SIGILL. PRAEP. PROV. FRANC.
IHS
OLIM EX BIBL.
COLL. PARIS. S. J.
SANCTAE-GENOVEFAE

D97
63 pièces

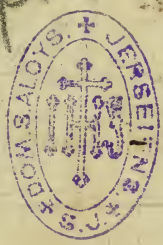

Table.

appel à la raison. Seconde
edition.
premiere partie:
Seconde partie.

nouvel appel à la raison.

N. 265 - 6

APPEL
A LA RAISON,
DES
ECRITS ET LIBELLES
PUBLIÉS
PAR LA PASSION,
CONTRE
LES JESUITES DE FRANCE.

Jupiter malum troibus & cladem Græciæ volens contingere iſta decrevit pater. Eurip. in Iphi.

Seconde Edition conſidérablement augmentée.

BIB. DU DIST
D'AMIENS

ECOLE SAINTE GENEVIEVE
S. D. J.

A BRUXELLES,
Chez VANDENBERGHEN, Imprimeur-Libraire.

M. DCC. LXII.

BIBLIOTHÈQUE PAROISSIALE
S L
VERSAILLES

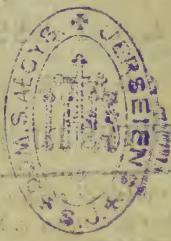

Compte rendu au Public par l'Imprimeur sur la cauſe des fautes d'impreſſion qui ſe trouvent dans cette édition.

NOUS allions réimprimer notre avis, lorſque nous avons reçu la Lettre ſuivante.

» Je n'ai pas de peine à croire, Monſieur, » que vous en avez eu beaucoup à lire mon » griffonage. Cette raiſon excuſe les fautes, » mais non pas les malices : ſupprimez donc de » votre Compte rendu le trait lancé contre » certains Cénobites. Ceux dont les Jéſuites » ont à ſe plaindre, n'ont jamais *ſuppléé* que » des Gazettes & tronqué des paſſages déjà » compilés. Le Corps reſpectable auquel ils » tiennent par l'habit, & non par la ſcience & » la doctrine, n'approuve pas leur procédé.

» Quant à vos malices contre les François je » vous les pardonne, dites donc tant qu'il vous » plaira : que le procès qu'on nous fait n'eſt pas » même la querelle du Loup à l'Agneau, *ſi ce » n'eſt toi, c'eſt ton pere.* Ajoutez, ſi vous vou- » lez que c'eſt une vraie querelle d'Allemand, » car elle a commencé par *Buſembaum.* Mais » ne cherchez pas à intéreſſer notre Nation ſur » la deſtruction des Colleges, en lui prédiſant » que bientôt on ſera obligé de prier en Fran- » çois ; on ſe mocqueroit de l'augure & de » l'horoſcope. La ſeule choſe à laquelle je ſuis » véritablement attaché, c'eſt que vous conſi- » gniez ici les paroles conſolantes de votre au- » guſte Souveraine. Je ſuis M. V. T. H. S.

l'Ex-Jéſuite Breton.

Pour nous conformer au désir de l'Auteur, nous réduirons notre Compte rendu à ce qui l'intéresse davantage, en rapportant les propres paroles de l'Impératrice Reine, & ce qui y a donné occasion. Toute l'Europe sçait que notre très-gracieuse Souveraine l'Impératrice Reine a fondé un College pour la Noblesse de ses vastes Etats, qu'elle lui a donné son nom d'éternelle mémoire, & qu'elle a confié aux Jésuites l'éducation de cette jeunesse, qu'on peut appeller mieux que partout ailleurs *l'espérance & le renouvellement de la Nation.* Notre très-gracieuse Souveraine, va souvent exciter ces jeunes cœurs à la vertu, & lorsqu'elle n'honore pas son ouvrage de son auguste présence, elle permet à celui qui y préside de rendre compte à sa Sacrée Majesté des progrès qu'ils font dans les sciences & dans la piété. Un jour que le Pere Kerens, Recteur du College Thérésien s'acquittoit de ce devoir, l'Impératrice Reine instruite des faux bruits qu'on répandoit contre les Jésuites, dit à ce Pere ces paroles consolantes: » Je compatis à vos malheurs, » soyez sûr que tout ce qu'on fait hors de chez » moi contre vous, ne fait & ne fera aucune » impression sur moi. Vous n'avez rien à craindre de pareil dans mes Etats.

Après une telle assurance sortie d'une bouche qui ne s'ouvre que pour dire des choses vraies & agréables, on doit comprendre qu'il n'a pas dû être difficile aux Jésuites de faire imprimer un Mémoire justificatif dans un pays où ils ne sont pas moins aimés que respectés. Qu'on n'attribue donc pas à la clandestinité de l'édition, ni à l'ignorance de l'Editeur, les fautes qui se sont glissées dans cet Ouvrage.

PETITE ANECDOTE.

CE Mémoire justificatif est un Enfant posthume qu'il ne faut pas laisser aller dans le monde sans quelque précaution. Commençons par rendre compte des raisons qui l'ont si long-tems retenu dans un porte-feuille ; car, ou il sera trouvé solide, & l'on s'écriera : Pourquoi les Jésuites l'ont-ils fait paroître si tard ? Ou il n'aura aucun succès, & l'on dira : C'étoit bien la peine de le faire paroître. Il est donc de quelque importance pour la Société que l'on sçache la part qu'elle a à cet Ouvrage, ou plutôt qu'elle n'y en a aucune.

Tandis que les Jésuites étoient accablés de Libelles, & poursuivis par des Arrêts, les Supérieurs des trois Maisons, trop confians dans leur innocence, peut-être aussi

dans les paroles qu'on leur donnoit, s'occupoient moins du soin d'écrire pour leur justification, que du soin d'empêcher qu'on n'écrivît. Le R. P. Provincial porta même son attention trop scrupuleuse, jusqu'à défendre, en vertu de la sainte obéissance, de rien publier là-dessus; & sa loi fut une sorte de charme qui suspendit plus d'une plume bien taillée.

Nous n'examinerons pas ici laquelle des deux fut plus *aveugle* de la défense ou de l'obéissance. Nous dirons seulement que cette espece d'embargo arrêta plusieurs Ecrivains aux bords d'une carriere dans laquelle l'honneur les sollicitoit d'entrer. Un seul eut le courage d'achever son Ouvrage, sans espoir de lui faire voir le jour. Les circonstances ont trompé son attente, & satisfait en cela ses desirs. Il est sorti de la Société, & dégagé malgré lui des liens de la

subordination, il a cru qu'il ne pouvoit pas faire un meilleur usage des premiers momens d'une liberté qu'il déteste, qu'en les consacrant à la défense d'un Corps auquel il tiendra toute sa vie par les nœuds du respect, de l'affection & de la reconnoissance.

A ce sentiment honnête se joint un intérêt national. Comme Breton, il n'a pu voir sans peine qu'on attribuoit à un de ses Compatriotes un Ecrit capable de deshonorer les braves Armoriques anciens & modernes, & il a tâché de venger sa Patrie de cet outrage. Ses vœux seront remplis, s'il réussit: il ne lui reste qu'à prier le Lecteur d'avoir quelque indulgence pour les fautes qui auront pu se glisser dans une Edition à laquelle il n'a pu présider, deux cens cinquante lieues le séparant de la Ville où l'on a imprimé ce Mémoire.

On y trouvera peut-être un peu

trop de raiſonnement pour ce ſiécle, mais c'eſt à la raiſon qu'il l'adreſſe ; un peu trop de Religion, mais c'eſt un Religieux qui parle ; un peu trop enfin de cette érudition qu'on appelle aujourd'hui pédanterie, mais c'eſt un Régent de Collége qui écrit.

Quant aux différens Corps qui s'y trouvent compromis par les écarts de leurs Ecrivains, il leur proteſte que ſon deſſein n'a été d'en offenſer aucun. Il les reſpecte tous, & c'eſt à regret qu'il s'eſt vû forcé de les mettre en cauſe. S'ils ſont juſtes, ils ne lui en ſçauront pas mauvais gré ; s'ils ſont ſages, ils ne lui chercheront pas querelle : tout n'eſt pas dit ſur cette matiere.

APPEL
A LA RAISON,
DES
ECRITS ET LIBELLES
PUBLIÉS
PAR LA PASSION,
CONTRE
LES JESUITES DE FRANCE.

Un des droits les plus impreſcriptibles de l'humanité, eſt celui d'une défenſe légitime. Les Loix, en l'accordant aux plus grands criminels, n'ont pas prétendu l'interdire aux Jéſuites. Qu'il nous ſoit donc permis d'uſer, en leur nom, de ce privilege commun à tous les hommes: nous n'en abuſerons pas.

FAIT.

Dans la triſte néceſſité de combattre des préjugés, nous ſommes forcés de remonter juſqu'à leur ſource. On ne peut les détruire qu'en les attaquant dans leur principe : il faut donc prendre l'affaire d'un peu haut.

Le Démon de l'Héréſie menaçoit l'Egliſe, lorſque Dieu inſpira à Ignace le deſſein de ſe conſacrer à ſa défenſe. Il en prit l'engagement ſolemnel, & il l'exécuta avec courage. Si les ſervices que la Société naiſſante eut le bonheur de rendre à la Religion pouvoient être conteſtés, la haine que les Hérétiques montrerent dès-lors contre les Jéſuites, & qu'ils leur portent encore de nos jours, réſoudroit le problême. On ne hait point ſans ſujet. Or il n'eſt que trop bien établi que les Hérétiques ne peuvent ſouffrir les Jéſuites ; & lorſque l'on recherche la cauſe de cette antipathie peu chrétienne, mais bien méritée, on

ne peut la trouver que dans les combats qu'ils leur livrerent autrefois avec succès, & dans ceux qu'ils leur livrent encore aujourd'hui sans relâche.

A ce parti formidable se joignit celui de l'Université. Elle étoit en possession de l'enseignement. Ignace se présente avec ses Compagnons pour élever gratuitement la Jeunesse, & la plus célebre Ecole du Monde Chrétien se vit par-là menacée de la perte d'une partie de son domaine. L'honneur anima le Corps, l'intérêt réunit les Membres; & les Jésuites paroissoient à peine sur les frontieres du pays Latin qu'ils eurent une guerre à soutenir avant que d'être en force pour se défendre. Cette belle région étoit alors plus peuplée que cultivée. Une poignée de gens se vit donc assaillie & repoussée par une multitude de Régens & de Professeurs. *Proh quantus viris, quantus equis sudor !* Les quatre Facultés s'assemble-

rent, & firent cauſe commune. Il y en avoit pourtant deux ſans intérêt. Les Jéſuites ne ſe propoſoient pas de conduire par la main les Etudians en Droit dans le labyrinthe des Loix, ni de ſuivre, avec les Etudians en Médecine, les eſprits animaux & les humeurs dans leurs routes incertaines. Ces entrepriſes étoient auſſi éloignées de leur penſée qu'au-deſſus de leurs forces. Ils bornoient leur ambition à partager la gloire de l'Univerſité en marchant ſur ſes pas dans une carriere où ſes illuſtres Profeſſeurs avoient un peu rallenti leur courſe. Les Belles-Lettres étoient alors ſi négligées dans le pays Latin, qu'on eût pu l'appeller à bon droit le *Latium* des Sciences. Elles s'y tenoient cachées ſans doute, parce que les Muſes fuyent le bruit des armes, *armorum ſtrepitu dulces ſiluere camenæ ;* & l'on ſçait que la France en retentiſſoit. Si nous rappellons à la Nation l'état où ſe trouvoit la

République des Lettres dans le Royaume, lorſque les Jéſuites y arriverent, ce n'eſt pas pour attribuer à la Société le mérite de les avoir tirées de l'engourdiſſement, ni pour inſulter au Corps illuſtre qui les laiſſoit dormir. Ce crayon entre néceſſairement dans notre plan, & nous ne craignons pas de manquer à l'Univerſité en répétant ce que deux grands Rois * ont dit à ce ſujet de leur Fille aînée.

Il eſt peu de perſonnes qui ignorent les démêlés des Jéſuites avec l'Univerſité. Ils ſoutinrent divers aſſauts ſous pluſieurs Rois, & leur conſtance ne triompha de tant d'attaques que ſous Louis le Juſte. Mais ſi une Déclaration des plus ſolemnelles termina la querelle, elle n'éteignit pas le reſſentiment. Plus une noble émulation nous anime, moins nous ſuppor-

* Henri IV. dans ſa réponſe aux remontrances du Premier Préſident du Harlay, & Louis XIII. dans ſon Arrêt du Conſeil du. . . . .

tons les avantages de notre adverſaire : le procès eſt fini, & la rivalité dure encore. Qu'il nous ſoit permis de conſigner ici les regrets des Jéſuites ſur la continuité de cette vieille antipathie. Un intérêt mal entendu la fit naître ; un intérêt bien réfléchi devroit la faire ceſſer. L'Univerſité n'a rien perdu à l'établiſſement de la Société ; elle peut perdre beaucoup à ces querelles reſpectives : le goût de l'éducation publique diminue ; celui de l'éducation particuliere gagne tous les jours, & la fauſſe Philoſophie ſe rit, & profite de ces débats. Que ces Ecoles ſe réuniſſent donc contre ce Monſtre : ce n'eſt pas trop de deux Corps pour le combattre, encore ne faut-il pas qu'ils ſoient armés à la légere. Tels ſont les vœux que les Jéſuites font pour une réunion qui doit ſervir la Religion & la Patrie, unique objet de tout bon ſerviteur de ſon Dieu & de ſon Roi.

Ignace n'en avoit pas d'autre en fondant sa Compagnie. Il en forma le plan sur ce dessein. Ses Constitutions dressées conformément à des vues si louables, furent approuvées par le S. Siege, & ce sage Fondateur fit présenter en France son Institut. Il parut singulier : il l'étoit en effet ; mais il n'étoit que ce qu'il devoit être. Les fonctions auxquelles Ignace destinoit ses enfans, demandoient des regles inconnues jusqu'alors. Ils devoient se consacrer à tout : il falloit donc qu'ils devinssent propres à tout ; & comme les hommes n'arrivent à la perfection que par dégrés, il étoit nécessaire qu'ils parcourussent successivement tous les emplois qui pouvoient les mettre en état de remplir une vocation si étendue. Obligés de passer, pour ainsi dire, par différentes filieres, il falloit qu'ils fussent d'une souplesse peu commune, & que l'on pût les rejetter, lorsqu'ils ne s'y plieroient pas. De-là vin-

rent ces vœux inconnus jusqu'alors dans l'Eglise, & cependant approuvés par l'Eglise. De-là cet engagement non réciproque, & cependant légitime, parce qu'il est libre & volontaire. Le Parlement de Paris toujours attentif à prévenir les moindres atteintes que l'on voudroit ou pourroit donner aux maximes du Royaume, & aux libertés de l'Eglise Gallicane, vit assez de singularités dans l'Institut de la Société pour en prendre quelque ombrage, mais non pas assez pour le rejetter entierement. La même sagesse qui l'allarma, lui fit consulter la Puissance Ecclésiastique, seule capable de le rassurer. Il renvoya l'examen de l'Institut à l'Evêque de Paris; & par un second Arrêt, au Clergé de France assemblé à Poissy. Les Prélats se souvenoient encore de la peine que leurs prédécesseurs avoient eue à réduire plusieurs Sociétés Religieuses; & pour ne pas s'exposer à de nouvelles contesta-

tions, ils exigerent des Jéſuites une renonciation formelle à une foule d'exemptions : privileges que le Saint Siege leur avoit accordés en reconnoiſſance de leurs ſervices du moment, & pour prix anticipé de ceux qu'ils pouvoient rendre à l'avenir à l'Egliſe.

Tels furent les premiers obſtacles que la Société rencontra ſur ſon chemin en arrivant en France. Trois partis bien diviſés d'intérêt ſe réunirent contre elle dès ſa naiſſance, & ils attirerent à eux la plus grande partie de la Nation. Les Hérétiques groſſirent leur légion de tous ceux qui par ſéduction, légereté, intérêt ou politique, penchoient pour les nouveautés. L'Univerſité entraîna ceux qui tenoient à elle par le préjugé de l'éducation ou les liens de la reconnoiſſance. Aux défiances des Evêques ſe joignit le cri de certains Religieux plus zélateurs que zélés, & Meſſieurs les Curés de Paris n'hé-

siterent pas, cette fois, à se ranger sous l'étendart des premiers Pasteurs.

A la haine des hérétiques a succédé celle de tous les ennemis de la Religion, libertins, mécréans, indociles ; & il ne faut pas en être surpris, *odiosum sane genus hominum officia exprobrantium.* Les enfans des anciens Disciples de l'Université ont hérité de l'éloignement inspiré à leurs peres. Il n'y a que Nosseigneurs les Evêques chez qui la prévention contre les Jésuites ne s'est pas fortifiée. Elle ne dura pas même au-delà des premiers momens, & treize ans (1) après l'assemblée de Poissy, ils rendirent un témoignage éclatant à la sainteté & à la sagesse de l'Institut de la Société.

---

(1) Voyez l'article 37 des Remontrances faites au Roi Charles IX en 1574. On le trouve dans le volume intitulé : *Recueil des Actes, Titres & Mémoires concernant les affaires du Clergé de France.* Edition *in-folio* de 1740, p. 987.

Telle eſt la malheureuſe progreſſion de cette haine qui s'eſt perpétuée juſqu'à ce jour : mais eſt-elle fondée ? Un Royaume Catholique peut-il faire un crime à des Religieux de l'avoir préſervé en partie de l'erreur ? Une Nation floriſſante peut-elle ſçavoir mauvais gré à des hommes d'avoir contribué à ſon illuſtration par les Lettres ? Un Peuple le plus poli & le plus policé de l'Europe, peut-il haïr ſans ſujet ſes freres, ſes concitoyens, ſes ſemblables ? Eh ! ſur quel fondement vous élevez-vous contre cette portion de vous-même, François, qui que vous ſoyez ? Sur la ſuſpicion qu'on vous donne d'un Inſtitut que vous n'avez pas entendu, ſous le prétexte d'une Doctrine que les Jéſuites n'ont point enſeignée. Où avez-vous puiſé ces préventions déſavantageuſes ? Dans des Libelles que leur clandeſtinité auroit dû vous rendre ſuſpects ; que leurs redites auroient dû vous rendre ennuyeux ; que

leur ſtyle auroit dû vous rendre inſipides ; que leur fureur auroit dû vous rendre odieux & mépriſables. Forcé de juſtifier la Société auprès de vous, quand vous devriez lui crier merci pour la facilité que vous avez eue à vous laiſſer ſurprendre, nous le ferons ſans ſortir des bornes de la modération recommandée par la charité, preſcrite par les Loix, conforme à l'état des Jéſuites, à leur poſition, & au reſpect dû à la Magiſtrature. C'eſt pour nous y renfermer qu'avant d'entrer dans cette diſcuſſion nous proteſtons que nous ne prétendons répondre qu'à des Libelles. Montrons donc à tous ceux qu'ils ont ſéduits, ou qu'ils pourroient ſéduire, que l'Inſtitut de la Société n'a pas été bien entendu, & que la Doctrine qu'on lui reproche ne fut jamais la ſienne, moins encore celle des Jéſuites de France.

L'Institut a été mal ~~défendu~~ entendu.

La matiere que nous allons traiter a été maniée par tant d'habiles mains, l'Auteur du Mémoire imprimé à Rennes l'a tellement approfondie, que nous ne trouverions pas même à glaner, si nous voulions entrer après lui dans le vaste champ de la discussion. Nous prendrons donc une route nouvelle : c'est celle du développement de l'Institut. En le faisant connoître tel qu'il étoit dans les vûes chrétiennes & politiques de celui qui le dressa, & tel qu'il parut dès son origine aux yeux judicieux des Papes qui le confirmerent, des Peres du Concile qui l'approuverent, des Rois qui le protégerent, des Nations qui le reçurent, des grands hommes qui l'ont loué, nous parviendrons, sinon à le sauver de la ruine, du moins à le venger de l'outrage. Peut-être aussi amenerons-nous quelques esprits prévenus à convenir que

cet Inſtitut ſi louable dans ſes fins, ſi ſage dans ſes moyens, étendu par les différentes parties qu'il embraſſe, & reſſerré tout à la fois par les rapports eſſentiels qu'il met entre elles, n'a pû être condamné que parce qu'il n'a pas été entendu. Tel eſt l'objet que nous nous propoſons dans cette premiere Partie de ce Mémoire.

Un cœur embrâſé de l'amour divin ne met point de bornes à ſon zele. Ignace en formant le projet de ſa Société, voulut la rendre propre à toutes les fonctions qui pouvoient contribuer à la gloire de Dieu & au ſalut des ames. Ce deſſein demandoit beaucoup de précaution dans le choix des Sujets, & il imagina des épreuves inconnues juſqu'alors dans l'Egliſe. En fondant ſa Compagnie ſur la pauvreté, il ne devoit pas la ſurcharger d'ouvriers inutiles, ſur-tout dans un tems où la charité des Chrétiens ſe réfroidiſſoit tous les jours à la vûe des tableaux indécens &

infidéles que les Hérétiques faiſoient de la vie religieuſe ; tableaux où les Moines étoient dépeints comme un aſſemblage d'hommes plongés dans l'ignorance, l'oiſiveté & l'opulence. Il étoit donc de la prudence de ce Fondateur de ſtatuer que ſa Société, vouée à l'indigence, s'aſſureroit des talens, du zele, de la ſanté & de la ſoumiſſion de ſes Compagnons. Deſtinés à enſeigner, il falloit qu'ils montraſſent des diſpoſitions pour les Sciences. Deſtinés à édifier, il falloit qu'ils euſſent un zele éprouvé. Deſtinés aux travaux les plus pénibles du ſaint Miniſtere, il falloit qu'ils fuſſent exempts de ces infirmités habituelles qui ne ſe manifeſtent gueres que dans l'âge de virilité. Deſtinés enfin à paſſer d'un pôle à l'autre, au premier ſignal du Souverain Pontife, ou de leur Supérieur immédiat, il falloit que leur ſoumiſſion à des ordres quelquefois au-deſſus du courage, & ſouvent con-

traires à l'inclination, égâlât la ſubordination des Soldats du Centurion. Deux ans de noviciat n'étoient pas ſuffiſans pour éprouver les Compagnons d'Ignace ſur les qualités de l'eſprit & du corps, que la Religion ne donne pas, & que la nature réunit rarement dans une même perſonne. C'eſt par ces ſages conſidérations que l'Homme de Dieu jugea à propos de porter les vœux publics & ſolemnels au tems de la maturité : tems où les Supérieurs pouvoient être ſuffiſamment aſſurés des vertus & des talens des ſujets, & ceux-ci de leur conſtance à vivre & mourir dans la Regle qu'ils alloient embraſſer : tems où le caractere eſt formé, où l'honneur commande à l'humeur, où la Religion plus affermie maîtriſe les paſſions, où la raiſon plus éclairée diſſipe les preſtiges du monde : tems, en un mot, où l'homme eſt tel qu'il ſera toute ſa vie.

Mais

Mais en renvoyant si loin l'engagement irrévocable, il n'eût pas été sage de n'en pas exiger un capable de contenir les inférieurs dans les bornes du devoir, & de rassurer les Supérieurs contre les effets de l'esprit d'indépendance, destructif de l'état le mieux policé. Eh! comment auroit-on pû se promettre que ceux que l'on appelle dans la Société *les Ecoliers*, se seroient pliés à la regle, & auroient rempli leurs emplois, s'ils n'avoient pas été liés par une promesse. La sagacité d'Ignace prévit cet inconvénient, & sa sagesse y trouva le remede. L'idée des vœux simples se présenta à son esprit; il la saisit, & ses Compagnons l'adopterent. Pieux moyen qui devenoit tout à la fois un garant du bon ordre, un gage de la soumission, & un frein contre le premier mouvement des dégoûts & de l'inconstance. A la vûe de ce triple avantage qui ne coûte à l'homme qu'un sacrifice passa-

ger, peut-on méconnoître cette Sageſſe ſurnaturelle qui vient d'en haut?

Taiſez-vous donc paſſion aveugle; les vœux ſimples ſont le chef-d'œuvre de la raiſon humaine, éclairée par un rayon de la lumiere du Très-Haut, Ignace louable dans ſes intentions ne l'eſt pas moins dans ſes précautions.

Si l'on veut ſçavoir à quel point de prudence & de charité il les porta, on peut lire ce que l'on appelle *l'examen général.* C'eſt-là que ſont mis dans un beau jour les motifs chrétiens de l'établiſſement de la Société. On y voit que ſon but *eſt, non-ſeulement de vaquer avec la grace de Dieu au ſalut & à la perfection de ſes Membres, mais encore de travailler fortement avec la même grace au ſalut & à la perfection du prochain.* C'eſt-là que l'on trouve la réponſe à la calomnie qui ſuppoſe que l'on s'engage ſans connoître la nature & l'étendue de l'engagement. Fauſſeté que la

passion seule a pû hazarder, puisqu'il est dit formellement que « chacun aura soin, » jusqu'au tems marqué pour s'engager » par des vœux simples dans la Société, » de voir & d'examiner plus d'une fois les » Brefs Apostoliques, confirmatifs de » l'Institut de la Société, avec les Consti- » tutions & les Régles qu'il devra y ob- » server ». Cette sage précaution n'est pas ordonnée pour une seule fois; on la recommande d'abord à ceux qui passeront douze ou quinze jours dans la Maison où ils doivent être reçus à titre d'hospitalité, avant d'entrer dans celle du Noviciat. On la recommande aux Novices; on veut qu'ils fassent cette lecture quatre fois avant l'émission des vœux simples, & qu'ils la renouvellent encore tous les six mois, jusqu'à ce qu'ils soient reçus Profès. Le motif de cette lecture si souvent répétée est expliqué bien nettement dans le même article. C'est « afin que l'on procede de part

» & d'autre avec plus de lumiere & de
» connoiſſance dans Notre Seigneur, &
» que plus la fermeté de chacun aura été
» éprouvée, plus il ſoit ſtable & conſ-
» tant dans le ſervice de Dieu, & dans
» ſa premiere vocation pour la gloire de
» Dieu ».

Si nous n'écrivions que pour ce petit nombre d'ames chrétiennes qui comprennent comment l'homme peut renoncer aux pompes du monde pour embraſſer la Croix de Jeſus-Chriſt, nous aurions donné aux vœux ſimples des motifs moins humains; & il ne falloit que rapporter dès le commencement ce que nous venons de dire tout à l'heure; mais ce langage eſt la viande des forts, & nous n'avons à faire qu'à des eſprits débiles. Nous combattons les préjugés du ſiecle, il a donc fallu combattre avec leurs propres armes, & examiner malgré nous l'Inſtitut de la Société, relativement à la politique. On

l'attaque comme contraire au droit commun, au bonheur des individus, à l'intérêt des familles & au bien de l'Etat. Il a donc fallu le montrer sous ces rapports; il a fallu nous éloigner à regret des vûes de Saint Ignace pour nous rapprocher de celles des ennemis de sa Société. C'est par ces considérations que nous allons examiner la nature des vœux simples, sans nous engager à répondre aux misérables difficultés que la passion enfante, que le préjugé adopte, que le sophisme colore, que l'ignorance grossit, que la raison rejette, que le cœur droit mépriſe, & que le bon sens résout. La lumiere sortira du simple exposé.

QUEL EST L'ESPRIT, LA FORCE ET LA FIN DES VOEUX SIMPLES.

Les vœux simples sont un engagement pris avec Dieu; ils renferment les trois vœux de pauvreté, chasteté & obéissance:

On les fait à la fin du Noviciat, & on les renouvelle tous les ſix mois, juſqu'au tems où l'on eſt admis aux vœux ſolemnels. Ils contiennent encore la promeſſe d'entrer dans la Société, *& promitto eamdem Societatem me ingreſſurum.* Ils dépoſent auſſi contre ceux qui s'efforcent de perſuader que celui qui les prononce n'a pas connoiſſance de l'Inſtitut : *Omnia intelligendo juxtà ipſius Societatis Conſtitutiones.*

Ces vœux ſont une nouveauté dans l'Egliſe, nous en convenons ; mais une nouveauté qui honorera éternellement la mémoire du Saint qui l'introduiſit ; une nouveauté dont le Saint Siége eſt le garant, puiſque les ſouverains Pontifes l'ont approuvée ; une nouveauté dont le Concile de Trente eſt l'Apologiſte, puiſque les Peres l'excepterent en fixant les derniers vœux des autres Ordres Religieux à la fin du Noviciat ; une nouveauté

enfin contre laquelle il n'y a que la paſſion qui puiſſe ſe permettre de réclamer, puiſque deux des plus grands Rois qu'ait eu la France l'ont ſcellée de leur autorité à plus de cent ans l'un de l'autre. C'eſt à cet engagement ſingulier que les Jéſuites doivent le bonheur de ne manquer jamais de Sujets, & la conſolation de n'en avoir que de bons. Lorſqu'Ignace poſoit les premieres pierres de ſon édifice, les fondemens des autres Sociétés étoient ébranlés par la corruption du ſiécle, par le déchaînement des Hérétiques contre les Religieux, par le mépris de leur état & le dépouillement de leurs biens. Il n'offroit à ſes compagnons que travaux, croix & miſeres, foibles appas pour des hommes à qui on ne ceſſoit de rendre les vœux odieux. Ce Fondateur triompha cependant de ces obſtacles : Dieu lui inſpira la forme d'un engagement qui laiſſoit l'eſpérance de retourner au monde à ceux

dont le cœur n'auroit pas pû se faire à la vie religieuse, & le Saint y gagna des Sujets. Hommes charnels, qui ne connoissez point les voyes de Dieu, reconnoissez au moins dans la conduite d'Ignace une sagesse consommée. Il forme sa Milice chrétienne dans un tems où l'on désertoit en foule les drapeaux de la Croix. Il laisse l'espoir de sortir de la Société, & l'on s'empresse d'y entrer; il se conserve le droit de retenir ou d'exclure, & il n'a que de fidéles Copérateurs. Sans cette politique chrétienne la Société, dont Ignace voulut que la pauvreté fût le plus ferme rempart, auroit eu presque toujours dans son sein des ouvriers inutiles qui l'auroient affamée; peut-être aussi en auroit-elle d'indignes qui la diffameroient, si en manquant de subsistance les Jésuites ne manquent pas de Sujets, quand les Sociétés les mieux pourvues de biens temporels voyent leurs célules

désertes;

déſertes; c'eſt aux vœux ſimples qu'il faut attribuer cet avantage ſingulier. Si leurs adverſaires mêmes n'ont pas le front de les attaquer du côté des mœurs, quand toute chair a corrompu ſa voye pour la ſeconde fois, c'eſt encore à ces mêmes vœux ſimples que la Société en eſt redevable. On ſçait, en y entrant, que pour y reſter, il faut avoir des mœurs; & ce que l'amour de la vertu ne pourroit pas faire quelquefois tout ſeul dans l'âge des paſſions, l'honneur & l'intérêt l'achevent. Ceux qui machinent la perte de la Société ne ſçavent que trop que les vœux ſimples ſont un de ſes plus forts ſoutiens, & ils ne ceſſent de déclamer contre cette forme nouvelle. Ils ſont ſinguliers ces vœux, mais ils ſont approuvés par le concours des deux Puiſſances. Ils ſont nouveaux dans l'Egliſe, mais ils ont deux cens ans de poſſeſſion. Ils ſont au deſſus des choſes communes, mais ils ne ſont

pas contraires au droit commun. L'engagement n'eſt point réciproque, mais un engagement avec Dieu n'exige point de réciprocité; & ſi pour le valider il en étoit beſoin de la part de la Société, n'y en auroit-il pas une au moins tacite? Elle ne reçoit pas des Sujets pour les renvoyer, elle promet donc tacitement à ceux qu'elle admet de les garder s'ils le méritent. D'ailleurs, dans quel Code de Loix Eccléſiaſtiques ou Civiles a-t-on trouvé qu'un homme agiſſant librement ne peut pas s'engager à Dieu? Un Ordre Religieux quelconque eſt un port libre ouvert à tous les Chrétiens qui veulent ſauver leur vertu du naufrage. Ils peuvent y venir chercher un aſyle contre l'orage des paſſions. Pour entrer dans celui de la Société, il ne faut que des diſpoſitions préſumées. Pour y être admis à l'épreuve après les deux ans de Noviciat, il faut de la part du ſujet une réſolution conſtante de ſuivre la ré-

gle, & de se plier à son joug. On en fait la promesse à Dieu seul; & le Supérieur qui le représente juge seul si on l'a tenue. Saint Ignace voulut appeller cette promesse vœu simple, parce que c'est moins un engagement avec la Société qu'une préparation à l'engagement que l'on doit prendre avec elle. Cette promesse lie à Dieu celui qui la fait en face de ses Autels, mais elle ne le lie pas irrévocablement : son Supérieur peut le dégager s'il le juge à propos : l'Eglise lui en a donné le pouvoir; en abuse-t-il, c'est à Dieu seul qu'il en doit rendre compte. Cette promesse lie aussi le Sujet à la Société, & la Société au Sujet, à-peu-près comme dans le Physique le membre est lié au corps. Ils sont faits pour être unis, & ils restent tels si l'intérêt du Corps ne demande pas la séparation du membre.

Ceux qui, par un sentiment d'humanité plus affectée que sincere, s'élevent

contre la ſingularité des vœux ſimples, ſont comme les enfans de Zébédée ; ils ne ſçavent pas ce qu'ils demandent. Cette ſingularité eſt toute à l'avantage de l'inférieur. C'eſt elle qui lui laiſſe l'eſpérance de rentrer dans le monde, & qui lui ouvre la porte pour ſortir de la Vie Religieuſe. Dans les autres Sociétés on peut renvoyer le Sujet, mais il n'a pas droit de demander ſon renvoi, & il n'eſt jamais rendu au ſiécle. Chez les Jéſuites on peut le renvoyer ; c'eſt l'ancien droit commun. Il peut auſſi exiger qu'on le renvoye, lorſque ſes raiſons de ſortir de la Société ſont plauſibles, & il n'y a ſur cela ni formalité juridique à obſerver, ni obligation ſubſéquente à remplir. On paſſe de la vie Religieuſe au monde. Que l'on apprécie cet avantage tout ce qu'il vaut, & on ſera forcé de convenir que les vœux ſimples tournent au profit de celui qui les fait. On verra auſſi qu'ils renferment

une ſorte de réciprocité réelle ; c'eſt celle de la ſortie active & paſſive. Si l'inférieur peut être renvoyé, il peut auſſi exiger qu'on le renvoye.

S'il y avoit encore de l'équité ſur la terre, n'applaudiroit-on pas à la ſingularité de ces vœux & à la ſageſſe de celui qui les a établis ? Ils ſont ſi conformes aux déſirs, aux diſcours & aux prétentions du ſiécle, ſans nuire à la Religion, que l'on devroit en admirer l'idée au lieu d'en blâmer les effets. Ils procurent une bonne éducation à ceux qui les font ; ils ſoulagent leurs familles d'un entretien conſidérable ; ils fourniſſent des Prêtres à l'Egliſe qui ne coûtent rien à leurs parens ; ils conſervent à ces mêmes parens l'eſpérance de voir revenir ces enfans dans leurs bras pour leur ſervir de bâton de vieilleſſe, & leur fermer les yeux ; ils ne gênent point irrévocablement la volonté des individus ; ils em-

pêchent que les Colléges médiocrement fondés par les Villes, ne soient surchargés de Sujets inutiles. Ils dispensent par-là ces mêmes Villes de faire des dotations plus considérables. Si ce siécle irréligieux & corrompu pouvoit être sensible aux biens spirituels, nous ajouterions que les vœux simples servent de frein aux passions, & d'éguillon à la vertu; que les Jésuites, obligés par état de vivre au milieu du monde, n'en font pas le scandale; que ceux même qui sortent de la Société par dégoût, ou qu'elle rejette par sagesse, font encore plus d'honneur à l'humanité qu'une infinité d'autres citoyens qui n'ont pas reçu cette éducation. Nous n'appellerons pas ici en témoins ces hommes illustres par leurs emplois & par leurs talens, on les regarderoit avec raison comme des phénomènes; nous nous bornerons donc à demander que l'on jette les yeux sur cette multitude d'Ex-Jésuites

répandus dans le Royaume ; il y en a dans tous les Etats. Connoît-on des Sujets du Roi plus fidéles, d'amis plus ſinceres, de citoyens plus zélés, de gens plus éclairés, d'hommes plus ſociables ? Si c'eſt un bien & une gloire pour l'Etat qu'il ait de pareils Sujets, les vœux ſimples lui en ont fourni des milliers. C'eſt pourtant à ces vœux ſimples que la Nation doit cet avantage, & que lui en coûte-t-il ? Une diſcipline particuliere à un Corps Religieux dont beaucoup de perſonnes voudroient que l'uſage fût général. Les hommes ne ſeront-ils donc jamais conſéquens. On ſe plaint tous les jours des vœux faits à dix-ſept ans. On crie contre un engagement irrévocable pris à un âge où l'on prétend que la raiſon n'eſt pas aſſez forte pour triompher de l'illuſion où la volonté, dit-on, n'eſt pas aſſez déterminée pour réſiſter aux impulſions étrangers. Un Inſtitut nouveau vient re-

médier à ces prétendus inconvéniens ; il fixe les vœux ſolemnels au tems de la maturité la plus parfaite, & un cri général s'éleve contre lui après deux cens ans de poſſeſſion. Ignace ſe rapproche de la façon de penſer des enfans du ſiécle ; & dès ce moment, oubliant leurs propres principes, ils s'en éloignent plutôt que d'applaudir à la ſageſſe du Légiſlateur. François, ſoyez donc d'accord avec vous-même, ou qu'il nous ſoit permis de dire que ceux qui ne veulent pas des vœux à dix-ſept ans & à trente trois, n'en voudroient à aucun âge.

Le Fondateur de la Société, en retardant juſqu'à ce tems l'engagement irrévocable de ſes Compagnons, avoit pour objet de n'en point admettre pour toujours qu'on ne les eût bien éprouvés, ou qu'ils ne ſe fuſſent bien éprouvés eux-mêmes. L'expérience lui avoit appris que dans les autres Sociétés Religieuſes il arrivoit ou

que les Sujets se repentoient quelquefois d'y être entrés, ou que les Supérieurs étoient fâchés de les y avoir admis. Il vouloit épargner ce double regret à ses enfans, & ce fut par cette considération qu'il mit un si long intervalle entre les vœux simples & les vœux solemnels. Il voulut même qu'ils fussent précédés d'un second Noviciat, qu'on appelle le *troisieme an*. C'est un tems où le Jésuite est rendu à lui-même par la cessation de tout emploi, & dans une sorte de solitude qui met son ame à portée de mieux entendre la voix de son Dieu. Une retraite d'un mois ouvre cette nouvelle carriere d'épreuve ; le reste de l'année est employé aux fonctions pénibles ou dégoûtantes du ministere & de la vie religieuse, à la visite des hôpitaux, au service des malades, à l'instruction. C'est ainsi qu'on s'affermit dans sa vocation, en exerçant les emplois pour lesquels on se destine.

Quant à l'âge qu'il faut avoir pour s'engager ſolemnellement, qu'il nous ſoit permis de le conſidérer avec un eſprit de Chriſtianiſme : l'homme de Dieu ne choiſit pas au hazard la trente-troiſiéme année ; c'eſt à cet âge que Jeſus-Chriſt fit à ſon Pere le ſacrifice de ſa vie. Des Chrétiens pouvoient-ils choiſir une époque plus agréable à leur divin modèle pour lui offrir en holocauſte leur liberté, leur volonté & leur être? En s'enrôlant pour toujours dans une Milice qui devoit porter le ſaint nom de Jeſus, & combattre ſous ſon étendart, ne devoit-il pas préférer cet âge à tout autre ? Ce ſacrifice peut être différé, parce qu'il doit être précédé de quinze ans d'épreuve. Mais nulle conſidération ne peut lui donner une époque rétrograde & anticipée. C'eſt donc pénétrer les vûes intérieures du Saint, que de trouver dans un motif ſi religieux la préférence qu'il donna à cet

âge. Cette considération ne touchera pas sans doute les ennemis de l'Institut ; & s'ils y voyent du mystere, ce n'est point celui de la Passion de Jesus-Christ. Aussi ne mettons-nous ici cette réflexion pieuse que pour ces ames timorées, qui souffrent sans doute intérieurement de nous voir donner à un Saint des vues rapprochées des maximes du monde. Nous voudrions bien n'être pas dans cette nécessité ; mais telle est aujourd'hui la triste condition de la Religion. Si elle n'est pas encore l'esclave de la Politique, on veut au moins qu'elle marche avec elle sur la même ligne. Dans ce principe, plus reçu qu'établi, l'Institut est, de tous les Codes religieux du Monde Chrétien, celui qui devroit trouver le moins de contradiction, puisque ses vœux simples & solemnels sont conformes à la façon de penser du siecle. Les premiers ne retranchent pas entierement de la société civile celui qui

les fait ; les derniers ne l'en ſéparent qu'après qu'il s'en eſt lui-même retranché par ſon engagement dans la Prêtriſe. Louez donc, ſi vous êtes juſte, celui qui a trouvé un ſage tempérament entre le danger du monde & le riſque qu'il y a, ſelon vous, à le fuir trop tôt ; entre un engagement que vous appellez indiſcret, parce que vous le croyez prématuré, & des vœux ſolemnels que vous ne ſçauriez regarder comme téméraires, puiſqu'ils ont été précédés d'une épreuve de quinze ans.

Nous n'avons parlé juſqu'ici que des vœux ſimples & des vœux ſolemnels ; & ce ſeroit aſſez, ſi nous ne voulions que confondre les adverſaires de l'Inſtitut ; mais ſa plus grande gloire demande que nous parlions des autres vœux, pour ainſi dire, intermédiaires. On a affecté de n'en donner qu'une idée très-confuſe, afin qu'il en reſtât dans l'eſprit du Lecteur une

impreſſion très-déſavantageuſe. Ce que nous allons dire devient donc eſſentiel : la ſageſſe d'Ignace & de ſes Compagnons n'en éclatera que davantage.

Voeux des Coadjuteurs formés.

Toute Société bien ordonnée doit être compoſée de différentes claſſes, parce qu'elle a différens emplois à remplir, pour leſquels les mêmes hommes ne ſont pas propres. Ceux que l'on nomme *Freres* dans les autres Ordres Religieux, on les appelle *Coadjuteurs temporels* chez les Jéſuites. Ignace, ne voulant refuſer aucun des Sujets qui ſe préſentoient pour ſe conſacrer à Dieu dans ſa Société, ſe réſerva le ſoin d'examiner & le droit de décider à quels emplois ils pouvoient être propres. Ainſi il n'y avoit dans l'origine aucune différence entre les Novices. Cette égalité ſubſiſte même encore aujourd'hui, à l'exception de la deſtination future qui

s'annonce d'elle-même par la qualité des Sujets, & par l'éducation qu'ils ont reçue. Ainſi on n'a pas beſoin de deux ans d'épreuve pour juger ſi un Novice ſera admis au grade d'Ecolier approuvé, ou de Coadjuteur temporel. Les vœux ſimples des uns & des autres ſont les mêmes; mais pour admettre ceux-ci aux derniers vœux, on n'exige d'eux que dix ans d'épreuve. Les vœux qui conſtituent les Profès dans la claſſe des Ecoliers, ſont dans la claſſe des Freres des *Coadjuteurs temporels formés*. L'engagement qu'ils prennent avec la Société eſt réciproque.

Il y a encore une claſſe intermédiaire entre les *Ecoliers* & les *Profès* : c'eſt celle des *Coadjuteurs ſpirituels*. Ce grade mitoyen étoit dans les vues d'Ignace un éguillon pour ceux qui pourroient négliger l'étude des ſciences ſacrées. On trouve dans tous les états des eſprits pareſſeux qui ont beſoin d'être excités au travail;

& le goût que la nature leur refuſe, ſouvent l'émulation le leur donne. Le Fondateur de la Société connoiſſoit le cœur de l'homme, & il lui ménageoit d'innocentes amorces. Il ſçavoit auſſi que l'étude des ſciences profanes eſt un champ émaillé de fleurs, tandis que celle des ſciences ſacrées eſt un terrein aride & ſemé d'épines, dont on ne retire de fruit qu'en l'arroſant de ſueurs. Il voulut donc qu'il y eût une différence entre ceux qui auroient vaincu leur répugnance pour un travail pénible & ingrat, & ceux qui n'auroient fait aucun effort pour triompher de ces dégoûts naturels. Cette différence eſt plus humiliante qu'eſſentielle, puiſque les uns & les autres contractent un engagement réciproque avec la Société; mais elle eſt plus utile à la Religion que le commun des hommes ne penſent, puiſqu'on lui doit cette foule de ſçavans Interprêtes, de profonds Théologiens & de

célèbres Prédicateurs, dont le mérite reconnu n'a pas besoin d'être annoncé ici par une liste. C'est vers ces objets intéressans que le Fondateur de la Société vouloit tourner l'esprit & le cœur de ses Compagnons. La gloire de Dieu & le salut du prochain étoient le but principal auquel tendoient tous ses desirs, tous ses projets, tous ses soins. Les autres biens ne le touchoient qu'indirectement, & les premiers emplois que ses Compagnons devoient remplir, n'étoient dans son intention que comme des degrés pour arriver aux fonctions du saint Ministere. Il falloit donc y encourager singulierement des hommes capables d'être arrêtés au milieu de leur course par l'attrait des Belles-Lettres. Il en trouva le moyen dans la distinction qu'il mit entre les *vœux publics* & les *vœux solemnels*. Heureux & pieux stratagême, qui, béni par le Ciel, a fait, de presque tous les Jésuites, autant

tant d'Athlètes prêts à aller combattre pour la Foi dans les contrées les plus barbares; tel eſt ce qu'on appelle le quatrieme vœu qui conſtitue le Profès. Il conſiſte dans la promeſſe d'aller en Miſſion au premier commandement du Souverain Pontife, ou du Général de la Société; mais comme ſi ce n'étoit pas aſſez de ſe dévouer à des travaux toujours pénibles, ſouvent périlleux, & quelquefois funeſtes, Ignace voulut y ajouter le privilége excluſif de renoncer à toutes les dignités Eccléſiaſtiques. C'eſt pour obtenir ces deux prérogatives auxquelles les hommes les plus envieux ne porteront pas ſans doute envie, que les Jéſuites font les plus grands efforts. Si on pouvoit croire que cette ſainte induſtrie n'étoit pas l'effet du zele d'Ignace, il faudroit au moins convenir qu'elle eſt le chef-d'œuvre de ſa politique chrétienne. Il y a un grand art à tourner le cœur des hommes vers

des objets qui ne lui offrent que peines & privations.

La renonciation aux dignités Ecclésiastiques n'est point exprimée dans le vœu solemnel ; c'est une promesse faite à Dieu entre les mains du Supérieur immédiatement après la profession : elle renferme aussi celle *de ne jamais agir*, pas même *indirectement*, *pour être élu ou élevé à quelque dignité de la Compagnie*, & c'est ce qu'on appelle dans la Société le vœu simple des Profès. Il est simple, parce que le Général peut en dispenser ; il est propre aux Profès, parce qu'eux seuls peuvent être promus aux Prélatures de l'Ordre, telles que le Généralat, l'Office d'Assistant & de Provincial, & qu'il n'eût pas été raisonnable de faire renoncer aux dignités Ecclésiastiques ceux qui, par leurs premiers vœux, ne renoncent pas au droit & à l'espérance de rentrer dans leurs biens. Quant aux Coadjuteurs spi-

rituels, cette double renonciation eût été superflue, puisqu'ils ne peuvent être nommés qu'à des emplois subordonnés, tels que le Rectorat, l'Office de Procureur des Maisons, & autres de cette espece; & que la même cause qui les rend inhabiles aux vœux des Profès, ne les rend gueres propres aux dignités Ecclésiastiques, & par conséquent on n'a pas dû craindre qu'ils fussent exposés à cette tentation. Au reste, la précaution de faire renoncer les Profès à ces dignités est aujourd'hui si inutile, que nous n'aurions pas fait un mérite à la Société d'avoir établi ce vœu simple, si ses ennemis n'avoient pas essayé de lui en faire une sorte de crime : ils le trouvent ce crime dans l'engagement que le Profès contracte avec son Général. Le voici : » il lui promet » d'avoir toute la déférence possible pour » ses avis, & de les suivre, s'il les croit » meilleurs que ses propres lumieres.

» dans ce qui pourra intéreſſer la con-
» duite de l'Egliſe à la tête de laquelle
» il pourra être placé. « Il faut bien aimer à s'allarmer pour prendre ombrage des ſuites d'un engagement dont l'accompliſſement dépend tout à la fois d'un cas métaphyſique & du ſacrifice de l'amour-propre. Mais à quoi ne s'accroche pas la paſſion ? Tout lui eſt bon, pourvû qu'elle s'aſſouviſſe. Semblable à ces monſtres fabuleux dont la charge & le plaiſir étoient de tourmenter les hommes, elle infecte tout ce quelle touche. Heureuſement cette ennemie de la tranquillité publique & de ſon propre repos ne peut pas tout ce qu'elle veut. On vient de voir qu'il n'y a que ſageſſe là où elle auroit voulu faire ſoupçonner du myſtere. Voyons ſi les trois vœux que les Jéſuites font, comme le reſte des Religieux, ſont, ainſi qu'elle le dit, ſuſpects ou illuſoires ; voyons ſi l'enthouſiaſme en eſt le pere, & le fana-

tiſme le fruit : nous commencerons par celui de pauvreté.

Voeu de Pauvreté.

A force de répéter que les Jéſuites ſont immenſement riches, on eſt parvenu à le perſuader à la multitude, au point que l'on regardera comme un paradoxe la propoſition diamétralement contraire. Nous ne craindrons pourtant pas d'avancer qu'ils ne ſubſiſtent, ſans être à charge à perſonne, qu'en vivant de privation : nous avons plus d'un moyen d'en porter la démonſtration juſqu'à l'évidence. Si nous réuſſiſſons dans cette entrepriſe, les ennemis de la Société ſeront forcés de rendre hommage à ſon Inſtitut, qui, en preſcrivant la pauvreté, a formé les cœurs à la pratiquer dans toute ſon étendue.

Elle étoit d'un tel prix aux yeux d'Ignace, qu'il l'annonce à ſes Compagnons comme *le plus ferme rempart de la vie re-*

ligieuſe. Il leur recommande de *l'aimer & de la conſerver dans toute ſa pureté.* Les Conſtitutions portent ſi loin cette obligation, qu'il eſt défendu de rien innover dans l'Inſtitut à cet égard, *ſi ce n'eſt que l'on jugeât à propos de la reſſerrer encore davantage.* Enfin, dans la crainte que l'on ne perdît de vûe cette obligation, elle eſt remiſe de nouveau ſous les yeux des Profès dans leur vœu ſimple. » Je ne travaille-» rai jamais en aucune façon, *dit la* » *Formule*, ni ne conſentirai jamais au » changement des Réglemens faits ſur la » pauvreté par les Conſtitutions de la » Société, ſi ce n'eſt quand, pour de juſ-» tes cauſes, les circonſtances paroîtront » exiger que cette pauvreté ſoit encore » reſtrainte davantage. « C'eſt dans ces vues ſi conformes à la pauvreté de Jeſus-Chriſt, que les Maiſons Profeſſes vivoient d'aumônes, que chaque Membre à ſon tour eſt obligé de mandier de porte

en porte, qu'il n'y a ni tronc dans les Eglises, ni fondations pour l'Œuvre, ni revenu pour la Sacristie, ni rétribution pour les Messes, selon ces paroles de l'Evangile : *Donnez gratuitement ce que vous avez reçu gratuitement.* Voilà les hommes à qui on applique la prophétie de Sainte Hildegarde ; ils disent aux pécheurs : *Donnez-nous & nous prierons pour vous.* C'est pour cela que le linge & toutes les autres choses usuelles qui peuvent être propres à chacun, sont communs à tous. La renonciation à toute propriété est telle dans la pratique, que les Jésuites n'ont pas même l'usufruit habituel de ces choses. On pourroit nommer plusieurs Maisons où il n'y a pas autant de manteaux que de personnes ; ensorte que le nombre de ceux qui vont dans la Ville, est restraint par cette indigence volontaire ou forcée. Connoît-on quelque Société Religieuse en France qui porte aussi loin la priva-

tion ? Eh ! qu'on ne juge pas des autres Maisons Professes par celle de Paris ; la volonté souveraine de Louis XIII. l'excepta, malgré elle, de la régle. Ce Prince, après l'avoir bâtie, crut qu'il étoit indigne de sa magnificence Royale que ce monument éternel de sa piété devint le sanctuaire de l'indigence. Cependant il ne put pas obtenir des Jésuites qu'ils reçussent des fondations de sa bonté. Cette ame grande & généreuse, en les comblant de biens d'une main, auroit détruit leur Institut de l'autre. Il se contenta seulement d'exiger que les Jésuites de sa Capitale ne mandieroient pas, comme ils le font partout ailleurs, & à Rome même. Pour suppléer à cet unique secours, Louis XIII donna des appointemens à son Confesseur & à celui de la Reine, & des pensions à ses Prédicateurs. A cette ressource honnête, mais insuffisante, se joignent les aumônes du Clergé de France, & le

produit

produit légitime des Ouvrages de quelques-uns d'entr'eux. Des vêtemens groſſiers, des alimens communs, une vie frugale, & une œconomie qui va juſqu'à la privation, font le reſte. Tel eſt l'innocent ſtratagême dont on ſe ſert pour faire ſubſiſter plus de ſoixante perſonnes. La reſſource eſt courte; mais l'habitude de ſe contenter de peu y ſupplée.

Benè eſt cui Deus obtulit
Parcâ quod ſatis eſt manu.

Nous n'avons encore parlé que de la pauvreté des Maiſons Profeſſes, & nous nous attendons bien qu'on nous oppoſera la dotation des Colleges; mais ſi on avoit lu l'Inſtitut, ou ſi l'on en avoit entendu l'eſprit, nous n'aurions pas à répondre à cette objection, dont nous ne prétendons pas éluder la difficulté. La pauvreté preſcrite à tous les Religieux de la Société n'exclut pas la fondation des Colleges. Ils

peuvent posséder des immeubles, recevoir des pensions, avoir des revenus. Ils le peuvent sans que le vœu de pauvreté soit enfreint. On a dû même souhaiter qu'ils le pussent, si on a voulu que ces établissemens fussent durables & utiles. Ignace en destinant une partie de ses Compagnons à l'éducation de la jeunesse, prévit qu'ils auroient besoin de tout leur tems pour s'acquitter de leurs emplois. Les exercices de piété, ceux des classes, l'étude particuliere, & le délassement nécessaire absorbent toute la journée. Quel moment auroit-il donc pu choisir pour quêter ? Et ne faut-il que des momens pour rendre ces courses fructueuses ? Nous le demandons à ces saints & pauvres Religieux qui n'ont que cette ressource pour subsister. Comment les Régens auroient-ils pu vaquer tout à la fois à la quête & aux classes, suer dans les rues & sur les livres, passer tour à tour

de l'emploi de Professeur à celui de Sommellier ? Le Fondateur de la Société crut donc qu'il pouvoit affranchir les Ecoliers de cette servitude volontaire, sans les dispenser du vœu de pauvreté. De même que l'on peut être riche au sein de la misere, de même aussi on peut être pauvre au milieu de l'abondance. Les Jésuites ne seront jamais dans ce dernier cas. Mais si la Société possédoit des biens considérables, les Membres de ce Corps devenu opulent pourroient encore pratiquer la pauvreté Evangélique. C'est l'affection qui fait le crime, c'est le détachement qui fait la vertu. D'ailleurs n'est-il pas juste que chacun vive de son travail ? Et n'en est-ce pas un bien réel que l'éducation de la jeunesse ? N'y auroit-il pas même eu une sorte de contradiction entre la Constitution qui auroit porté la délicatesse jusqu'à ne pas permettre aux Colleges d'avoir des biens en propriété,

& celle qui souffre que les Jésuites à vœux simples puissent rentrer dans l'héritage de leurs parens ? Le vœu de pauvreté n'est donc pas incompatible avec la dotation des Colleges, ni ces mêmes dotations avec la pauvreté prise dans le sens le plus étroit.

En quoi consiste en effet l'opulence des Jésuites, ou plutôt à quoi la reconnoît-on ? Est-ce leur vie frugale qui l'annonce ? Sont-ce leurs habits grossiers qui la font présumer ? L'induiroit-on de leurs domaines, de leurs troupeaux, de leurs forêts, de leurs vignobles ? La chercheroit-on dans leurs Eglises ? Nous pensons encore assez bien de ce siecle pour ne pas oser croire que l'on regarde ce qu'elles ont d'ornemens & de richesses, comme autant de brêches faites à la pauvreté Evangélique. Ce seroit envier sa magnificence à la Maison du Seigneur. D'ailleurs les Eglises des Jésuites qui ne

ſont pas l'ouvrage de la piété des Rois, des Evêques ou des Villes, ſont le fruit du zèle & de l'économie de ces Religieux ; & la Société peut dire, mieux qu'un autre, avec le Roi Prophête : *Ecce in paupertate meâ præparavi impenſas domûs Domini.*

La meſureroit-on cette opulence à la hauteur de quelque College, prendroit-on ces amas de pierres pour des monceaux d'or ? Ces Temples élevés aux Muſes ſont l'ouvrage des Rois, des Provinces, des Villes ; encore y en a-t-il un grand nombre qui retracent mieux la pauvreté des Jéſuites que la nobleſſe de leurs Fondateurs. La plûpart de ces vaſtes Maiſons ſont des habitations inhabitables. On n'aura pas ſans doute de la peine à nous accorder que ces carrieres de pierres ne ſont pas un ſigne certain de la richeſſe : autrement il faudroit convenir que dix Couvens de Bénédictins ſont plus riches

que toute l'Assistance des Jésuites de France : vérité très-indépendante de cette conséquence. On nous opposera donc ces dotations Royales, ces unions de Bénéfices, ces pensions des Clergés particuliers & des Villes. La passion les exagere & les fait convoiter ; le calcul les réduit, & les met à l'abri de l'envie.

Voici une proposition qui équivaut à une démonstration mathématique. Il y a près de quatre mille Jésuites dans le Royaume : qu'il se présente des Fermiers qui se chargent de payer les intérêts des sommes que chaque Maison doit séparément, d'entretenir ces mêmes Maisons, d'acquitter les charges de toute espece, & qu'ils donnent de ce revenu en masse à raison de trois cens livres par tête, c'est-à-dire douze cens mille livres, & nous nous engageons à leur faire passer un bail aussi long qu'ils le voudront. Nous exigeons seulement qu'ils ne con-

ſultent pas les états remis par ordre de Sa Majeſté à Meſſieurs les Commiſſaires de ſon Conſeil. Ceux qui publient l'opulence des Jéſuites en ont ſans doute une connoiſſance aſſez parfaite pour pouvoir contracter cet engagement ſans prendre de nouveaux éclairciſſemens. Qu'ils en courent le riſque, nous les en défions. Or d'après ce défi, qui diſpenſe des détails & abrege les calculs, eſt-il quelqu'un qui puiſſe regarder les Jéſuites comme une Société opulente ? Eſt-ce trop de trois cens livres pour nourrir & vétir un Religieux, & pour lui fournir les choſes indiſpenſablement néceſſaires ?

On parle de leur ôter l'enſeignement. Des Libelles nous annoncent juſqu'à un nouveau plan d'Etudes : il ſe préſentera, dit-on, des gens pour les ſuppléer. Nous n'avons pas de peine à le croire ; mais quoique cette bonne volonté ne ſoit pas gratuite, il faudra qu'ils enſeignent

presque gratuitement. Obligés de se transplanter, le feront-ils pour trois cens livres ? Le pavé de Paris vaut mieux que cela. On voit que nous en revenons toujours à notre défi ; mais un défi n'est pas une démonstration. Il est question d'établir que les Jésuites sont pauvres de fait. Nous ne serons pas obligés de sortir de la Capitale pour en trouver la preuve.

Entrez dans ce vaste College auquel un de nos plus grands Rois a bien voulu donner son nom, & qu'on devroit respecter à ce seul titre. Traversez cette cour immense, dont les murs retentissent encore des leçons du célebre Maldonat. Allez ensuite dans la chambre d'un de ces Sçavans qui ont illustré la République des Lettres, ou éclairé le Monde Chrétien, les Sirmond, les Petau, les Bourdaloue, les La Rue ; vous y trouverez ce pieux & sçavant Journaliste qui vous instruit en vous amusant agréablement par ses cen-

ſures périodiques, ce *Frere* Berthier, que vos peres auroient chéri, & que vos neveux regretteront. Une galerie à pli de corps vous conduit à ce ſanctuaire des Muſes. Si ce Philoſophe Chrétien ne vit pas dans un tonneau, ſon habitation n'eſt gueres moins reſſerrée. Neuf pieds en quarré font tout le ſol de ſon Lycée; deux minces cloiſons le ſéparent de ſes voiſins; des Livres de toute eſpece tapiſſent ces murs peu ſolides, & empêchent qu'on ne voye le jour à travers; il y eſt ſans feu en hyver, & ſans rideau aux fenêtres en été; un fauteuil de paille qui n'a qu'un bras, une chaiſe qui n'a point de doſſier, une table plus boiteuſe que celle de Baucis & Philemon, & un lit dans lequel il lui eſt défendu de ſe retourner & de s'étendre, ſous peine d'être hors de ſes trop juſtes dimenſions, compoſent tous ſes meubles. *Curta ſupellex.* C'eſt-là qu'enſeveli dans les papiers,

& à la lueur d'une lampe ſépulcrale, ce célebre Ecrivain, ſçavant & modeſte tout à la fois, pieux & philoſophe tout enſemble, Cenſeur ſans fiel, Juge ſans partialité, Auteur ſans prétention, paſſe les nuits à vous inſtruire, tandis que vous paſſez les jours à miner ſa triſte cellule. Voilà où il faut aller pour juger ſi la pauvreté recommandée par l'Inſtitut eſt bien obſervée. Ne croyez pas cependant qu'elle ſoit concentrée dans la ſeule chambre de ce Sçavant. Vous auriez de la peine à faire un pas dans cette Maiſon ſans y appercevoir les caracteres d'une indigence réelle, entrelacés par-tout avec le ſymbole de la pauvreté Evangélique. Voilà ces Religieux que Sainte Hildegarde avoit, dit-on, en vûe, lorſqu'elle diſoit : *Ils meneront une vie délicate & ſenſuelle.* Un Interprête de cette prophétie oubliant, ou voulant faire oublier qu'elle avoit été appliquée trois cens ans aupa-

ravant à ſon Ordre, s'efforce d'y faire reconnoître les Jéſuites, & pour y mieux réuſſir il ajoute, *qu'ils vivent d'une maniere très-délicate, qu'ils portent des chemiſes de linge fin, qu'ils couchent dans de bons lits, & qu'ils boivent d'excellens vins.* A quoi penſoit le Pere Serry, lorſqu'il nous a donné ſon vénérable Lanuza pour un *Voyant ?* Ce prétendu Prophête avoit un tel bandeau ſur les yeux, qu'il ne voyoit pas ce que les ennemis même des Jéſuites voyent en eux. Leur frugalité, leur vie dure, leur mal-être, tout chez eux vous retrace ces vérités phyſiques ; & ſi nous vous avons envoyé par préférence vers ce *Frere* Berthier, ce n'a été que pour vous rendre le voyage plus agréable & plus utile. Tels autrefois (ſi on peut comparer les François d'aujourd'hui à un Peuple policé) les Grecs alloient viſiter les Philoſophes de l'Egypte, & en revenoient l'eſprit orné & le cœur ſatisfait.

La pauvreté des Maisons Professes étant établie par le droit, puisqu'elles ne sçauroient posséder aucun bien portant revenu, & celle des Colleges étant démontrée par le fait, puisque leurs dotations, autrefois suffisantes, ne suffisent plus depuis que le haussement de l'or & de l'argent numéraire a fait augmenter en proportion le prix de toutes les choses nécessaires à la vie, il ne nous reste plus qu'à parler des biens des Missions. C'est-là, sans doute, que la passion nous attend comme derriere un retranchement. Voyons si, avec le secours de la raison, nous ne pourrons pas vaincre cette ennemie.

Le zele du Fondateur de la Société ne connoissant ni borne ni mesure, embrassoit tout l'Univers, & il voulut que les travaux apostoliques de ses Compagnons s'étendissent jusqu'aux contrées les plus éloignées. Les instructions que l'Institut leur donne portent le caractere de la cha-

rité, & ſont l'expreſſion de la ſageſſe. Il ne faut que lire le chapitre qui regarde les Miſſions pour être perſuadé qu'Ignace étoit embrâſé de l'amour de Dieu & du prochain, & guidé dans ſes moyens par la Sageſſe éternelle. Tout y reſpire la prudence, tout y inſpire le déſir de la gloire du Créateur & du ſalut des créatures. La Société ne faiſoit alors que de naître, & par conſéquent elle ne pouvoit fournir qu'un très-petit nombre d'ouvriers à la vigne du Seigneur. La charité des Fidéles n'étoit pas encore éteinte; & ces nouveaux Apôtres en parcourant la Terre, ſans bourſe ni bâton, ſuivant le conſeil de notre divin Maître, n'avoient pas à craindre de manquer de ſubſiſtance. Mais lorſque le nombre des Miſſionnaires de pluſieurs Ordres Religieux s'accrut par l'effet d'une ſainte émulation, & que les libéralités des ames chrétiennes devinrent plus rares, il fallut néceſſairement s'occuper des

moyens de faire subsister ces hommes dans des terres ingrates, & chez des Nations qui souvent ne les voyoient qu'avec peine. La Société reçut dès-lors des fondations, & en cela elle ne fit point violence à l'Institut. Ignace ne les avoit point proscrites : il prévoyoit sans doute qu'elles seroient un jour nécessaires. Nos Monarques, comme Fils aînés de l'Eglise, & Rois Très Chrétiens, signalerent leur piété en unissant des Bénéfices aux Missions que les Jésuites de France alloient faire chez les Infidéles de la Grece, & chez les Payens des deux Indes. Leur pieuse libéralité ne se borna pas à ce seul bienfait, & ils y joignirent des pensions que les plus grands besoins de l'Etat n'ont jamais pû faire supprimer. A l'exemple de nos Rois, plusieurs personnes voulurent contribuer à la propagation de l'Evangile. Elles donnerent des sommes pour l'entretien de ces hommes qui alloient

planter la Croix de Jesus-Christ dans des contrées barbares. Une sage économie avoit fait fructifier tous ces biens, lorsqu'une folle administration est venue les dissiper. Nous ne satisferions qu'à demi la curiosité du Lecteur, si, en voulant lui rendre compte des revenus des Missions, nous ne disions rien de ce qui cause leur ruine.

Ceux de la Martinique ne sont pas de la nature des autres. Le Roi étant Souverain de cette partie du Nouveau Monde, avoit ajouté à des pensions considérables la permission de mettre en culture une certaine étendue de pays. C'est ce qu'on appelle *des Concessions*. Et qu'on ne croye pas que la Société en ait eu le privilége exclusif. Les Peres Dominicains sont immensement plus riches qu'eux à Saint-Domingue; & les Peres Capucins ne pensent pas que des possessions réelles, quoique moins grandes, soient contraires à

leur renonciation ſolemnelle à toute propriété.

La Miſſion de la Martinique étoit parvenue à ſe faire plus de cent mille livres de rente, monnoye de ce pays, que l'on peut évaluer environ ſoixante-dix mille livres argent de France. C'étoit ſans doute aſſez pour le nombre de Miſſionnaires que cette Maiſon avoit à entretenir; mais ce n'étoit pas trop, ſi on conſidere, d'une part, la cherté de toutes les choſes néceſſaires à la vie; & de l'autre, les cas fortuits d'une ou de pluſieurs mauvaiſes récoltes, les événemens d'une ou de pluſieurs guerres conſécutives, la mortalité des Negres, le naufrage des denrées, & tant d'autres inconvéniens auxquels tous les Inſulaires ſont expoſés. On peut leur demander ſi ce tableau eſt chargé.

Avant que de nous engager dans le détail d'une affaire dont les circonſtances ſont étrangeres à notre ſujet, il eſt bon de

de dire, & essentiel d'affirmer, que les biens des Missions ne sont jamais divertis par les premiers Supérieurs à aucun usage contraire à leur destination. Il en est de ces revenus comme de ceux des Colléges. L'Institut défend expressément aux Maisons Professes de s'en appliquer la moindre portion; & si ceux qui en ont l'administration immédiate en abusent, c'est le vice du Particulier & non du Corps.

Comme les revenus des Missions de la Grece & de l'Inde ne sont pas de la nature de ceux de la Martinique, & que ces derniers ne consistent pas seulement en concessions, mais encore en rentes provenant de l'ancienne dotation, & de la bonne régie, chaque Mission dispose de ses revenus selon ses besoins, chacune a seulement à Paris un Procureur Général qui correspond avec elles, qui vend les denrées de l'une, reçoit les rentes de l'autre, fait passer ces sommes à leur premiere

destination, & pourvoit aux moyens de recruter les Missions d'Ouvriers Evangéliques. Une partie de ces sommes est aussi employée à l'achat des différentes choses précieuses avec lesquelles les Missionnaires achetent la liberté de prêcher l'Evangile; car dans l'Inde, & au Levant, l'usage des présens & leur efficacité ne sont pas moins connus qu'en Europe. Telle est l'origine, l'administration & la destination des revenus des Missions des Jésuites.

Personne ne s'en étoit plaint encore, lorsque la mauvaise étoile de la Société voulut qu'un Compagnon de Jesus, qui vraisemblablement n'auroit pas quitté son comptoir, s'il avoit été à la place de S. Mathieu, fût nommé Supérieur à la Mission de la Martinique. Il étoit né avec des talens pour le commerce, & malheureusement il ne les enfouit pas. Au reste, si nous nommons commerce ce qu'il a fait

de très-contraire à l'esprit de l'Institut & à l'intention de ses Supérieurs, ce n'est pas que l'on ne pût apporter d'assez bonnes raisons pour faire douter si cette dénomination est le mot propre. Vendre ses denrées est un droit commun à tous ceux qui en ont; les faire passer en France est une nécessité pour les habitans de la Martinique; en charger un vaisseau, lorsqu'on en a assez pour le noliser, est moins une industrie qu'une économie. Acheter des Negres pour cultiver les terres, les revendre lorsqu'on en a trop; car leur population est mise au rang des récoltes: ce trafic est au pair de l'achat & de la vente des bêtes de labeur & d'engrais.

On prétend que le Supérieur de la Martinique ne s'en tenoit pas à ces choses permises, qu'il faisoit un commerce immense mêlé de contrebande. Si on vouloit chicaner l'évidence, on pourroit demander où est la preuve de ce commerce.

Eſt-ce dans les biens qu'il a valu à cette maiſon ? Il n'eſt que trop vrai qu'il l'a ruinée. Eſt ce dans les ſommes qu'il a fait paſſer en France ? Tout le monde ſçait qu'il n'y a paru de lui que des billets proteſtés. Eſt-on Commerçant, diroit-on, pour vendre ſes denrées ? Eſt-on Négociant maritime pour en noliſer des Vaiſſeaux ? C'eſt ainſi que raiſonnoient les Jéſuites mal inſtruits de la conduite de leur Confrere. Ils ne le croioient coupable que de cette ambition qu'inſpire une ſorte de rivalité. Les Dominicains ont deux cens mille livres de rente à la Martinique. Les Jéſuites n'y ont qu'environ ſoixante-dix mille livres de revenu. Ils s'imaginoient que ce Supérieur n'avoit voulu qu'égaler ſes Compétiteurs en richeſſes, pour les ſurpaſſer plus facilement en bonnes œuvres, ſans ſonger que pour baptiſer des Negres, & dire la Meſſe à des Blancs, il ne faut que de l'eau & quelque cierge ;

& ils ne trouverent d'abord dans les manœuvres de ce Religieux que le tort d'avoir voulu s'aggrandir ſans néceſſité, ſans argent & ſans prudence dans l'Iſle neutre de la Dominique. Mais n'eſt-ce pas un tort que de vouloir s'aggrandir ſans néceſſité, ou du moins une ſorte d'inconſéquence dans des hommes qui n'en ſont ni mieux nourris, ni mieux vêtus.

Le déſir d'étendre ſes poſſeſſions paroîtra ſans doute ſingulier à ceux qui voyent & louent la vie frugale des Jéſuites. Ils auront de la peine à concilier la manie d'acquerir avec l'impoſſibilité de jouir; mais ceux qui s'étonnent de ce contraſte ne connoiſſent pas aſſez le cœur humain. Nous portons tous en naiſſant le germe de la concupiſcence; il ſe développe lorſqu'il en trouve l'occaſion. Les Jéſuites & tous les autres Religieux ſont pétris du même limon que le reſte des hommes; & lorſqu'ils renoncent ſolemnellement à

la propriété particuliere, la concupiſcence qui ne perd jamais rien de ſes droits, leur fait contracter un attachement preſque involontaire pour la propriété générale. C'eſt ce qui fait qu'une Religieuſe la plus détachée des choſes de la terre, appauvriroit ſa famille pour enrichir ſon Couvent, dépouilleroit ſa ſœur bien aimée pour augmenter d'une chaſuble les ornemens de ſa Sacriſtie. C'eſt ce qui fait qu'un Procureur *ad lites* impétreroit le Bénéfice de ſon frere, plutôt que de laiſſer un ſeul Prieuré en commende. C'eſt ce qui fait qu'un pauvre Capucin ôteroit le pain de la bouche de ſon pere, plutôt que de retourner au Couvent les mains vuides. C'eſt ce qui fait enfin que les Syndics & Procureurs des Maiſons, Couvens & Abbayes de tous les Ordres, ſont économes juſqu'à devenir quelquefois inſupportables à leurs Confreres. L'intérêt particulier eſt auſſi, dans quelques-uns de ces Adminiſtra-

teurs, le principe de leur amour ſingulier pour la propriété générale. On veut rendre ſa geſtion mémorable, lorſqu'on devroit ſe borner à la rendre irréprochable. L'un met ſa gloire à améliorer, l'autre à accumuler, un troiſiéme à aggrandir des poſſeſſions déjà trop grandes. Nous révélons ſans doute ici des myſteres; mais ce n'eſt pas ceux de la Société ; & pour un Procureur des Jéſuites induſtrieux, actif & intelligent, il y en a cent qui n'ont pas les premieres notions des affaires. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à voir leur vie : ils paſſent dans un confeſſionnal le tems que d'autres Religieux paſſeroient dans un ſellier, ou derriere des Valets de charrue. Ceci ſoit dit ſans déplaire à perſonne, ce n'eſt point notre intention : nous n'avons voulu qu'expliquer aux gens du monde l'eſpèce d'énigme qu'offrent continuellement à leurs yeux le déſir aſſez univerſel d'amaſſer, & l'im-

poſſibilité preſque phyſique de jouir ; car elle eſt commune à tous les Religieux. Il n'en eſt aucun qui ne ſoit à cet égard dans le cas des Jéſuites ; c'eſt donc une ſuite de la concupiſcence. Si la Religion la tient dans l'eſclavage, cette malheureuſe paſſion n'exerce qu'avec plus d'empire ſes droits lorſqu'elle a briſé ſes fers.

Le Supérieur de la Miſſion de la Martinique eut moins de peine qu'un autre à rompre les ſiens. Son goût dominant pour les affaires ſéculieres les avoit déjà fort affoiblis ; deux mille lieues de diſtance entre ſon Général & lui acheverent de l'en ſoulager. Ce qui eſt une lourde chaîne, lorſque l'on ſe trouve ſous la main de celui qui l'impoſe, ſe change en des liens preſque inſenſibles, quand maſqué déjà par de hautes montagnes, on eſt encore ſéparé par de vaſtes mers. Il fut donc aiſé à ce Religieux de ſe livrer à ſon projet, dont il n'avoit fait voir qu'un petit

coin

coin à ceux qui lui permirent de l'exécuter. S'il en obtint l'agrément, ce ne fut que par surprise. Les Jésuites de France, & sur-tout ceux de la Maison Professe de Paris, blâmerent hautement le peu qu'ils sçavoient de cette folle entreprise. S'ils la désapprouvoient, c'étoit parce qu'elle étoit contraire à l'esprit de leur Institut; car ils ne prévoyoient pas qu'ils dussent en être un jour les victimes. Eh! qui eût pû prévoir qu'une affaire dont la seule Maison de la Martinique auroit profité, si elle eût réussi, deviendroit l'affaire de toute l'Assistance, si elle tournoit mal. Il eût fall être plus que Prophête. Ce fut donc contre le vœu, & malgré le cri général des Jésuites François, que cet Aventurier partit pour sa belle expédition. *Multum latrante Lyciscâ.*

Il y avoit alors à la Dominique plusieurs François, qui, plus sages que ce hardi Entrepreneur, craignoient pour leurs

poſſeſſions. Cette Iſle eſt neutre, & par conſéquent ſans défenſes. Ceux qui y avoient fait des défrichemens, diſoient tous les jours comme le Berger Mélibée:

Barbarus has ſegetes . . . . . .

Ils prévoyoient que nous ſerions bientôt en guerre avec les Anglois. Leurs yeux étoient continuellement tournés vers la France, & ils vouloient y porter le fruit de leurs travaux. Plus il y a de gens qui veulent vendre, moins on trouve d'acquéreurs. Le Jéſuite ſe préſenta, & tout le monde s'empreſſa de traiter avec lui. Nous avons dit qu'il n'avoit pas aſſez d'argent pour payer ces nouvelles acquiſitions. Celui que l'on eut la facilité de lui laiſſer emporter de France, étoit néceſſaire pour l'achat des Nègres & les frais de conſtruction. Il imagina d'abord qu'il pourroit faire de la terre le foſſé, & payer le vendeur avec ſes propres denrées.

Il leur fit des lettres de change à des termes fort long, & des contrats payables dans trois, quatre & cinq années. Ce ſont ces mêmes denrées priſes par les Anglois, & ces Lettres de change venues à protêt qui ont donné lieu au bruit du commerce immenſe de la Société. Nous ne voulons pas excuſer le Pere la Valette, quoiqu'on peut dire que les Lettres de change appartiennent à la Banque, & la Banque n'eſt pas le Commerce proprement dit; elle en eſt tout au plus le véhicule; & ſi un Banquier étoit un Commerçant, il faudroit encore pour que ce Jéſuite pût être regardé comme un Banquier, qu'il eût tiré des lettres de change pour faire compter un argent reçu, ou bien qu'il eût promené ſon crédit d'une Place à l'autre, moyennant une remiſe proportionnée au change de ces différentes Places. Il n'a été pourtant que trop réel ce commerce, mais il n'étoit que paſſif en tout pour les

Jéſuites. Le Pere Lavalette l'a fait en tout genre, il l'a fait à l'ombre de la néceſſité de vendre ſes denrées, & à l'inſçu de ſes Supérieurs. Il l'a fait pour ſon propre compte, & au détriment de ſon Corps, qui en gémit ſans en rougir, qui en ſouffre ſans y avoir participé, qui l'ignoroit lorſque tous les Comptoirs de l'Europe retentiſſoient du nom de ce hardi Négociant. Qu'on ne nous ſoupçonne donc pas de vouloir excuſer une conduite inexcuſable. Ce Jéſuite a tort de tant de manieres, qu'il ne nous laiſſe ni la force, ni la volonté, ni le moyen de le juſtifier. Il a violé ſon Inſtitut, il a trompé ſes Supérieurs, il a compromis ſon Corps, & ruiné ſes Confreres de France. Mais comme il n'eſt rien de ſi mauvais dont on ne puiſſe tirer quelque fruit, les Jéſuites trouveront encore dans la perte du procès qu'il leur a occaſionné, le bonheur de ſe rapprocher da-

vantage de l'esprit de leur Institut ; & dans ce sens, la folle entreprise du P. la Valette est pour eux une heureuse faute. Ce n'est pas que le poids de la tribulation ne se fasse sentir à travers les consolations spirituelles. Leurs meilleures Maisons sont obérées, leurs minces revenus sont saisis, on leur enleve ce qu'ils ont, on leur envie ce qu'ils n'ont pas ; & comme si c'étoit peu de les avoir réduits à la misere, on leur dispute encore leur état. Seroient-ils traités plus durement chez les Canibales ? Voilà pourtant ces hommes d'une richesse immense. Où est-elle cette richesse ? Qu'en ont-ils fait, & qu'en font-ils ? S'ils l'ont enfouie comme les Princes tributaires du Grand Mogol, pourquoi ne les imitent-ils qu'à demi ? Il seroit bien tems pour eux de se servir de ces trésors cachés : pourquoi sont-ils sourds à la voix de la prudence, qui leur crie : *Facite vobis amicos de manmona ini-*

quitatis? Elle les en ſollicite en vain : ils ſont pauvres de droit & de fait, & la ſeule conſolation qui leur reſte, c'eſt de ſe dire mutuellement ce que Tobie diſoit à ſon fils : *Pauperem quidem vitam gerimus ſed multa bona habebimus ſi timuerimus Deum.*

Si nous n'avions que le préjugé à combattre, nous en aurions aſſez dit pour le vaincre ; mais il faut quelque choſe de plus pour faire taire la paſſion. Nous la renverrons donc aux états que les Jéſuites ont remis par ordre du Roi à Meſſieurs les Commiſſaires de ſon Conſeil. Il faut, ou les croire vrais, ou les impugner de faux. Si l'on prouve qu'ils ne ſont pas fidéles, les Jéſuites paſſeront à bon droit, pour des hommes qui cachent une opulence réelle ſous les dehors d'une pauvreté affectée. Juſques-là on ne ſçauroit refuſer au grand nombre de leurs établiſſemens une atteſtation

d'indigence, & aux mieux fondés un certificat de médiocrité. C'eſt la derniere preuve de notre démonſtration. Elle eſt plus concluante que tous les libelles auxquels nous répondons. Elle fait tout à la fois l'apologie de l'Inſtitut, celle de la Société & de ſes Membres. C'eſt l'apologie de l'Inſtitut qui a ſi bien ordonné toutes choſes, que les Jéſuites étant par exemple en France quatre fois plus de monde que les R.R. P.P. Bénédictins, & n'ayant pas à beaucoup près la moitié des revenus de ces Cénobites, vivent avec la même décence qu'eux, ſans convoiter le bien d'autrui, ſans améliorer le leur, ſans faire de procès à perſonne; il a ſi bien ordonné toutes choſes, que malgré la médiocrité des biens de la Société, ſes Egliſes ſont décorées, ſes Sacriſties ſont meublées, ſes Autels ſont parés & illuminés, ſans que pour cela il ſoit beſoin de mettre à contribution la dévotion des Fidéles,

ou de réduire à la misere une veuve chargée de huit enfans, en lui intentant un procès pour loyer de chaises. Il a si bien ordonné toutes choses, que la vie des Jésuites, quoique frugale, est honnête; que leurs habits, quoique grossiers, sont décens; que leurs Maisons, quoique vastes, sont bien entretenues, sans que l'on puisse leur reprocher ni importunité ni bassesse. C'est l'apologie de la Société, qui, établie sur la pauvreté, fondement plus mouvant aujourd'hui que le sable, s'est élevée & se soutient, malgré tous les vents de la persécution qui soufflent contre elle en France depuis son établissement. C'est l'apologie enfin des Membres de ce Corps, qui loin de murmurer contre la vie pauvre & pénible qu'ils y menent, la préferent aux douceurs qu'ils pourroient goûter dans le monde & dans d'autres Ordres Religieux, tant & si bien ils ont appris par leurs regles:

Quæ virtus & quanta boni sit vivere parvo.

C'eſt en vain que la paſſion répétant ſans ceſſe la même choſe, voudroit qu'on la crût ſur ſa périlleuſe parole, quand elle dit que les Jéſuites ſont riches & opulens. Si pour toute preuve, elle ne nous donne que leurs Egliſes & leurs bâtimens, la raiſon l'accablera ſous ces monceaux de pierres. Dans le phyſique comme dans le moral, tout jugement formé d'après des ſignes extérieurs mal approfondis, eſt fautif & ſouvent même vicieux. Or juſqu'ici on n'a fondé les plus grandes accuſations que ſur des apparences frivoles & trompeuſes. Les Jéſuites ſont-ils doux, humains, compâtiſſans, charitables, ſe font-ils *tous à tous*, ſuivant le conſeil de l'Apôtre, *pour gagner tous à Jéſus-Chriſt*. On les déclare hautement corrupteurs de ſa divine morale, on ne craint pas de dire que le Prophête les a voulu déſigner par

ces hommes qui fourniſſent au pécheur des oreillers ſur leſquels il s'endort. Ont-ils de beaux édifices qui ſouvent ne leur ont pas même coûté la peine de les défigurer, tant on étoit empreſſé de les attirer dans les Villes du Royaume. La paſſion n'a qu'à dire quelque mot, & des milliers de ſots métamorphoſent ces pierres en lingots. Voulez-vous n'être pas de ce nombre, verifiez les faits par vous-même. Entrez dans ces Maiſons où l'on vous perſuade que les richeſſes des deux Indes ſont renfermées; entrez-y on vous en conjure, elles ſont ouvertes à tout le monde, vous y trouverez pour tout bien la modeſte médiocrité formant un grouppe avec les bonnes mœurs, compagnes inſéparables de la pauvreté évangélique. C'eſt un tréſor ſans doute que ces bonnes mœurs, & un tréſor ſur lequel la rouille du ſiécle & la teigne de la calomnie n'ont pas encore mordu. Eſt-ce modération, eſt-ce impuiſ-

ſance ? La raiſon le décidera. Ceux qui voudront faire uſage de celle que Dieu leur a donnée, ſentiront de quel poids eſt en pareille occaſion le ſilence d'un ennemi.

Voeu de chasteté.

Nous pourrions donc nous diſpenſer de parler du vœu de chaſteté, mais l'honneur de l'Inſtitut, & la ſageſſe de celui qui le dreſſa, exigent que nous en diſions quelque choſe. Toutes les Sociétés Religieuſes qui ont précédé celle de Jéſus ont recommandé cette vertu comme le fondement & la perfection de toutes les autres. Saint Ignace eſt le premier qui ait donné des régles pour la conſerver dans toute ſa pureté. Qu'on liſe l'avis de l'Inſtitut aux Confeſſeurs : les précautions y ſont portées juſqu'à la défiance. Il ne veut pas qu'un Jéſuite appellé pour confeſſer une malade ſoit abſolument ſeul avec elle.

Il ordonne qu'un des ſiens l'accompagne & qu'il ſe tienne dans un lieu aſſez éloigné pour ne rien entendre, aſſez près pour tout voir. Quelque Fondateur avant Saint Ignace étoit-il entré dans ce détail? Qu'on liſe ce que cet Homme de Dieu preſcrit à ſes enfans : il veut qu'ils commandent à tous leurs ſens; que leurs yeux ne ſe prêtent point à des regards indécens, leurs oreilles à des converſations libres, leurs langues à des diſcours déſordonnés; qu'ils ayent un maintien modeſte, une démarche retenue, un air compoſé; qu'ils ſe reſpectent en reſpectant les autres. Il voudroit enfin que la pureté de ſes Compagnons égalât celle des Anges; ſi d'un côté de foibles créatures ne peuvent porter d'elles-mêmes cette vertu à un dégré ſi éminent, & que de l'autre les Jéſuites ſoient ſans reproche, il faut qu'ils ayent reçu du Ciel une meſure de grace plus abondante que bien d'autres, puiſqu'au

moment où l'enfer leur ſuſcite des ennemis de tout état, qu'on leur ſuppoſe des crimes de toute eſpéce, qu'on fait revivre les morts pour accuſer les vivans, qu'on voudroit faire retomber les fautes des peres ſur les enfans juſqu'à la *troiſieme & quatrieme génération*, puiſqu'au moment enfin où la paſſion éteint dans le cœur du Peuple le plus poli & le plus policé de l'Europe tout ſentiment d'équité, de pudeur & d'humanité, perſonne n'oſe porter ſa main maligne ſur les mœurs de ces prétendus corrupteurs de la Morale. N'eſt-ce donc que pour les autres que ces hommes ſont relâchés? Il faut convenir qu'à parler le langage de la corruption, ils ſeroient de grandes dupes. Qu'on les traduiſe donc au tribunal du Public comme des gens ſans mœurs, ſi on veut nous perſuader qu'ils en autoriſent le déréglement. Juſques-là toute perſonne judicieuſe ne verra dans les Jéſuites qu'une

Société de Religieux vivant selon le conseil de l'Apôtre, & conséquemment à leurs vœux, *in castitate & scientiâ.*

Voeu d'obeissance.

Ils ne sont pas moins fidéles à celui de l'obéissance. On craint même qu'ils ne le soient trop ; & par un bouleversement de tout principe leur soumission à un Supérieur légitime devient un sujet de suspicion. Etrange effet d'une haine implacable pour laquelle il n'est rien de sacré : *Nihil enim tam sanctum tamque solemne quod non odium vituperare aut suspicari audeat.* Les Jésuites auroient plusieurs moyens très-simples de détruire ces soupçons injurieux à l'humanité, à la Nation, au Christianisme & aux Sociétés Religieuses. Nous dirions pour eux qu'ils sont hommes, François, Chrétiens & Religieux. Comme hommes, pourquoi leur supposer sans fondemens des desseins qui

font frémir & rougir la nature? Comme François, peut-on ſans injuſtice leur refuſer des ſentimens qu'ils accordent peut-être trop gratuitement à tous les autres? Comme Chrétiens, la Religion qu'ils profeſſent ne leur apprend-t-elle pas à aimer le Souverain & l'Etat? Comme Religieux, peut-on croire de bonne foi que leurs Maiſons ſoient des Repaires, que ceux qui les habitent ſoient des monſtres ou des ſots; qu'ils ne menent une vie dure que pour avoir le plaiſir de la ravir à ceux qui leur font du bien. Si nous n'avions pas la paſſion à combattre, nous nous en tiendrions aux conſéquences qui découlent naturellement de ces quatre principes, & la raiſon n'exigeroit pas de nous un plus grand développement; mais les Adverſaires des Jéſuites ne ſe croiroient pas battus, ils nous oppoſeroient l'Inſtitut, ce Code *monſtrueux & impie où le fanatiſme eſt réduit en*

ſyſtême, voyons donc ce qu'il entend par l'obéiſſance.

Il dit *que tous s'étudient à obſerver la ſainte obéiſſance, non-ſeulement dans les choſes d'obligation, mais encore dans les indifférentes.* Juſques-là, on ne voit rien dans les Conſtitutions des Jéſuites qui ne ſe trouve dans celle des autres Sociétés, tout Ordre Religieux ſuppoſe une Régle & des Supérieurs. On n'embraſſe pas une Régle pour ne la point ſuivre; on ne ſe choiſit pas des Supérieurs pour vivre dans l'indépendance.

L'Inſtitut veut *qu'en obéiſſant à un homme, on ait devant les yeux Dieu notre Créateur & notre Seigneur, pour lequel on obéit à cet homme.* Trouveroit-on quelque choſe à blâmer dans ce motif ſurnaturel? Aimeroit-on mieux que l'on obéît à l'homme? Ceux qui attaquent l'Inſtitut voudroient bien que Saint Ignace ſe fût oublié à ce point. C'eſt alors qu'ils crieroient

crieroient de toutes leurs forces contre le danger de l'obéiſſance aveugle qu'il recommande.

Ce Saint Fondateur veut que ſes Compagnons ſoient conduits à l'obéiſſance par l'*amour*, & non par la *crainte* ; c'eſt le *moyen*, ajoute-t-il, d'arriver à la perfection. Voilà un ſecond motif qui devroit reconcilier les Jéſuites avec leurs adverſaires, s'il eſt vrai que ceux-ci aiment autant l'*amour* qu'ils voudroient nous le faire croire.

L'Inſtitut veut que *l'on dirige toutes les forces vers la vertu d'obéiſſance ; qu'on a rendu d'abord au Souverain Pontife, & enſuite aux Supérieurs de la Société.* Seroit-on choqué de voir des François obéir au Saint Pere ? que l'on commence donc à proſcrire le ſerment que Noſſeigneurs les Prélats font au Pape, entre les mains de ſon Nonce, avant d'être ſacrés ; mais cette obéiſſance au Pape peut-elle allar-

mer, lorſqu'elle ne s'étend pas au-delà des bornes preſcrites *par la charité*? & cette ſage reſtriction ne diſſipe-t-elle pas tous les ombrages?

L'Inſtitut exige *une grande promptitude à la voix des Supérieurs, comme ſi c'étoit celle de Jeſus-Chriſt.* Il eſt certain que ſi l'on obéit à un homme, ce n'eſt qu'en vertu d'un vœu fait à Dieu : il faut donc enviſager Dieu dans la promptitude comme dans la ſoumiſſion; mais ce que nous regardons avec raiſon comme une conſéquence du vœu, l'Inſtitut le donne aux Jéſuites pour motif : « Obéiſſons à » leurs voix comme à celle de Jeſus-» Chriſt Notre Seigneur, d'autant que » nous obéiſſons comme à lui-même » pour l'amour de lui & par reſpect pour » lui. » Une obéiſſance, qui a pour objet *Jeſus-Chriſt*, peut-elle allarmer quelqu'un qui croit en Jeſus-Chriſt? Au reſte ce langage n'eſt point une nouveauté pour

des Chrétiens ; il eſt auſſi ancien que notre Religion. Saint Paul dit formellement : *Obéiſſez à vos Supérieurs comme à Jeſus-Chriſt.* Ainſi lorſqu'on ſe ſcandaliſe de cette expreſſion, on eſt ſoi-même un ſujet de ſcandale.

L'Inſtitut veut que *l'on ſe perſuade que tout ce que le Supérieur commande eſt juſte ;* ſans doute, parce que, ſi on ſuſpectoit la juſtice de ſes ordres, on ne ſeroit pas tenu de lui obéir ; mais défend-t-il de diſcerner le bien & le mal, au point que, ſi ce Supérieur commandoit quelque choſe d'injuſte, on ſeroit obligé de lui obéir ? Non, car il ajoûte expreſſément : *Quand on n'y appercevra aucun péché.* Obſervez qu'il ne fait que répéter ce qu'il a dit ailleurs : (1) *Quemadmodùm dictum eſt.* Il

(1) In omnibus quæ à Superiore diſponantur, Ubi definiri non poteſt aliquod peccati genus intercedere. *Conſt. part.* 6. *c.* 1. *n.* 1.

eſt fâcheux que ceux à qui nous devons les extraits des Conſtitutions, ſe ſoient arrêtés préciſément à cet endroit. C'eſt ſans doute la longueur du texte qui les a découragés : car ſuppoſer qu'ils ont ſupprimé avec deſſein un correctif ſi ſage & ſi eſſentiel, ce ſeroit les ſoupçonner d'une infidélité affreuſe & criminelle.

L'Inſtitut voulant marquer la promptitude avec laquelle on doit obéir, dit : *Qu'il faut abandonner toute affaire*, juſqu'à ne point finir une panſe d'A. Et pour exprimer la réſignation, il compare l'inférieur qui obéit, à un *cadavre*, ou *à un bâton dans la main d'un vieillard.* Il dit enfin qu'il faut que l'obéiſſance ſoit en

---

Ubi non cerneretur peccatum. *Conſt. part* 3. *c.* 1. *n.* 23.

Ubi tamen Deo contraria non præcepit homo. *Lettre de Saint Ignace ſur l'obéiſſance.*

In omnibus rebus ad quas poteſt cum charitate ſe obedientiâ extendere. *Conſt.* 6. *part.* 6. *cap.* 1. *n.* 1.

quelque ſorte *aveugle*. Obſervez que dans la traduction de ce dernier endroit, on a ſupprimé *en quelque ſorte*, ſans doute parce que cet adouciſſement ne cadroit pas avec le projet de faire ſuſpecter cette obéiſſance. Quant aux expreſſions du cadavre & du bâton, elles ont été relevées par des gens qui ne ſçavent ni ne veulent obéir. S'il étoit beſoin de prouver qu'il n'appartient qu'à l'Egliſe de prononcer ſur les matieres purement ſpirituelles; on en trouveroit la preuve dans l'ignorance de ceux qui n'ont pas compris le langage de la ſpiritualité. Eh! que diroient tant d'illuſtres Fondateurs des Sociétés Religieuſes, s'ils voyoient l'Inſtitut des Jéſuites dénoncé comme un Code pernicieux & impie, parce qu'il recommande l'obéiſſance? Que diroient les anciens Maîtres de la vie ſpirituelle, eux de qui S. Ignace a emprunté les expreſſions, encore les a-t-il adoucies? Que

diroit Saint Basile (1), lui qui vouloit que ses Religieux fussent dans la main de leurs Supérieurs, comme la *coignée* dans celle du *bucheron?* La *coignée* ne vaut-elle pas bien le *bâton*, & un *bucheron* robuste n'est-il pas plus dangereux qu'un vieillard décrépit? Que diroit S. Bonaventure (2), lui qui prétendoit que, pour être vraiment obéissant, *il falloit être comme un cadavre qui se laisse toucher, remuer, transporter, sans faire jamais aucune résistance?* Que diroit Saint Bernard (3), lui qui appelloit l'obéissance *un heureux aveuglement qui fait les véritables lumieres de l'ame?* Si ce dernier Pere de l'Eglise eût blâmé quelque chose dans l'expression de Saint Ignace, ç'eût été sans doute cet *en quelque sorte* que l'on a supprimé dans la traduction. Que diroit S. Jean Clima-

(1) Cod. Reg. pag. 126. 27.
(2) Bonav. in vita Franc. c. 60.
(3) Serm. I. de Conv. Pauli.

que (1), s'il voyoit que l'Inſtitut eſt déféré, parce qu'il exige que l'on renonce *à tout avis & à tout ſentiment particulier*, lui qui diſoit que *l'obéiſſance eſt le tombeau de la volonté ?* Que penſeroit Saint Benoît (2) des Chrétiens de ce ſiécle, s'il les voyoit reprocher à S. Ignace d'avoir recommandé à ſes Compagnons d'obéir *avec promptitude*, *joie ſpirituelle & perſévérance*, lui qui enſeignoit à ſes Enfans que *l'obéiſſance ne ſeroit agréable à Dieu & aux hommes, ſi elle n'étoit ſans délai, ſans inquiétude, ſans murmure & ſans tiédeur ?* On voit dans la Regle (3) de S. Colomban, que l'obéiſſance doit aller juſqu'à la mort, parce que J. C. fut obéiſſant à ſon Pere juſqu'à mourir. Celle de S. Fructueux (4) s'explique de même. Celle

(1) Quatrieme degré, article III.
(2) Voyez le Chapitre 68.
(3) Voyez la page 92.
(4) Voyez la page 141.

des Chartrèux (1) compare la volonté du Religieux, quant à l'obéiſſance, *Ovi occiſionis*. Celle des Carmes déchauſſés (2) dit qu'il faut exécuter la choſe que le Supérieur ordonne, quand même on devroit en mourir. Celle de l'Ordre de Grammont (3) dit que l'obéiſſance eſt plus agréable à Dieu que la victime.

Si tous ces Apôtres de l'obéiſſance ne ſe courrouçoient pas contre les adverſaires de la Société, du moins gémiroient-ils de leur aveuglement ou de leur ignorance. C'eſt le parti que nous prendrons, après avoir mis dans tout ſon jour la malice de ces hommes, ou plutôt leur impiété.

Dans le deſſein de détruire les Jéſuites dont la conduite ne fourniſſoit aucun pré-

(1) Voyez les Statuts des Chartreux. L. 2. c. 8. p. 81.
(2) Voyez les Conſtitutions, p. 1.
(3) Voyez la page 131.

texte

texte plausible, ils ont supposé que la Loi sous laquelle ces Religieux vivent, étoit contraire à la sûreté des Rois & des Citoyens; aucun fait ne venoit à l'appui de cette supposition; tout, au contraire, jusqu'à la confiance des Rois & des Peuples, déposoit contre elle: il falloit pourtant, sinon des preuves, au moins des conjectures, & l'on a cru en trouver dans l'obéissance qu'ils rendent à leur Général. On a donc voulu persuader que ce Supérieur étoit un scélérat, & ses Inférieurs une légion de brigands; mais comment n'a-t-on pas fait réflexion que l'on associoit à cet assemblage de monstres plusieurs grands Saints? Qu'on lui donnoit pour Peres & pour Conservateurs tout ce qu'il y a de plus respectable dans la Hiérarchie? Qu'on insultoit enfin aux plus grands Rois de la Terre qui l'ont mis sous leur sauve-garde? Les Bienheureux que nous vénérons sur nos Autels, *Saint Ignace*,

S. Xavier, *S. Borgia*, *S. Regis*, *S. Louis de Gonzague*, *S. Staniſlas*, & tant d'autres, qui, après avoir planté l'Arbre de la Croix dans des terreins barbares, l'ont arroſé de leur ſang. Tous ces Saints, dis-je, ont vécu ſous cette Loi, ſe ſont formés à la vertu en ſuivant cette Loi, ont mérité une couronne de gloire dans le Ciel, & un tribut d'hommages ſur la Terre, quoiqu'ils ayent perſévéré dans l'obſervance de cette Loi. Dira-t-on qu'ils n'en connoiſſoient pas les vices? Vous en faites des ſots, & il faut l'être pour ſe contenter de cette défaite. Dira-t-on qu'ils la connoiſſoient mauvaiſe, mais qu'ils ne la ſuivoient pas? Vous en faites des prévaricateurs inſignes, tant à l'égard des engagemens qu'ils avoient pris, qu'à l'égard de ceux à qui ils les laiſſoient prendre. Il faut donc ou ceſſer de rendre un culte à ces Saints, ou rendre un hommage à la Regle qui les a formés à la

ſainteté. Si on l'oſoit, cette alternative ne ſeroit pas fort embarraſſante ; mais un reſte de pudeur gêne pour le moment. Peut-être que dans vingt ans ce moyen de défendre l'Inſtitut ſeroit bien foible. Voyons donc ſi nous n'en trouverions pas de plus ſolides.

Un Concile Général & dix-neuf Papes l'ont approuvé ſucceſſivement ; peut-on croire que tant de Vicaires de Jeſus-Chriſt, & une Aſſemblée où l'Eſprit-Saint a préſidé, ayent été les complices tacites des horreurs de la Société, & que deux ſiécles n'ayent pas été ſuffiſans pour ouvrir les yeux à quelques-uns de ces approbateurs de l'Inſtitut ? Les Jéſuites ſont ſpécialement ſoumis au S. Siége ; mais enfin, quoi qu'ayent pû écrire les hérétiques contre le Saint Siége, les Souverains Pontifes ne ſont pas des fauteurs d'aſſaſſins ; ceux-mêmes qui ne voudroient ni Roi ni Pape n'oſeroient le dire. Ce n'eſt

pas non plus une race d'hommes ſtupides, ſans eſprit, ſans jugement; cependant il auroit fallu qu'ils euſſent été tels pour s'être accordés à prodiguer des graces à leurs ennemis, & des éloges ſinguliers à un Inſtitut *exécrable & impie.* Si on n'étoit pas retenu par le reſpect humain, on nous diroit que la Société eſt une légion prête à s'armer contre tous les Souverains de la Terre au premier ſignal du Pape: l'heure de parler ainſi n'eſt pas encore venue; & il nous ſemble entendre des voix qui diſent tout bas: *Encore un tems, & la moitié d'un tems*, & ce moyen de défenſe ne ſera pas meilleur que le premier. Cherchons-en donc un qui ſoit bon en tout tems auprès de gens ſenſés.

Les Rois les plus oppoſés d'intérêts, Charles V & Henri II, Philippe II & Henri IV, la Maiſon d'Autriche & celle de Bourbon, les Princes d'Italie, de Pologne, de Boheme & d'Allemagne, ſe

ſont accordés à accueillir & protéger les Jéſuites. Ils les ont attirés dans leurs Etats, ils les ont approchés de leurs perſonnes, ils les ont logés, dotés & favoriſés autant qu'ils l'ont pû. Toute la race des Valois en avoit donné l'exemple à celle de Bourbon. Henri IV les rappella dans ſon Royaume, malgré les ſoupçons que l'on avoit voulu faire naître contre eux dans ſon cœur. Louis XIII les protégea d'une maniere ſinguliere au moment où leurs ennemis renouvelloient leurs anciennes calomnies. Louis XIV les a aimés & eſtimés juſqu'à la mort. Tous ces Rois avoient-ils donc conſpiré contre eux-mêmes? On ne ſçauroit leur refuſer beaucoup de pénétration & de jugement, & on leur refuſe l'inſtinct que le Créateur a donné aux bêtes pour leur conſervation: car ce que l'on dit aujourd'hui des Jéſuites, on le diſoit ſous leur regne. Les ennemis de la Société ne ſçavent que ſe

répéter, & ceux-ci ſont les échos des autres. Voyez les plaintes que les quatre Miniſtres de Charenton faiſoient d'eux en 1617, vous y trouverez le fond des mêmes reproches qu'on leur fait en ce moment. S'ils ſont plus étendus aujourd'hui, c'eſt parce que la paſſion eſt moins contenue. Semblable à un torrent, qui, en rompant toutes ſes digues, ſe répand au loin & ravage tout, elle attaque impunément ce que les hérétiques du ſiécle paſſé n'avoient fait qu'effleurer. Il faut donc, ou mettre tous ces Souverains dans la claſſe du bon Charles VI, ou déclarer que les Jéſuites les avoient enſorcelés. Choiſiſſez, ſi vous l'oſez, hommes aveuglés par la paſſion. Dans l'impoſſibilité de perſuader à l'Europe entiere que Charles V, Philippe d'Eſpagne, Henri IV, Louis le Juſte & Louis le Grand étoient les dupes des intérêts qui diviſoient leurs auguſtes Maiſons, au point de retenir au-

près d'eux des hommes prêts à s'armer pour celui qui les favoriſeroit davantage; nous vous voyons ſans reſſource, ſi vous n'accuſez les Jéſuites d'enchantemens. Hâtez-vous donc de les dénoncer comme autant de ſorciers, vous trouverez encore des hommes, qui, oubliant le ridicule que leurs prédéceſſeurs ſe ſont donnés, feront le procès à ce Corps, comme à une troupe revenue du ſabat, & vous nous procurerez en France le ſpectacle d'un bel *Autodafé*.

Si les ennemis des Jéſuites étoient tous également religieux, ſi parmi tant d'adverſaires de tout état & de tout ſexe il n'y en avoit pas qui jouent le zéle, & d'autres qui en ſont le jouet, nous nous attacherions davantage à faire voir le ridicule d'un ſyſtême qui ſuppoſe dans les Jéſuites une race d'aſſaſſins, & dans les Rois une chronologie de dupes. Peut-être auſſi approfondirions-nous la matiere au point

qu'il en sortiroit des rayons de lumiere capables de faire baisser les yeux à ceux qui élevent le plus la voix ; mais dans un Royaume Catholique, où il y a de bonnes ames dont tout le tort est de s'être laissées entraîner par le torrent de la séduction, il est plus conforme à la charité de les ramener à la vérité par des motifs de religion. Nous les tirerons ces moyens des expressions mêmes de l'ouvrage qu'elles ont en horreur sur la foi des libelles.

Pour édifier ceux qui se sont scandalisés de l'Institut, il ne faut que réunir toutes les expressions dont se trouve remplie la Constitution concernant l'obéissance. Elle s'annonce d'abord comme le moyen de rendre plus fructueux les travaux de ceux qui *s'emploient au service de Dieu & au secours du prochain :* elle veut *que l'on ait devant les yeux Dieu notre Créateur & notre Seigneur, pour lequel on obéit à un homme ;* elle recommande *d'avoir soin de pro-*

céder dans un esprit d'amour, & non pas avec le trouble qui accompagne la crainte: elle veut *que tous s'appliquent constamment à ne rien négliger de ce qui peut conduire à la perfection.* Si elle ordonne que l'on soit prompt à la voix des Supérieurs, c'est parce qu'en leur obéissant *on obéit à Jesus-Christ, pour l'amour de lui, & par respect pour lui.* Si elle veut *que l'on exécute tout ce qui est ordonné avec beaucoup de promptitude, de joie spirituelle & de persévérance, que l'on se persuade que ce sont toutes choses justes, & que l'on renonce par* UNE SORTE *d'obéissance aveugle à tout avis & à tout sentiment contraire*, c'est parce que *chacun doit se persuader que ceux qui vivent sous l'obéissance sont conduits & dirigés par la divine Providence.* Pour encourager l'inférieur *à faire avec gaieté d'esprit tout ce à quoi son Supérieur voudra l'employer pour le secours de la Religion entiere.* Cette Constitution veut *qu'il soit persuadé qu'il correspondra mieux à la*

volonté divine par cet acte ordonné, que par-tout ce qu'il pourroit faire de sa propre volonté. Pour augmenter l'inclination à obéir, elle recommande *à tous d'avoir beaucoup de respect, & sur-tout intérieurement, pour leurs Supérieurs.* Pour les porter à ce respect, elle veut *qu'ils voient & révérent en eux J. C. qu'ils les aiment en lui.* Enfin, pour assujettir davantage la volonté de l'homme, & empêcher que le refus de quelque grace n'altere la charité, elle défend d'en demander aucune, pas même au Souverain Pontife, sans la permission du Supérieur. Elle veut *que l'on se persuade que, si l'on n'obtient pas de lui ce qu'on desire, c'est parce que cela n'est point utile pour le service de Dieu; & que si cela étoit utile, on obtiendroit le consentement du Supérieur, qui tient vis-à-vis de l'inférieur la place de Jesus-Christ notre Seigneur.*

Voilà ces expressions fortes qui ont révolté tant de monde. Voilà cette obéis-

ſance myſtérieuſe qui doit faire trembler les Rois & leurs Trônes. Qu'y trouvez-vous de dur, de dangereux ou de ſuſpect? Nous ne vous le demandons pas à vous, ames timorées, à qui le langage de la ſpiritualité eſt familier; nous vous le demandons à vous, eſprits trop crédules; & à vous auſſi, perſonnes du ſexe, qui donnez votre confiance à des hommes qui vont de maiſon en maiſon diſtribuer le poiſon de la calomnie à des hommes, qui, plus hardis que l'homme ennemi de l'Evangile, n'attendent pas la nuit pour ſemer la zizanie dans le champ du pere de famille; à des hommes dont l'Apôtre a voulu parler, lorſqu'il a dit : *Ex iis ſunt qui penetrant domos & traducunt mulierculas oneratas peccatis.* Nous le demanderions volontiers à tout le monde, ſi l'eſprit d'indépendance n'avoit pas pris preſque partout la place de l'eſprit de ſoumiſſion. Nous interrogerions la Nation entiere,

ſi nous vivions dans ces ſiécles heureux où le fils ſexagénaire obéiſſoit ſans murmure à la voix preſque éteinte de ſon pere ; où l'enfant à peine adulte n'abuſoit pas du privilége des Loix pour ſecouer le tendre joug de ſa mere ; où les freres & les ſœurs avoient un reſpect filial pour leur aîné. Siécles où les droits de la Hiérarchie n'étoient pas mépriſés, où ceux de la Monarchie n'étoient pas méconnus, où il y avoit de la diſcipline dans les Corps, de la ſubordination dans les Membres, de l'inégalité dans les conditions, de la différence dans les âges. Dans ce tems dont le ſouvenir fait notre honte, & devroit cauſer nos regrets, l'obéiſſance des Jéſuites auroit trouvé plus de mains pour y applaudir qu'elle ne rencontre de bouches pour la décrier. Mais aujourd'hui nos mœurs ont tellement changé, que ceux qui ne frémiſſent pas au ſeul nom de cette vertu, regardent en pitié les perſonnes qui la pratiquent. Ce

ſont, à leur avis, des dupes, & l'Inſtitut eſt le tyran des cœurs. C'eſt pourtant à l'obéiſſance que l'Egliſe & la Nation ſont redevables en partie des biens que les Jéſuites ont procurés à l'une & à l'autre. C'eſt elle qui les a fait paſſer *ſans délai*, *ſans tiédeur*, *ſans murmure*, d'un pôle à l'autre pour porter l'Evangile aux extrémités de la Terre. C'eſt elle qui, *en ne diſtinguant rien*, *en ne réſiſtant en rien*, les a rendus propres à tous les emplois, ſans que des inclinations contraires ayent pû les en dégoûter. Les uns appellés à la prédication par la Providence, dont leur Supérieur eſt l'organe, ſont deſcendus de la chaire de Rhéteur pour monter dans la chaire de Vérité. Les autres, retenus dans leur chambre par l'attrait des Belles-Lettres, ont couru au même ſignal dans les campagnes après les brebis égarées de la Maiſon d'Iſraël. Ceux-ci, mettant *leur volonté au tombeau*, ſe ſont appliqués,

contre leur gré, aux sciences profanes, & les ont ressuscitées. Ceux-là, pleins de *l'heureux aveuglement* de l'obéissance, ont répandu la lumiere par de sçavans Commentaires sur les Livres saints. Tous, en un mot, semblables au *cadavre* tant suspecté, se sont laissés *tourner & mouvoir* à ce que la Providence souhaitoit d'eux, & Dieu a répandu ses bénédictions sur leurs travaux. De-là sont sortis ces essains de Sçavans en tous genres, ces légions de Missionnaires & de Prédicateurs que l'on regrettera un jour, si l'on en tarit la source.

Ne vous y trompez pas, François; vous croyez pouvoir vous passer de deux mille Ministres de votre Dieu : vous les verriez périr aujourd'hui avec indifférence, parce que vous ne connoissez ni le prix de leurs services, ni le besoin de vos ames; mais à peine les auriez-vous perdus, que vous les redemande-

riez à ceux qui vous les auroient enlevés. Il eſt encore dans vos cœurs un ſentiment dereligion qui réclame, malgré vous, pour ces défenſeurs de votre foi, ces Orateurs Chrétiens, ces Ouvriers Evangéliques. Vous avez beau vous le diſſimuler, vous aimez encore la parole de Dieu, & vous l'aimez ſur-tout lorſqu'elle vous eſt annoncée par des bouches éloquentes, on vous voit demander chaque année avec empreſſement où prêchent ces hommes diſtingués; on vous voit interrompre vos affaires, précipiter vos repas, ſuſpendre vos plaiſirs, courir pour les entendre. L'un (1) vous plaît par ces expreſſions mâles, ces images fortes, ce langage de l'Ecriture, & cette voix qui vous rappelle tantôt un Dieu terrible tonnant ſur le mont Sinaï, tantôt un Pere tendre comblant de ſes graces des enfans

(1) Le Pere Griffet.

ingrats. L'autre (1), en vous montrant la voie pénible du salut, jette des fleurs à pleines mains sur les ronces dont elle est couverte; & par le charme d'un style séduisant, il vous accoutume à entendre des vérités dures. Sa main, féconde en crayon, présente à ses auditeurs des tableaux dont les couleurs nuancées à l'infini les forcent toujours à se reconnoître, & les engagent quelquefois à se corriger. Un troisiéme (2), destiné à vous consoler de la privation des deux autres, lorsque l'âge seroit venu les forcer à abandonner cette brillante carriere, n'a pas attendu ce moment pour mériter vos applaudissemens. Orateur & Dialecticien tout ensemble, il joint les plus beaux traits de l'éloquence aux plus solides raisonnemens; & par le mélange peu commun d'une diction fleurie & nerveuse, il porte

(1) Le Pere de Neuville.
(2) Le Pere le Chapelain.

la perſuaſion dans l'eſprit, la conviction dans le cœur; il vous plaît, il vous confond, il vous touche, & vous n'êtes point touchés de l'injuſtice que l'on voudroit faire à un Corps qui a formé de ſi excellens Prédicateurs, & qui peut ſeul en renouveller l'eſpece. Semblables à ces malades qu'une fiévre violente empêche de ſentir leur état, vous ne connoiſſez pas le vuide que la privation de tant d'Orateurs Chrétiens laiſſera dans vos ames. Attendez que la paſſion affoiblie ait rendu le calme à vos eſprits, & vous ſentirez toute la grandeur de votre perte. C'eſt alors qu'affamés du pain de la parole, on pourra dire de vous en vous plaignant: *Parvuli petierunt panem, & non erat qui frangeret eis.*

A Dieu ne plaiſe cependant qu'en crayonnant ici le tableau de l'état où la Religion ſe trouveroit réduite, ſi on parvenoit à lui enlever tant de bons Coopé-

rateurs, nous veuillions donner à entendre que les autres Sociétés Religieuſes ſoient peu utiles à l'Egliſe, & qu'elles manquent de Sujets zélés ou capables; chacun la ſert ſelon le talent que Dieu lui a donné, & l'état auquel il a été appellé : *Alius quidem ſic, alius autem ſic.* Nous diſons ſeulement que la moiſſon eſt abondante, & que les ouvriers ſont rares; & ſi deux mille ſerviteurs envoyés dans la vigne du Pere de famille ne ſont pas de trop, quel vuide ne cauſeroient pas deux mille de moins. Elle eſt à peine cultivée avec ce ſecours, n'eſt il pas à craindre que, ſi on le lui enleve, elle ne ſoit bientôt couverte de ronces. Qu'on le demande à Noſſeigneurs les Prélats; ils l'ont dit au Roi, par leurs Lettres; ils le déclarent au Peuple par leur étonnement.

Mais de quel moyen ſe ſert-on pour détruire les Jéſuites ? D'un moyen plus odieux qu'ils ne le ſeroient eux-mêmes,

s'ils étoient tels qu'on veut nous les dépeindre. Car si leur obéissance pouvoit en certains cas devenir criminelle, l'ignorance les excuseroit en quelque sorte. On ne sçauroit présumer que des hommes se vouent de sang-froid aux forfaits, surtout lorsque le chemin qui y conduit est semé d'épines, & qu'un supplice affreux en cette vie, & dans l'autre, en est le terme. Ils seroient donc, nous le répétons, excusables en quelque sorte, parce qu'ils n'auroient pas connu les horribles & funestes conséquences de leur engagement, au lieu que ceux qui attribuent à l'autorité du Général de la Société, & à la soumission de ses inférieurs, un but si détestable, n'ont pas l'ignorance pour excuse. Ils sçavent dans leur conscience, que la Société n'est pas un repaire de monstres, que le Général n'est pas un Capitaine d'assassins, que les Membres de ce Corps Religieux n'ont jamais com-

mis de meurtres. Ils ſçavent toutes ces choſes, & ils ſuppoſent le contraire, en confondant méchamment une puiſſance toute ſpirituelle, & des vues pleines de charité, avec une autorité monſtrueuſe & des deſſeins meurtriers. Leur procédé eſt donc plus odieux que ne le ſeroit celui d'un Jéſuite coupable par ignorance. Mais ſi elle exiſte cette autorité pernicieuſe, nous en trouverons quelque veſtige dans l'article qui concerne le Général. Voyons donc quel eſt le pouvoir que l'Inſtitut lui donne.

Du Pouvoir du Général.

Il eſt ſingulier, étonnant, inconcevable, qu'une multitude d'hommes nés pour leur bonheur dans une Monarchie, faſſent une ſorte de crime à une Société Religieuſe, d'être Monarchique. Ce gouvernement le plus ſage de tous, leur ſeroit-il devenu odieux? Nous n'oſerions

le croire. Les avantages qui y ſont attachés, leur ſeroient-ils aſſez connus pour les envier à d'autres ? Nous n'oſerions l'aſſurer. Quel eſt donc le motif qui les porte à blâmer dans autrui un gouvernement ſous lequel leurs peres tenoient à honneur de vivre, & pour lequel ils auroient répandu juſqu'à la derniere goutte de leur ſang ? Un gouvernement qui fait la gloire du nom François, la félicité des Peuples, le déſeſpoir des Nations, & la durée de cet Empire.

Mais où a-t-on pris que le Général des Jéſuites eſt un Monarque ? Eſt-ce dans les Conſtitutions de la Société ? Elles diſent préciſément le contraire. Eſt-ce dans l'indépendance du Général ? Il eſt ſoumis à la Congrégation. Eſt-ce dans ſa perpétuité ? On peut le dépoſer. Eſt-ce dans la puiſſance légiſlative ? Il n'a pas le droit de faire une ſeule loi, ni d'en abroger aucune. Ce n'eſt donc point un

Monarque, mais un Chef de République.

Un Monarque, proprement dit, & pris dans toute l'étendue du terme & du droit, tel, par exemple, que le Roi de France, eſt abſolu, indépendant & Légiſlateur. Comme abſolu, il n'eſt point de Corps dans ſes Etats qui doive lui réſiſter. Comme indépendant, il n'en eſt point qui puiſſe le dépoſer. Comme Légiſlateur, il fait ſeul de nouvelles Loix, & il abroge les anciennes. Il les interprête, il les modifie, elles ſe plient à ſa volonté. *Ce que veut le Roi, veut la Loi.* Et ſi malheureuſement cette volonté étoit déſordonnée, il n'en eſt comptable qu'à Dieu ſeul. Le droit d'abroger les Loix eſt une ſuite de ſa perpétuité. Le Roi ne meurt point en France, ainſi, pour ſi anciennes que ſoient les Loix, elles ſont toujours cenſées l'ouvrage de celui qui regne, & *qui a fait la Loi peut la détruire.* Le droit de l'interpréter n'appartient qu'à

lui. *Illius est interpretari cujus est condere.* Qu'on nous fasse voir dans l'Institut, qu'une seule de ces éminentes prérogatives est attachée à l'autorité du Général, & nous conviendrons qu'il est un vrai Monarque. En attendant que les ennemis de la Société produisent ces preuves, nous allons en donner de toutes contraires. Elles ne nous coûteront que la peine de rapporter fidélement quelques textes de l'Institut.

Les premiers mots qu'on lit à la tête du chapitre concernant le Général, annoncent un Gouvernement Républicain. Il est dit : » Comme dans toutes les Répu-» bliques & Congrégations bien insti-» tuées, outre ceux qui tendent aux fins » particulieres, il est nécessaire qu'il y » ait quelqu'un, ou même plusieurs per-» sonnes qui ayent soin du bien général, » & qu'ils y tendent comme à leur fin » principale; de même dans cette Socié-

» té, outre ceux qui préſident aux Mai-
» ſons particulieres, aux Colléges & aux
» Provinces mêmes, dans leſquelles ſont
» ſituées ces Maiſons & Colléges, il eſt
» néceſſaire qu'il y ait quelqu'un qui
» prenne ſoin de toute la Société, qui
» ſe propoſe pour but le bon gouverne-
» ment, la conſervation & l'accroiſſe-
» ment de tout ſon Corps, & celui-là eſt
» le Général. « On voit d'abord à ce dé-
but que la Société eſt regardée comme
une République. En voici encore une
preuve tirée du même Inſtitut. » Pour
» conſerver à perpétuité l'heureux état de
» la Société, il ſera auſſi très-important
» d'écarter avec ſoin l'ambition, ſource
» de tous les maux qui arrivent dans telle
» République, ou dans telle Congréga-
» tion que ce ſoit. «

Tout Gouvernement a beſoin d'un ou de pluſieurs Chefs. Or, ſi ce Chef n'eſt pas abſolu, il n'eſt pas plus Monarque qu'un

qu'un Doge ou Poteſtat. Il y a ſeulement cette différence entre ces dignités Républicaines & celle du Général de la Société, qu'elles ſont à tems, & que celle-ci eſt à vie. Nous verrons bientôt que ce Souverain perpétuel ne peut pas plus abuſer de ſon autorité que le Confalonier de Sainte-Marine, dont l'autorité, quant à ſa durée, ſe méſure au cours de la Lune. Nous ne dirons pas pour juſtifier ce Généralat à vie, que celui de Meſſieurs de S. Lazare & de S. Sulpice étant perpétuel, leur gouvernement n'en eſt pas moins ſage, modéré, & très eſtimable. Nous rapporterons ſeulement les motifs qui déterminerent S. Ignace à préférer un Général à vie, à un Général à tems : nous eſpérons qu'ils paroîtront louables aux perſonnes pour qui tout ce qui vient des Jéſuites n'eſt pas blâmable, ou du moins ſuſpect.

De ces motifs, les uns prennent leur

ſource dans ſon zèle, les autres dans ſa prévoyance. Ce ſaint Fondateur déſiroit, qu'à quelque heure du jour que ſes Compagnons arrivaſſent, ils fuſſent envoyés à la vigne du Seigneur; & il ne vouloit pas que dans le cas, où le Pere de Famille leur auroit dit, *ite & vos*, il s'en fût trouvé qui euſſent refuſé de marcher. Or la promptitude proportionnée au beſoin, demandoit que l'Ordre émanât d'un ſeul. La connoiſſance parfaite de ce beſoin ne pouvoit être acquiſe que par un ſeul. Le ſecours néceſſaire à ce beſoin ne pouvoit être procuré que par un ſeul. En voici la preuve. Les Jéſuites ne ſont attachés à aucune Maiſon : ils paſſent même d'une Province à l'autre pour la Préfecture, la Prédication & les Miſſions. S'ils n'obéiſſoient pas à un ſeul Supérieur immédiat, qui les envoye dans les lieux où le beſoin les demande, il arriveroit : 1°. Qu'ils auroient autant de

Supérieurs qu'il y a de Provinciaux, & même de Recteurs. 2°. Que dans le cas où un de ces Supérieurs auroit besoin d'un Sujet, il ne seroit pas sûr que son Confrere voulût s'en défaire. 3°. Que le concert entre tant de Supérieurs étant impossible, la connoissance intime des besoins ne le seroit pas moins. Il seroit arrivé de-là, que ces inférieurs, dont la dépendance bien volontaire aux ordres d'un seul, cause tant de peine à ceux qui voudroient les en soustraire, se seroient trouvés exposés aux caprices d'une multitude de Maîtres, qui souvent se seroient contrariés dans la destination des Sujets. Il seroit arrivé aussi, par l'effet de cette contrariété, que les Emplois n'auroient pas été remplis. Le Fondateur remédie à ces inconvéniens en faisant réſider toute l'autorité immédiate dans un seul, & on ne peut à cet égard assez louer son zèle & sa prévoyance.

Ce que nous venons de dire des ſecours ſpirituels, on peut l'appliquer aux temporels. Une Société où il n'y a point de Chapitre, & où aucun inférieur ne prend intérêt à la conſervation des biens, parce qu'il n'eſt & ne peut être attaché à aucune Maiſon, courroit le plus grand danger, quant à ces mêmes biens, ſi un Supérieur triennal n'étoit pas comptable de ſa geſtion à un Chef. Trois ans de deſpotiſme ſuffiroient pour dilapider les plus grands revenus, pour dénaturer les fonds & charger les Maiſons de dettes. Cela eſt ſi vrai, que malgré la ſur-intendance du Général des Jéſuites, on voit des Colléges obérés. Que ſeroit-ce donc, ſi ce Supérieur immédiat n'exiſtoit pas? Toutes les fois que les Jéſuites ne ſçauroient par état être affiliés à des Maiſons, l'établiſſement des Chapitres ne pouvoit pas avoir lieu chez eux; & dès qu'il ne pouvoit pas y avoir des Chapitres, il a

fallu néceſſairement que les Recteurs rendiſſent compte aux Provinciaux, & ceux-ci au Général. Or, cette dépendance graduelle ne donne à ce Supérieur qu'une autorité d'économie, à laquelle on doit applaudir, & ſans laquelle les Maiſons les plus ſolidement établies n'auroient pas ſubſiſté vingt ans.

Pour avoir une idée du zèle & de la prévoyance de Saint Ignace à cet égard, il faut conſidérer les Jéſuites tels qu'ils ont voulu être & non tels qu'on voudroit qu'ils fuſſent. Ils ſe ſont conſacrés à tout, & ils ont renoncé à tout. Comme hommes, ils ont de l'affection pour leur pays. Comme Religieux, l'Univers eſt leur Patrie, & ces deux ſentimens ſe concilient, parce que l'un prend ſa ſource dans la nature, & l'autre dans la Religion. Quelque part où le Supérieur les envoye, il leur eſt indifférent d'y aller. Quelque part où ils ſoient, il leur eſt indifférent d'y

être. Ils trouvent par-tout ce qu'ils ont quitté ; c'eſt-à-dire, des alimens communs, des habits groſſiers, une chambre, un emploi, des livres. Cette indifférence dont nous parlons, n'exclut point le ſentiment intérieur pour ſon Prince, pour ſes parens, pour ſa nation. Elle détache ſeulement de ce qu'on appelle intérêt particulier, de la Maiſon où il ſe trouve. Semblables à des voyageurs qui ne s'affectionnent point pour les hôtelleries où ils ont logé dans leur route, les Jéſuites ne s'embarraſſent pas plus du bon ou du mauvais état de la Maiſon où ils habitent, que s'ils ne devoient qu'y coucher. Il faut donc que quelqu'un s'en occupe ; & parce que les Recteurs & les Provinciaux ne font, pour ainſi dire, que paſſer dans leurs emplois, & qu'après trois ans ils deviennent de ſimples particuliers, ou qu'ils vont préſider à l'adminiſtration d'une autre Maiſon, le bien

général de la Société a demandé qu'il y eût un Supérieur qui fût le sur-intendant des autres.

Saint Ignace & ses premiers Compagnons crurent qu'il étoit à propos que ce sur-intendant fût à vie, plutôt que pour un tems, & ce ne fut pas sans raison qu'ils s'y déterminerent. On les trouve toutes dans les *Constitutions* & dans les *Déclarations* qui en sont les interprêtes. Les motifs déterminans des Constitutions, sont l'expérience que l'on acquiert pour l'exercice du Gouvernement. La connoissance des particuliers, à laquelle on parvient par le rapport plus continu que l'on a avec eux. L'autorité que l'on prend sur eux par un long usage, & l'embarras que la Société s'épargne, en n'étant pas obligée d'assembler si souvent des Congrégations. A ces raisons que le bon sens suggere, & que le bon esprit ne sçauroit blâmer, les Déclarations en

ajoutent trois autres également solides. 1°. Le Généralat à vie, est un moyen d'éloigner toute pensée & toute occasion d'ambition, *qui est la perte de ces grandes places.* 2°. Il dispense pour long-tems de l'embarras du choix d'un sujet, *car il est plus facile de trouver une seule personne propre à remplir cette place, que d'en trouver plusieurs.* 3°. La perpétuité du Généralat est une conformité à tous les Gouvernemens importans Ecclésiastiques & Séculiers. Le Pape, les Evêques, les Princes & les Seigneurs sont à vie.

Tels furent les sages motifs qui déterminerent la Société naissante à rendre le Généralat perpétuel. Elle en sentit les inconvéniens, & ne négligea pas d'y apporter les remedes convenables. D'abord elle se réserva le droit de régler le luxe du Général, *quant à l'habillement, le nourriture & la dépense quelconque, qui regarde sa personne*, l'Institut dit, *que la*

Société pourra en tout tems les augmenter ou les retrancher. Elle voulut qu'il y eût auprès du Général un *surveillant* dont elle se réserva la nomination. Sa charge est d'avertir ce GRAND MONARQUE de ce qu'il *croira être désirable en lui pour le service & la gloire de Dieu.* Elle voulut que dans le cas que ce DESPOTE seroit *très-négligent & très-relâché dans les devoirs les plus essentiels de sa place, & qu'il n'y eût pas d'espérance d'amendement en lui, on lui nommât un Coadjuteur ou Vicaire Général.* Enfin, s'il arrivoit que ce Supérieur vînt à tomber dans un péché mortel & notoire contre les mœurs ; qu'il blessât quelqu'un ; qu'il convertît à son usage le revenu des Colleges ; qu'il les donnât à des étrangers, ou bien qu'il aliénât les immeubles des Maisons & des Colleges, ou qu'il eût une mauvaise Doctrine, la *Société* pourroit & devroit même le déposer de sa place,

& qui plus eſt, le chaſſer de ſon Corps, s'il en étoit beſoin. Qu'il nous ſoit permis de faire quelques réflexions, elles ſeront courtes.

Voilà donc ce Monarque ſuprême à qui l'on taille les morceaux, dont on regle le luxe & la dépenſe. Six Miniſtres nommés par la Société ſous les noms d'Aſſiſtans ont ce pouvoir. Un Surveillant l'avertit de ſes défauts. L'âge ou les infirmités le rendent-ils négligent ou moins actif dans le ſoin de ſon vaſte Empire ? On le met en tutelle, & un Bourguemeſtre de Mauriac, ſans ſortir de ſa chambre, donne ſa voix pour nommer le Régent de cette Monarchie univerſelle. Ce Sultan ſuccombe-t-il à une tentation ? Bleſſe-t-il un de ſes ſujets, ou tout autre ? Convertit il à ſes uſages le bien de l'Etat, en fait-il des libéralités ? Aliene-t-il une partie de ſon immenſe Domaine ? Devient-il enfin ſuſpect dans

ſa Doctrine, on le dépoſe, on le chaſſe de toute l'étendue ſans bornes de ſa domination ? Reconnoît-on à ces ſervitudes un Souverain qui tient tous ſes ſujets dans l'eſclavage ? Et le triſte Roi d'Yvetot n'étoit-il pas plus indépendant que lui ? Que de folies, que de contradictions n'apperçoit-on pas dans tout ce que la paſſion attribue à l'autorité de ce Général. Il eſt bien humiliant pour une Nation polie & éclairée, qu'un grand nombre de ceux qui la compoſent ſe ſoient laiſſés ſéduire au point de prendre ombrage de cette Puiſſance. A les entendre, on croiroit que le pouvoir de ce Deſpote s'étend ſur tous les Rois de la terre, & égale celle que les Poëtes donnoient à Jupiter. Qu'ils obéïſſent à ſa voix, qu'ils vivent de ſes reſtes, que les Trônes tremblent quand il touſſe, que tout ſe meut au gré de ſes déſirs, *cuncta ſupercilio moventis*. Ce n'eſt pourtant qu'un pauvre

Religieux : voilà bien des allarmes pour une Puiſſance ſi chétive, nos voiſins s'en divertiſſent, nos neveux en rougiront.

Un des moyens sûr de ramener les eſprits, c'eſt d'intéreſſer les cœurs. Nous n'avons encore parlé qu'à la raiſon : qu'il nous ſoit permis d'interroger le ſentiment. Ce que nous allons dire s'adreſſe à vous, bons François, bons ſerviteurs du Roi, qui aimez votre Prince, vos Loix & vos Uſages ; qui en blâmant quelquefois avec fondement les fautes des hommes en place, ne faites ni vœux pour voir changer la forme de notre ſage Gouvernement, ni écrits pour le critiquer, ni projets pour le réformer, ni machinations pour le détruire ; à vous, en un mot, qui ſentez le bonheur d'être nés dans une Monarchie, & l'impoſſibilité de vivre ſous une adminiſtration qui n'ait pas ſes inconvéniens. Celle de la Société que l'on veut vous rendre

odieuſe, vous deviendra peut-être chere, lorſque vous verrez qu'elle a été calquée ſur la vôtre.

Le Général que l'on veut abſolument comparer à un Monarque, a des Aſſiſtans comme le Roi a des Secrétaires d'Etat. Ceux-ci ont leurs premiers Commis & leurs Secrétaires, ceux-là en ont auſſi. Le prétendu Monarque des Jéſuites a un Procureur Général, à qui il ne manque que beaucoup d'argent à manier pour reſſembler à notre Miniſtre des Finances. Les Provinciaux ſont à peu près ce que ſont les Intendans en France. Ici & là on arrive à ces places par degrés : ils peuvent tout quand il s'agit d'opérer le bien, & rien pour faire le mal. Les Procureurs Généraux des Provinces ſont à l'inſtar de nos Receveurs Généraux. Ils font le recouvrement des contributions de chaque Maiſon ou College ; mais la plus forte collecte de l'aſſiſtance de France

ne va pas à dix mille francs. Un Recteur de College eſt chez les Jéſuites, ce qu'eſt un Maire dans les Villes. Si ces Maires ont leur Conſeil politique, les Recteurs ont leur Conſulte, à la vérité elle n'eſt pas *politique*. Enfin chaque Maiſon a ſon Procureur, comme chaque Ville a ſon Receveur. Il ne manqueroit à ce parallele que des Tribunaux de Juſtice à la Société ; mais privée d'un Corps de Magiſtrature, elle ne s'en croit pas plus malheureuſe. Les Magiſtrats ne ſont faits que pour vuider les différends des particuliers, & les Jéſuites n'en ont point entr'eux. Ils voudroient bien n'en avoir pas avec d'autres, & on doit leur rendre la juſtice que communément on ne les voit dans les Tribunaux que lorſqu'on les y traîne.

Tous les emplois dont nous venons de parler ſont à la nomination du Général, comme les charges ſont à celle du Roi.

Encore faut-il excepter les places d'Aſſiſtans, que la Congrégation nomme, & que le Général remplit lorſqu'elles viennent à vacquer par infirmité ou par mort. Si cette diſpoſition des emplois fait le Deſpote, il faut que l'on convienne que les François ſont ſous un Gouvernement deſpotique. Si elle n'empêche pas que notre Gouvernement ne ſoit ſage & modéré, quelquefois même trop, pourquoi travaille-t-on à rendre odieux celui qui lui reſſemble ſi parfaitement ? Que ceux qui l'ont dénoncé nous répondent, ils nous fourniront l'occaſion de faire éclater l'une par l'autre, la ſageſſe de l'adminiſtration de ce Royaume & celle de la Société.]

Son Fondateur né en Eſpagne dans un tems où la Nation Eſpagnole jalouſoit la nôtre, n'étoit pas ſans doute tout-à-fait exempt du préjugé national. Ainſi voulant dreſſer l'Inſtitut ſur un plan d'admi-

niſtration connue, il ne put préférer celle de France, que parce qu'elle lui parut la meilleure. Cet Homme de Dieu ne s'attendoit pas que cette préférence cauſeroit un jour la ruine d'un de ſes plus beaux établiſſemens. Son penchant pour les mœurs Françoiſes devoit être au contraire le préſage de ſa durée. Saint Ignace connoiſſoit & la douceur de notre Gouvernement, & l'inclination des François pour leurs uſages. Il vouloit s'attacher des hommes nés d'un Peuple naturellement léger, & il crut en trouver le moyen dans la conformité de nos loix avec ſes régles. Les cœurs préparés par l'habitude ſe plient plus aiſément au joug de la Religion : il y réuſſit en effet, & ce double lien attache étroitement les Jéſuites à leur Inſtitut : voilà de leur côté tout le myſtère, n'arrachons pas le voile qui couvre celui de leurs ennemis, il ne perce que trop à travers le prétexte dont ils l'enveloppent.

Si

Si la profonde sageſſe de Saint Ignace n'avoit pas aſſez éclaté dans le développement que nous avons fait des principales parties de ſon Inſtitut, nous entrerions dans le détail de tous les emplois de ſa Compagnie. Nous y ferions remarquer cette belle harmonie qui eſt l'ame de toutes les Sociétés Politiques & le chef-d'œuvre de ce Fondateur ; ce rapport du plus ſimple inférieur avec le Supérieur Général ; ces gradations infinies qui ſe multiplient ſans ſe confondre ; ces reſſorts qui meuvent les Membres ſans altérer le Corps ; ces Provinciaux, dont l'autorité circonſcrite dans un certain arrondiſſement, va aboutir au centre de réunion pour y recevoir des ordres, ou pour y rendre des comptes ; ces Recteurs, qui en correſpondant immédiatement avec les Provinciaux, ont leur recours au Général, lorſque le beſoin ou la juſtice le demandent ; ces Officiers ſubal-

ternes, qui n'ayant pas plus d'inclination pour un emploi que pour un autre, passent du plus agréable au plus pénible, sans goût, sans délai & sans murmure, cet ordre toujours constant dans la regle, & jamais arrêté dans la pratique, d'où naît l'uniformité de conduite, dont on ne peut assez admirer la durée ni trop louer les effets. Si nous entrions dans le détail, on verroit chaque sujet à sa place travailler pour l'utilité commune, sans s'occuper de l'utilité particuliere. On les verroit remplir successivement tous les emplois, sans jamais laisser aucun vuide. On les verroit devenir de Régens Ecoliers, pour se rendre capables d'être Professeurs, & s'appliquer tour à tour aux sciences profanes & sacrées, pour être utiles tout à la fois à la Religion & à l'Etat.

Quelles sont les choses relatives au bien religieux & politique de la Société

que Saint Ignace n'ait pas réglées ? Il a tout prévu & tout disposé pour la gloire de Dieu & celle de sa Compagnie. Eh ! comment cette machine immense peut-elle se mouvoir constamment depuis deux siecles sans s'altérer, malgré les violentes secousses qu'elle a reçues ? Comment son activité est-elle continue & toujours réguliere ? C'est que cette machine roule sur la Religion & sur l'honneur, comme sur deux pivots que les frottemens ne sçauroient détruire. Voilà les deux principes de durée de la Société. Tant qu'ils subsisteront, les vents de la persécution auront beau souffler sur elle : ils la forceront à plier, mais ils ne viendront pas à bout de la renverser. Et dans ce sens, ceux qui machinent sa perte manquent leur objet La passion ne réfléchit pas assez pour choisir les meilleurs moyens. En excitant des orages contre les Jésuites, on les rend plus fideles à leur Dieu, plus

attentifs sur eux-mêmes. Ils redoublent de confiance en celui qui commande aux tempêtes ; ils crient vers le Seigneur, & il les sauve. Les tribulations sont dans l'ordre de la Providence, une grace de plus pour persévérer dans le bien. C'est, sans doute, dans cette vûe que Saint Ignace demandoit à Dieu des croix continuelles pour ses enfans. Voulez-vous donc venir à bout de la Société, laissez-en le soin au tems & aux mœurs du siecle. Ces deux principes de destructions affoibliront peut-être un jour en elle les sentimens de Religion & d'honneur, & alors elle pourra subir sans effort le sort commun à toutes les choses humaines. Jusques-là, c'est en pure perte que vous l'attaquerez. Deux cens ans d'assauts presque continuels, & toujours inutiles, nous l'apprennent. Ne voyez-vous pas qu'en accablant les Jésuites de calomnies, vous les avertissiez de ne point donner

lieu à la médiſance. Peut-être les trouveriez-vous quelquefois en défaut, ſi vous ne les teniez pas toujours en haleine. Plus on eſt aſſailli, plus on veille ſur ſoi-même; & ſi les Jéſuites n'étoient pas contenus par la Religion, ils le feroient par l'amour propre. Les injures que la paſſion vomit dans ce moment contre eux, elle les vomiſſoit lorſqu'ils ne faiſoient que de paroître. Il y a deux ſiecles que la Société eſt abreuvée d'outrages, & ces outrages font ſa gloire, *in convitiis colitur*; qu'on ſe rappelle tout ce qu'elle eſſuya en arrivant en France. Ce fut alors comme aujourd'hui, ſans fondement; mais les prétextes étoient au moins plauſibles. Les Conſtitutions & les mœurs des Jéſuites n'étoient pas connues, & l'on pouvoit prendre quelque ombrage d'une Compagnie qui deſcendoit tout à la fois des Pyrenées & des Alpes. Ces Gens nouveaux nous venoient de deux

contrées, que les circonſtances rendoient ſuſpectes à la Nation. Ils étoient chargés de Privileges contraires à nos Uſages, & d'un Inſtitut inuſité ; mais aujourd'hui que tous ces Jéſuites ſont nés parmi nous, qu'ils ont renoncé à ces Privileges, & que leur Inſtitut eſt entre les mains de tout le monde, comment a-t-on pû s'élever contre une portion de nous-mêmes ? Comment a-t-on pû s'allarmer d'une regle, où tout, juſqu'à ſa ſingularité, eſt reſpectable ?

Nous avons avancé que l'Inſtitut n'avoit pas été entendu, on a pû l'induire du développement que nous avons fait de ſes parties eſſentielles ; mais ce n'eſt pas aſſez, il nous reſte à dire en quoi & pourquoi il n'a pas été entendu ?

Si cet Ouvrage, ſorti du cœur d'un Saint, renfermoit tout ce que l'on a cru y appercevoir, il ne faudroit pas héſiter à le proſcrire. Mais il s'en faut bien qu'il ſoit

tel que la fureur des Libelles l'a annoncé, & malheureuſement on les a pris pour guides, lorſque l'on eſt deſcendu dans cette ſorte de labyrinte, où l'homme ſe perd s'il n'eſt éclairé par le flambeau de la Religion. On a confondu les Conſtitutions avec les Décrets, les préceptes avec les conſeils, l'ouvrage du Fondateur avec celui des Congrégations, les Privileges avec les Bulles qui les renferment ; enfin la Lettre de Saint Ignace, qui n'étoit dans ſon intention qu'un avis aux Jéſuites Portugais, eſt entrée dans l'examen, comme une portion eſſentielle de la regle, & l'on a appellé tout cela l'Inſtitut. A cette premiere ſource d'erreur ſe ſont jointes celles d'une traduction peu exacte, & de pluſieurs omiſſions de textes intéreſſans. Pour que le Lecteur fût à portée d'en bien juger, il faudroit mettre ici le tableau de comparaiſon des textes vrais & des textes al-

térés ; mais combien d'infidélités de tout genre ce tableau ne raſſembleroit-il pas ? On y verroit des textes mal traduits, d'autres interprétés dans un ſens forcé, d'autres enfin tranſpoſés, mutilés ou ſupprimés avec une affectation que l'on n'a pas même pris la peine de déguiſer. Si nous ne nous engageons pas dans ce travail inſipide, c'eſt parce qu'il ne préſenteroit rien de nouveau ni d'agréable au Lecteur. Il a été déjà ſuffiſamment éclairé ſur tous ces points critiques, & nous craindrions de le fatiguer par ces miſérables détails ; nous réduirons donc nos obſervations à trois chefs qui n'ont pas été diſcutés.

Le premier regarde l'*Apologie des Caſuiſtes*. Le P. Pirot en eſt l'Auteur, mais Auteur anonyme. On comprend qu'en cette qualité, cet Ecrivain, auſſi peu eſtimé que peu eſtimable, n'intéreſſe que bien indirectement l'honneur de la Société

ciété. Ceux qui n'oublient rien de tout ce qui peut la faire ſuſpecter l'ont bien ſenti, & pour la rendre complice de ce tort, ils n'ont pas craint de recourir au menſonge. On a avancé hardiment que l'Ouvrage de *Pirot* étoit muni de l'approbation de trois Jéſuites, & de la permiſſion de ſon Provincial. Ce fait hazardé ſans preuve, mais non pas ſans malice, mérite un démenti formel. Nous défions donc de produire un ſeul exemplaire de cette Apologie, où il apparoiſſe du conſentement exprès de la Société. Juſqu'à ce qu'on l'ait trouvé, on demeurera chargé d'une ſuppoſition dont on doit compte au Public.

Le ſecond chef regarde le Pere *Germon*. Nous ſommes encore à ſçavoir ſur quel fondement & à quel titre ce Jéſuite ſe trouve compris dans le tableau de proſcription préſenté au Parlement de Paris. A-t-il fait quelque Traité de Théolo-

gie ou de Morale ? Non ; quelque Somme de Péchés, ou quelque Sermon ? Non ; quelque Commentaire sur les anciens Poëtes, comme *Delrio* ? Non ; quelque Abrégé Historique comme *Tursellin* ? Non. En quel genre a-t-il donc travaillé. Le voici. *Germon* étoit un déchiffreur de Chartres comme les RR. PP. Bénédictins. Il a examiné l'authenticité des anciens Diplômes des Rois de France, & malheureusement il s'est trouvé en contradiction avec le sçavant P. Mabillon. On ne voit rien jusques-là qui puisse exciter contre lui le zèle des Magistrats. Pourquoi a-t-il donc été dénoncé ? L'Auteur qui s'est chargé de ce soin ne le sçait pas lui-même : nous allons le lui apprendre, & d'un même coup nous apprendrons au Public à connoître les mains qui l'ont si bien servi. Le Pere *Germon* s'est avisé de restituer une seule lettre d'un passage de Saint Augustin. Persua-

dé qu'on devoit lire *inſeparabiliter*, au (1) lieu d'*inſuperabiliter*, il a oſé l'écrire, c'eſt tout ſon crime. Peu de monde en ſentira l'énormité : il eſt pourtant irrémiſſible. On ne pardonne pas à quelqu'un qui renverſe, comme par enchantement, avec le ſecours d'une ſeule voyelle un ſyſtême qui a couté tant de peine à établir. Jamais Magicien n'a mis moins de mots dans ſes charmes.

Le troiſiéme chef n'eſt qu'une mépriſe, & ſi nous la relevons, c'eſt pour en rire. On a pris Dominique Bannez pour un Ecrivain de la Société. Seroit-ce parce que ce Jacobin eſt un Auteur tyrannicide ? Les Freres Prêcheurs ne préſente-

(1) Voyez la Diſſertation imprimée à la Haye : nous devons ce petit Ouvrage à M. de Montvalon, Conſeiller du Parlement de Provence. L'érudition & la piété de ce reſpectable vétéran de la Magiſtrature ſont trop connues pour qu'il ſoit beſoin d'en parler, & trop rares pour qu'il ſoit poſſible de s'en taire.

roient ils pas Requête contre ce tort fait à leur robe ? C'eſt peut-être pour la premiere fois qu'on s'eſt trompé au point de prendre un Jacobin pour un Jéſuite, *riſum teneatis Amici.* Pour confondre le Pere de la prémotion phyſique, avec un défenſeur de la ſcience moyenne, il faut ignorer le nom des Auteurs les plus célebres. Cette erreur étoit réſervée à ce ſiecle éclairée ; heureux s'il n'avoit à rougir que des défauts de culture d'eſprit, nous prendrions quelquefois un Ecrivain mépriſé pour un Auteur claſſique ; un Déchiffreur de Chartres pour un Caſuiſte relâché ; un Diſciple de Saint Thomas, pour un Enfant de Saint Ignace, mais nous aimerions la vérité, la paix & la juſtice. Nous ſerions moins Géometres & plus vrais, moins Grammairiens & plus tranquilles, moins Philoſophes & plus équitables, moins hommes de Lettres & plus humains. Au défaut de ces

connoiſſances, nous aurions le bon ſens pour guide, la bonne foi pour loi, le bon cœur pour sûreté & la bonne conſcience pour conſeil. Telle étoit l'heureuſe condition de nos Peres, ces anciens Francs & ces bons Gaulois, ſi dignes de s'allier enſemble. S'ils ne compoſoient pas des Livres, ils ne faiſoient pas de Libelles. Un ſeul des Ouvrages dont la France eſt inondée, auroit été un phénomène pour leur ſiecle & un opprobre pour leur Nation. Où ne nous conduiroient pas ces réflexions ? Mais tandis que nous nous y livrerions, l'Inſtitut ſeroit livré aux flammes. Tâchons donc de l'en garantir, s'il en eſt encore tems, & ne craignons pas de dire pour cela qu'il a été mal entendu, parce qu'il a été mal traduit, & encore plus mal commenté dans l'Ouvrage dont nous venons de parler.

A ce premier Ecrit, où l'on reconnoît par-tout la main velue d'Eſaü, en a ſuc-

cédé un autre où l'on croit quelquefois entendre la voix de Jacob, mais on s'apperçoit bientôt que c'eſt *rugitus leonis & vox leænæ*. Tout ce que cet Ouvrage a d'impoſant, c'eſt le nom reſpectable qu'il porte, le reſte n'eſt que ſpecieux. Si l'enſemble fait illuſion au premier coup d'œil, portez-y le flambeau de la vérité : il ne réſiſtera pas à ſa lumiere. Semblable à ces phantômes, qui, formés pendant la nuit par un mélange de vapeurs malignes, étonnent d'abord & ſe diſſipent à meſure qu'on en approche, cet Ecrit ne peut ſoutenir le regard d'un peu près. Mais eſt-ce bien l'ouvrage d'un Magiſtrat? Ce n'eſt pas aſſez qu'il s'annonce comme tel : il faut qu'il en ait les caractères.

Un Magiſtrat doit connoître les Loix Civiles & Canoniques, le Droit de la nature & des gens, les bornes des deux Puiſſances, & la néceſſité de leur concours. Un Magiſtrat ne peut ignorer ni

le privilege du Citoyen, ni le mérite de la poſſeſſion, ni le bénéfice de la preſcription, ni la force d'un Edit. Un Magiſtrat eſt un homme ſage, & comme tel, il doit combiner les avantages de la fin, avec les inconvéniens des moyens. Un Magiſtrat eſt un homme d'Etat, & comme tel, il doit ſçavoir que toute deſtruction eſt un vice dans l'Etat, qu'elle répugne à la nature, qu'elle eſt l'enfant de l'arbitraire, & le préſage du deſpotiſme, dont l'anarchie eſt le malheureux fruit. Le Magiſtrat a des vûes politiques, mais elles ne ſe contrarient pas avec les vûes religieuſes, & lorſque l'intérêt de l'Etat le meût, c'eſt en pure perte, ſi c'eſt aux dépens de celui de la Religion de ce même Etat. Un Magiſtrat ne ſe propoſe jamais des difficultés qu'il ne puiſſe réſoudre. Il ne doit ni recourir aux ſophiſmes pour combattre la raiſon, ni aux autorités ſuſpectes pour affoiblir les

autorités graves, moins encore faire de fausses citations ou se contredire. Un Magistrat doit avoir des connoissances exactes de l'état des Lettres, & du mérite des Littérateurs, & s'il n'a pas assez cultivé les Muses, pour avoir reçu de leur main le fil nécessaire pour se conduire dans ce dédale, il doit se garder d'y descendre. Apprécier les Ouvrages des Sçavans n'est pas le talent de tous les hommes. S'abstenir de prononcer sur cette matiere, lorsqu'on n'en a qu'une connoissance très-imparfaite, est un instinct que le seul amour propre donne. Un Magistrat n'admet point le solidaire en morale, & si contre toute regle d'équité il veut juger le Corps entier pour les délits de quelques Membres, cette même équité mépriſée l'avertit de mettre dans un des bassins de la balance, les vertus, les talens, & les services des autres Membres du même Corps. Un Magistrat doit

être l'Apôtre de l'obéiſſance en général, & lorſqu'il en examine les fondemens particuliers, il manque à ſon Roi, s'il affoiblit un devoir dont l'Eſprit Saint nous a fait un précepte. Un Magiſtrat enfin, doit ſe montrer en tout l'ami de la vérité, le protecteur de l'innocence, & le défenſeur de la Religion.

Après avoir recherché les qualités du Magiſtrat, (portrait que nous n'avons pas crayonné d'idée) il nous reſteroit à examiner ſi l'Ouvrage que nous avons en vûe ne fait pas tort à la Magiſtrature en empruntant ſon nom; mais quelle nuée de témoins ſort de cet Ecrit pour dépoſer contre la main qui a oſé uſurper ce nom reſpectable! Entendons-les rapidement, ces témoins, & nous enverrons les informations à la raiſon, afin qu'elle prononce.

Le droit de la nature & des gens donne à chaque individu la faculté de ſe choi-

sir un genre de vie conforme à son inclination & à ses moyens, & celui de Citoyen veut que son état lui soit conservé. Suivant ces deux principes, il doit être libre à tout particulier de préférer la vie religieuse à celle du siécle, & lorsqu'il l'a choisie sous la protection des Loix Civiles & Canoniques, ou même sous les auspices de la bonne foi, on ne peut, sans injustice, le dépouiller de son état. Or, n'est-ce pas au violement de ces droits sacrés que tendent tous les efforts de l'Auteur. Il avoue qu'il les connoît, ces droits : il est donc évident qu'il les mépriſe. Si un procédé si contraire à l'équité naturelle ne suffisoit pas pour déceler la main & le cœur de cet Ecrivain, on en verra bientôt d'autres, où certainement nos sages Magistrats ne reconnoîtront point un Confrere. Tel est le peu de cas qu'il fait du bénéfice du tems, & de l'autorité du Prince.

Il convient que *les Jésuites ont vécu en France sous la foi d'une possession autorisée par les deux Puissances ; possession*, dit-il, *qui, suivant les Loix Civiles, formeroit une prescription inattaquable, & un droit à l'abri de toute objection.* Mais comme s'il se repentoit de cet aveu que la force de la vérité lui arrache, ou qu'il ne l'ait fait que pour insulter plus griévement au Droit des Gens & du Citoyen, aux Loix les plus reconnues, & à un Edit des plus solemnels, il ajoute, *qu'on ne peut opposer de prescription au Droit public ;* maxime dont la trop grande extension seroit plus abusive que l'abus même. En effet, si on admettoit indistinctement ce principe, y auroit-il quelque chose de solide dans la nature ? Ni la possession immémoriale, ni la prescription centenaire, ni la Loi du Souverain, ne pourroient rassurer les hommes contre la crainte & les funestes effets

du despotisme magistral. Reconnoître tous ces titres dans l'établissement des Jésuites, & menacer ces Religieux de la perte de leur état, sous prétexte qu'il est contraire au Droit public, n'est-ce pas avertir les François que bientôt ils vont être à la merci de cette *équité* (1) *arbitraire, dont la commode flexibilité reçoit toutes les impressions de la volonté du Magistrat.*

L'Auteur ne se contente pas de cette atteinte mortelle à la tranquillité du Citoyen, il en donne une aussi vive à l'autorité des deux Puissances; & s'il n'ignore pas la nécessité de leur concours pour opérer la destruction légale d'un Corps Religieux, il la méprise lorsqu'il invite une autorité isolée & précaire à dissoudre la Société. Est-ce là le langage du Magistrat, dont la sagesse pese tout, ou le ton

(1) Œuvres de M. Daguesseau, Tom. I, page 127.

de l'homme inconsidéré, qui ne doute de rien ? Eh ! comment celui-ci douteroit-il du pouvoir de la Magistrature, quand il ne se doute pas du danger de la destruction, quand il ne sent pas que dans le moral comme dans le physique, détruire est un vice & non un moyen. A quel état déplorable ne nous entraîneroit pas sa maxime ? Quel est le Royaume florissant qui ne tomberoit pas en peu de tems dans la confusion & dans l'anéantissement ? La Société civile est semblable au Corps humain, & celui qui veut remédier à des abus par le retranchement de quelqu'une de ses parties, ressemble à ces Chirurgiens ignorans, qui se déterminent à couper un membre, sans avoir examiné s'il ne peut pas être conservé. Qu'on les laisse faire, & le Corps ne sera bientôt qu'un tronc inutile. En suivant cette comparaison, nous ne craindrons pas de dire que les Jé-

ſuites ſont dans le Royaume une portion des plus précieuſes, ſoit qu'on les conſidere relativement à leur nombre, ſoit que l'on ait égard à leur utilité, & ſous ces deux rapports, ils méritent d'être conſervés. L'illuſtre M. Talon penſoit ainſi à l'égard de tout Corps, quand il diſoit, *il faut travailler pour faire ſubſiſter les choſes établies.* Mais ce n'eſt pas dans le cabinet de ce grand Homme que notre Ecrivain va prendre ſes modéles ; & lorſqu'il propoſe ſi légerement la diſſolution de la Société, il s'annonce pour un homme qui ne ſe doute pas même qu'un Magiſtrat doive avoir des vûes politiques. Il n'en a point en effet, ou elles ſont courtes, & même fauſſes ſes vûes, dès qu'elles ne s'allient pas avec les vues religieuſes.

Pour démontrer cette propoſition, il eſt néceſſaire d'examiner ſi l'Egliſe eſt dans l'Etat, ou ſi l'Etat eſt dans l'Egliſe,

Cette queſtion ſi ſouvent agitée, & jamais décidée, eſt terminée dans ce moment par l'Auteur, d'une maniere tranchante. *L'Egliſe*, dit-il, *eſt & ſubſiſte dans l'Etat.* Cette façon de s'exprimer prouve qu'il n'entend pas même la queſtion, puiſqu'il confond l'Egliſe comme Corps myſtique, avec l'Egliſe comme Corps politique; c'eſt-à-dire, comme le réſultat des Miniſtres du Culte. Fixons donc là-deſſus ſes idées. L'état eſt la maniere d'être d'une Société civile, or la maniere d'être de la France eſt la catholicité; donc l'Egliſe n'eſt pas dans l'Etat, mais elle fait partie de l'Etat. Elle eſt identifiée avec l'Etat, de maniere que l'Etat tel qu'il eſt, ne peut pas ſubſiſter ſans l'Egliſe, quoiqu'il pût exiſter comme Royaume ſous d'autres modifications: Si des eſprits mal faits vouloient nous prendre par ces mots: *La maniere d'être de la France eſt la Catholicité*, des

esprits justes & judicieux sentiront que nous sommes allés au-devant de la querelle en nous expliquant comme nous l'avons fait. Et si on n'en étoit pas satisfait, nous renverrions ces gens difficiles au Discours (1) que le Président Guillard fit aux Chambres assemblées. Si enfin on nous demande comment l'Eglise & l'Etat ne font qu'un tout parmi nous, de sorte que l'un n'est pas plus dans celui-là, que celui-là dans l'autre, nous dirons que c'est par l'effet des Loix Civiles & Canoniques, qui, sagement combinées, font ce qu'on appelle l'Etat. Cela posé,

(1) Le Roi Louis XI, disoit ce Président, a toujours eu cette révérence à la Religion Chrétienne, qu'il ne vouloit que les Chroniques de France commençassent au Roi Pharamond, mais à Clovis qui fut le premier Roi Chrétien, disant que les autres Rois précédens qui n'avoient pas eu la Religion Chrétienne n'étoient pas dignes d'être appellés Princes ni Rois. *Registre du Conseil du Parlement, cotté 66. page 470.*

nous

nous conclurons qu'on n'a que des vûes courtes, & même fauſſes, en fait de politique, lorſque l'on ne ſçait pas les allier avec les vues religieuſes de l'Etat. Or, où eſt la politique de celui qui traite notre Religion d'enthouſiaſme, qui accuſe un Ordre Religieux d'irreligion, qui ſuppoſe qu'un Inſtitut approuvé par le Saint Siege, & confirmé par un Concile général, *eſt le fanatiſme réduit en principe & en regles ?* Où eſt la politique de celui qui affirme hardiment que les *Empereurs Payens* (1) *avoient droit de ſe faire repréſenter toutes les Loix de la Religion Chrétienne*, qui ne craint pas de traiter l'autorité du Vicaire de Jeſus-Chriſt de deſpotiſme, qui attribue hardiment des prétentions ambitieuſes aux Souverains Pontifes, qui oſe dire que les Papes n'ont favoriſé

(1) Compte rendu, page 37.

l'établiſſement des Ordres Religieux ; que pour accroître & pour aſſurer leur Puiſſance Spirituelle & Temporelle ; qui pouſſant plus loin ſa témérité, dit que le fanatiſme dérive du ſyſtême de l'infaillibilité du Pape, d'où il laiſſe induire, que la même infaillibité qu'il n'oſe pas diſputer ouvertement aux Conciles, peut devenir une ſource d'erreur & de fanatiſme ; qui enfin fait des vœux pour le ſchiſme, en traitant d'hommes inconſidérés les Evêques qui ſont unis au Saint Siege. Celui qui parle ainſi du centre de réunion des Fideles, du Chef viſible de l'Egliſe, d'une Aſſemblée où le Saint Eſprit a préſidé, qui donne le nom odieux de deſpotiſme à une autorité dont Dieu eſt la ſource, qui appelle la ſageſſe de la Croix une folie, & le zèle des Chrétiens un délire, eſt-il, nous ne diſons pas Catholique, mais Politique ? Eſt-ce un Magiſtrat Chrétien qui parle, ou un Rhé-

teur de l'ancienne Rome, qui déclame, lorſqu'il invective contre les ſaintes pratiques de la vie religieuſe ; qu'il fait du Supérieur un Tyran, & des Inferieurs des Eſclaves ; qu'il prétend que les Ordres Religieux ruinent & dépeuplent l'Etat. De tels propos découvrent les ſources où l'on a puiſé, & plus encore la main qui les a puiſées ; & ſi un reſte de pudeur le retient, ſes mauvais deſſeins contre la Religion percent à travers ſes proteſtations affectées. Il a beau s'envelopper, c'eſt un ennemi de la vie célibataire, un de ces Légiſlateurs modernes qui veulent que chacun ſoit comptable à la Société civile de la production de ſon être.

Mais quand la Religion ne combattroit pas ce ſyſtême, le droit de la Nature & des Gens ne ſe chargeroit-il pas de ce ſoin ? Aſſujettir un Etre à des Loix pour leſquelles la nature a pu lui

donner une répugnance insurmontable ; ou du moins lui refuser l'inclination & l'aptitude nécessaire ; n'est-ce pas contraindre la nature, la forcer dans ses retranchemens, & violer ses droits, qu'on ne cesse de réclamer quand on veut se soustraire à la Loi Divine ? Si à cette raison on joint les motifs surnaturels de la Religion, que deviendront ces systêmes, ces calculs, ces mises personnelles ? Veut-on nous faire croire que ces maximes n'ont pour objet que le bien de la Société civile, que l'on commence par forcer les célibataires du siecle à se marier. Cette Race est bien plus destructive de l'espece humaine, que celle des Ecclésiastiques. Ceux-ci en se vouant au célibat, mettent leurs freres & leurs sœurs en situation de se marier, & dans ce sens leur consécration à Dieu est un sacrifice fait à la patrie. Les autres, au lieu de lui être de quelque secours en ne se ma-

riant pas, ſont pour leur parenté une charge accablante, qui retombe par contre-coup ſur l'Etat. Ils ont beſoin de toute leur fortune pour vivre dans le monde, ſouvent même cette reſſource étant inſuffiſante, ils ont recours à celle qu'une mauvaiſe politique de l'Etat leur fournit. Et loin de ſoulager leur famille pendant leur vie, ils la privent d'un bien qui lui auroit fait retour après leur mort. Enfin, leur continence apparente eſt preſque toujours une incontinence réelle, parce que la Religion n'en eſt ni le principe, ni la fin ; & ce genre de vie eſt la ſource empoiſonnée de mille maux, dont la dépopulation eſt le moindre. Que l'on prenne la peine de réfléchir aux conſéquences qui découlent des principes de l'Auteur, & on verra clairement qu'il en veut bien moins à la Société comme Monarchie gouvernée par un Deſpote, que comme milice toujours prête à rom-

pre des lances pour la Religion. C'eſt donc à la Religion qu'il en veut, & attendu qu'elle eſt identifiée avec l'Etat, il en veut par contre-coup à l'Etat, d'où il eſt naturel de conclure que c'eſt un mauvais Politique.

Nous voudrions bien le trouver meilleur Serviteur du Roi : ce ſeroit au moins une raiſon de douter s'il n'eſt pas Magiſtrat. Le vrai Magiſtrat eſt le Promoteur & l'Apôtre de l'obéiſſance. Il la fait obſerver & la prêche d'exemple. Celui-ci l'a détruit au moins par ſon Diſcours. Le Magiſtrat apprend aux hommes à regarder leur Supérieur comme leur Pere. Celui-ci en traitant l'obéiſſance des Jéſuites d'eſclavage, porte les ſujets à regarder leurs Souverains comme des Tyrans. Car à quel titre les Jéſuites obéiſſent-ils à leur Général qui n'en ſoit pas un pour les ſujets, à l'égard de leur Prince. N'eſt-ce pas l'Apôtre qui en fait un

précepte à tous les inférieurs, & lorsque notre Ecrivain trouve étrange & même mauvais qu'on obéisse à son Supérieur, comme à Jésus-Christ, n'efface-t-il pas d'un trait de plume la Loi Evangelique qui commande aux Sujets d'obéir aux Princes. L'Homme du Roi doit-il resserrer ces liens ou les rompre? S'il étoit effrayé de bonne foi de cette obéissance, qu'il lise l'Examen général, il verra qu'on la rend à un mauvais cuisinier, & que les Peres obéissent à la voix de ce Frere dans sa cuisine, comme si Jésus-Christ parloit (1). Mais il lui plaît de s'allarmer de tout, ou du moins de montrer de l'inquiétude de tout. Eh! Comment l'o-

(1) Si jubeat & dicat fac hoc vel illud significabit Magis quod ut Christus homini loquatur quando quidem ipsius loco jubet atque ita qui obedit considerare ac perpendere vocem à coquo vel allioqui sit Superior egressam debet ut si à Christo Domino egrederetur ut omnino placere divinæ Majestati. *Possit Exa. Gen. IV.* n. 30.

béiſſance ne lui en cauſeroit-elle pas, quand il ſe fait un monſtre des priviléges.

Perſonne n'ignore que les Papes ont comblé la Société de Priviléges. On ſçait auſſi que les Jéſuites n'en ſont pas plus privilégiés en France, *compte rendu* (1) & qu'à leur entrée dans le Royaume, ils renoncerent à l'uſage de tant de graces contraires à nos maximes. L'Auteur en convient. Il étoit donc aſſez inutile d'en groſſir le catalogue en ſupputant juſqu'aux colomnes qui les contiennent. Cette affectation eſt une petiteſſe indigne d'un écrivain ſupérieur; elle dépare ſon Ouvrage & décele ſon intention. Le calcul des Lettres que le Général reçoit chaque année, n'eſt pas moins miſérable. On voit bien qu'il cherche à faire ombrage ou illuſion : mais à qui perſuadera-t-il qu'on doit s'allarmer de ces priviléges, & que

(1) Page 35.

lui-même

lui-même en eſt effrayé ; faiſons-lui ce dilemme : ou vous montrez une inquiétude que vous n'avez pas, en prenant la chimere pour la réalité, ou vous vous battez contre votre ombre. De ces deux rôles, l'un eſt celui d'un Acteur de Scarron, l'autre eſt celui du Héros de Cervantes, aucun ne convient à un Magiſtrat. Ecrire vingt mortelles pages ſur des priviléges auſquels tout le monde ſçait que les Jéſuites ont renoncé en 1561, c'eſt ſe faire des monſtres pour les combattre, ou montrer des larves aux enfans pour les effrayer. Quand les Papes auroient accordé à la Société autant de graces de cette nature que Dieu promit de deſcendans au Patriarche des croyans, nous ne devrions pas en prendre plus d'ombrage que ſi le Souverain Pontife donnoit aujourd'hui à cette Compagnie l'inveſtiture des Terres auſtrales. Ce grand étalage d'exemptions qui n'exemptent de

rien en France, n'eſt donc pas fait de bonne foi.

Mais en doit-on attendre d'un Ecrivain, qui, au moment où il en affecte le plus, fait de fauſſes citations, raproche des textes tout-à-fait diſparates, donne des interprétations forcées (1) aux

---

(1) *Note de l'Editeur.* Pour ne rien laiſſer à déſirer au Lecteur, nous lui ferons remarquer ici trois fauſſetés manifeſtes. La premiere eſt celle qui regarde les Congrégations. Il eſt faux que *le Général des Jéſuites exerce une Juriſdiction dans la plûpart des Villes du Royaume*, à l'égard des Congrégations. Plus faux encore, que ces *aſſemblées ſoient des Paroiſſes créées ſur d'autres Parroiſſes;* nous défions l'Auteur de prouver ce fait avancé à la page 76, de ſon diſcours. La ſeconde fauſſeté eſt celle du prétendu myſtère des Conſtitutions. Il eſt faux qu'il ſoit défendu de les communiquer en entier aux Religieux: l'Auteur n'a pu ſuppoſer ce fait qu'en adoptant la traduction infidelle d'un de ſes Confreres, qui rend les mots *non oportebit* par ceux-ci: *il ne faudra pas*, tandis que la ſuite du Diſcours fait voir qu'ils ſignifient, *il ne ſera pas néceſſaire.* La troiſiéme regarde la Bulle de Grégoire XIII. de 1571,

écrits, ſuppoſe du myſtère dans les autres, avance hardiment que l'Inſtitut de la Société n'a jamais été repréſenté, tandis qu'il convient que l'Evêque de Paris prononça là-deſſus, & que M. Servin diſoit, (1) que cet *Ordre étoit plus fondé en priviléges qu'en régles.* Quelle idée nous donne-t-il d'un Saint Concile, d'un Tribunal reſpectable, & de l'auguſte Conſeil du Roi? Les Peres aſſemblés à Trente

---

L'Auteur a eu la méchanceté de relever ces mots, *juris & facti*, & il voudroit faire entendre que le Pape accorde à la Société le droit d'uſer des voies de fait tandis que cette expreſſion ne ſignifie rien de ſiniſtre: On peut en juger par les mots qui ſuivent: *Pœnis etiam pecuniariis arbitrio moderandis inhibendo.* Cet Ecrivain *demande à quel deſſein on a pu ajouter une pareille clauſe.* Nous demandons à notre tour, à quel deſſein il en fait la remarque. Eſt-ce mauvaiſe foi ou ignorance? Nous ne pouvons pas croire l'une d'un Magiſtrat: nous ne ſçaurions ſoupçonner l'autre d'un homme de Lettres. Voyez les pages 36 & 118 de ſon Mémoire.

(1) Compte rendu, page 29.

proſtituerent-ils leurs éloges à des Conſtitutions dont ils n'avoient pas connoiſſance ? Les Magiſtrats du Parlement de Paris qui s'oppoſerent à l'enregiſtrement des premiers Edits, concernant l'établiſſement des Jéſuites, jugerent-ils ſur le ſeul habit de ces Religieux qu'il falloit les rejetter ? Prononça-t-on ſolemnellement au Conſeil de Louis XIV, ſur l'affaire des vœux ſimples, ſans avoir vu les Conſtitutions de la Société ? Eh ! combien d'autres contradictions n'apperçoit-on pas dans ce Diſcours.

L'Auteur prétend que l'Inſtitut eſt un ſecret d'Etat pour les ſeuls Jéſuites, & en même tems il parle de pluſieurs Editions de ce Code. Fait-on imprimer un Ouvrage que l'on a intérêt & intention de tenir caché ? N'étoit-il pas entre les mains de tout le monde avant qu'il ait été dénoncé, il y en avoit ſeize Editions ? L'envie qu'il a de perſuader que

ces Conſtitutions ſont un myſtère impénétrable, lui fait oublier la maxime du ſage : *ne parles pas de ce que tu ignore ; car tu paſſerois pour un ignorant.* Il s'étonne de ne pas trouver un privilége de l'Empereur à l'Edition de Prague, parce qu'il ignore que l'Univerſité de cette Ville a le privilége de faire imprimer tout ce qu'elle veut. Dira-t-il pour excuſer cette ignorance, je ne le ſçavois pas : *non eſt ſapientis dicere non putabam.*

Cet Auteur nous repréſente le Général comme l'Eſclave du Pape, & bientôt après il nous le donne pour un Monarque qui ne reconnoît point de Supérieur ſur la terre, pas même le Pape. La dépendance totale & l'indépendance entiere s'allient-elles dans un même ſujet ? Il a dit (1) que Saint Ignace n'avoit que de bonnes vues. » Un zèle ardent l'enflamma pour le

1) Page 38.

» salut des ames. Il ne tendoit qu'à la » perfection des Conseils Evangeliques. » Son but n'étoit que la spiritualité. » Celui qui fit les Constitutions étoit » bien éloigné du crime & du vice. « (1) Tel est l'hommage forcé qu'il rend à ce Saint ; mais immédiatement après, il lui attribue des vues ambitieuses pour l'accroissement de sa Société. » Le zèle de » Saint Ignace pour la gloire de Dieu, » *dit-il*, ne l'empêchoit pas, sans doute, » d'être flatté de la gloire de sa Com- » pagnie. « C'est ainsi que cet Auteur, plutôt que d'édifier, abbat d'une main ce qu'il a élevé de l'autre.

Quelques étranges que soient ces premieres contradictions, ce sont les moindres de celles qui se trouvent dans cet Ouvrage. On y voit cet Auteur avancer

---

(2) Pages 17, 167 & 186.

(1) Que les Conſtitutions des Jéſuites ſont le fanatiſme réduit en régle & en principe (2). *Il dit que le régime de la Société eſt fanatique par état, par devoir & par habitude.* Cependant il reconnoît que preſqu'aucun membre n'eſt fanatique (3). Il les *diſculpe tous, & ſur-tout les François.* Comment peut-il donc ſe faire que le régime ſoit tel, & que ceux qui ſont régis ne le ſoient pas? Seroit-ce parce qu'ils ne ſuivent pas leur *ſaint Inſtitut*, comme on l'a prétendu en Portugal; mais alors qu'a-t-on à craindre d'eux s'ils ſont aſſez ſages pour ſe refuſer à l'accompliſſement d'une régle défectueuſe? ou s'ils la ſuivent fidélement, & qu'aucun des François n'en ſoit devenu fanatique, ne faut-il pas convenir que de ſa nature

(1) Pages 74 & 171.
(2) Page 196.
(3) Page 75.

elle ne ſçauroit les rendre tels ? Prétendre d'une part que le fanatiſme eſt *l'état, le devoir & l'habitude* d'une Société, & de l'autre avouer qu'aucun membre n'eſt fanatique ; n'eſt-ce pas ſe contredire ſans pudeur, & raiſonner ſans juſteſſe ?

L'Auteur (1) *accuſe l'eſprit du Corps*, & il juſtifie les Membres, autre contradiction manifeſte dans laquelle les Jéſuites ne tomberoient pas s'ils étoient chargés de rechercher la conduite de certains autres Corps, dont l'eſprit eſt bien plus contraire (2) *au repos & à la ſureté des Etats* que celui de leur Compagnie. Ils conviendront même ſans peine avec lui (3) que *cet eſprit de Corps eſt auſſi ſouvent nuiſible qu'utile.*

Il croit qu'*il ſeroit injuſte de rendre reſ-*

(1) Page 77.
(2) Page 75.
(3) Page 77.

ponſables des vices qui ſe trouvent dans des Loix ceux qui ne les ont pas faites. Et cependant il pourſuit à outrance ces hommes pour ces mêmes Loix. Il veut qu'on les dépouille de leur état, ſans avoir égard ni à deux ſiécles de poſſeſſion, ni à cent cinquante-neuf ans de preſcription, ni à l'approbation de dix-neuf Papes, ni aux Edits & Déclarations de huit Rois, ni à la confirmation d'un Concile général.

Il *n'accuſe pas les particuliers de croire véritablement les maximes que les Livres de la Société établiſſent*, & il ne veut pas ſe contenter de leurs déſaveux les plus ſolemnels. Peut-on douter de la ſincérité d'un déſaveu, lorſque l'on eſt perſuadé, que celui qui le fait n'eſt point attaché à la maxime qu'il déſavoue.

S'il l'en faut croire, il eſt (1) *fort éloigné de vouloir troubler l'accord qui régne*

(1) Page 107.

entre Rome & les Princes ; & au moment où il fait cette belle profeſſion de foi, il la retracte en jettant des ſoupçons injurieux ſur la conduite du ſaint Siége, & ſur les Evêques qui y ſont unis. Il rappelle le ſouvenir de quelques démêlés des Papes. Il ramaſſe, il compile, il invoque tout juſqu'à la Légende de Grégoire VII, ſans faire attention qu'il tire ſur les Troupes du Parti; car c'eſt ſous le Pontificat d'un Dominicain qu'on fit cette Légende ; & lorſqu'il dit (1) que *les Evêques de France ſe ſont joints à Rome, qu'encore de nos jours il y en a qui s'y joignent plus inconſidérement ;* n'eſt-ce pas faire des vœux pour le ſchiſme ? Quel eſt le plus inconſidéré de celui qui s'attache au centre d'unité, ou de celui qui oſe blâmer cet attachement, au ſein d'un Royaume Catholique, ſous les yeux d'un Roi très-Chrétien, & au

(1) Page 12.

milieu de la Nation Bretonne, ſi fidelle à ſon Dieu, ſi ſoumiſe à l'Egliſe. Un Ecrivain qui ſe permet des Licences & des contradictions pareilles, n'autoriſe-t-il pas, ceux qui ont une juſte idée de la ſage Magiſtrature, à croire qu'il n'eſt point Magiſtrat ?

Il le paroît bien moins encore lorſqu'il ſe fait des objections auſquelles il ne peut pas répondre. Telles, par exemple, que celle des autres codes Religieux, ou une obéïſſance plus grande que celle de l'Inſtitut eſt preſcrite. Il eſſaye d'abord d'employer le menſonge, tantôt en affirmant hardiment que l'Egliſe n'a jamais autoriſé ces expreſſions ; tantôt en aſſurant fauſſement qu'elles ſont *plus fortes* dans les Conſtitutions des Jéſuites que par-tout ailleurs. Puis ſentant qu'il ne peut pas délier ce nœud, il le rompt, en diſant (1) qu'un *abus quel qu'il ſoit*, *ne*

(1) Page 158.

peut couvrir un autre abus ni le juſtifier. Quelles difficultés ne réſoudroit-on pas pas avec de tels ſubterfuges?

A l'abus de ce moyen, peu digne d'un homme public, il en ajoute un autre qui n'eſt pas même digne d'un homme qui raiſonne. (1) Il dit, *qu'il eſt plus aiſé de ſçavoir ſi les Jéſuites ſont recevables, que d'examiner s'ils ſont reçus.* Dans quelle Ecole de Philoſophie a-t-il donc appris à raiſonner? Ignoreroit-il un des premiers axiomes de Logique *ab actu ad poſſe.* Et ne rend-il pas un hommage forcé aux prétentions des Jéſuites, lorſqu'il convient de la difficulté de détruire ces mêmes prétentions?

Ses preuves ne ſont pas plus ſolides que ſes ſolutions. Forcé de nous donner des garants de ſes aſſertions périlleuſes, il apporte en témoin des Auteurs décriés,

(1) Compte rendu page 36.

ſuſpects, intéreſſés, apocriphes, prévenus ou ſurpris; decriés comme *Mariana* dont le caractère inquiet & turbulent eſt connu de tout le monde; ſuſpects comme *Melchior Canus*, que ſa ſeule robe rendroit récuſable, ſi ſes démêlés avec les Jéſuites étoient moins notoires; intéreſſés comme l'*Univerſité* qui étoit la partie publique de la Société; Apocriphes comme l'Archevêque de *Dublin*, que ceux qui ne croyent pas aux Prophéties voudroient faire paſſer pour Prophête; prévenus comme M. *de Thou* qui a adopté toutes les calomnies des Hérétiques contre les Jéſuites; ſurpris comme *Guillaume du Bellay*, qui après avoir ſuſpecté l'Inſtitut ne tarda pas à lui rendre juſtice. Tels ſont ces perſonnages dont l'Auteur invoque le témoignage. Si tous ces procédés réunis n'étoient pas ſuffiſans pour déterminer à croire, que l'ouvrage où ils ſe trouvent conſignés eſt in-

digne d'un Magiſtrat, en voici d'autres dont les inductions ſont encore moins équivoques.

L'homme public eſt meſuré dans ſes démarches, il ne propoſe rien qu'il n'en ait balancé les avantages avec les inconvéniens, qu'il n'en ait prévu les conſéquences & préparé les moyens. On propoſe au Roi d'ôter l'enſeignement aux Jéſuites; il doit, dit-on, en réſulter deux biens: celui du progrès des Lettres & celui de la fidelité des Lettrés. Ce double motif eſt ſans doute louable: il eſt fâcheux ſeulement qu'il ſoit moins le fruit de la réflexion que de l'imagination. Tout projet ſage doit avoir un objet néceſſaire. Or, où eſt la néceſſité démontrée d'un meilleur enſeignement: où a donc pris l'Auteur, que *l'éducation des Colléges, & ſur-tout de ceux des Jéſuites, eſt vicieuſe & barbare.* Hélas! Peut-être, n'eſt-elle que trop bonne à certains égards.

C'eſt elle, qui en apprenant les Elémens de la Latinité à une infinité de François, a formé cette nuée de demi-ſçavans ſi inutiles à l'Etat, & ſi nuiſibles à la Religion. C'eſt elle, qui en donnant la clef des ſciences, a ouvert la porte à tous ces Ecrits qui nous inondent au détriment de la tranquillité publique. *Qua data porta ruunt.*

Elle n'a fait que de demi ſçavans; mais il ne faut pas pour cela qu'on l'accuſe d'être *vicieuſe & barbare.* On ne peut gueres rapporter des Colléges que le goût de l'étude & l'art d'étudier. Et lorſque l'on veut approfondir ces nouveaux ſyſtêmes d'enſeignement; enfans d'une ſpéculation oiſive, on ſe perſuade bientôt qu'ils ſont impraticables, parce qu'ils ne ſçauroient convenir à la multitude, d'où il faut conclure que, ſi l'éducation eſt *vicieuſe & barbare*, elle n'eſt que ce qu'elle peut être au moins pour le grand

nombre. Enfin, ſi les Jéſuites ont des Colléges foibles, les Univerſités en ont encore plus : Nous nous en rapportons au témoignage de celle de Paris, ſi dédaigneuſe pour ſes ſœurs ou ſes filles. La Société aſſez généreuſe pour s'en remettre au jugement de ſa Rivale, ne craint pas que cette Fille de nos Rois ſe laiſſe vaincre en généroſité. Cependant, comme les organes de ſes ſentimens ne ſont pas toujours auſſi nobles qu'elle, nous croyons qu'il eſt ſage en tout événement de nous appuyer d'un témoin que ſa ſeule célébrité rend reſpectable. C'eſt l'illuſtre Chancelier Bacon : il nous dira ſi l'éducation que l'on reçoit chez les Jéſuites eſt vicieuſe & barbare. » Cette partie la plus » noble de l'ancienne diſcipline, a été en » quelque façon rappellée dans les Collé- » ges des Jéſuites : je ne puis voir l'ap- » plication & le talent de ces Maîtres, » pour cultiver l'eſprit & former les

» mœurs

» mœurs de la jeuneſſe, que je ne me » rappelle le mot d'Agéſilaus ſur Phar- » nabaze : Etant ce que vous êtes, faut-il » que vous ne ſoyez point à nous? (1)

Quant aux ſentimens que l'on inſpire aux Ecoliers, relativement à l'amour pour le Souverain ; ſuſpecter les principes qu'on leur donne ſur ce devoir eſſentiel, c'eſt faire injure à la portion la plus noble de la Nation. Les Jéſuites ont élevé plus de deux millions de François depuis que la Société a des Colléges dans le Royaume. La fidélité de ces éleves dépoſe en faveur du ſoin que leurs Préfets & leurs Régents ont pris de former leurs cœurs à l'attachement pour la Perſonne Sacrée du Roi. Eſt-il de Nation plus affectionnée, plus ſoumiſe que la nôtre? On nous traiteroit à bon droit d'enthouſiaſtes, ſi

(1) Bacon de la dignité & de l'accroiſſement des Sciences. Liv. 1. Page 11.

nous disions que les François ont puisé ces sentimens dans la Nature. Les hommes ne naissent point vertueux, leur cœur à une tendence naturelle vers l'indépendance. C'est donc à la bonne éducation qu'il faut attribuer la soumission, la fidélité & l'amour pour le Souverain. On la reçoit cette éducation dans les Colléges, & le grand nombre est entre les mains des Jésuites. Il est donc absurde, pour ne pas dire pis, de fonder la suppression de leurs Colléges, sur le prétexte qu'ils n'élevent pas la jeunesse dans l'obéissance & l'amour dûs au Souverain. Deux siécles d'expérience, & deux millions de témoins rassurent contre cette crainte.

Mais, qui rassureroit le Roi, contre les suites de cette suppression. On ne la propose que comme un moyen de former l'esprit des François aux sciences, & leur cœur à la fidélité, & on manque

ſon objet. Ce n'eſt point ici un paradoxe : l'intérêt de la République des Lettres, & celui de l'Etat bien entendus, demandent que l'éducation ne ſoit pas confiée à un ſeul Corps. Apprenons cette maxime du plus grand Miniſtre qu'ait eu la France : c'eſt le Cardinal de Richelieu. Il examine s'il eſt avantageux ou dangéreux, qu'il y ait différentes Ecoles dans le Royaume, & il ſe décide pour la variété. Non-ſeulement parce qu'il regarde comme un bien l'émulation qui naît de la rivalité, mais encore parce que ce ſeroit un mal de laiſſer entre les mains d'un ſeul Corps le cœur de toute la jeuneſſe. Mettons ici ſes propres paroles (1) » La raiſon qui doit décider de » toutes ſortes de différens, ne permet » pas de fruſtrer un ancien Poſſeſſeur de

(1) Teſtament politique du Cardinal de Richelieu, premiere Partie, Ch. 2, Sect. 10.

» ce qu'il poſſéde avec titre, & l'intérêt » public ne peut ſouffrir qu'une Compa- » gnie, non-ſeulement recommandable » pour ſa piété, mais célèbre par ſa Doc- » trine, comme eſt celle des Jéſuites, » ſoit privée d'une fonction dont elle peut » s'acquitter avec grande utilité pour le » public. « Voilà ce Miniſtre équitable & judicieux qui ne veut pas que l'on détruiſe les Univerſités, mais qui veut qu'on leur aſſocie les Jéſuites, non ſeulement à cauſe de leur piété & de leur Doctrine, mais auſſi, (*Ibid.*) parce que » Si les Uni- » verſités enſeignoient ſeules, il ſeroit » à craindre qu'elles ne revinſſent avec » le tems à l'ancien orgueil (1) qu'elles

(1) *Remarque de l'Editeur.* Il vient de paroître dans le moment un Mémoire anonyme trop défectueux pour qu'on puiſſe le regarder comme l'Ouvrage de l'Univerſité, dont il emprunte le nom, & trop mince à tous égards, pour qu'il mérite d'être réfuté. L'Auteur s'y fait l'objection du Cardinal de Richelieu, &

» ont eu autrefois, qui pourroit être à » l'avenir auſſi préjudiciable qu'il l'a été » par le paſſé. « Lorſque ce grand Miniſtre parloit ainſi, il ſe rappelloit, ſans doute, ce tems d'ignorance & de trouble où l'Univerſité étoit moins célèbre par les Ecoliers qu'elle formoit, que fameuſe par les mouvemens qu'elle exci-

---

il n'y répond pas. Nous ſommes bien éloignés de ſuppoſer dans l'Univerſité telle qu'elle eſt compoſée aujourd'hui, des ſentimens qui puiſſent faire craindre pour la Religion & pour l'Etat; mais ce n'eſt pas ainſi que le Politique juge: il voit derriere lui ce qui s'eſt paſſé, & en conclud que pareille choſe pourroit arriver. Les événemens dépendent ſouvent bien moins du cœur des hommes que des circonſtances où ils ſe trouvent: quelquefois même, elles les menent plus loin qu'ils ne voudroient aller. L'Auteur s'abuſe donc, s'il croit que le Cardinal de Richelieu penſeroit aujourd'hui différemment. Le ſeul nom de Citoyen inconnu à nos Peres, & répété ſi ſouvent dans ſon Ouvrage, auroit ſuffi à ce grand Miniſtre pour lui faire rejetter un plan qui riſqueroit de ſoumettre de nouveau l'Autorité Royale à la férule de mille pédans.

toit ; tems où une Servante de Hongrie eût remporté le prix de la Latinité sur cent Docteurs ; tems où une seule classe d'Ecoliers mettoit en fuite plusieurs escouades ; tems où l'Université peu satisfaite du ministere, arrêta qu'on cesseroit les leçons, que tous ses Membres s'obligeroient par serment, à poursuivre une vengeance éclatante contre le Guet de Paris.

Le Cardinal de Richelieu se souvenoit aussi d'avoir lû dans Jean Major, » Que les Grands Seigneurs du Royaume ne s'adresserent au Pape Zacharie » pour la déposition de Childéric, que » parce que l'Université ne florissoit pas » encore « comme si c'eût été à elle qu'on eût dû s'adresser. Il sçavoit aussi, que s'il y avoit quelque inconvénient à laisser l'enseignement à une Compagnie qui fait profession de *n'avoir autant qu'il se peut qu'un même sentiment*, il n'étoit

pas moins dangereux pour la foi Catholique de se reposer du soin de l'éducation sur les seules Universités. Il avoit devant les yeux l'exemple d'une grande partie de celle de Prague, qui se laissa entraîner dans l'erreur de Jean Hus, de celles de Wittemberg & de Leypsic, qui suivirent Luther; de celle de Paris, dont plusieurs Docteurs célébres, embrasserent la Doctrine de Calvin, Rousſel, Farel, Ramus, Buchanan, Copus, Spifame, distingués par leur science, se distinguerent aussi par leurs erreurs. Ils occupoient dans l'Université les premieres places, & même le Rectorat, dont la dignité n'est aujourd'hui que l'ombre fugitive de sa considération d'autrefois. Si elle en conserve le souvenir, c'est pour en pleurer la perte. Son Recteur fait encore entrer dans ses ornemens une sorte de sac, qui pendu à sa ceinture, bat son chaste flanc, malgré la gravité de sa marche. Il lui rappelle,

dit-on, le tems où les Placets préſentés au Roi paſſoient par les mains de ſes Prédéceſſeurs. Pourquoi ce ſac vuide ne lui rappelle-t-il pas auſſi le mauvais ſouhait que Nehemie faiſoit à celui qui n'aideroit pas ſes Freres, *ſic de domo ſuâ & de laboribus ſuis excutiatur & vacuus fiat* (1).

Ce ſage Miniſtre concluoit de toutes ſes réflexions, qu'il étoit utile à la Religion & à l'Etat d'admettre différentes Ecoles, dont la rivalité pouvoit augmenter le progrès des Lettres, & qu'il ſeroit dangereux pour l'un & pour l'autre de confier l'enſeignement à un ſeul Corps, parce qu'il pourroit ſe rendre maître des eſprits, former des confédérations, exiger des ſermens, exciter des troubles, ce qui arriva ſi ſouvent dans l'Univerſité de Paris, que cette Fille aînée de nos Rois en a perdu tous ſes Priviléges. (2) Eh !

(1) Eſdras, Lib. 2, Cap. 5, v. 13.
(2) *Ibid.*

que

que n'auroit-on pas à craindre, à plus forte raiſon d'un Régent ou d'un Profeſſeur qui ne tenant à ce Corps que par un fil que le ſeul éloignement rendroit aiſé à rompre, & ne doutant d'ailleurs de rien, ſeroit peut-être capable de tout. L'entrepriſe du Pédagogue qui voulut livrer une partie de la jeuneſſe Romaine à l'ennemi des Romains, nous apprend ce que peut un homme iſolé.

Le Cardinal de Richelieu conſidérant toutes ces choſes dit : « Puiſque la foi-» bleſſe de notre condition humaine re-» quiert un contre-poids en toutes cho-» ſes, & que c'eſt le fondement de la juſ-» tice, il eſt plus raiſonnable que les » Univerſités & les Jéſuites enſeignent à » l'envi, afin que l'émulation éguiſe leur » vertu, & que les ſciences ſoient d'au-» tant plus aſſurées dans l'Etat, qu'étant » dépoſées entre les mains de leurs Gar-» diens, ſi les uns viennent à perdre un ſi

» ſacré dépôt, il ſe trouve chez les au-
» tres. »

Si on ne refuſe pas au Cardinal de Richelieu un génie ſupérieur, on doit nous accorder que celui dont le projet eſt diamétralement contraire aux vues politiques de ce grand Miniſtre, n'a pas prévu de quelle conſéquence il ſeroit pour l'Etat, de remettre l'enſeignement dans les ſeules mains des Univerſités, ou de le confier à différens pelotons de gens iſolés, qui, ne tenant à aucun Corps, auroient autant de méthodes d'enſeigner que de claſſes à faire. Mais cet Auteur a-t-il mieux jugé des moyens que des conſéquences? Examinons s'il eſt facile de remplir un plan de cette étendue.

Suppoſons ſeulement cent vingt-cinq Colléges aux Jéſuites, ils en ont beaucoup plus, ſi on y comprend les Séminaires. Chaque Collége a beſoin de cinq Régens, de deux Profeſſeurs de Philoſo-

phie, & d'un Préfet d'étude ou Principal; en tout huit perſonnes par Collége. Il faut donc mille Sujets pour remplacer les Jéſuites qui rempliſſent actuellement ces emplois. On ne peut les prendre que chez les Religieux, ou dans les Univerſités. Quant aux Religieux, il ſe préſente pluſieurs difficultés; 1°. il n'eſt pas sûr qu'ils veuillent ſe charger de cette beſogne; 2°. il paroît qu'on ne veut pas les en charger; 3°. ils ne ſont pas dreſſés à ce genre d'emploi, & on ne peut diſconvenir que les Claſſes demandent un talent particulier & un goût décidé que la ſeule habitude donne; 4°. comme la plûpart des Ordres Religieux ſont aſſez humains pour partager la peine des Jéſuites, & aſſez ſages pour prévoir que bientôt leur tour viendra, il eſt à préſumer qu'ils ne s'empreſſeront pas à les remplacer. Il ne faut pas être bien prévoyant pour juger qu'en facilitant la deſtruction d'une So-

ciété Religieuſe compoſée de quatre mille Sujets, on affoiblit conſidérablement la ſomme de réſiſtence de toutes les Sociétés Religieuſes conſidérées en maſſe.

5°. Le refus des autres Ordres n'eſt pas une ſimple conjecture; & ſi quelques Dominicains, qui ne s'honorent pas en cela, ont pouſſé leur jalouſie d'école juſqu'à ſe préſenter, il n'eſt pas à craindre que leur exemple ſoit contagieux. On ſçait que le Révérend Pere Général des Bénédictins a blâmé le zèle trop empreſſé de ſes Religieux qui vouloient ſe charger d'un Collége. Que cet acte de ce reſpectable Chef d'Ordre ait la généroſité ou la charité pour principe, ſon procédé eſt trop honnête pour que nous laiſſions échapper l'occaſion de le publier & de l'en remercier.

De tout ce que nous venons de dire, il eſt permis d'augurer que les Ordres Religieux ne ſeront d'aucune reſſource dans

l'arrangement qu'on doit s'être proposé. Il faudra donc recourir aux Universités. Voici les inconvéniens qui se présentent à l'esprit. 1°. Où trouvera-t-on mille Sujets capables d'enseigner ? Sera-ce sur les lieux ou dans Paris ? On ne nous persuadera pas que Mauriac, Nevers, Roanne, Fontenay-le-Comte, & tant d'autres Villes, puissent fournir leur contingent ? Il faudra donc venir faire ces recrues pédantesques dans la Capitale. Mais trouvera-t-on beaucoup de personnes qui veuillent quitter Paris pour aller se confiner dans les montagnes d'Auvergne, du Périgord & des Pirennées. 2°. Où prendra-t-on les fonds nécessaires à l'entretien de ces Régens ? Le projet n'est pas sans doute d'ôter aux Jésuites tout moyen de subsister. Or, il est reconnu qu'ils ont à peine de quoi vivre : donc on ne sçauroit faire le moindre retranchement sans les réduire à la mendicité. 3°. Ce retran-

chement, s'il n'eſt pas total, ſuffira-t-il pour entretenir les nouveaux Régens? On dit qu'on a propoſé à des Profeſſeurs juſqu'à douze cens livres d'appointemens. Cette ſomme n'eſt pas trop forte pour celui qui s'expatrieroit; mais elle eſt infiniment au-deſſus des moyens de preſque tous les Colléges des Jéſuites. Il faudra donc réduire de moitié le nombre des nouveaux Régens, & chaſſer tous les anciens jeunes & vieux. Dans cette ſuppoſition qui répugnera certainement à l'humanité de Meſſieurs les Magiſtrats, pourquoi la paſſion y va-t-elle à deux fois, & que ne dit-elle des Jéſuites, ce que les Romains diſoient des plus grands ennemis de la République : *aqua & igni arceantur.* 4°. Paſſons aux faiſeurs de projets qui trouveront aſſez de Sujets pour remplacer les Jéſuites, & aſſez de fonds pour les entretenir. Nous demandons quelle eſt la précaution que l'on a ima-

ginée pour assurer des Régens à la génération qui nous succédera ? Où en seront les pépinnieres ? On voit bien dans ce moment le germe qui a pu les produire, & la chaleur qui les nourrit ; mais dans vingt ans, n'y ayant plus de Jésuite à molester, il y aura moins d'empressement à remplir ces miserables places ; il faut même espérer que l'esprit qui anime ces hommes *de bonne volonté*, ne se perpétuera pas parmi nous. C'est alors qu'on pourra appeller à bon droit *l'éducation vicieuse & barbare*. 5°. N'a-t-on fait entrer pour rien dans ce beau plan le concours des Evêques ? Les Edits & Déclarations leur donnent un droit d'inspection sur l'enseignement ; & ce droit est d'autant plus légitime, que la premiere éducation de la jeunesse décide du sçavoir, des mœurs & de la Religion des hommes, & surtout de ceux qui doivent se consacrer

au culte des Autels. Or, il eſt à préſumer que tout ce qui aura été arrangé ſans les Evêques, ſera reviſé tôt ou tard par eux; ainſi l'édifice manquera preſque par-tout de ſolidité. Comme il eſt difficile que celui qui de ſon cabinet en a fait le plan ait pu remédier à tant d'inconvéniens, dont un ſeul renverſe ſon ſyſtême, il eſt permis de croire qu'il ne s'eſt pas occupé des moyens; & en cela, comme dans tout le reſte, il deshonore le nom de Magiſtrat qu'il emprunte. Heureux ce nom, s'il ne le compromettoit pas davantage en ſe montrant un homme peu verſé dans les Lettres.

Quelle idée donne-t-il en effet de ſes connoiſſances comme Littérateur, lorſqu'il parle avec tant de mépris des Auteurs de la Société ? A peine en trouve-t-il cinq ou ſix dignes d'être nommés, tandis qu'il n'eſt point de Corps d'où il ſoit ſorti tant d'excellens Ouvrages en

tout genre. Les Jéſuites n'ont-ils donc produit que quelques hommes oubliés? Le P. *Bougeant* eſt-il le ſeul qui ait quelque mérite? L'Auteur nous feroit croire, en le triant ſur le volet, qu'il ne s'eſt pris d'affection pour lui qu'à cauſe de ſon Ouvrage ſur *le Langage des bêtes*. Produiſons-en d'autres, afin qu'on oublie, s'il eſt poſſible, l'écart de celui-ci.

Entrons dans ces Bibliotheques publiques, dépoſitaires du génie & des plus riches productions de l'eſprit humain. La Religion y conſerve encore ſes droits, quand elle les a preſque entierement perdus dans le cœur des hommes. L'Ecriture Sainte eſt le premier & le plus grand objet qui ſe préſente. Que d'éditions dans les Langues diverſes données par les Jéſuites? Quels Interprêtes que les *Cornelius à Lapide*, *Bonfrerius*, *Sanctius*, *Maldonat*, *Menochius*, *Villal-Pando*, *Mendoça*, *Pineda*, & le fameux

Alcaſſar dont M. Boſſuet fait de grands éloges. Après les divines Ecritures, les ſacrés Canons des Conciles ſont nos regles. A-t on oublié, oublie-t-on encore les ſervices que nous ont rendus en ce genre *Sirmond*, *Labbe*, *Coſſard*, *Hardouin*?

Les Conciles des Gaules que l'on doit au Pere *Sirmond*, méritent ſeuls la plus grande reconnoiſſance de la part de l'Egliſe Gallicane. C'eſt à ce Pere que nous devons auſſi les découvertes les plus curieuſes & les plus intéreſſantes pour la Religion. C'eſt lui qui nous a montré l'origine, les progrès & la chaîne de la ſecte des Prédeſtinatiens. Quelle ſuite nombreuſe que celle des Saints Peres qui nous ont tranſmis la tradition par leurs Ecrits. Quelle ſcience toujours utile & toujours applaudie dans les édi-

(1) Explication de l'Apocalypſe, Préface, page 38.

tions de Saint Chryſoſtome données par *Fronton du Duc* ; de Théodoret par *Sirmond* ; de Saint Epiphane par *Petau* ; d'Euſebe par *Viguier* ; de Marius Mercator par *Garnier* ; de Saint Ephrem par *Benedetti* , & d'une infinité d'autres ; car qui nombrera les Livres que les Jéſuites ont donnés en ce genre ?

Ce qui étoit innombrable , ce que la plus longue vie de l'homme permettroit à peine de lire , cet aſſemblage d'Auteurs , dont notre prétendu Magiſtrat , avec tout ſon eſprit , ignore juſqu'aux noms , *Petau* le ſaiſit tout entier dans ſes Dogmes Théologiques. Il en fait l'extrait le plus lumineux & le plus digne de la majeſté de la Religion. Si cet Ouvrage immortel eût paru plutôt , la Scholaſtique eût paru elle-même avec bien plus de ſcience & de dignité ; mais quelque grande qu'ait été la réputation de *Petau* , elle n'obſcurcit pas entierement

celle d'un grand nombre de Jéſuites ; aux travaux ſcholaſtiques deſquels on rend encore juſtice. S'ils ſont trop négligés dans ce ſiecle pour être nommés, ils ſont trop célebres pour être ignorés.

Quelques éloges que Saint François de Sales & pluſieurs Perſonnages illuſtres ayent donné aux Jéſuites qui ont compoſé des Traités de Morale, nous ſouhaiterions que la Société eût eu moins d'Ecrivains en ce genre de ſcience. Un grand Magiſtrat (1) l'appelloit autrefois l'art de chicaner avec Dieu ; & dans ces derniers tems elle eſt devenue l'art funeſte de chicaner les hommes. Si les Jéſuites avoient eu moins de Caſuiſtes, la gloire de *Lugo*, de *Comitolus*, de *Simonet* & d'*Antoine* en eût été moins célébrée ; mais la paſſion n'eût point eu de

(1) M. de Lamoignon, Premier Préſident du Parlement de Paris.

prétexte, ni la Société de sujet de demander grace pour des Auteurs qui n'ont erré qu'en suivant les idées de leur siécle, & en prenant pour guides les plus grands hommes de tous les Ordres & de toutes les Nations.

Si de ces Sciences consacrées par la Religion, nous passons à celles où la lumiere de la raison conduit, les Mathématiques, soit caprice, soit utilité réelle, tiennent maintenant le premier rang : quels Génies n'ont-elles pas produit dans la Société ? *Clavius*, *Guldin*, *Gregoire de Saint Vincent*, *Tacquet*, *Grimaldi*, *Riccioli*, *Laloubere*, *Dechalles*, *Pardies*, *Fournier*, *Derrand*, *Hoste*, seront toujours des noms fameux. On les admirera également, & pour les lumieres qu'ils ont eues dans leur siecle, & pour celles qu'ils ont préparées aux siecles futurs. De quel front l'Auteur a-t-il donc pu dire que la Société n'avoit point

de Mathématiciens ? L'agréable & ſçavant Fontenelle penſoit bien différemment ; ſon cœur droit & reconnoiſſant ne laiſſoit jamais échapper l'occaſion de faire hommage aux Jéſuites de ce que lui & ſes Confreres leur devoient de connoiſſances dans cette ſcience.

Mais allons plus loin, & citons l'orgueilleux Cenſeur aux pieds des Freres Coadjuteurs Jéſuites. C'eſt là qu'on lui demandera quelles ſont ſes lumieres en mathématique vis-à-vis les connoiſſances du Frere *du Breuil* (1) en perſpective ? Du Frere *Martel-Ange* dans le deſſein & l'architecture ? Du Frere *Pozzo* dans toutes les ſciences d'art & de génie ? Des Freres *Borgognone* & *Segers* dans la peinture ?

(1) Ce Frere Dubreuil eut l'honneur d'être l'Inſtituteur du grand Condé pour la partie des fortifications, & on a de lui un Ouvrage ſur cette matiere.

(1) Daniel Segers reçut de Frederic-Henri, Prince d'Orange, en reconnoiſſance de ſes tra-

Et, sans parler des sciences sublimes, pourroit-il seulement soutenir le parallele avec le Frere Portier de la Maison Professe de Rome, qui, dans ces derniers tems, y a fait revivre les talens & le goût de Pétrarque.

La Philosophie n'a pas eu moins de noms célèbres ; & si les Ouvrages de *Perés*, d'*Esparsa*, de *Sylvestre Maure*, de *Kirker*, de *Cabée*, de *Schot*, de *Lieutaud*, de *Casati* & de *Lana* n'ont pas aujourd'hui toute la célébrité qu'ils eurent du tems de Leibnitz & de ces grands Maîtres qui se sont formés sur leurs principes, c'est parce que nous vivons dans un siecle où l'on sçait peu, où l'on rai-

---

vaux & par estime pour ses talens, un présent digne du Prince & du Peintre : il consistoit dans les pinceaux, palette & autres instrumens en or. On conserve encore ce don au College d'Anvers. Quel dommage qu'il n'ait pas été déposé à l'une des trois Maisons de Paris ! Les Jésuites auroient eu la sotise de les y laisser & on auroit fait une bonne capture.

ſonne encore moins, & où l'on s'eſtime & déraiſonne beaucoup.

Entrerons-nous dans cette carriere immenſe de la Littérature ? Poëtes, Orateurs, Diſſertateurs, ſe préſentent en foule à l'eſprit. Il y en a dans toutes les langues & de tous les pays. Ne ſortons pas de la France, un plus grand détail ſeroit à l'infini. Il n'y a que notre prétendu Magiſtrat qui puiſſe ignorer les noms & les Ouvrages de *Vavaſſeur*, de *Rapin*, de *Commire*, de *Jouvency*, de *Bouhours*, de *la Rue*, de *Brumoy*, de *Sanadon*, de *Vaniere*, de *Porée*, de *Baudory*, &c. Nous pourrions dire avec vérité que quelques-uns de ces Auteurs ont écrit dans la langue des Romains. Mais les François ne ſont pas en état d'admirer, comme Bayle, les beautés de *Sidronius*, ni d'avoir pour le nouvel Editeur (1) de Tacite les égards & les attentions

(1) C'eſt le Pere *Brothier*, Bibliothéquaire dont

dont les Sçavans de Londres, d'Oxford & de Berne, honorent ce Littérateur. Malheureuſement l'ingratitude a encore plus gagné notre Nation que l'ignorance. Faiſons la rougir, ſi elle en eſt capable, cette ingratitude, en lui oppoſant un témoignage éclatant du grand Corneille : ce créateur de la Tragédie Françoiſe, couronné de lauriers, ſe ſouvenoit avec reconnoiſſance des mains qui avoient dreſſé les ſiennes à les cueillir ; & il conſigna ſes ſentimens de gratitude à la tête d'un Exemplaire de ſes ouvrages (1).

---

du College de Louis le Grand. MM. Butler, Morton & Stukeley, & les MM. de l'Académie d'Oxford concourent avec empreſſement à rendre ſon Ouvrage plus parfait, par des envois fréquens d'obſervations tirées des manuſcrits de Tacite qui ſont en leur pouvoir. Et tandis que les François voyent froidement la perte qu'ils vont faire dans ce Sçavant, ces Anglois la déplorent journellement dans leurs Lettres.

(1) On le gardoit ſoigneuſement dans la Bibliotheque du College de Louis le Grand.

Patribus Societatis Jesu,
Colendissimis Præceptoribus suis,
Grati animi pignus
D. D. Petrus Corneille.
Dii majorum umbris tenuem & sine pondere terram,
Qui Præceptorem sancti voluere parentis,
Esse loco.

Nous laissons au Lecteur le soin de comparer cet hommage du plus grand de nos Poëtes, avec les Sarcasmes qui nous viennent tous les jours des bords du Lac Leman.

Passons à des connoissances qui tiennent plus à l'humanité que la Littérature, & jettons rapidement un coup d'œil sur les monumens qui nous montrent la si-

---

dont tous les Quais de Paris vont être bientôt tapissés. Cette espece de Dédicace est écrite de la main de cet illustre François, nous en avertissons le Public, afin que celui qui achetera cet Exemplaire connoisse le prix de posséder quelques lignes d'une main qui a tracé tant de belles choses.

tuation des lieux, les révolutions des tems, & les faſtes immenſes des vertus & des crimes. Le parallele de la Géographie ancienne & moderne, conçu par *Briet*, eſt le plus beau qui ait été formé en ce genre. Si l'on conſulte les Maîtres de l'art, & les plus excellentes cartes de Géographie, on verra les obligations que l'on a ſur ce point aux Jéſuites répandus ſur toute la terre.

Pour rendre ce fait plus ſenſible donnons-lui plus de développement. Si la Chine, l'Egypte, & une grande partie du nouveau monde nous ſont mieux connues que pluſieurs endroits de la France, c'eſt aux travaux ſinguliers des Jéſuites qu'on doit cet avantage, & les noms de *Gerbilon*, *Bouvet*, *Regis*, *Jartoux*, *Pais*, *Sicard*, *Parvilliers*, *Murillo*, *Velarde* & *Venegas* ne peuvent être méconnus que d'un Littérateur borné à l'horiſon armorique. La gloire que

les Jéſuites ſe ſont acquis dans ce genre les met au niveau des plus grands hommes. Les Héros ſont les créateurs de la Géographie. Perſonne n'ignore les ſecours qu'elle a reçu d'Alexandre, d'Agrippa, du Czar Pierre, & des plus fameux Guerriers. Leurs victoires décrivoient la terre en la déſolant ; mais les Jéſuites en pouſſant les conquêtes de l'Evangile plus loin que l'ambition ne porta jamais les ſiennes, ont rendu des ſervices plus étendus. Ils coûtoient des ſueurs & du ſang, ces ſervices, mais c'étoit aux vainqueurs & non pas aux vaincus. C'eſt à ces vainqueurs des plus grands obſtacles que nous devons la plus grande partie des connoiſſances certaines & détaillées ſur l'Afrique, l'Aſie & l'Amérique. Nous ne parlerons pas de l'Europe, il ſeroit honteux pour elle que l'on fût obligé de rappeller les noms célébres & tous récens de *Maire*, *Boſcovich*, *Nepreki* & *Fretat*.

La carte magnifique de Tartarie que l'Empereur de la Chine vient de faire lever par les Jéſuites Portugais, eſt encore une nouvelle obligation dont les Anglois, amateurs des découvertes utiles, ſentent tout le prix ; la rivalité d'intérêt & de religion n'éteint pas chez eux le ſentiment d'équité & de reconnoiſſance, & le Batave ne céde point à Albion en généroſité. Les égards des Hollandois pour quelques Jéſuites ont été trop préconiſés pour être ignorés de perſonne ; & ſi nous en rappellons la mémoire, ce n'eſt pas que nous craignions qu'elle s'efface jamais du cœur & de l'eſprit de ceux qui ſont faits pour penſer & ſentir noblement. Les Jéſuites venoient de réformer la navigation, & leurs obſervations avoient rapproché de près de cinq cens lieues la Chine (1) de l'Europe, ils

(1) On étoit ſi peu inſtruit là-deſſus, que le fameux Renaudot ſoutenoit qu'il n'y avoit

abordèrent au Cap de Bonne-Eſpérance. Le bruit d'un ſervice ſi important les y avoit dévancés. Les Hollandois voulurent acquitter toute l'Europe d'une connoiſſance que le François frivole n'eſt pas capable d'apprécier. Ils équiperent un vaiſſeau, y firent monter les Jéſuites & les ramenerent comme en triomphe. FRANCE, quelle différence entre ces honneurs & les opprobres dont tu laiſſes couvrir tes enfans ! Le Pere *Boſcovich* eſt accueilli, fêté, honoré à Londres, & l'excellent Auteur (1) de l'*Eſſai ſur le beau* trouve à peine un aſyle dans l'Hôpital de Caën. Compare ces traitemens, & rougis du parallele ſi tu ſçais rougir.

Horrida ſi ſcirent horreſcere Galli.

La ſcience des tems n'étoit pas enve-

---

pas de communication par terre de la Ruſſie à la Chine.

(1) Le Pere *André* âgé de 88 ans, & Profeſſeur de Belles-Lettres & Mathématiques pendant 52 ans.

loppée dans de moindres ténébres que la ſcience des lieux, *Petau* paroît, il débrouille, il éclaircit, il met en ordre ce qui étoit avant lui dans la confuſion. Baſſe jalouſie, ne ſoyez pas ſurpriſe que ce grand homme ſoit ſouvent nommé : c'eſt le Sçavant le plus univerſel & le plus profond qui ait encore paru ; mais quelque grande que ſoit ſa gloire, d'autres Jéſuites la partagent ſans la diminuer. *Decker*, *Bouchier*, *Tournemine*, *Souciet*, *Laccary*, & une infinité d'autres, ont répandu la lumiere ſur le cahos des tems.

Faut-il que pour confondre un Auteur peu inſtruit nous ſoyons obligés de mettre ſous les yeux du Lecteur cette multitude de volumes que la Société a produits ſur toutes ſortes d'Hiſtoires ; faiſons-le donc rapidement. Celle de l'Egliſe ſe préſente d'abord au cœur & à l'eſprit du Chrétien. Un ſeul Ouvrage ſuffira pour donner la plus grande idée

des Auteurs de la Société ; c'eſt l'*Acta Sanctorum* : ce plan heureuſement tracé par *Bollandus*, & exécuté avec tant de ſuccès par ſes Continuateurs, ſera toujours un objet d'admiration pour les amateurs de la piété & de l'hiſtoire. Les noms de *Labbe* & de *Pouſſines* vivront autant que le ſouvenir des Grecs ; & les Romains ſe glorifieront long-tems des Ouvrages que les devoirs de l'inſtruction publique ont fait multiplier à l'infini par les Jéſuites.

Mais quelle obligation n'auront pas les Nations aux Auteurs de la Société : ſi elles ſont connues, ſi la plûpart des Royaumes & des Etats ont leurs Annales écrites avec nobleſſe & fidélité, n'en ſont-ils pas redevables aux plumes des Jéſuites ? La France doit les ſiennes au P. *Daniel*, dont le P. *Griffet* a enrichi l'Ouvrage par des Obſervations critiques, auſſi judicieuſes qu'intéreſſantes. L'Eſpagne doit la connoiſſance

noissance de ses fastes à *Mariana*, l'Angleterre à d'*Orléans*, la Flandre à *Strada*, Mayence à *Serrarius*, la Bohême à *Balbinus*, l'Inde à *Maffey*, la Chine à *Martini* & à *Duhalde*, le Japon & le Nouveau-Monde à *Charlevoix*. Tous ces Auteurs ont tiré d'une main sûre le voile que les siécles les plus reculés avoient jetté sur les faits & les mœurs des Nations. L'ignorance tenoit la vérité historique captive, la paresse la laissoit languir dans les fers, un travail assidu & pénible l'a délivrée du joug des tems & de l'éloignement; & l'envie la plus livide ne sçauroit refuser à la Société, ni l'honneur de l'entreprise, ni la gloire du succès. Les Auteurs de cette Compagnie que nous venons de nommer, & une infinité d'autres, ont transmis à la postérité tous les événemens des quatre parties du Monde. Ils ne se sont pas bornés à nous faire connoître les hommes, ils ont fait passer

jusqu'à nous leurs arts, leurs connoissances & leurs inventions utiles & salutaires. Y a-t-il une seule Académie en Europe qui n'ait avoué publiquement les obligations que la République des Lettres avoit en ce genre aux Jésuites. Les noms de *Parennin*, d'*Incarville* & de *Gaubil* sont trop récens pour que l'on ait oublié en France leurs bienfaits : & nous ne les nommons ici qu'afin que notre Dictateur littéraire n'ignore pas au moins qu'ils ont existé. Il est bon aussi qu'il sçache que toute l'envie de la Terre & de l'Enfer n'empêchera pas qu'on admire la majestueuse Latinité de *Strada*, la pompeuse Eloquence de *Maffey*, & la noble Elégance de *Tursellin*, Auteur plus jalouse que condamnable, aussi laconique, mais plus clair que Florus. Rien n'empêchera qu'on ne soit étonné du courage de *Daniel*, de la beauté de sa diction, de ses heureuses transitions, de cet art avec

lequel il rassemble tous les événemens d'un Régne à la mort de celui qui a régné. Le seul Régne de Henri III. est un chef-d'œuvre que personne ne surpassera, que peu de monde égalera, & que tous les Connoisseurs admireront.

Ne craignons pas d'ajouter à tant de noms célébres quelques-uns inférieurs en mérite parmi leurs Confreres, & supérieurs à beaucoup d'autres plumes malgré leurs défauts ; ni les longues périodes de *Maimbourg*, ni les détails minutieux de *Catrou & Rouillé*, ni la différence de style qui se fait un peu trop sentir dans l'Histoire de l'Eglise Gallicane, ne sçauroient ôter leur mérite à ces Ouvrages. Et pourquoi ne comprendrions-nous pas dans cette liste le P. *Berruyer?* Trop fidéle copiste des Rêveries du P. *Hardouin*, il a erré avec lui ; & les Jésuites sont les premiers à condamner hautement en cela l'un & l'autre.

Mais nous répondons pour eux dans ce mement à un Auteur qui ne paroît pas fort affecté de ces ſortes de torts. Nous pouvons donc lui propoſer le P. *Berruyer* comme un Auteur dont le ſtyle & le coloris méritent autant d'éloges que ſes écarts ſont dignes de blâme.

A ce détail aſſez long pour humilier notre Auteur, & trop court pour épuiſer une matiere à peine entamée, nous ajouterons ſeulement les ſervices que *Scheiner* a rendus à l'Aſtronomie, *Hardouin* à l'Hiſtoire naturelle, *Seignery*, *Cheminais* & *Bourdaloue* à l'Eloquence. Les Jéſuites connoiſſent tout le mérite de ce dernier; ils voudroient bien que celui qui ſemble le déſigner dans le reproche qu'il leur fait d'avoir pour lui moins d'eſtime que le Public, le trouvât aſſez bon Orateur pour le lire.

Quoique nous n'ayons qu'ébauché la liſte des Auteurs de la Société, nous nous

reprocherions d'en avoir fatigué le Public s'il n'étoit pas queſtion de confondre un Ecrivain qui cherche à déprécier le mérite d'un Corps à qui des hommes d'un tout autre poids que lui ont donné les plus grands éloges. Nous ne réclamerons point ici leur témoignage. Les mettre vis à vis d'une ſi mince autorité, ſeroit les compromettre. Qu'il diſe donc, tant qu'il voudra, *que les Jéſuites ont eu cinquante mille Profeſſeurs de Philoſophie, & pas un Philoſophe;* nous en convenons pour eux ſi, pour être Philoſophe, il faut reſſembler à ceux qu'il admire & qu'il copie. Qu'il diſe qu'ils *ont eu autant de Profeſſeurs de Belles-Lettres, & très-peu de bons Livres de Littérature.* Il eſt évident qu'avec tout ſon eſprit il ne s'y connoît pas. Qu'il diſe qu'ils ont eu deux mille Profeſſeurs de Mathématique, & fort peu de Mathématiciens, le Public ne l'en croira pas ſur ſa parole, juſqu'à ce qu'il ait produit un plus grand

nombre d'Auteurs en ce genre sortis d'un même Corps, ou de quelque Académie que ce soit. Qu'il dise que *Petau* est déjà ancien, la postérité se rira de son jugement, & trouvera *Petau* toujours nouveau. Qu'il ne compte enfin pour tout Historien Latin que le moindre de tous ceux que nous avons nommés; qu'il prenne son Latin dur & ferré pour le langage du siécle d'Auguste, & qu'il mette le Pere *Bougeant* au-dessus des Peres d'*Orléans* & *Daniel*, nous appellerons avec confiance de sa sentence, & nous prendrons le Public instruit pour Juge: c'est lui qui décidera si ce Prévôt du Parnasse a été assez favorisé des Muses pour recevoir de leurs chastes mains le peloton dont il devoit se munir avant d'entrer dans le labyrinthe où son humeur mélancolique & sa légéreté l'ont fait descendre. Comme on ne peut pas présumer qu'un Magistrat s'y soit engagé témérairement, nous en conclurons tou-

jours à notre maniere que cet Auteur a uſurpé le nom dont il s'honore, & ce n'eſt pas la ſeule de ſes uſurpations. (1)

Si, à tout ce qui nous décide pour refuſer à ſon diſcours les caracteres qui déſignent l'homme public, nous joignions la comparaiſon de cet Ouvrage avec le Réquiſitoire de Meſſieurs les Gens du Roi du Parlement de Paris. Quelle différence ne trouverions-nous pas entre ces deux Diſcours? Celui de M. l'Avocat Général de Fleury eſt plein d'équité, de ſageſſe, de modeſtie, de modération, d'humanité & de reſpect pour la Religion. L'autre détruit l'équité ſous prétexte de juſtice; ſa ſageſſe eſt celle du ſiécle; ſa

(1) L'Auteur de cet Ouvrage poſthume s'explique aſſez obſcurément dans cet endroit. Voudroit-il parler de la nobleſſe d'extraction? Dans ce cas il faut convenir au moins qu'on peut dire de celui auquel il répond, ce qu'on diſoit du Gendre d'Auguſte: *Novitatem ſuam multis rebus nobilitaverat.*

modeſtie eſt celle du Philoſophe. Il ne prend un ton modéré que pour mieux ſéduire ceux qu'il auroit pu révolter ; il ne ſe montre Religieux que pour ſaper la Religion ; il eſt cruel en affectant d'être humain. Ce n'eſt donc point la production d'un Magiſtrat ; auſſi ne s'eſt-il produit au jour qu'avec les précautions d'un Ouvrage clandeſtin anonyme.

Veut-on ſçavoir en derniere analyſe le fond & le mérite de cet écrit ſi bien accueilli d'un certain Public ? C'eſt un ſyſtême ingénieux dont la chimere eſt la baſe, & la fiction le couronnement. Deux Cariatides giganteſques ſervent de colonnes à cet édifice conſtruit ſuivant les règles de l'optique. L'une eſt le double pouvoir du Pape ; l'autre eſt un groupe de privilége ſans vigueur. De ces deux coloſſes imaginaires, le premier ſuppoſe que le Général des Jéſuites, inveſti de toute l'Autorité Papale, & perſuadé de la réalité de cette Puiſſance, l'exerce non-

ſeulement ſur ſes inférieurs, mais la fait exercer par eux ſur toute la Terre; de façon que de ſa petite célulle il eſt en état de faire trembler les Thrônes les mieux affermis. Ainſi, ſelon ce ſyſtême, les Jéſuites ſont dans la main du Souverain Pontife par l'entremiſe de celle de leur Général, comme ces Anges de l'Apocalypſe : *Quibus datum eſt nocere Terræ & Mari.* Voilà donc le Saint Pere de moitié de tous les prétendus forfaits de la Société. Le ſecond coloſſe eſt cet aſſemblage de priviléges ſurannés avec leſquels on prétend que les Jéſuites peuvent tout entreprendre, quoique de fait ils n'entreprennent rien. On ſçait qu'ils n'en uſent pas, cependant l'art de l'Auteur va juſqu'à faire croire qu'ils en abuſent. La tête de ces deux Supports ſe perd comme cet Ecrivain dans les nues; & comme lui, ils foulent aux pieds des monceaux de Thiares & de Couronnes. Non loin de-là

paroiſſent l'ignorance & la ſuperſtition, filles de l'intérêt & de l'oiſiveté des Moines ; l'une met les ſept ſceaux ſur les excellens Livres des Philoſophes ; l'autre veille pour que ces ſceaux ne ſoient pas rompus. De ces deux monſtres naiſſent l'enthouſiaſme & le fanatiſme : l'un prêche les peuples & les Rois, l'autre les aſſaſſine. L'entablement eſt chargé de groteſques repréſentant diverſes Sociétés Religieuſes. Les Jéſuites y ſont vêtus en Artilleurs, braquant les canons de l'Egliſe contre la France. A ces Figures Symboliques, l'ingénieux Architecte a joint pour ornement les graces du ſtyle, & la hardieſſe des expreſſions. Un fronton couronne ce palais de l'illuſion. On voit en bas reliefs dans le timpan une aſſemblée de Peres conſcripts, qui, ſur la parole d'un enthouſiaſte, cherchent des yeux le Chef de la République, auquel ils croyent parler : tel eſt l'enſemble de cet agréable

Roman (1), qui plaît & ſe ſoutient juſqu'au bout ſans le ſecours du vraiſemblable.

C'eſt le ſecond moyen dont une main habile & plus légere que la premiere s'eſt ſervie pour ſurprendre la crédulité de la multitude. Il n'eſt pas étonnant qu'il ait fait fortune, *facile erat vincere non repugnantes.* Il a d'ailleurs tout ce qu'il faut pour plaire à un certain Public. Mais cette fortune paſſera-t-elle juſqu'à la ſeconde génération? Des gens judicieux en doutent : elle n'eſt pas aſſez ſolidement établie pour réſiſter à un examen de ſang froid. Il eſt aiſé de défigurer & d'outrager l'Inſtitut des Jéſuites. Le déshonorer, c'eſt autre choſe. Le malade de la Reine,

---

Note de l'Editeur.

(1) Il a paru des Remarques ſur ce Compte rendu, où il eſt ingénieuſement comparé à un feu d'artifice. Il y manquoit la charpente & la décoration, on les trouvera dans cet Ouvrage poſthume.

en traveſtiſſant l'Enéïde, ſçut faire rire ſon Lecteur; mais ce Poëme ſe rit encore aujourd'hui de la maſcarade. Si nous pouvions nous flatter que tant de perſonnes reſpectables qu'il a ſurpris auroient la complaiſance de lire avec quelque attention ce que nous avons oſé écrire en faveur de l'Inſtitut, nous prendrions la liberté de leur adreſſer ce qu'une Macédonienne dit à Philippe, qui ne s'en offenſa pas. Elle appella à ce Roi de ſon propre jugement: *Ad te Philippe dùm expergiſcaris, & attentiùs audias cauſam.* Il eſt certain, & nous ne ceſſerons de le dire, que l'Inſtitut des Jéſuites n'a pas été bien entendu: il n'eſt pas moins vrai que la Doctrine qu'on leur reproche n'eſt point la Doctrine conſtante & perpétuelle de la Société, & moins encore celle des Jéſuites de France; c'eſt ce qui nous reſte à démontrer.

Fin de la premiere Partie.

APPEL
A LA RAISON,
DES
ECRITS ET LIBELLES
PUBLIÉS
PAR LA PASSION,
CONTRE
LES JESUITES DE FRANCE.
II. PARTIE.

LA DOCTRINE reprochée aux JÉSUITES, *n'eſt point la* DOCTRINE *conſtante & perpétuelle de la* SOCIÉTÉ, *& n'a jamais été celle des* JÉSUITES *De France.*

ON eſt tellement accoutumé à faire des crimes de tout aux Jéſuites, qu'en entreprenant de juſtifier un Corps dont quelques Membres ont erré, la prudence demande, ou plutôt la prévention publique exige que nous faſſions précéder cette juſtification d'une proteſtation ſolemnelle. Nous déclarons donc, que notre deſſein n'eſt pas d'excuſer le délire de ces quelques Auteurs, que le premier Tribunal du Royaume a très-ſagement proſcrits. Nous reconnoiſſons leurs torts, nous blâmons leur témérité, nous condamnons

leurs maximes. Et plus séveres que les ennemis de la Société, nous les condamnons par-tout où elles se trouvent sans acception de personne, *tros rutulus ve fuat.* Mais qu'il nous soit permis d'adresser à tous les Ordres de l'Etat ce que la sagesse incarnée dit aux Juifs acharnés contre la femme adultére. En est-il quelqu'un prêt à nous jetter la pierre, dont nous ne pussions arrêter le bras, si la discretion ne nous arrêtoit la main. Quel est celui qui n'auroit pas à rougir des écrits ou des actions de quelques-uns de ses Membres, si on remontoit jusques à ces tems d'intrigues, de cabale, de confusion, de perfidie, où Jean Petit prostitua sa plume en la consacrant à la défense d'un assassin; où plusieurs Docteurs employerent leurs subtilités pour appuyer l'erreur meurtriere de ce Confrere, où le Dominicain Jean Porée, Evêque d'Arras, appuyé de Falkember, autre Dominicain, sçut par une

éloquence criminelle ſuſpendre quelque tems les foudres du Concile de Conſtance, & en ſouſtraire en partie une Doctrine qui les avoit ſi bien méritées.

Avant cette époque deshonorante pour la Nation françoiſe, l'Ange de l'Ecole, & après lui le Chancelier Gerſon avoient enſeigné des maximes auſſi pernicieuſes, & les Docteurs qui vinrent immédiatement après eux ne s'en éloignerent pas. Si la chaîne de cette tradition monſtrueuſe parut être interrompue pour quelque tems, on en vit bientôt les chaînons ſe rapprocher au ſignal de la ligue. Les maximes ultramontaines prirent la place des opinions républicaines, & les Rois qu'on avoit fait dépendre des caprices du peuple, furent livrés au pouvoir des Papes. La France étoit tellement imbue de cette maxime que Janſenius dans l'ouvrage qui lui mérita l'Evêché d'Ypre, trou-

voit étrange (1) qu'il y eût quelque François d'un sentiment différent *o quam diversa, adversaque quorumdam Francorum Doctrina est.* Il n'y avoit donc selon cet Ecrivain de Philippe II, c'est-à-dire, du plus grand ennemi qu'ait eû la France, que quelques François opposés à cette opinion. Elle étoit donc reçue du grand nombre. Or les Jésuites n'ont jamais fait le grand nombre de la Nation. Donc le pouvoir du Pape sur le temporel des Rois étoit reconnu, avoué, soutenu en France

(1) O quam diversa adversa, que quorumdam Francorum Doctrina est, quâ persuadere moliuntur, hæreticum Regem, etiam cum Religionis vastitate, tolerandum esse, intactà que ejus personnà, & summo imperio, precibus ad Deum fusis, emendationem ejus cœlitùs præstolandam! Et cùm hanc præclarè suæ pietatis basim jecerint, mox alios ex capite omnium sibilis se explodendos immolant, dum Catholicum Regem Provinciis suis paternis exactum eunt, prætextu tuendæ fidei, &c. Mars Galicus. Lib. 2. Cap. 30. an. 1637. Edit. Noviss.

indépendamment des Jéſuites. Auſſi vit-on un Archevêque de Lyon étaler toute ſon éloquence dans les Conférences de Surenne, pour établir comme une vérité inconteſtable que la France ne pouvoit reconnoître un Roi hérétique. Auſſi vit-on le Cardinal de Pellevé, le Docte Genebrad, Archevêque d'Aix & Guillaume Roſe, Evêque de Senlis, appuyer ces principes ultramontains de tout l'étalage de leur érudition. C'eſt dans ce même-tems que l'on vit ſortir d'une aſſemblée de la Sorbonne un Décret des plus ſéditieux; mais ſi ſoixante-dix Docteurs le ſcellerent de leur ſuffrage, plus de mille l'ont effacé dans la ſuite par leur regret. Et il ne reſte aujourd'hui de cette tache, que le ſouvenir néceſſaire pour immortaliſer leur repentir. C'eſt dans ce même-tems que l'on vit les Curés de Paris, & des Religieux de différens Ordres, débiter en Chaire des diſcours qui ne reſpiroient &

n'inſpiroient que l'eſprit de révolte. C'eſt dans ce même-tems que le Docteur Boucher, donna au public des ouvrages capables de déterminer les hommes aux plus noirs attentats. Qu'Edmont Richer ſoutint une Théſe dont les propoſitions font encore rougir & frémir l'humanité; que les Pariſiens porterent au dernier excès leur fanatiſme contre le Roi Henri III, au bruit de la mort tragique des deux Guiſe. Eh ces mêmes Bourgeois ne montrerent-ils pas une joie ſacrilége à la nouvelle de l'aſſaſſinat de ce Monarque. On prodigua les plus grands éloges à Jacques Clement, on profana le ſaint nom de Martyr en l'aſſociant à celui du Dominicain parricide. Que l'on ſe rappelle cette fanatique proceſſion où ſe trouverent les Ordres Réligieux, les Eccleſiaſtiques & une foule innombrable de peuple de tout âge, de tout ſexe, de tout état. On y vit les Moines cuiracés, ſe préparer à la ré-

volte en invoquant le Dieu de paix ; marcher à la sédition sous les étendars de celui qui aime mieux périr injustement de la main des hommes, que d'appeller des légions d'Anges à son secours, arborer la Croix de Jesus-Christ après en avoir détaché la Lance Etoit-ce donc-là les effets de la seule doctrine de la Société. Les Jésuites présidoient-ils aux Conférences des Prélats à Surenne, aux assemblées des Docteurs dans le Collége de Fortets, aux délibérations des Bourgeois dans l'Hôtel-de-Ville ? Faisoient-ils parler à leur gré les Curés, écrire les Docteurs, sortir les Religieux de leur cloîtres ? (1) Aucun Jésuite n'avoit encore écrit sur cette matiere, tandis qu'il existoit mille Volumes composés par des Ecrivains de tout Ordre

(1) Le premier ouvrage des Jésuites sur cette matiere, est celui de Emmanuel Sa, il ne fut imprimé qu'en 1590.

& de toute Nation. Ne rejettons sur personne ces excès : attribuons-les plutôt aux emportemens d'un faux zèle, & à la haine implacable de deux partis, dont l'un vouloit s'élever sur les ruines de l'autre. Il eût été à souhaiter que les ennemis des Jésuites eussent connu cette regle d'équité, ils n'auroient pas réveillé des affaires dont la mémoire devroit être entiérement ensevelie pour l'honneur de la Religion & de la Nation. Mais puisqu'il leur a plu de rejetter un parti où tout le monde auroit trouvé son compte, il faut au risque de leur déplaire montrer les sources de ces excès. Arrachons donc quoique d'une main tremblante d'horreur le voile que le tems avoit jetté sur les Auteurs des pernicieuses maximes dont les Jésuites sont bien moins les peres que les victimes.

La Doctrine qu'on leur reproche se réduit à ces trois points. La maxime du tyrannicide, le sentiment de la défense

de soi-même contre tout injuste aggresseur, & l'opinion ultramontaine du pouvoir du Pape sur le temporel des Rois.

La premiere Doctrine est détestable, la seconde est très-dangereuse, la troisiéme est absolument contraire aux droits légitimes des Souverains. Toutes trois doivent être bannies des Ecoles, le Magistrat ne sçauroit donc être trop attentif à empêcher que de pareilles maximes ne se renouvellent.

Mais le zèle toujours louable lorsqu'il n'est pas l'effet de la passion, ne doit point avoir acception de personne; & si les Tribunaux ont cru qu'il étoit de leur devoir de sévir contre des Auteurs surannés, au risque de réveiller des questions assoupies, ne pourroit-on pas demander pourquoi ce même zéle s'est borné à la condamnation des seuls Auteurs Jésuites. Ou l'activité du bras vengeur s'est épuisée en tombant sur les ouvrages de quelques-

uns de la Société, au point de n'avoir plus de force pour frapper d'un même coup une infinité d'autres Livres qui renferment la même Doctrine ; ou les Magistrats ignorent que ces maximes mille fois plus condamnables que condamnées, ont été avancées autrefois par plusieurs Saints, & qu'une multitude de Docteurs, de Religieux & de Jurisconsultes les ont soutenues. Il ne seroit pas difficile d'en produire une liste effrayante ; mais notre dessein n'étant pas de sauver quelques criminels à la faveur d'une foule de coupables, nous les dérobons à la connoissance du public, autant par prudence que par honneur. Il ne s'agit pas non-plus d'excuser ces *quelques Auteurs*, en montrant les guides après lesquels ils se sont égarés. Nous ne voulons que faire sentir de quelle conséquence il seroit pour tous les Ordres de l'état Séuliers & Réguliers, d'être condamnés en masse pour les délits

& le delire de quelques-uns de leurs Membres, après quoi nous réclamerons en faveur des Jéſuites la même juſtice que l'on accorde avec raiſon à ces defférens Ordres. Elle eſt de droit étroit, par tout où l'on n'admet pas deux poids & deux méſures. Voyons donc s'il paroîtroit juſte aux Religieux, aux Docteurs & aux Juriſconſultes d'être décriés & proſcrits pour les fautes de ceux qui les ont précédés. Nous commencerons par les RR. PP. Dominicains, en ſuppliant le public de ne point rejetter ſur les Jéſuites le ſcandale qui réſultera de cette ſorte de révélation de complices.

Comme nous n'avons pris la plume que long-tems après que pluſieurs mains habiles avoient laſſé la leur à force d'écrire d'excellentes choſes, pour juſtifier la Société en général, & les Jéſuites de France en particulier, nous convenons qu'il ne nous eût rien reſté à dire ſur cette

matiere si nous avions voulu suivre la route commune. Que pouvions-nous ajouter en effet à la solidité des demonstrations du Mémoire imprimé à Rennes, aux raisons de celui de Toulouse, imprimé à Avignon, au coup dœil de Nancy, & aux cinq lettres. Il manquoit à tous ces ouvrages un certain dégré de feu que l'état Religieux des Jésuites & la position fâcheuse où ils se trouvent réduits leur avoient interdit. *Un ami de la vérité* y a suppléé avec esprit & avec force. Ainsi nous n'aurions à dire que ce qui a déja été dit, & nous aurions eu bien de la peine à le dire avec la netteté des uns, l'énergie des autres & l'agrément du style de ce dernier. Il a donc fallu se former un plan de défense, dont les moyens ne fussent pas usés; car les François veulent toujours du nouveau. Il a fallu aussi assortir notre défense aux Loix du Tribunal devant lequel nous plaidons. C'est

la raiſon que nous avons choiſi pour Juge : il ne lui faut que des raiſonnemens ſimples, mais preſſans ; des parités, des argumens *ad hominem*. Nous avons à faire à la paſſion, la raiſon ne ſera pas fâchée de nous voir prendre cette ennemie à la gorge : on ne l'a que trop ménagée depuis quatre ans. Voici donc notre maniere de procéder.

Nous avons pris l'Arrêt du 6 Août 1761, qui condamne pluſieurs Auteurs Jéſuites *in globo*, & un ouvrage anonyme plus verbeux que fidéle, qui a paru ſous le titre « d'Aſſertions ſoutenues, enſeignées, & publiées perſévéramment & » dans tous les tems, par les ſoi-diſant » Jéſuites. » Nous n'avons trouvé tant dans l'Arrêt que dans cet écrit anonyme, que vingt-cinq noms d'Auteurs. Nous avons examiné ces Aſſertions, & ſans vouloir en défendre une ſeule, nous avons cru que nous pouvions les ranger ſous

trois classes, sçavoir, du tyrannicide, du pouvoir du Pape, de la défense de soi-même. Dans cette division tripartite, il nous a paru que l'on ne peut gueres comprendre au-delà de douze Auteurs dans la classes des Ecrivains tyrannicides, encore a-t-il fallu y mettre Martin-Antoine Delrio, qui n'appartient pas plus aux Jésuites qu'à tous ceux qui prennent intérêt aux Commentateurs des anciens Poëtes, puisque cet Auteur commentoit les Tragédies de Sénéque quinze ans avant qu'il songeât d'entrer dans la Société.

Des treize autres Auteurs, il y en a deux *Azor & Lorrin* qui ont avancé à peu près la Doctrine de Buzembaum sur la défense de soi-même. Les dix autres n'ont soutenu que l'opinion ultramontaine du pouvoir direct ou indirect du Pape sur le temporel des Rois. Suivant ce procédé, voici notre premier argument.

ARGUMENT

ARGUMENT CONTRE LES JÉSUITES.

Douze Jésuites étrangers ont enseigné la Doctrine du tyrannicide ; leurs ouvrages ont paru avec l'approbation de trois des leurs, & la permission du Provincial. L'Institut recommande aux Jesuites de n'avoir *autant que faire se pourra*, qu'un même sentiment dans la Doctrine d'opinions. Donc la Doctrine du tyrannicide, est la Doctrine constante & perpétuelle de la Société.

PARARITÉ D'ARGUMENT.

Saint Thomas & après lui beaucoup de Dominicains, ont enseigné la Doctrine du tyrannicide. Un de ces Freres Prêcheurs dit à l'occasion du tyrannicide, que c'est le sentiment le plus commun (1) parmi les disciples de Saint Thomas.

(1) Et est communior sententia apud discipulos D. Thomæ. Bannès in 2a, 2æ S. Th. q. 12. art. 2.

Leurs ouvrages ont paru avec l'approbation de leurs Docteurs, & même du Général. Un de ces ſages Maîtres étoit lui-même Général de l'Ordre. Parmi ces ouvrages il y en a eu d'imprimés dans leurs Colléges. Les Freres Prêcheurs ſont obligés par leurs Conſtitutions de ſuivre la Doctrine de Saint Thomas, donc la Doctrine du tyrannicide eſt la Doctrine conſtante & perpétuelle de l'Ordre de Saint Dominique.

Preuve de la Majeur.

Saint Thomas en commentant le deuxiéme Livre du Maître des ſentences, dit, en parlant du tyran d'uſurpation, » que » ſi on ne peut pas avoir recours (1) à

(1) Cum non eſt recurſus ad ſuperiorem per quem judicium de invaſore poſſit fieri. Tunc enim qui ad liberationem patriæ tyrannum occidit, laudatur & præmium accipit. Lib. 2. ſent. diſt. 44. q. 2a. art. 2.

» à une autorité supérieure qui fasse justice, de cet usurpateur alors celui qui » le tue pour délivrer la patrie est loué » & mérite une récompense. «

Il dit ailleurs, » que l'on peut détrôner le tyran, à moins que le trouble » (1) qui en résulteroit ne fût plus » grand que le tort que le Prince fait à ses sujets.

Il dit encore, au sujet du Prince légitime, » que la multitude (2) en se soulevant contre son Souverain, ne manque pas à la fidélité quoiqu'elle la lui ait

(1) Ideo perturbatio hujus regiminis non habet rationem seditionis, nisi forté, quando sic in ordinate turbatur tyranni regimen, quod multitudo subjecta majus detrimentum patitur, ex perturbatione subsequenti quam ex tyranni regimine. 2a. 2æ. q. 42. art. 2.

(1) Non putanda est multitudo infideliter agere, tyrannum destituens, etiamsi eidem in perpetuum se subjecerat... quia hoc ipso meruit in multitudinis regimine se non fideliter gerens, ut exigit regis officium, quod ei pactum à subditis non reservatur. Opuc. 39. lib. 1. cap. 6.

» jurée, parce que ce Prince a mérité » ce traitement en se comportant mal » dans le gouvernement de la multitu- » de ». Il fortifie son sentiment de deux exemples, en disant, » c'est sur ce fon- » dement que le Sénat tua l'Empereur » Domitien (1), & qu'Aod (2) en tuant » Eglon avoit été sensé se défaire plutôt » d'un ennemi que d'un Roi ».

Ce Docteur plus Métaphysicien que Royaliste, dit enfin, que tout gouvernement tyrannique est un gouvernement injuste (3), d'où il conclud que tout ce qui se fait pour renverser (4) une domination pareille, ne mérite pas le nom

(1) Sic etiam Domitianus, dùm tyrannidem exercet à Senatu Romano interemptus est. *Ibid.*

(2) Magisque Aod judicandus est hostem interemisse quàm populi rectorem, licet tyrannum. *Ibid.*

(3) Dicendùm quod regimen tyrannicum non est justum, 2a. 2æ. q. 42. art. 2.

(4) Et ideo perturbatio hujus regiminis non habet rationem seditionis.

de sédition. Il ajoute que le tyran est bien plus séditieux, lui qui donne lieu à la sédition.

Cajetan dans sa petite somme des péchés & sur la question, si un particulier peut tuer un tyran, en distingue de deux sortes. Celui que la république n'a point reconnu, ou ne peut supporter, & celui qui a un droit à la souveraineté, il décide, *que tout particulier peut tuer le premier*, il est même louable (1) de le faire. Qu'à l'égard de l'autre, le Concile de Constance a décidé le contraire. Que d'ailleurs la République n'acquiert pas un droit sur sa vie par le seul fait. Qu'elle doit en premier lieu recourir à l'autorité supérieure pour détourner l'injustice de cette sorte

---

Magis autem tyrannus seditiosus est, qui in populo sibi subjecto discordias & seditiones nutrit. *Ibid.*

(1) Laudabiliter tyrannus qui per violentiam se fecit Dominum occiditur à privatâ personâ. In 2a. 2æ. q. 64. art. 3.

de tyrans. Que si cette voie ne réussit pas, les Etats assemblés doivent le déposer, & le déclarer ennemi de la patrie. Que jusques-là, il n'est permis à aucun particulier d'attenter à sa personne ; mais qu'après ces formalités « il est dans la classe du » tyran usurpateur, & alors tout particu- » lier (1) peut s'en défaire en vertu du » droit de sa propre défense ».

Pierre de Ledesma dans sa Somme (2) écrite en langue Espagnole, dit, « que la » République peut tuer le Prince supé- » rieur qui gouverne en tyran, fut-il le » Pape ou l'Empereur, & s'il n'est pas » aisé de le faire, la République pourra le » déposer par sentence, & le condamner » à la mort, s'il est nécessaire ».

Dominique Sotto, l'un des plus célé-

(2) Licitè potest à quolibet de populo occidi tyrannus pro libertate populi. *Ibid.*

(1) Elle est imprimée à Saragosse en 1611 ; voyez la seconde partie, page 322.

bres Docteur de l'école Thomiſte, dit, que ſi le Prince (1) s'eſt emparé du gouvernement, chaque particulier a droit de le tuer, parce qu'il eſt permis de repouſſer la force par la violence. Il ajoute que c'eſt ſur ce fondement que Ciceron a loué (2) l'aſſaſſin de Céſar, & que Decius Brutus mérita des louanges pour avoir éteint la race des Rois, en tuant Tarquin.

Sylveſtre de Prieras, définit le tyran, (3) celui qui ne regle pas ſonadminiſtra-

(1) Si tyrannide invaſam rempublicam obtinuit, neque unquam ipſa conſenſit, tunc quiſque jus habet ipſum extinguendi, nam vim vi repellere licet. *De juſtitia & jure lib. 5. q. 1a. art. 3.*

(2) Eademque ratione Tullius, *lib. de officiis quem B. T.* loco citato auſcultat, interfectores Cæſaris laude commendat, quippe vi per tyrannidem dominatum fuerat adeptus ; & pariter Decius Brutus commendatur, qui excitato Tarquinio Reges exigit. *Ibid.*

(3) Tyrannus ut patet 3°. Paul. & 8°. ethic. eſt is cujus regimen non ordinatur ad bonum commune, ſed ad privatum regentis unde per-

tion selon le bien public, mais pour son utilité particuliere, d'où, selon Saint-Thomas, on n'est pas coupable de sédition, lorsque l'on trouble ce gouvernement, à moins qu'il n'en résulte plus de mal pour les sujets, qu'ils n'en éprouvent de la conduite du tyran.

Dominique Bannés, ce Confesseur de Sainte Thereſe, & l'un des plus grands interprêtes de Saint-Thomas, distingue après son maître, deux sortes de tyrans; après quoi, il décide hardiment qu'il est permis (1) à tout particulier de tuer le tyran d'usurpation.

A ces six autorités, qu'on peut joindre

turbatio regiminis ejus secundum S. Thomam 2a. 2æ. q. 42. art. 2. ad 3um. non habet rationem seditionis nisi ita inordinate fiat quod multitudo subjecta majus detrimentum patiatur ex perturbatione consequenti quam ex regimine tyranni. Sil. de Prier. Sum. verbo tyrannus.

(1) Cuicumque privatæ personæ licitum est interficere tyrannum. Bannès de homicido q 63. art. 3.

celle

celle de Jean Martinez de Prado, dont l'ouvrage fut imprimé à Compostelle dans le Collège de Saint-Thomas. Ce Jacobin de peur de n'être pas cru sur sa parole cite Soto, Cajetan, François Silvius, Menochius, Diana, Solereanus, Vincent Candide & Gonzalès Salcedo, qui appelle à son tour en témoins dix-sept Auteurs. Si ce n'est pas assez qu'on y joigne les Jacobins, Fumus, Viguier, Jean de Tabia, Jean de la Cruz, & Falkemberg. On peut ajouter hardiment à ces graves Maîtres, selon la maniere de procéder contre les Jésuites, tous ceux qui en donnant des éditions des Œuvres de Saint-Thomas, ont commenté le texte, ou ne l'ont pas combattu. Or, les Dominicains se glorifient d'avoir rempli les Bibliothéques des ouvrages de ce Saint. On en compte jusqu'à soixante éditions, de sorte que c'est graces faisant, que nous ne comptons à notre tour que soixante-douze

Jacobins, complices des douze Jésuites.

PREUVE DE LA MINEURE.

C'est faire injure à nos Freres, les Freres Prêcheurs, que de douter de la vérité de la mineure. Leurs Livres font foi de l'approbation de leurs Docteurs, & leurs disputes d'école, prouvent encore mieux leur attachement à la Doctrine de Saint Thomas. Ils y sont tellement asservis que plutôt que de s'en écarter, ils refusent à la Mere de Dieu le privilége exclusif d'avoir été conçue sans tâche originelle. Enfin, leur regle (1) fait à ces Peres une obligation étroite de cet attachement, il y est dit, » que l'on sera tenu singuliere-» ment, spécialement & expressément,

(1) In Theologicis Doctrinam S. Thomæ, ut est in litterâ singulariter, specificè, & expresse, nedum quantum ad substantiam ipsam, sed etiam quantùm ad verba exactissimè, proponant, explicent, doceant, & defendant. *Summat. decl & ordin. pro regimine sacri ord. præd. Parisis* 1619. *in* 12. *pag.* 453.

» de dicter, expliquer, enseigner & dé-
» fendre la Doctrine de Saint Thomas,
» non-seulement quant à la substance,
» mais encore quant à la Lettre ». Et voilà sans doute pourquoi ils regardent le système de la Prémotion Physique, dont Bannès est l'heureux inventeur, comme la Doctrine de l'Ange de l'école, parce que dans tous ses ouvrages volumineux, on trouve une seule fois le verbe latin *Præmovere*.

Nos deux prémices bien prouvées, il faudroit en conclure, donc la Doctrine du tyrannicide est la Doctrine constante & perpétuelle des RR. PP. Dominicains. Non sans doute, ils l'ont abjurée au moins tacitement depuis la fin tragique du Prieur Bourgoin. Cette anecdote nous amene à une autre objection que nous resoudrons de même.

SECOND ARGUMENT CONTRE LES JÉSUITES.

Jean Châtel porta sa main sacrilege sur Henri IV. Ce scélérat avoit fait sa Philosophie aux Jésuites. Ajoutons pour plus grande exactitude, qu'il avoit fait ses autres Classes dans un Collége de l'Université. C'est à M. Saint-Foix que nous devons cette découverte. Ce malheureux subit la peine dûe à son horrible attentat; les Magistrats sçachant par ses aveux qu'il avoit étudié aux Jésuites, ordonnerent une descente de Commissaire au Collége de Clermont, & on pourroit induire de cette démarche, que Châtel n'avoit point chargé les Jésuites. Le Pere Guignard étoit Bibliothécaire de ce Collége; on fouilla dans ses papiers, & on trouva sous son pulpitre, un écrit contenant quatorze propositions très-factieuses. Ce Jésuite étoit au moins réfractaire à l'Arrêt du Parlement qui portoit

défense à tout Sujet du Roi de retenir aucun écrit favorable à la Ligue. Il fut pendu, & le même jugement bannit du Royaume tous ses Confreres. Il est bon d'observer, que, de l'aveu du Premier Président de Harlay, *les Magistrats se comporterent comme en une sédition & émeute populaire*, ce qui suppose beaucoup de précipitation dans ce jugement. Enfin, au bout de huit ans, le Roi Henri IV. rappella les Jésuites. Donc tous les Jésuites sont des régicides. Voyons si un argument à peu près semblable paroîtroit convaincant aux Révérends Peres Dominicains.

Argument de Parité.

Jacques Clément, Dominicain d'habit & de profession, porta sa main sacrilége sur Henri III. On ne citera rien de ses aveux, parce qu'on le poignarda sur le champ; mais sa robe rendant sus-

pects ses Confreres, on arrêta son Prieur nommé Bourgoin, & il fut écartelé.

On ne bannit pas du Royaume les Dominicains ; mais la mort tragique de Henri III. parut si bien être l'ouvrage des Freres Prêcheurs, qu'il fut proposé dans le Conseil du Roi, que pour en éterniser l'horrible mémoire, le Bourreau porteroit la cucule de S. Dominique ; & si cet habit respectable n'a pas été deshonoré de la sorte, c'est à la bonté * de Henri IV. que les Jacobins en ont l'obligation.

PREUVE DE LA MAJEURE.

Personne jusqu'ici n'a révoqué en doute que Henri III. périt misérablement de la main d'un Dominicain ; & si quelqu'un

* Les Jacobins n'en furent guères reconnoissans envers ce Grand Roi ; car les Moines Pierre Arger, & Jacques Ridocovi, conspirerent contre ses jours, & furent rompus vifs en place de Grêve.

vouloit élever là-dessus une controverse, nous le renvoyerions d'une part au Martyrologe des Freres Prêcheurs, & de l'autre à son Panegyrique composé par un Jacobin & à l'Apothéose de Jacques Clément ordonné par Arrêt du Parlement de Toulouse.

Preuve de la mineure.

Pour établir que les Révérends Peres Dominicains furent regardés comme les instigateurs du Parricide de Henri III. nous avons des autorités & des faits. Les autorités sont Bayle, le plus grand Critique de notre tems, & M. Godefroy, dont les assertions font foi parmi les Sçavans. Le premier démontre la chose jusqu'à l'évidence : Il va même jusqu'à blâmer Maimbourg d'avoir biaisé là-dessus par ménagement pour l'Ordre de S. Dominique. Le second a fait une Dissertation pour réfuter le Livre que les Jaco-

bins firent paroître sous le titre de *Fatalité de Saint Cloud.* Les faits sont, 1°. La Requête que la Veuve d'Henri III. présenta à Henri IV., pour demander la punition des Jacobins, & sur-tout d'Edmond, Bourgoin, comme Auteurs de l'assassinat de son mari. 2°. La défense faite aux Freres Prêcheurs de paroître à une procession générale où Henri IV. assista le 29 Mars 1594, c'est-à-dire cinq ans après l'assassinat d'Henri III. 3°. Ce que dit Bourgoin, avant son supplice, pour tout signe de repentir. *Nous avons fait ce que nous avons pu, & non ce que nous avons voulu.* 4°. Ce qui fut proposé au Conseil du Roi pour éterniser l'ignominie des Jacobins. On vouloit que l'exécuteur de la Haute-Justice portât la livrée de Saint Dominique. (1)

(1) Si l'on veut en sçavoir d'avantage, que l'on consulte l'histoire de M. de Thou; voyez

Voilà nos deux prémices bien prouvées ; si nous en concluons à la maniere des ennemis des Jésuites, il faudroit dire, donc tous les Dominicains sont des régicides. Cette conséquence ne seroit-elle pas aussi injuste que révoltante ? Eh ! que diroient les RR. PP. Dominicains, le Maître du Sacré Palais, tous les Grands Inquisiteurs du Monde Chrétien, les Freres du Tiers-Ordre, & nos cheres Sœurs du Rosaire ?

Passons à un autre Ordre, l'argument contre les Jésuites servira toujours de parité.

Argument contre l'Université de Paris.

Maître Jean Gerson a enseigné le tyrannicide ; on peut même dire avec vé-

aussi *La véritable fatalité de Saint Cloud, près Paris, &c.* On la trouve au troisième Volume du Journal de l'Etoile, Edition 1744.

rité que ce promoteur de la condamnation des maximes de Jean Petit, a renchéri sur S. Thomas. Ce Docteur étoit Chancelier de l'Université. Il est encore en si grande vénération dans l'Ecole, que les quatre Facultés sont prêtes à se découvrir, quand on prononce son nom. Sa doctrine tyrannicide fut suivie par les Docteurs Jean Lemaire, Jacques Almain, le Bachelier Tanquerel, Edmond Richer, Jacques Boucher, & beaucoup d'autres sans omettre Elie Dupin. Il a donné une édition des Ouvrages de ce Chancelier, où à la vérité, il blâme ces maximes meurtrieres; mais c'est dans une petite note imperceptible, tandis qu'il le loue ouvertement dans sa Préface, & beaucoup plus que les Journalistes de Trévoux n'ont loué *Busembaum*. Jean Petit, autre Docteur de l'Université, ont pour défenseurs un grand nombre de ses Confreres, & le Dominicain Jean Porée : Il n'y a pas

jusqu'au célébre M. Rollin, qui n'ait touché au moins du bout du doit, à ces maximes pernicieuses, tant a de force le préjugé de l'école & de l'éducation, donc la doctrine du tyrannicide est la doctrine constante & perpétuelle de l'Université.

Preuve de la Majeure.

Le Chancelier Gerson en définissant le tyran (1), dit, *que le Prince est tyran lorsqu'il surcharge son peuple d'impôts, de tributs, de corvées,* et qu'il s'oppose aux Associations et progrès des Lettres. Remarquons en passant qu'aucun des douze Jésuites justement proscrits, n'a donné à si bon mar-

(1) Tyranni populum opprimunt per exactiones., corvaitas, tributa.... impediunt insuper studium ne scientia acquiratur defendunt omnia confortia. *Gerf. Serm. Coram Rege Franciæ nomine Universitatis Parisiensis. Tom. IV. Edit. d'Elie Dupin.*

ché le titre de tyran à un Prince & que Maître Gerſon prêchoit, comme on dit, pour ſon Saint, lorſqu'il vouloit que l'on regardât comme un tyran celui qui en s'oppoſant au progrès des Lettres, nuiroit au pécule des Régens de l'Univerſité.

Ce zélé Chancelier ne s'en eſt pas tenu à cette définition. Il a dit, *c'eſt une erreur d'avancer* (1) *que le Prince n'eſt tenu à rien envers ſes Sujets, tant que la Souveraineté ſubſiſte : s'il leur fait un tort manifeſte & conſtant, la regle naturelle de repouſſer la violence par la violence a lieu.* Ce grave Maître, plu-

(1) Error eſt dicere terrenum principem in nullo, ſuis ſubditis dominio durante obligari... & ſi eos manifeſtè, & cum obſtinatione in injuria, & de facto proſequatur Princeps tum regula hæc naturalis *vim vi repellere licet* locum habet & id Senecæ in Tragediis nulla Deo gratior victima quam Tyrannus. *Conſider. 7. T. 4. col. 624. edit. 1706.*

tôt que de laiſſer cette déteſtable maxime ſans appui, cite Ciceron, & ce vers de Seneque : *Il n'y a pas de victime plus agréable à Dieu qu'un Tyran.* Qu'on nous permette de faire obſerver que Jean-Antoine *Delrio* a été condamné pour s'être aviſé de commenter ce vers quinze ans avant qu'il fût Jéſuite.

Ce même Docteur, dans la premiere de ſes dix *Conſidérations très-utiles aux Princes*, avertit les Rois (1) & les Princes Chrétiens de prendre garde ſur toutes choſes, que de mauvais conſeils ou

(2) Antè omnia unuſquiſque Rex aut Princeps Chriſtianus cavere debet ne per malam informationem, aut quovis alio modo, cadatin aliquos errores noſtræ fidei, & ſanctæ doctrinæ repugnantes.... quia nullum ab illo eſt peccatum quod adeo diſplicentem Deo, & infamem mundo Regem aliquem aut principem reddat, uſque ad perſecutionem per ignem & gladium, & omnem ſuam progeniem; & ad hoc conducunt Eccleſiaſticæ Leges & Civiles. *Ibidem, Conſ. 1. col.* 226. Gerſon a répeté la même choſe à la colonne 606.

autres motifs les faſſent tomber dans quelques erreurs contraires à la Foi & à la ſaine Doctriue, parce qu'il *n'eſt point de péché qui les rendît plus déſagreables aux yeux de Dieu ni plus infâmes à ceux du monde, au point même d'attirer ſur eux & ſur toute leur race, une perſécution par le fer & par le feu, à quoi*, dit-il, *les Loix Civiles & Eccléſiaſtiques autoriſent.*

Comme nous ne voulons pas faire de la défenſe des Jeſuites, un Index de propoſitions enfantées par le fanatiſme ou l'erreur des tems, nous prions le Lecteur de nous diſpenſer de rapporter celles des autres Docteurs *Ab uno diſce omnes.* Nous ne craignons point qu'on attribue cette diſcrétion à impuiſſance, perſonne n'aura garde de nous en faire le défi ; mais au défaut d'un défi, on pourroit nous faire un reproche, ou ſuſpecter notre fidélité & notre intention, pour

avoir mis le célèbre Rollin dans la Cathégorie des tyrannicides, nous ne pouvons donc nous dispenser de rapporter ce qu'il a dit, le voici » Tarquin, le superbe, » n'avoit d'autre droit pour régner que la » force; il n'étoit monté sur le Trône, » qu'en foulant aux pieds tous les droits » de l'humanité & toutes les loix de l'E- » tat : Brutus mérita donc beaucoup de » gloire, en chassant du Trône un usurpa- » teur, qui usoit tyranniquement d'une » puissance injustement acquise. «

Plein de ménagement pour ce célèbre Professeur, l'idole du pays Latin, nous aurions autant craint d'y toucher qu'à l'arche, si la nécessité d'une juste défense n'avoit enhardi notre main : Achevons donc de justifier cette sorte de témérité; elle ne le seroit qu'à demi, si nous ne prouvions que les louanges données à Brutus font une apologie formelle du tyrannicide d'administration. Tarquin, le

ſuperbe, n'étoit pas uſurpateur. Il étoit parent de Tarquin l'ancien, & il avoit épouſé ſa petite fille Tullia, qui lui porta la Couronne en dot, ainſi il réuniſſoit les droits des mâles à ceux des femeles. Le meurtre de ſon Beau-Pere, Servius Tullius, ne fut pas même le motif de ſon expulſion. Les Romains lui avoient prêté ſerment de fidélité, & il régna ſur eux 24 ans. Ce fut donc le ſeul abus tyrannique de ſa puiſſance qui le rendit odieux à ſes ſujets. Ainſi, il fut chaſſé du Trône, non, comme un tyran d'uſurpation; mais comme un tyran d'adminiſtration, & c'eſt cette expulſion que M^e. Rollin loue dans Brutus, d'où il eſt évident que ce célèbre Profeſſeur a autoriſé par ſes éloges, les entrepriſes des ſujets ſur les Droits & la Perſonne Sacrée des Rois. Le voilà donc, quoi qu'on en puiſſe dire, dans la Claſſe des tyrannicides anciens & modernes. Paſſons à la concluſion de l'argument. Donc

Donc la doctrine du tyrannicide eſt la doctrine conſtante & perpetuelle de l'Univerſité. Si pour ſauver les Jéſuites à la faveur d'une ſi grande multitude de ſçavans hommes, & de fidéles ſerviteurs du Roi, il falloit tirer cette affreuſe conſéquence, nous oſons avancer au nom de la Société qu'elle aimeroit mieux périr que de voir faire cette injuſtice à ce Corps reſpectable. Ce ſentiment eſt ſans doute généreux ; mais il n'en eſt pas moins ſincere.

Nous diſons d'avance, pour eux, la même choſe à l'égard des Juriſconſultes dont nous allons parler. Remonter juſqu'au tems des premiers Empereurs Chrétiens, ſeroit aller chercher bien loin des complices. Nous en trouverions plus d'un dans le Code Juſtinien ; mais la raiſon nous oppoſeroit qu'il eſt ſi peu lû, que nous ne ſçaurions en tirer une parité

Citons-en donc de plus récens, dont on connoiſſe au moins les noms.

Argument tiré des Ecrits des Jurisconsultes.

Luc de Péna, Barthole, Antoine Rampinus, Louis Carreri, Jerôme Gigas, Antoine Maſſa, Hector Capicius, Fernand Vaſquez, Thomas Actius, Jacques Novelle, Cataldinus de Boncompagno, Paul Voet, André Lanfranc, Conrard Brunn, Charles Dumoulin, Jean Bodin, & ſon Abbréviateur moderne, ont décidé la queſtion du tyrannicide d'une maniere meurtriere & déteſtable. Donc la doctrine du tyrannicide eſt la doctrine conſtante & perpétuelle des Juriſconſultes.

Preuve de la Majeure.

La même raiſon qui nous a fait ſupprimer quantité de textes des Docteurs

de l'Université de Paris, retient dans ce moment notre main. Nous prions donc le Lecteur de se contenter de quelques passages pris des Jurisconsultes de toutes les Nations.

Le fameux Bartole, Italien, l'un des plus sçavans hommes de son siécle, mérita de la part de l'Empereur Charles IV. l'honneur de porter les armes de Boheme. Ce bienfait ne l'empêcha pas d'écrire fortement sur le tyrannicide. Selon lui, le Roi est privé (1) de son Royaume à raison de ses péchés ; & dès lors il est tyran, parce qu'il n'a plus de droit pour gouverner.

Louis Carreri, Vénitien, que Jacques Thomassi loue dans ses *Hommes illustres*,

(1) Apparet ergo quod propter peccata Rex privatur Regno & extunc est tyrannus quia non jure principatur. *Tract 6 de Tyran num. 3 Basilæ*, 1572.

enſeigne (1) *que l'on peut ſe défaire de celui qui exerce la tyrannie.*

Conrard Brunn, Allemand, dit au mot *Sédition*, que les Juriſconſultes définiſſent (2) le Tyran, celui qui ne gouverne pas la République ſelon le droit & la juſtice, & que cela arrive de deux manieres; l'une, s'il uſurpe l'autorité ſans un titre légitime; l'autre, s'il uſe de l'autorité plutôt pour ſon intérêt particulier que pour le bien public. Que pour éviter toute ſédition qui pourroit naître de la

(2) Imo nedùm licet Regi de facto procedente reſiſtere ſed etiam occidere exercendo tyrannidem & vim inferendo. *Lud. Carer. in Pract. Crim. Edit. Lugd.* 1550. *V.* Homicid. 3.

(2) Tyrannum Juriſconſulti eum eſſe definiunt qui non jure in Republica dominatur: id autem duobus modis accidit uno ſi dominationem ſine legitimo titulo uſurpet: altero, ſi privati magis quam publici commodi qui dominatur rationem habeat. On peut voir le reſte du paſſage, il a été traduit fidélement du Traité de Droit, *de Seditioſis, cap. 3. tom* IX. *pag.* 141. *num.* 2.

crainte de la tyrannie, le seul remede est d'éloigner la tyrannie & ce qui peut la causer. Que pour y parvenir, il faut s'occuper uniquement des moyens de renverser le Tyran du trône ou de lui enlever l'autorité, ou de l'engager à en mieux user. Il prétend que cet expédient est trés-difficile, parce que, suivant le proverbe, *le loup change de poil & non pas de caractere.* Que pour chasser le Tyran, les Anciens ont usé de deux principaux moyens. Ils ont cru qu'il falloit attaquer le corps du Tyran pour lui enlever son autorité. Que pour attaquer le corps, ils ont pensé que l'on pouvoit tendre des embuches au Prince, ou l'attaquer sans détour, jusqu'à ce qu'on l'eût *chassé ou tué.*

Nous nous arrêterions par l'horreur que cette maxime inspire, s'il ne falloit pas plus de preuves pour faire suspecter un Jurisconsulte, que pour faire condam-

ner tous les Jésuites du monde. Qu'il nous soit donc permis d'en citer quelques autres, nous ne sortirions pas de la France pour les trouver.

Charles Dumoulin, dont la réputation honore la Nation Françoise, étoit si célébre qu'on l'a appellé le *Papinien François*. Scevole de Sainte-Marthe & Pasquier lui ont donné les plus grands éloges. M. de Thou dit de lui, *qu'il étoit un excellent Citoyen, qui aimoit sa Patrie plus que l'on ne sçauroit dire.* Or cet Auteur tant célébre, & tant célebré, l'un des oracles de la Magistrature, a dit dans ses Remarques sur les *Clémentines*, en parlant des Tyrans *qu'il ne faut avoir aucun commerce avec eux, & qu'il est même glorieux de les tuer* (1). Voilà celui

(1) Quibuscum nulla societas, sed necare honestum. *Cic. lib. 4. de Officiis Et Prov. c. 28.* Leo rugiens & Ursus esuriens Princeps impius super populum pauperem. *Annot. ad Clement. lib. 3. tit. 15.*

que M. de Thou appelle un bon Citoyen, plein d'amour pour sa Patrie. Dumoulin joint l'autorité profane à la divine pour appuyer sa déteſtable maxime. Il cite les Offices de Ciceron, & le paſſage des Proverbes, où il eſt dit que *le Prince ſans pitié à l'égard du pauvre eſt ſemblable à un lion rugiſſant, & à l'ours affamé.*

Jean Bodin, Juriſconſulte Angevin, connu par divers ouvrages qui ont fait ſoupçonner ſa religion & ſa ſoumiſſion pour le Prince, ſe fait la queſtion dans ſon Livre de la République : S'il eſt permis de porter la main ſur le Tyran ? Voici quelle eſt ſa déciſion déteſtable. *Qu'on tienne pour certain, qu'il eſt permis à tout le monde & à chaque particulier de tuer celui qui a enlevé la Souveraineté au Roi légitime ; ou qui dans un Etat Populaire, ou Oligarchique, c'eſt-à-dire des Grands, n'étant qu'un des menbres, veut réduire*

à lui seul toute l'autorité. Il se fait encore la question : Si le Prince élu par le Peuple ou par les Grands, ou devenu Roi par succession, par guerre, ou même par oracle divin, & qui viole tout droit divin & humain, ce qui fait qu'on l'appelle communément Tyran, peut être tué licitement ? Il dit à cela que plusieurs Interprêtes du Droit Civil & Canon décident l'affirmative, & il en cite plusieurs.

Celui qui a fait l'*Abrégé de la République de Bodin*, imprimé en 1756, (nous taisons son nom par respect pour la Magistrature,) a extrait comme à l'Alembic, tout le venin de la doctrine de cet ouvrage. Voici ses propres paroles : « Les Anciens ont pensé qu'il étoit permis de » donner la mort au Tyran qui usurpoit » la souveraineté de sa Patrie ; non-seulement ils ont cru que cette action étoit » permise, mais ils en ont fait un de-

» voir

» voir. Ils l'ont regardée comme digne
» de tous les éloges, ils ont nommé le
» meurtrier du Tyran, le libérateur de la
» Patrie, le vengeur de la liberté publi-
» que, ils lui ont érigé des Statues.

» On peut demander si le meurtre du
» Tyran une fois autorisé, on peut le
» commettre avant que le dessein de l'U-
» surpateur ait éclaté, & s'il est permis
» de prévenir la voye de fait.... lorsque
» la tyrannie sans être absolument ou-
» verte, est sur le point d'éclater, que le
» rapport que l'on feroit à la Magistra-
» ture ne feroit que hâter le moment de
» l'exécution. On ne peut proposer la
» loi de Solon. « (1)

On voit par tous les textes que nous venons de citer, que les Jurisconsultes ne sont pas plus exempts de reproches

(1) Cette Loi défendoit les voyes de fait à l'égard des Tyrans.

qu'aucun autre Ordre ; mais s'enſuit-il qu'ils ſoient tous coupables ? La conſéquence intéreſſeroit trop de monde pour qu'on oſât la tirer, quand même elle ſeroit juſte : auſſi nous nous contentons de la laiſſer entrevoir.

Voilà donc plus de ſoixante-douze Dominicains, Saint Thomas à leur tête, qui ont enſeigné, comme lui, ou en le commentant, la doctrine du *tyrannicide*.

Voila au moins quarante Docteurs de l'Univerſité de Paris, ſix à la ſuite du Chancelier Gerſon, & un grand nombre après la mort même de Jean Petit. L'Hiſtoire nous apprend que le Dominicain Jean Porée la protégea à Conſtance de toute ſon éloquence parricide. Il y parut *magna commitante laterva*. Plus de trente Docteurs, dont la plume & la langue étoient vendues au Duc de Bourgogne, écrivoient & crioient de toutes leurs forces en faveur de cette déteſtable maxime.

Et que l'on ne se récrie pas sur le nombre que nous supposons : il falloit qu'il fût bien considérable pour que les Peres du Concile ayent appellé cette doctrine pernicieuse l'*erreur de la France*.

Voilà enfin vingt-cinq Jurisconsultes de toutes les Nations, sans excepter la nôtre, dont les décisions réunies forment un Code très-meurtrier. Il est même mille fois plus dangereux que celui de tous les Casuistes ensemble, parce que les décisions de ceux-ci se bornent à appaiser la conscience après qu'elle s'est rendue criminelle, au lieu que celles des autres enhardissent les hommes, arment les mains des assassins, en les rassurant contre la terreur des supplices.

Que l'on compare à présent, & que l'on juge sans partialité, & les Jésuites n'auront rien à craindre. Soixante-douze Dominicains, quarante Docteurs de l'Université de Paris, & vingt-cinq Juris-

consultes, ne valent-ils pas, quant au poids & au nombre, douze Jésuites? Les considérerons-nous comme Auteurs ces douze Jésuites, & relativement à tous ceux de la Société qui ont écrit. Il est sorti plus de cent vingt mille volumes des Compagnons de S. Ignace; il faudroit donc qu'à raison de soixante-douze Dominicains, il fût sorti de dessous le manteau des enfans de S. Dominique, sept cens vingt mille volumes grands ou petits. Il faudroit qu'à raison de quarante sages Maîtres qui ont enseigné le tyrannicide, il fût sorti quatre cens mille volumes de dessous le bonnet de Docteur de la Faculté de Théologie. Il faudroit qu'à raison de vingt-cinq Jurisconsultes, il y en eût deux cens cinquante mille qui eussent donné au Public des Ouvrages autres que des *Factums*.

Considérerons-nous ces douze Jésuites relativement à la totalité de ceux qui

ont existé. Il s'est écoulé onze générations de vingt années chacune depuis la Bulle confirmative de Paul III. Chaque génération a dû donner au moins vingt mille Jésuites, puisqu'aujourd'hui, où ce corps Religieux n'est pas dans son ancien éclat, ils sont même au delà de vingt-trois mille. Retranchons la premiere génération, où la Société ne faisant que de naître, ne devoit pas être fort nombreuse. Dans cette supposition, que nous pourrions encore réduire, si on nous chicanoit, il a dû exister en tout deux cens mille Jésuites. Sur une masse aussi considérable, douze Ecrivains hardis, indiscrets, coupables, sont comme fix sur cent mille. Or en comparant ce petit nombre à celui des autres Corps, il faudroit que depuis le moment où S. Dominique imagina le doux expédient de l'Inquisition jusqu'à nos jours, & dans l'espace de seize générations, la premiere

non compriſe, il eût exiſté douze cens mille Freres Prêcheurs; c'eſt à-dire ſoixante-quinze mille par génération. Quelque nombreux qu'ait été cet Ordre reſpectable, lors même qu'il fourniſſoit des Docteurs aux Ecoles, des Prédicateurs aux Fidéles, des Confeſſeurs aux Rois, & des Evêques aux Egliſes; lorſqu'il excitoit tant de troubles par ſes diſputes, qu'il étoit aux priſes avec l'Ordre entier de S. François, & qu'il tracaſſoit l'Univerſité de Paris, nous ne croyons pas qu'ils étendent, ſi loin leurs prétentions quant au nombre. Il reſulte donc de ce calcul, que la maſſe des Freres Prêcheurs a été plus infectée de la doctrine meurtriere que celle des Jéſuites. Si nous ne faiſons pas le même calcul proportionnel à l'égard des Docteurs & des Juriſconſultes, c'eſt pour paſſer à d'autres argumens de parité; mais avant d'entrer en matiere, il eſt eſſentiel d'établir l'état de la queſtion.

Tout le Royaume retentit depuis cinq ans du cri confus & effrayant de *Buſembaum*. Le bruit que l'on a fait à l'occaſion d'une propoſition très-dangereuſe de cet Auteur, a empêché le Public d'entendre la queſtion : il faut donc le mettre au fait, afin qu'il juge avec connoiſſance. *Hermand Buſembaum* étoit de Liége. Il vivoit au commencement du ſiécle paſſé, & il y a cent ans qu'il eſt mort. Ce Jéſuite compoſa un Traité de morale dont le volume portatif renfermoit d'excellentes déciſions. Ce Caſuiſte avoit donné dans le relâchement ſur pluſieurs points; mais il étoit mort long tems avant que les Papes Alexandre VII. & Innocent XI. euſſent proſcrit un grand nombre de propoſitions relâchées que l'on trouve encore par-tout. N'en déplaiſe aux RR. PP. Bénédictins, Dominicains & autres, les Jéſuites n'ont erré qu'en marchant ſur leurs pas. *Buſembaum* avoit adopté les déciſions

de ceux qui l'avoient précédé, erreurs sans doute; mais dont la raison ne lui fera point un crime à lui seul. Le Saint Siége ne les avoit pas encore foudroyées. Cet ouvrage, judicieux, méthodique, & d'un très-petit volume, avoit eu tant de vogue qu'on en avoit déja fait plus de cinquante éditions, lorsque le P. *Lacroix* autre Jésuite, le commenta. Cet *in*-12 fut tellement grossi par les augmentations de ce Confrere, qu'il devint un ouvrage de deux volumes *in-folio*. On l'imprima à Cologne en 1706, aux dépens d'une Société de Libraires. Un Livre qui a du débit, lorsque l'on peut se le procurer pour vingt-cinq sols, & le mettre dans sa poche, risque souvent de devenir un fonds de boutique, lorsque par sa grosseur, il n'est propre qu'à parer une Bibliothéque, & que d'ailleurs le prix en est considérable. Tel fut le sort de *Busembaum* commenté par *Lacroix*. Soit

que l'un des Associés en fût surchargé, ou qu'il trouvât son compte à échanger une portion de son lot contre d'autres Livres, une partie de cette édition passa entre les mains des freres de Tournes, Imprimeurs & Libraires de Lyon & de Genève. Nous ignorons l'époque de ce troc, mais nous en démontrerons la réalité. Nous ne sçavons pas mieux si ces Imprimeurs sont Catholiques : nous présumons seulement le contraire de leur établissement à Genève. On comprend aisément l'intérêt que nous aurions à sçavoir quelle est la Religion qu'ils professent ; si c'est la Protestante, un reste de cette haine bien méritée par les Jésuites a pû rendre ces Libraires suspects à la Société.

Avant que le troc fût consommé, on fit une addition au premier de ces deux volumes; elle consiste dans un Avis aux Confesseurs, & dans les propositions de

Baïus, de *Janſenius* & *de Queſnel*, avec les Bulles qui les ont condamnées. Les freres de Tournes voulant ſe procurer le débit de la portion qu'ils avoient acquiſe, mirent en uſage une ruſe de Libraire dont ils ne ſont pas les inventeurs, & dont les Jéſuites ont été les victimes. Il falloit réveiller le goût des Bibliomanes, pour cela ils mirent un nouveau frontiſpice aux deux volumes, & le daterent de l'an 1729. L'artifice auroit été trop groſſier, ſi on n'avoit rien ajouté à cette premiere page. La netteté du caractere & la beauté du papier auroient démaſqué les Libraires. Ils imaginerent donc de mettre plus de diſtance entre le frontiſpice imprimé en France, & le corps de l'ouvrage imprimé à Cologne. L'Avis au Lecteur du P. *Lacroix* fut réimprimé, & on ajouta un Index des matieres qui regardent l'Avis aux Confeſſeurs, les propoſitions condamnées, & les Bulles qui les condamnent.

Il y avoit alors à Lyon un Jésuite nommé le P. *Montausan*: ils s'adressèrent à lui pour la composition de cet index. Ce Pere aussi ignorant qu'ignoré, se chargea de cette besogne sans en prévoir les conséquences. Peut-être aussi y travailla-t-il avec plaisir en considération de la matiere. Le frontispice, l'Avis du P. *Lacroix* & l'Index, occupent en tout, avec les blancs, trois feuilles. Ce Jésuite, fier de son érudition, voulut faire passer son nom à la postérité, & il y réussit mieux qu'il ne croyoit, & qu'il ne méritoit. Il corrigeoit les épreuves de l'Histoire de Lyon du Pere *de Colonia*, qui en reconnoissance de ce travail très-méchanique, lui donna une petite place dans la partie Littéraire. D'un autre côté, les Jésuites faisoient imprimer le Journal à Trévoux, & ne présumant pas que l'on dût leur faire un crime d'avoir annoncé la nouvelle édition de *Busembaum*, ils la pu-

blierent à la priere des freres de Tournes. Que la rédaction de cette annonce ait été l'ouvrage de ces Journaliſtes, ou qu'ils n'ayent inféré que la notice envoyée par ces Imprimeurs, c'eſt une choſe de bien petite conſéquence. Que contient en effet cette notice? C'eſt l'extrait de l'Avis au Lecteur du P. *Lacroix*, qui avertit que ce Traité de Morale a été imprimé plus de cinquante fois. On a donné à *Buſembaum* l'éloge d'Ecrivain judicieux & méthodique; mais cet éloge ne ſe rapportoit pas à la propoſition juſtement proſcrite. Les Journaliſtes pouvoient ignorer qu'elle fût contenue dans cet ouvrage. Ils pouvoient même ſçavoir qu'elle y étoit, & ne s'en point ſcandaliſer. Elle n'avoit pas encore été condamnée, & on la trouve par-tout. Elle eſt d'ailleurs noyée dans une infinité de bonnes choſes: *ubi plura nitent in carmine non ego paucis offendar maculis*. Enfin ne pour-

roit-on pas les justifier en disant, que S. François de Salles a loué *Lessius* ; que M. Godeau fait l'éloge des Controverses de *Bellarmin* ; que M. Bossuet a recommandé à ses Ecclésiastiques la lecture d'*Azor* & de *Tolet* ; que le Cardinal le Camus, & M. Vialart, Evêque de Chaalons-sur-Marne, exaltent ce dernier Auteur ; que le Docteur Dupin annonce la Théologie de *Becan* comme la plus claire qu'il connoisse ; qu'enfin Benoît XIV. n'a pas dédaigné de donner une place à *Busembaum* dans ses Statuts Synodaux de Boulogne ? Tous ces grands hommes seroient sans doute plus circonspects aujourd'hui dans leurs éloges, parce que ces ouvrages ont été condamnés. Mais pourroit-on faire le procès à leur mémoire, parce qu'ils les ont loués avant qu'ils fussent proscrits ? La passion répondra, oui, sans hésiter ; la raison dira, non, & n'hésitera pas davantage.

Jusqu'ici nous n'avons donné que des conjectures. Ce devroit être assez pour justifier tout autre que des Jésuites; mais comment se contentroit-on de conjectures à l'égard de ceux que l'on condamne même sans conjectures ? Il faut donc des preuves ; en voici.

Nous avons dit que le Traité de *Busembaum, in-folio*, avec le Commentaire de *Lacroix*, n'a jamais été imprimé à Lyon, ni même deux fois à Cologne. C'est un fait démontré par la seule inspection de ces deux volumes. Que l'on prenne la peine de l'examiner: on les trouvera dans toutes les Bibliothéques. Il n'est pas nécessaire d'être versé dans l'art Typographique, il suffit d'avoir des yeux. On verra un caractere Allemand, des lettres épatées, un papier gris & molasse, une édition sans grace, telle, en un mot, que l'on ne sçauroit y méconnoître le goût du terroir. On le sentira bien d'a-

vantage, ſi l'on compare les trois premieres feuilles du premier volume avec le reſte de l'ouvrage. Les caracteres en ſont beaux & nets ; le papier en eſt blanc, ferme & ſonnant. Il contraſte tellement avec celui d'Allemagne, qu'un Quinze-vingts ne s'y méprendroit pas, le tact ſuppléeroit à la vûe.

Nous avançons plus, ſans crainte d'être démenti : il n'y a jamais eu qu'une édition de *Buſembaum in folio* : elle eſt de 1706. L'addition qui feroit préſumer le contraire, parce que la condamnation de *Queſnel* eſt de 1723, ſert de preuve à cette vérité. On a ajouté ſoixante huit pages à cet Ouvrage, n'importe quelle année, & parce que l'Imprimeur a jugé à propos de les placer à la tête du premier volume ; on obſerve que ne pouvant ſe ſervir de lettres indicales, il les a ſuppléés par des étoiles miſes au bas de chaque page. Ces lettres que les

Imprimeurs appellent signatures, servent à l'assemblage des feuilles; le bas des pages de l'ouvrage en étoit déjà timbré, il n'étoit donc pas possible de se servir de ces caracteres pour les feuilles de l'addition, & on eut recours aux étoiles, c'est encore un fait démonstratif.

Si les personnes qui aiment à croire les Jésuites coupables, ne veulent pas se rendre à ces raisons, voici des preuves auxquelles toute prévention doit ceder.

Lorsque l'orage s'éleva dans les Pays Méridionaux à l'occasion de *Busembaum*, les Jésuites de Toulouse écrivirent à leurs Confreres de Lyon, pour sçavoir s'il existoit une nouvelle édition de ce Traité de Morale, & s'ils y avoient quelque part. Ceux-ci qui écrivirent à leur tour aux freres de Tournes de Genêve, qui firent la reponse que voici:

Copie de la Lettre de Meſſieurs Detournes au Pere Bertrand, Procureur Général des Jéſuites de la Province de Lyon.

MON REVEREND PÈRE,

Il ne nous eſt pas difficile de vous donner ſur notre nouvelle édition de *Lacroix Theologia*, les éclairciſſemens que vous nous faites l'honneur de nous demander. Celle de 1757, eſt ſemblable à celles de 1747, celle-ci à celle de 1741, celle de 1741 à celle 1729. Dans toutes nos éditions, le titre porte: *Editio noviſſima diligenter recognita & emendata ab uno ejuſdem Societatis Jeſu, Sacerdote Theologo.* Ainſi c'eſt ſans raiſon que l'on rapporte ces termes à notre nouvelle édition, à laquelle aucun Pere de votre Société n'a travaillé. Nous ſommes avec beaucoup de conſidération.

MON REVEREND PERE,

Vos très-humbles & très-obéiſſans Serviteurs les freres DETOURNES.

A Lyon ce 19 Septembre 1756.

Ces Libraires auroient dû parler plus clairement ; mais ils se faisoient sans doute quelque peine d'avouer la petite supercherie dont ils s'étoient servis pour donner un air de nouveauté à ce reste d'édition de Cologne. On dit qu'ils écrivirent à Monsieur le Premier Président du Parlement de Toulouse, d'une maniere tout-à-fait contraire, chose que nous ne nous persuaderons jamais. Il seroit bien surprenant, en effet, que ces Libraires se fussent oubliés au point d'avoir avancé, par écrit, un fait sur lequel le seul ouvrage pouvoit leur donner un dementi formel. S'ils ont été capables de cette mauvaise foi, ce ne sera pas nous qui les confondrons : une Lettre de leur propre main va se charger de ce soin, tant pis pour eux s'ils en rougissent, tant pis encore plus, s'ils n'en rougissent pas. M. l'Abbé de Saint-Etienne, l'un des Visiteurs des Carmelites de France, connu

par sa rare piété, avoit fait venir de Genève un *Busembaum* commenté par *Lacroix*; la différence qu'il apperçut entre les premieres pages du premier volume, & le papier & les caracteres du second, lui fit croire que les Libraires s'étoient trompés, & lui avoient envoyé le second volume de l'ancienne édition. Il écrivit aux freres de Tournes, pour les engager à réparer cette mépriſe. Ils lui repondirent avec plus de ſincérité qu'aux Jéſuites : on en jugera par leur Lettre.

Lettres de Meſſieurs de Tournes à Monſieur l'Abbé de Saint-Etienne, Viſiteur des Carmelites.

MONSIEUR,

Pour répondre à la Lettre dont vous nous avez honoré, nous vous dirons qu'il n'y a pas eu de mépriſe dans l'envoi qui

vous a été fait d'un exemplaire du *Theologia de Lacroix*. La différence que vous avez apperçue dans l'impreſſion du premier volume, vient d'une addition que nous avons faite de peu de conſéquence; car ce n'eſt pas nous qui avons fait l'édition. Nous l'avons tirée il y a long-tems de Cologne.

Nous avons l'honneur d'être avec reſpect,

MONSIEUR,

Vos très-humbles & très-obéiſſans ſerviteurs,

Signés, les freres DE TOURNES.

A Lyon, ce 19 Mai 1749.

Il eſt donc conſtant qu'il n'y a jamais eu d'édition faite à Lyon: il eſt conſtant auſſi que les freres de Tournes ont mis un nouveau frontiſpice dès l'an 1729. Les Jéſuites n'ont donc pas pû préſider à une

édition qui n'a jamais été faite. Nous ignorons combien de fois les freres de Tournes ont répété leur ſtratagême typographique. On dit qu'il y a eu un frontiſpice nouveau en 1741, & un autre en 1757. Cela eſt poſſible; mais que peut-on en conclure, ſi ce n'eſt, que les freres de Tournes n'ont que leur propre induſtrie pour complice, ſuppoſé que les ennemis des Jéſuites n'ayent pas eu part au frontiſpice de 1757.

Nous nous ſommes engagés trop avant dans la diſcuſſion de ce point critique, pour reſter en ſi beau chemin. Le Lecteur attend de nous des Anecdotes ſur la maniere dont l'orage ſe forma à Toulouſe, les voici. Un Eccléſiaſtique que nous n'aurions pas craint de qualifier de grand Janſéniſte avant la Loi du ſilence, & que nous ne nommerons pas par reſpect pour cette Loi, dénonça à Meſſieurs les Gens du Roi du Parlement de Toulouſe,

Buſembaum commenté par *Lacroix*. Il n'étoit pas queſtion alors d'une édition de 1757. L'exemplaire qu'il remit étoit de 1729. Le Vengeur public connoiſſoit le dénonciateur, & le motif du zèle qui l'affectoit. Monſieur le Procureur Général ne croyant pas qu'un ſeul exemplaire, qui avoit vingt-huit ans de date, méritât ſon animadverſion, répondit à ce Zélateur que le Miniſtere public ne pouvoit être intéreſſé qu'autant qu'un certain nombre d'exemplaires ſe trouveroient expoſés en vente chez un Libraire. On en fit venir un ſeul & unique de Genève, ſans doute parce que les fonds deſtinés à ces ſortes de bonnes œuvres ne ſont pas auſſi abondans en Languedoc qu'ailleurs. Mais on ramaſſa tous ceux qu'on put trouver dans les Bibliothéques; on en compoſa une pacotille de quinze ou ſeize exemplaires de différentes dates. Le plus grand nombre étoit de celles de 1729,

& on les expoſa en vente. Il fallut donc que Meſſieurs les Gens du Roi requiſſent la condamnation de *Buſembaum*. Tout les y engageoit juſqu'au nom de ce Jéſuite, qui ſonne de lui-même le tocſin; qui en effet ne ſeroit effrayé du nom *d'Herman Buſembaum*, il peut mieux que Stentor. *Ære Ciere viros martemque accendere Cantu.*

Cet Auteur fut donc condamné par un Tribunal ſous les yeux duquel on l'avoit imprimé cinquante neuf ans auparavant, avec permiſſion du Magiſtrat, & ſur les Concluſions du Procureur du Roi. A la vérité, c'eſt le *Buſembaum* portatif qui fut imprimé en 1700 à Toulouſe, & c'eſt l'*in-folio* que l'on a fait brûler en 1757. On fut ſans doute effrayé de voir qu'un ſi petit Livre s'étoit métamorphoſé en deux gros volumes. Ce n'eſt pas la premiere fois que des *in-folio* ont effrayé. Il n'y a pourtant pas un mot

de plus dans le *Buſembaum* de 1729, que dans l'édition de 1700 faite à Toulouſe. Le Pere *Lacroix* n'a pas même commenté le texte repréhenſible. Mais ce Livre a une tache originelle que toutes les eaux du Jourdain n'auroient pû laver. On ne ſçauroit l'ouvrir ſans y voir la condamnation de *Baïus*, de *Janſénius* & de *Queſnel*. Quel crêve-cœur pour certaines gens ! La flamme pouvoit ſeule venger cet outrage. Ne cherchons pas ailleurs le motif du zèlé Dénonciateur : diſons ſeulement, que ſi Meſſieurs les Gens du Roi l'avoient preſſenti, ils s'en ſeroient défiés, & nous n'aurions pas été dans la néceſſité de traiter ſi au long cette matiere.

Pour la terminer d'une maniere à ne rien laiſſer à déſirer au Lecteur, nous ne craindrons pas de dire que l'on a fait une ſurpriſe énorme au public en exagérant le tort de *Buſembaum*. Ce Jéſuite Alle-

mand

mand avance une maxime très dangereuse. Elle intéresse la sûreté de la personne sacrée des Rois, & l'Ouvrage mérite, à cet égard, toute l'animadversion des Magistrats. Mais l'Auteur n'a pas dû être compris dans la classe abominable des régicides : il n'a traité que la question de la défense de soi-même contre l'injuste aggresseur. Il l'a poussée si loin que nous nous rendrions criminels si nous osions l'excuser. Aussi ce que nous allons dire n'est qu'en faveur des Jésuites François & vivans, déchirés par des libelles pour les torts d'un Jésuite Liégeois mort depuis cent ans. Un argument de parité fera sentir toute l'injustice de ce procédé.

ARGUMENT CONTRE LES JÉSUITES.

Herman Busembaum a décidé (*a*)

(*a*) Ad defensionem vitæ & Integritatem Membrorum licet etiam filio, Religioso, &

qu'un particulier pour la défense de sa vie ou la conversation de ses membres, peut tuer l'injuste aggresseur s'il en est besoin ; que le Fils, le Religieux & le Sujet peuvent porter jusques-là leurs défenses contre le Pere, l'Abbé & le Prince. Il met seulement une restriction à l'égard du dernier : à moins, dit-il, que la mort du Prince n'entraînât après soi de trop grands dommages, comme des guerres, &c. Il s'appuie sur Sylvestre & Bonacina. *Azor* & *Tirin*, Auteurs Jésuites, sont du même sentiment.

Argument de parité.

Un grand nombre de Dominicains,

---

subdito se tueri, si opus sit, cum occisione contra ipsum parentem, abbatem Principem : nisi forte propter mortem hujus secutura essent inimis magna incommoda ut bella, &c. Sylv. Bon. p. 8. medul. thol. mor. lib. 3. trait. 4. cap. 1. dub. 3. pag. 295. edit. *in-fol.* coloniæ 1729.

ayant Saint Antonin à leur tête, ont enseigné la maxime de la défense de soi-même contre tout injuste aggresseur, sans excepter les Princes. Or cette doctrine est contraire à la sûreté de la vie des Rois & des Citoyens, donc l'Ordre entier de Saint Dominique enseigne une doctrine contraire à la vie des Rois & des Citoyens.

PREUVE DE LA MAJEURE.

Dans la triste extrêmité où les Adversaires de la Société ont réduit les Jésuites, personne n'auroit droit de trouver mauvais que nous entassassions les citations pour prouver cette majeure; mais ce qu'une défense légitime nous permet, une prudence réfléchie nous l'interdit. Nous ne rapporterons donc que trois textes : nous y ajouterons seulement les noms de plusieurs Auteurs Dominicains dont on pourra consulter les Ecrits. Les

Freres Prêcheurs nous le pardonneront, nous ne ſçaurions leur épargner cette nomenclature, plus de diſcrétion rendroit notre fidélité ſuſpecte; voici donc ces noms reſpectables, Sylveſtre de Prieras, Jean Martinès de Prado, Dominique Soto, Pierre de Ledeſma, Dominique Bannès, Vincent Candide, Conrard Koellin, François de la Victoire, Barthelemy Fumus, Michel Zenardus, Jean de la Cruz, Jean de Saint Thomas, Marc Serry, Samuel de Labblitz & Daniel Concina. Dix-ſept Auteurs Dominicains valent bien ſans doute trois Jéſuites. Cependant ſi ce n'étoit pas aſſez, on n'a qu'à le dire; avec un peu de peine, nous en produirons dix-ſept fois ſept fois autant, mais il en coûteroit plus à notre cœur qu'à notre eſprit. Notre intention n'eſt point de trouver de torts à nos Freres. C'eſt par le même motif de diſcrétion que nous nous bornons à citer trois textes.

Saint Antonin, qui, après avoir passé par toutes les dignités de son Ordre, fut élevé à celle d'Archevêque de Florence, sa Patrie, a examiné la question de la défense de soi-même. Il décide (*a*) que dans le cas de la violence, on peut en user contre quiconque, & tuer son Juge ou son supérieur. Il dit, que le fils peut tuer son pere, quand même il ne seroit que mineur, que le Moine peut tuer son Abbé ou tout autre constitué en dignité.

(*a*) Licitum est cuilibet se defendere modo prædicto contra quoscumque injustè invadentes; unde & contra superiorem suum quando scilicet constat quod injustè invadit ..... Item contra judicem aut potestatem injustè invadentem ut occidat..... Item contra patrem credo filio licitum se defendere etiam degenti in patris potestate, & multo magis emancipato.... Item contra abbatem & alios prælatos licitum est Monacho..... Item contra Dominum licet servo..... Idem dicendum est de vassal'o contra Dominum, de discipulo contra Magistrum, de uxore contra maritum. *Tom.* 3. *cap.* 3, *tit.* 4, *p.* 224 & 225, de Bello particulari.

Ce Saint dit auſſi, qu'il eſt licite au Domeſtique de tuer ſon Maître, ou au Sujet ſon Souverain, au Diſciple ſon Précepteur, à la femme ſon mari.

Jean Martinez de Prado prétend (*a*) que, dans le cas d'une injuſte attaque, un Particulier peut tuer une perſonne publique, quoiqu'elle ſoit fort utile à l'Etat, ſi celui qui eſt aſſailli croit être en péché mortel. Remarquons que la condition à laquelle ce Dominicain attache la permiſſion de tuer l'aggreſſeur eſt une abſurdité ou une ignorance : & que fait l'état de péché mortel à un homme qui ſacrifieroit ſa vie plutôt que de l'enlever à ſon ennemie ? Ne ſeroit-il pas dès-lors martyr de la charité ? Martinez ajoute, que l'on

(*a*) Si aggreſſus ſit perſona privata & aggreſſor perſona publica multum utilis reipublicæ ; poteſt aggreſſus licite illum occidere ſi putet aggreſſus ſe eſſe in peccato mortali. Martin. de Prado Theolog. Mor. *tom.* 2, *cap.* 20. de homicido, *p.* 198, Edit. complet. 1656.

peut tuer un Juge qui machineroit la mort d'un Particulier. Que ce Particulier pourroit pareillement prévenir celui qui voudroit le faire tuer par un Domeſtique aſſaſſin.

Daniel Concina, qui a fait du bruit par ſes Ecrits, & ſur-tout par neuf Lettres contre la morale relâchée, adreſſées au P. Noceti, n'eſt pas fort rigoriſte dans ſa déciſion ſur la défenſe de ſoi-même. Voici comme ce Jacobin penſe & s'exprime (*a*) : » Soto, dit-il, ajoute que ſi » l'aggreſſeur eſt un Roi, un Prince, ou » une perſonne extrêmement utile à la » République, celui qui en eſt attaqué » doit ſe laiſſer tuer. Cette déciſion n'eſt

(*a*) Dominicus ſoto lib. 8. queſt. 1. art. 8. addit quod ſi is adotitur ſit rex, princeps vel alia perſona valde utilis reipublicæ, tunc ſubeunda ſit mors perſonæ invaſæ, omittendaque defenſio. Hæc ſoti ſententia mihi ſane non arridet, nec probatur, hominis quippe innocen-

» point de mon goût : elle est encore » moins fondée sur des principes ; car la » vie d'une personne innocente est plus » précieuse à conserver que celle d'un » coupable, fût-il Prince. « Le Dominicain ajoute, que » dans l'ordre de la na-

---

tis vita suapte naturâ melior est vita hominis fontis tametsi principis porro quisque ordine tum naturæ tum charitatis, magis diligit propriam quàm alterius vitam. Simul hæc duo jungantur innocentia quæ semper magis prodest reipublicæ quam iniquitas, & naturalis inclinatio cuique insista defendendi propriam vitam, & continuus apparebit evidens ratio quæ concedit jus defendendæ vitæ adversus quemcumque invasorem sive principem, sive regem, qui utilis reipublicæ minime est, cum subditorum vita insidias struit ; sed potius comparatur lupo devoranti gregem, Juxta illud Ezechiel. 22. principes ejus in medio illius quasi lupi rapientes prædam ad effundendum sanguinem ; ex quo infert D. Thomas 2. 2. quest. 69. art. 4. Si ut licet resistere latronibus, ita licet resistere in tali casu malis principibus, nisi forte propter scandalum vitandum, cum ex hoc aliqua gravis dubitatio timeretur. Daniel Concina. tom. 4, lib. 7, indecal. diss. unita de homicidio cap. 5. n. 2.

» ture & de la charité, chacun aime plus
» ſa vie que celle d'autrui ; & que ſi l'on
» joint ces deux vérités de ſentiment, il
» en réſultera auſſi-tôt le droit de ſe dé-
» fendre, contre quelque aggreſſeur que
» ce ſoit, fût-il Prince ou Roi, qui n'eſt
» nullument utile à la République, puiſ-
» qu'il tend des piéges à la vie de ſes Su-
» jets ; qu'au contraire il eſt ſemblable au
» loup dévorant, ſelon ce qui eſt écrit au
» chapitre 22 d'Ezéchiel : Ces Princes
» ſont au milieu de ce Peuple comme
» des loups qui enlevent leur proye, &
» prêts à faire couler le ſang ». Concina cite S. Thomas, qui dit, que de même qu'il eſt permis de réſiſter à des voleurs, de même on peut en ſemblable cas réſiſter à de mauvais Princes, à moins qu'on ne ſoit arrêté par la crainte de cauſer du ſcandale, lorſqu'il y auroit à appréhender un grand trouble. Il eſt bon d'obſerver que ce Religieux eſt le Héros

de l'Auteur des *Erros impios*, contre les Jéſuites, attribué au Roi de Portugal, ou du moins imprimé dans ſa Capitale. Ou y fait l'éloge de Concina comme d'un Docteur rigoriſte qui a combattu & réfuté la morale relâchée des Jéſuites. Or ce cenſeur ſévere a enſeigné, comme on vient de le voir une maxime bien plus monſtrueuſe que celle qu'on reproche à *Buſembaum*, d'où il faut conclure, ou que le Roi de Portugal ne met pas la propoſition du Jéſuite au rang de celles qui ménacent la vie des Princes, ou que l'Auteur des *Erros impios* éleve d'une main ce qu'il abbat de l'autre. Diſons plutôt qu'il n'a été que l'écho des bruits de certains François, & qu'il y a trop loin de Paris à Lisbonne pour que ces bruits n'ayent pas été dénaturés en chemin.

PREUVE DE LA MINEURE.

Nous pourrions nous diſpenſer de

prouver cette mineure. Il eſt hors de doute que de pareilles déciſions peuvent déterminer les hommes aux plus grands forfaits. Pourquoi traiter des queſtions de cette nature dont les cas ſont d'ailleurs tout-à fait métaphyſiques. Les faiſeurs de ſommes de péchés, & de traités de morale, ne devroient-ils pas ſentir que de mille perſonnes qui ſe laiſſeroient tuer par une injuſte aggreſſeur quelconque, parce qu'elles ignoreroient le droit que chacun a à ſa propre défenſe, il n'y en auroit pas une ſeule qui commît par là un péché véniel, tandis qu'il pourroit s'en trouver, qui, en donnant trop d'extention à ce droit, ſeroient capables de commettre les plus horribles attentats. Il eſt donc vrai que cette maxime eſt contraire à la ſûreté du Souverain & du Citoyen, & on ne peut excuſer ces Auteurs qu'en diſant que leurs Ouvrages étoient faits pour ſervir de regle aux Confeſſeurs,

& non de conseil aux pécheurs. C'est un grand mal qu'ils ayent été imprimés; mais c'en est un encore plus grand qu'ils ayent été divulgués. Toute personne sensée conviendra de la vérité de ces deux propositions.

Quoiqu'il en soit, voilà un grand saint de l'Ordre de saint Dominique qui ne met aucune restriction à la proposition de *Busembaum*. Voilà un ancien Maître de cette Ecole qui la pousse beaucoup plus loin, & s'il ne nomme pas les Rois, il les comprend d'une maniere assez explicite dans le nom de *Supérieur*. On diroit même qu'il avoit perdu quelque grand procès lorsqu'il décidoit ce cas de conscience, tant il en veut aux Juges. Voilà enfin un Docteur moderne de morale sévére qui se mocque de la restriction de *Busembaum*. Conclurons-nous de tout cela que l'Ordre entier de Saint Dominique est imbu d'une Doctrine meurtriere

& contraire à la ſureté de la vie du Souverain & du Citoyen. A Dieu ne plaiſe que nous faſſions ce tort à ce Corps reſpectable : la conſéquence ſeroit injuſte & abſurde, donc celle que l'on tire des déciſions iſolées des trois Jéſuites, eſt pareillement injuſte & abſurde.

Argument de parité contre les Docteurs.

Quatorze Docteurs en Théologie de différentes Univerſités, dont deux de celle de Paris, ont décidé qu'il étoit licite de tuer tout injuſte aggreſſeur. Or, cette maxime eſt contraire à la ſûreté de la vie du Souverain & du Citoyen, donc toutes les Univerſités enſeignent des maximes contraires à la ſûreté de la vie du Souverain & du Citoyen.

Preuve de la Majeure.

Notre procédé dans la preuve de cette majeure ſera la même qu'à l'égard de

celle qui intéreſſoit les Révérends Peres Dominicains. Nous n'en voulons pas plus à Meſſieurs les Docteurs qu'aux Frere Prêcheurs. La réputation & la tranquillité des uns & des autres nous ſont également cheres. Voici donc le nom des Docteurs. Jacques Almain, Jean Wiggers, tous deux de l'Univerſité de Paris. Jean-Gilles Trullench, Paul Palacios de Salazar, Jacques Baïus, Pierre de Navarre, Jean Chapeauville, Nicolas de Rebbe, Antoine Fernandez, Martin Bonacina, Jacques Marchand, Martin Steyaert, Philippe de la Volpiliere. Quant aux autorités de ces graves Maîtres, nous n'en rapporterons que deux par diſcrétion.

Jacques Almain, dans ſes *petits ouvrages d'or*, ſe fait la queſtion, ſi un particulier (*a*) injuſtement condamné par le

(*a*) Licet damnato injuſte eſto modo im-

Prince peut se révolter contre lui. Il se décide pour l'affirmative ; il prétend même que ce particulier peut tuer le Souverain, parce qu'il est permis de repousser la violence par la violence lorsque l'on est injustement assailli. Ce Docteur s'appuye sur un passage de l'Ecclesiastique.

Jean Wiggiers, un peu plus circonspect que son confrere, se contente de dire (*a*) que plusieurs Docteurs parmi lesquels il comprend le Jésuite *Tolet*, prétendent qu'on devoit au moins par

---

petere principem & rebellare si possit ita quod posset vincere vi sua patet. Unicuique vim vi repellere licet, & hoc quando infertur vis injustè ; sed in illo casu infertur vis injustè ergo in illo casu licet vim vi repellere & occidere cum moderamine in culpatâ tutelâ. Aurea clarissimi & accutiss. Doct. Theol. M. Jacobi Almain Senon. opusc. de supremâ potestate laïcâ. fo. 38. col. Parisiis Chevallon 1518.

(*a*) Addunt hîc non nullu quando invasus est persona privata & parum Reip. utilis, invadens autem est publica & supremus aliquis princeps, ex cujus morte periclitarentur status

charité se laisser tuer lorsque l'injuste aggresseur est une personne publique fort utile à l'Etat, & que celui qui est attaqué est peu utile; mais en même-tems il dit que quelques autres Docteurs, à la tête desquels il met Emanuel Rodriguez, prétendent le contraire sous prétexte que le bien commun ne doit être préféré à l'avantage du particulier, qu'autant que ce bien dérive de la nature de la chose, & non de la malice de l'homme.

La mineure ayant déja été prouvé, il

& quies Reip. quod tum saltem ex charitate teneatur invasus potius mortem sustinere quàm ejusmodi invasorem iniquum occidere : quia bonum publicum est præferendum privato. Ita Julius clarus L. 5. §. homic. soto supra, & tolet. Lib 5. Quamvis in oppositum inflectuntur Emanuel Rodriguez cap. 135. Summæ, & quidam alii : quia dicunt bonum commune esse præferendum privato, quando ita fert ex naturâ rei, non quando id provenit ex ipsius malitiâ. Joan. Wiggers. diesten. Comment. de jure & just. Tract. 2. Dub. 4. Edit. 4°. 1689.

ne

ne reste qu'à conlure. Nous en laissons le soin au Lecteur pour rejoindre plus vite les gens de Loi.

Argument de parité contre les Jurisconsultes.

Douze Jurisconsultes des plus célebres ont décidé qu'il étoit permis de tuer l'injuste aggresseur. Donc la masse entiere des Jurisconsultes enseigne des opinions meurtrieres.

Preuve de la Majeure.

Paul de Castro, Louis Carreri, Philippe Decius, Hyppolite de Marsillis, Jacques de Menochius, Prosper Farinatius, Pierre de Plage, Antoine Gomez, Junius Clarus, Paul Voet, Marta, & Henri Zoerzius, sont ces Docteurs. Nous n'en citerons que trois des plus fameux.

Paul de Castro l'un des plus célébres Jurisconsultes du quinzieme siécle, Pro-

feſſeurs pendant plus de cinquante ans, à Florence, à Boulogne, à Sienne, & à Padoue, étoit tellement eſtimé qu'on diſoit de lui *ſi Bartholus non eſſet, eſſet Paulus.* Ce Juriſconſulte Napolitain ne ſe contente pas de permettre qu'on tue l'injuſte aggreſſeur, il pouſſe la choſe plus loin & en fait un cas de conſcience. Celui, dit-il, (*a*) qui pouvant ſe défendre ſe laiſſeroit tuer ſans bonne raiſon, ſeroit damné comme s'il s'étoit tué lui-même.

De Plaça de Moraça, (*b*) dit que le droit de défendre ſa vie en tuant celui qui veut nous l'enlever, eſt tellement reconnu par tous les Sçavans en droit

---

(*a*) Si cum poſſet ſe defendere, nullâ juxta cauſâ ſubſiſtanciæ, & permitteret ſe occidi, eſſet damnatus, ſicut ſi ſeipſum occideret, vel præcipitaret. Ita tenet Præfatus Joannes de Lignano. P. de Caſtro Jus gentium tom. 1. pag. 4. Edit. Lugd. 1548.

(*b*) Voyez ſon Abregé des Cauſes Criminelles, Edition de Lyon de 1560.

civil & canon, qu'il eſt permis dans ce cas de tuer le Pape & l'Empereur, ainſi que l'aſſure Campegius dans ſes déciſions des ſaints Conciles, & Louis Carrerius dans ſa pratique criminelle.

Proſper Farinatius, dont l'habileté & la ſévérité lui mériterent la charge de Procureur-Fiſcal de Rome, dit qu'il eſt loiſible (*a*) de tuer le Prince & le Pape dans la néceſſité d'une juſte défenſe. Ce Juriſconſulte s'appuye ſur l'autorité de Marſillis, de Pierre Calefath, de Carrery & de Decianus.

Il eſt tems de nous réſumer. Nous le ferons, en diſant :

Voilà dix-ſept Dominicains, dont le premier eſt un Saint, & le dernier un Ecrivain très-moderne. Un ſeul de ces

(*a*) Principem & Papam pro ſui neceſſariâ defenſione occidere licitum eſt. Prax. & Theor. Crimin. Pars 4°. de homiſc. queſt. 125. n. 33. Edit. Lugd. 1610.

Docteurs cloîtrés a mis la restriction de *Busembaum*. Les autres, & sur-tout Me Daniel Concina, qui s'en rit, ne l'ont point adoptée. Or ce Concina vivoit encore en 1756.

Voilà quatorze Docteurs, dont le seul Trullench a mis la modification de *Busembaum*.

Voilà enfin douze Jurisconsultes, parmi lesquels on ne trouve que Voet, contemporain de *Busembaum*, mort à peu près en même tems que ce Jésuite, & pensant comme lui. *Nota*. Ce Voet nous avertit que le Cardinal *Tolet*, autre Jésuite, ne croit pas qu'il soit permis en aucun cas de tuer le Pere de la Patrie.

Nous supprimerons ici tout raisonnement. Le petit nombre d'Auteurs Jésuites, auxquels on reproche la décision dangereuse sur la question de la défense de soi-même contre l'injuste aggresseur, parle en faveur du Corps entier. Que

ſont en effet trois Jéſuites morts, ſur vingt-trois mille vivans? D'ailleurs on ne peut regarder & traiter la Société comme un aſſemblage d'hommes meurtriers, qu'après que l'on aura déclaré tels les Révérends Peres Dominicains, les Docteurs de toutes les Univerſités & les Juriſconſultes de toutes les Nations.

Mais pourroit-on condamner les uns & les autres avec juſtice? Et combien ſeroit déplorable la condition des Particuliers qui, unis par des liens extérieurs, deviendroient reſponſables des fautes de leurs Aſſociés, avec leſquels ils n'auroient jamais vêcu, dont peut être ils n'apprendroient les noms qu'en apprenant leur tort? Quel eſt le François attaché à un Corps, qui ne dût être ſaiſi d'effroi à la vue d'un procédé ſi injuſte? Une légion entiere de braves Militaires pourroit donc être taxée de lâcheté, parce que quelques-uns de ſes Officiers auroient

quitté leur rang, jetté leurs armes, & fui il y a quatre vingt-ans à Ramilliers. Le Premier Tribunal de Juſtice du Royaume pourroit donc être accuſé de défection, parce que tous ſes Membres ne le ſuivirent pas à Tours, ou que ceux qui le compoſoient il y a cent ans eurent des torts avec leur Maître. Le Clergé, ce premier Corps de l'Etat, dont le Roi a éprouvé & reconnu tant de fois la fidélité, pourroit donc être ſoupçonné de manquer d'attachement & de zèle pour la perſonne ſacrée de Sa Majeſté, parce qu'un Archevêque de Lyon s'oppoſa de toutes ſes forces à la reconnoiſſance des droits que le Chef de l'Auguſte Race de Bourbon avoit au Trône. Les particuliers même innocens, peuvent quelquefois ſouffrir des fautes du Corps entier; mais il eſt inoui, que l'on ait jamais rendu reſponſable le Corps des fautes des particuliers. Cette Juriſprudence ſeroit auſſi

barbare que nouvelle. Il n'eſt donc pas à craindre que l'on impute aux Révérends Peres Dominicains, aux Docteurs, & aux gens de Loi, les fautes commiſes par les Ecrivains qui les ont précédés, & il faudra eſpérer qu'un *Melius-Conſulte* vaudra le même traitement aux Jéſuites. C'eſt pour l'obtenir ſur tous les chefs d'accuſations que nous allons comparer les Auteurs de la Société qui ont écrit en faveur du pouvoir du Pape ſur le temporel des Rois, avec ceux des trois Corps qui étoient attachés autrefois à cette opinion ultramontaine.

Quoique des dix Jéſuites dont les Ouvrages ont été juſtement proſcrits comme contraires aux maximes du Royaume & à l'indépendance de nos Rois, il n'y ait que le Pere *Jouvency*, de François, encore écrivoit-il à Rome. Nous ne nous ſervirons pas de ce moyen pour les excuſer, nous conſentons même qu'on leur

accorde le droit de naturalisation, afin d'avoir plus de victimes. Nous avons tant de complices de ce tort à dénoncer, que nous ne craignons pas de succomber dans les paralelles, sur lesquels nous fondons notre excuse.

Si nous n'écrivions que pour les personnes instruites, nous serions dispensés d'entrer dans des détails historiques; mais puisque le sort des Jésuites est de se justifier d'un délit commun à tous les Ordres, qu'il nous soit permis de n'en excepter aucun de la récrimination. Nous commencerons par le Clergé de France. Ce Corps a été ultramontain à cet égard sans cesser d'être bon françois. Il faudroit ignorer l'Histoire pour ne pas sçavoir, qu'avant l'assemblée de 1682, nos Seigneurs les Cardinaux, Archevêques & Evêques, n'avoient rien statué contre cette opinion d'au-de là des Monts. Le Corps de la Noblesse, toujours uni

de

de sentiment avec le Clergé, ne s'en sépara, ni lorsque le Pape Boniface VIII. voulut donner atteinte à l'indépendance de la Couronne de Philippe-le-Bel, ni lorsque le tiers-état, voulut agiter en 1614, une question qu'il ne lui appartenoit pas de mouvoir. Jusques-là donc ce n'étoit un crime à personne de soutenir une opinion que tous soutenoient: ou cette opinion étoit le crime des Prélats & de la Noblesse. Louis XIV. jugea à propos de faire fixer la Doctrine de l'Eglise Gallicane. Les Prélats assemblés par ses ordres en 1682, se conformerent à ses volontés avec tant d'empressement, & d'unanimitié que l'on en doit conclure qu'ils étoient moins attachés à cette opinion par intérêt, que par habitude. Les Jésuites François furent les premiers à se conformer à leur décision. Si, à dater de cette époque, ils n'ont rien écrit ou enseigné de formellement contraire aux

quarte articles, on n'a rien à leur reprocher.

Argument contre la Société, tiré de son attachement aux maximes ultramontaines.

Dix Jésuites ont composé des ouvrages en faveur du pouvoir des Papes sur le temporel des Rois, & de ces dix Auteurs, un seul étoit François. Or, cette opinion est contraire aux maximes du Royaume, dont quatre mille Jésuites Nationaux sont justement suspectés d'enseigner des maximes contraires à celles du Royaume & d'y être attachés.

Argument de parité contre l'Ordre de Saint Dominique.

Saint Raimond de Pegnafort, Saint Thomas, & Saint Antonin, ont écrit en faveur du pouvoir du Pape sur le temporel des Rois, & ils étoient Dominicains,

Un grand nombre de Docteurs du même habit, ont soutenu la même opinion. Jean-Thomas Rocaberti a composé trois volumes *in-folio* sur la puissance du Souverain Pontife. Il a même poussé son zèle à cet égard jusqu'à recueillir les sentimens unanimes d'une infinité de Docteurs Ultramontains, & il en a composé vingt-un volumes *in-folio* qu'il fit imprimer à ses dépens. Or, cette maxime est contraire à celle du Royaume, donc tous les Dominicains de France sont justement suspectés, d'enseigner des maximes contraires à celles du Royaume, & d'y être attachés.

PREUVE DE LA MAJEURE.

Saint Raymond de Pegnafort, dit (1)

(1) Punitur autem hæreticus, excommunicatione depositione, rerum ablatione, & militari, persecutione . . . . . Depositione, quia indistincte, sive sit Clericus, sive Laicus, Papa, vel Imperator, vel quilibet inferior,

dans sa Somme, » l'hérétique est puni » par l'excommunication, le dépouille- » ment de ses Domaines, la poursuite » à main armée..... par la dépos- » tion, parce que soit Clerc, Laïque, » Pape, ou Empereur, de même que » tout autre inférieur, il doit être dé- » pouillé de sa dignité. Ce Saint ajoute, » que les sujets doivent se regarder ab- » sous du serment de fidélité, quelque » fort que soit le lien qui les attache à » leur Prince, sitôt qu'il est manifeste- » ment reconnu pour être tombé dans » l'erreur.

Saint Thomas se faisant la question, si le Prince déserteur de la foi perd par cette faute la Souveraineté de ses sujets, de maniere qu'ils ne soient pas obligés de lui obéir. Il décide (1) que lorsque

---

debet deponi ab omni dignitate. Sum. S. Raym. Romæ 1603. p. 38, de Hæret. ..2.

(1) Cùm quis per Sententiam denuntiatur

l'excommunication eſt dénoncée, les ſujets ſont déliés du ſerment de fidélité.

Saint Antonin dit : » les Hérétiques » ſont punis (1) de quatre manieres... » La ſeconde par la dépoſition, & tous » y ſont ſujets, ſoit Clerc, ſoit Laï- » que, fût-il Pape ou Empereur, on » doit le dépoſer & le priver de toute » dignité.

---

propter apoſtaſiam excommunicatus, ipſo facto ejus ſubditi à dominio, & juramento fidelitatis ejus liberati ſunt. 2a. quæſt. 12. art. 2.

(1) Puniuntur hæretici quadruplici pœna... 2o. Depoſitione quia indiſtincte ſive Clericus, ſive Laïcus, etiam ſit Papa vel Imperator, & quilibet alius deponi ab omni dignitate. S. Antonin. ordin. prædiat. Edit. Veron. 1740. tom. 2. pag. 1157.

. . . . . Quamprimum aliquis declaratur excommunicatus propter qualem cumque retroceſſionem à fide, eo ipſo eſt privatus dominio non ſubditur ..... tantum privatur dominio Princeps propter excommunicationem latam adverſùs apoſtatas & hæreticos, verùm etiam propter quamlibet excommunicationem majorem, dummodò ſit manifeſtè excommunicatus. Bannés, Edit. Duaci. Tom. 3. quæſt. 12. art. 2. p. 293.

Dominique Bannès, prétend que dès qu'un Prince eſt excommunié dénoncé pour crime d'Apoſtaſie, il eſt privé de l'autorité ſouveraine, & ſes ſujets ſont déliés du ſerment de fidélité. Il ajoute que toute excommunication dénoncée produit le même effet, quoiqu'elle n'ait pas pour motif l'Apoſtaſie ou l'Héréſie.

Sylveſtre de Prieras, décide que les Rois ſont obligés d'obéir au Souverain Pontife, comme à Jeſus-Chriſt, (1) qu'il a ſur eux toute juriſdiction ſpirituelle & temporelle, peut les corriger, & même les dépoſer pour bonnes cauſes. Qu'il peut auſſi détruire toutes les Loix Civiles, & en faire d'autres. Il

(1) Imò dico quod de plenitudine poteſtatis, ex cauſa rationabili poteſt leges omnes civiles evertere, & alias condere, niſi in quantum ſpectant ad jus naturale aut divinum. Nec Imperator cum omnibus Regibus & Populis Chriſtianis poſſent contra ejus voluntatem quid quam ſtatuere. *Sylveſter Prieras, verbo Papa.*

n'excepte de cette Puiſſance légiſlative que le droit naturel & divin. Il prétend que l'Empereur avec tous les Rois des peuples Chrétiens, ne peuvent rien ſtatuer contre la volonté du Souverain Pontife.

Vincent-Louis Gotti, Auteur très-moderne, a fait un Ouvrage *Ex profeſſo*, contre l'indépendance des Rois. Il a même cela de particulier cet Ouvrage, que ce Diſciple de ſaint Thomas l'a compoſé pour l'inſtruction des jeunes Freres de l'Ordre. Le titre l'annonce (1) d'une maniere trop poſitive pour en douter.

Jacques-Hyacinthe Serry, célébre par ſon Hiſtoire de la Congrégation *de Auxiliis*, ne croyoit pas, ſans doute, que ſa

(1) Theolog. Scholaſtico Dogmatica juxta mentem D. Thomæ Aquinatis ad uſum diſcipulorum ejuſdem Angelici præceptoris accommodata, *Per F. Vine Lud. Gotti Bononiumſem.*

qualité de François & de Docteur de la Faculté de Théologie de Paris, l'obligeât à adhérer aux maximes de l'Eglise Gallicane, touchant l'infaillibilité du Pape. Il a même prétendu que c'étoit autrefois le sentiment (1) du Clergé de France & de l'Université, & que ces deux Corps n'en avoient pas changé mal-

(1) Siniſtrum neſcio quod præjudicium è mentibus veſtris evellant ne me Eccleſiæ Gallicanæ, quæ me Chriſto peperit, & Academiæ Pariſienſis, quæ me Theologiæ Magiſtrum inauguravit, degenerem filium reputeris ? Quòd ita de Pontificum indeficentiâ ſentiam, ac etiam publicè doceam, prejudicium illud intelligo quod omnium ferme animos occupavit; quòd ſcilicet vulgò creditur. Academiam Pariſienſem, Eccleſiamque Gallicanam in contrariam planè Sententiam verſari, eandemque dato vel uti Sacramento ſolemniter profiteri. Quàm id falſum, quàm id abſonum, quàm ad omni veri ſpecie alienum, palam vobis hodiè faciam, quòd faciliùs in ſequentibus prælectionibus ad Pontificiæ quam tueor indeficentiæ probationes accedam. *On trouve ce paſſage dans l'Ouvrage du P. Serry, intitulé :* Prælectiones Theologicæ Dogmaticæ. Polenciæ Scholaſticæ. Diſputat. 2. Prælec. 1. 5.

gré leur ſerment ſolemnel. Nous n'examinerons pas les raiſons ſur leſquelles ce grave Maître ſe fonde ; nous obſerverons ſeulement, qu'il portoit une robe de Jacobin, qu'il ſigna les quatre articles en 1697, lorſqu'il fut reçu Docteur, & qu'il vivoit encore en 1724.

A ces ſept Auteurs dont nous avons rapporté les textes, nous ajouterons ſeulement les noms de quinze Confreres pris ſur la foule. Qu'on nous pardonne le peu. Albert le Grand, Melchior Canus, Contenſon, Danghien, Victoria, Tabia, Vio dit Cajetan, Nicolas Emeric, Jean de Fribourg, Robert Holkot, Barthelemi Piſani, Pierre de la Palu, Noel Hervé, Durand de Saint-Pourçain, & Iſidore de Milan, qui renchériſſant ſur ſes Confreres, prétend que les Rois & Empereurs, doivent être dépoſés pour leurs péchés.

Pour derniere preuve de notre Majeu-

re, nous dirons que la main du Général Roccaberti ne fut pas arrêtée par les décisions de l'assemblée de 1682, puisqu'il fit imprimer son Ouvrage : *de Romani Pontificis autoritate*, en trois volumes *in-folio*, onze ans après cette assemblée. Remarquons que tout mauvais qu'il étoit, le Parlement de Paris se contenta d'en défendre le débit par un Arrêt du 20 Décembre 1695.

Nous ne finirions pas si nous voulions donner ici une liste de tous les Peres Dominicains, complices des dix Jésuites. Et pourquoi ferions-nous de plus grandes recherches, notre intention n'est point d'indisposer les Tribunaux séculiers contre cet Ordre Religieux, & nous en avons extrait assez de coupables pour établir, que les Jésuites ne le sont pas plus que les Jacobins, quant au fait, & le sont beaucoup moins quant au nombre. On peut ajouter aussi quant à l'in-

térêt. La Société n'en a point de direct pour rompre des lances en faveur du saint Siége. Ce n'est pas chez elle que l'on va chercher un Maître du sacré Palais, ce n'est pas chez elle que l'on va prendre les grands Inquisiteurs. Et lorsque le saint Pere honore de la Pourpre les Chefs d'Ordre, le Général des Jésuites n'a aucune part à cette éminente faveur. Ainsi dans l'hypotèse que l'intérêt du Corps & des Particuliers seroit le principe de l'attachement des Jésuites pour le Pape, on devroit en soupçonner un beaucoup plus vif dans les Peres Dominicains. Leur crédit est grand à Rome : ils approchent le Souverain Pontife de plus près. Ils le voient à toute heure sans qu'on les observe, & par leurs emplois, ils assiégent pour ainsi dire le saint Siége. Oseroit-on conclure de-là que les Jacobins de France sont autant d'ultramontain ? Ce seroit leur faire tout-à-la fois trop d'hon-

neur & trop d'injuſtice. Trop d'honneur dans le ſens que leur réputation ne paſſe pas les monts. Trop d'injuſtice, parce que ſi elle pouvoit en grimper le ſommet, leur inclination pour la France les retiendroit ſans doute au pied des Alpes, comme elle y arrêtera toujours les Jéſuites François.

La mineure n'ayant pas beſoin d'être prouvée à des François, nous paſſerons à la concluſion, & nous ne craindrons pas de dire qu'il ſeroit injuſte de faire retomber les torts de ces Docteurs Jacobins ſur ceux qui ſont en France, bien que le Cardinal Orcy du même Ordre, décédé l'année derniere, ait fait quatre volumes *in*-4°. pour combattre les quatre articles de l'aſſemblée du Clergé.

Argument de Parité contre l'Université de Paris.

La ſacrée Faculté de Théologie de Pa-

ris, assemblée solemnellement dans la Maison de Sorbonne, fit un Decret par lequel elle déclaroit que le Prince hérétique ou schismatique, ne doit pas être reconnu pour Roi légitime des François. Elle a été tellement attachée à l'opinion ultramontaine touchant le pouvoir du Pape sur le temporel des Rois, qu'elle refusa pendant cinq mois de souscrire aux quatre articles de l'assemblée du Clergé, & fut interdite de ses fonctions à raison de cette résistance. Plusieurs de ses Docteurs ont avancé des propositions séditieuses par attachement à ces maximes. Or, ces maximes sont contraires à celles du Royaume, donc les Docteurs d'aujourd'hui & le Corps entier de la Sacrée Faculté de Paris, doivent être suspectés d'attachement à ces maximes ultramontaines.

PREUVE DE LA MAJEURE.

Nous tirons notre preuve d'un fait historique. Il parut pendant la ligue un écrit, qui contenoit une proposition conçue en ces termes : *Les Princes, Prélats, Seigneurs & Etats Catholiques, reconnoissent le Roi que Dieu leur a donné, & ils lui font service, comme ils y sont naturellement obligés.* Le Cardinal de Plaisance voulut savoir ce que les Docteurs de ce tems pensoient là-dessus. Ils s'assemblerent dans la Maison de Sorbonne en 1593, & censurerent la proposition. Ils déclarerent (1) 1°. qu'elle étoit fausse & absurde dans sa contexture, parce

(1) Generali conventu in Sorbonæ Collegio maturâ deliberatione factâ PRONUNTIATUM EST propositionem illam contextu suo primùm falsam & absurdam, tum quia affirmat hæretico & relapso & nominatim excommunicato jus ad regnum atque à Deo Christianissimum, idque à Deo esse, atque exhibitam ipsi servitutem probat, planè hære-

qu'elle affirmoit qu'un Hérétique, un Relaps, & un Excommunié pouvoit avoir droit au Trône, & sur tout au Trône d'un Roi très-Chrétien. 2°. En ce qu'elle avançoit que ce droit venoit de Dieu 3°. En ce qu'elle établissoit, que les Sujets étoient soumis à tel Prince, enfin ils la déclarerent pleinement hérétique, blasphêmatoire, & de plus schismatique & criminelle de lèze-Majesté. Ce Décret fut scellé du suffrage de soixante dix Docteurs. Telle étoit alors la Doctrine de la Sacrée Faculté de Paris. C'est à regret que nous en renouvellons le souvenir amer. Nous avons même hésité avant de le faire ; mais nous n'avons rien trouvé de plus propre à excuser le délire de quelques Jésuites, que de rappeller ce-

---

ticam blasphemam schismaticam insuper & perduellionis plenam esse. Voyez l'Ouvrage qui a pour titre : *Theologorum Parisiensium ad illust. Card. Placent. postulata responsum*, imprimé à Rome en 1593.

lui du plus ſage & du plus illuſtre Corps Eccléſiaſtique de la Chrétienneté ; & ſi ſa totalité a pû ſe laiſſer entraîner par le torrent de la ſéduction, eſt-il étonnant que quelques particuliers n'ayent pas ſçu y réſiſter. C'étoit l'injure du tems, diſoit Henri IV. La Sorbonne en a rougi, elle en gémit, la Société en fait de même. La violence que nous nous ſommes faite pour rapporter ce fait hiſtorique, ne nous permet pas de pouſſer plus loin la preuve de notre majeure. Et nous nous bornons à conclure qu'il ſeroit bien dur & bien injuſte de confondre tant de ſages Maîtres de cette génération, avec ceux qui vivoient il y a cent ſoixante dix ans.

ARGUMMENT DE PARITÉ CONTRE LES GENS DE LOI.

Un grand nombre de Juriſconſultes ont décidé que le pouvoir du Pape s'étendoit

tendoit sur le temporel des Rois. Or cette opinion est contraire à nos maximes, donc tous les Jurisconsultes sont attachés à des maximes contraires aux nôtres.

Preuve de la majeure.

Paul de Castro, Prosper Farinatius, Pierre de Plage, Julius Clarus, Philippe Decius, Hyppolite de Marsillis, Jacques Menochius, Nicolas Tudeschi, appellé l'Abbé ou le Panormitan, Conrard Brunn, Fernand Vasquez, Paul Voet, Antoine Gomès, Martha, André Zoezius, le Chancelier Thomas Morus, Tiraquau & Louis d'Orléans, forment un corps d'autorité suffisantes. Comme on peut consulter ces Auteurs, & une infinités d'autres, nous nous bornons à rapporter le sentiment d'un Anglois & de deux François.

Thomas Morus, dont on connoît la

fin tragique, avoit mérité l'eſtime de ſon Roi Henri VIII, qui le fit périr ſur un échafaud, ou ſon zèle pour la défenſe de la Religion Catholique le conduiſit. Si on veut prendre la peine de lire ſa réponſe à l'Ouvrage de Luther contre ce Prince, on y verra le pouvoir du Pape ſur le temporel des Rois auſſi bien établi que ſi un Jéſuite l'avoit compoſé. Il mourut pourtant avant qu'il y eût des Jéſuites au monde.

André Tiraquau, Poitevin, fut ſucceſſivement Lieutenant-Civil dans ſon pays, Conſeiller au Parlement de Bordeaux & Grand Chambrier de celui de Paris. Ce Juriſconſulte étoit un Auteur & un mari bien fécond : on dit qu'il eut trente enfans, & qu'il accouchoit tous les ans d'un Livre, & ſa femme d'un enfant. Or ce Poitevin, ce Lieutenant-Civil, ce Conſeiller de Bordeaux, ce Grand Chambrier de Paris, étoit un ultramon-

tain des plus décidés, & son attachement *inconsidéré* pour le Saint Siége, ne l'empêcha pas de passer du petit Bailliage de Fontenay-le-Comte, à la Grand'Chambre de Paris.

Louis d'Orléans, connu sous le nom d'Avocat Général de la Ligue, étoit un des plus furieux de ce parti. On en jugera par ce qu'il écrivoit à un de ses amis, Conseiller au Parlement de Paris, & l'un de ceux qui avoient eu la sagesse de se retirer à Tours. » Auriez-» vous oublié, dit-il (*a*), ces Loix qui

(*a*) *Ludovici d'Orleans expostulatio. Lutetiæ, apud Morel. an. 1593. Pag.* 173. Jam verò inter istas sanctiones, num unius meministis, quæ prorsus aureis litteris insculpenda, & omnium Christianorum animis infigenda est? PRINCIPES HÆRETICUM SCELUS TERRIS ERADICANTO, ID SE FACTUROS JURANTO, SI NEGLEXERINT, ADMONEANTOR, NI PARVERINT, EXCOMUNICANTOR, EXCOMUNICATI REGNIS EXAUTHORANTOR, EXAUTHORATIS SUBDITI NE OBSEQUUNTOR.

» devroient être écrites en lettre d'or, » & gravées au fond des cœurs de tous » les Chrétiens. Loix par lesquelles les » Princes sont obligés d'extirper les hé- » résies, qu'ils en ont fait le serment, » que s'ils négligent de s'en acquitter, » ils doivent être admonestés ; que s'ils » n'obéissent pas, ils doivent être ex- » communiés ; que dès qu'ils le sont, ils » perdent leurs Souverainetés, & qu'une » fois qu'ils en sont dépouillés, leurs » Sujets ne doivent plus leur obéir ». Il faut lire le Latin de cet extrait pour se persuader que cet Avocat Général a fabriqué lui-même la Loi qu'il cite. On reconnoîtra aisément ce stratagême au style qu'il a emprunté : c'est celui des douze Tables Romaines. C'est ainsi qu'après lui le Cardinal de Retz abusa, s'il faut l'en croire, tout le Parlement de Paris, en lui citant un passage qu'il attribuoit à un Ancien & qui n'avoit jamais existé que dans sa tête.

Ce que nous avons déja dit si souvent, nous le répétons pour la derniere fois. Les Jurisconsultes & gens de Loi, ne doivent pas être responsables des sentimens de ceux qui les ont précédés, & quoique leurs ouvrages soient bien plus dans les mains de tout le monde que les Ecrits de quelques Jésuites qui étoient presque tous ensevelis dans la poussiere, ce seroit un excès de prudence & le comble de l'injustice de s'allarmer de ce qu'ils ont écrits, & d'en faire un crime aux personnes qui sont obligées de les lire par état.

Comme au moment où nous écrivons ceci, les plus grandes accusations formées contre les Jésuites ne sont point celles qu'on pourroit tirer de la morale relâchée, nous n'avons pas crû qu'il fût nécessaire d'employer pour excuser les erreurs de leurs anciens Casuistes, de recourir au même moyen dont nous ve-

sons de nous servir, mais il nous paroît important d'observer, que dans le cas qu'on voudroit faire revivre les accusations renfermées dans les Lettres Provinciales & dans la Morale Pratique, on trouveroit de quoi y répondre chez les Casuistes de tous les Ordres de toutes les nations.

C'est assez argumenter *à pari*. Faisons une réflexion sur les conséquences que l'on pourroit tirer des moyens dont la passion se sert pour rendre la Société odieuse & criminelle. On vient de voir que tout ce qu'il y a de plus respectable dans l'Ordre Civil & Ecclésiastique a eu ses taches, c'est-à-dire, a produit des hommes qui se sont égarés. En conclure que ces différens Corps sont imbus de la Doctrine meurtriere dont quelques-uns de leurs membres eurent l'esprit infecté plutôt que le cœur, seroit une conséquence fausse & injuste. Fausse, parce

que d'une propoſition particuliere on n'a jamais tiré une concluſion générale. Injuſte, parce qu'il eſt contre l'équité de rendre la multitude reſponſable des torts de quelques-uns.

Aucun Tribunal n'a encore déclaré les hommes ſolidaires dans le moral, & ſi les Juifs portent chez toutes les Nations la peine due au Deïcide de leurs peres, c'eſt parce qu'ils s'y ſoumirent d'eux-mêmes. *Sanguis ejus ſuper nos & ſuper filios noſtros.* Il faut donc convenir que le ſyſtême inventé pour perdre la Société, eſt contre la raiſon & l'équité, ou qu'il ſe replie naturellement ſur tous les Ordres de l'Etat. Or, comme ces Ordres ne trouveroient ni bon, ni juſte, ni honnête qu'on les deshonorât pour des délits auſquels ils n'ont eu aucune part, ne ſera-t-il pas permis aux Jéſuites de demander qu'on les traite de la même maniere dont ces Ordres ſoulevés exige-

roient qu'on les traitât. La raiſon & l'équité ſollicitent pour eux cette juſtice. Les Loix Divines & Humaines la leur accordent : il n'y a que la paſſion aveugle qui puiſſe la leur refuſer. Il nous ſemble l'entendre cette paſſion, répéter ſans ceſſe que l'Inſtitut recommande à tous les Jéſuites de n'avoir *autant qu'il ſera poſſible*, qu'un même ſentiment. Retranchée dans ce fort mille fois pulvériſé, elle s'y tiendra juſqu'à ce qu'on l'en chaſſe. Elle auroit pourtant dû ſe retirer devant ces mots, *autant qu'il ſera poſſible*, comparés à ceux que l'on trouve dans la Regle de Saint Dominique, ou conclure que cette Société reſpectable, aſſujettie par ſa Regle à expliquer, ſoutenir & défendre la Doctrine de Saint Thomas, non ſeulement quand à la ſubſtance, mais auſſi quand à la lettre, explique, ſoutient & défend conſtamment & perpétuellement les maximes que cet Ange de

de l'Ecole a enſeigné touchant le tyrannicide. Mais récriminer malgré nous n'eſt pas répondre. Il plaît aux adverſaires de la Société de diſculper les Jacobins & d'inculper les Jéſuites. C'eſt ceux-ci que l'on attaque, qu'ils répondent. Le tour des autres viendra un jour, & peut-être ce jour n'eſt-il pas ſi loin qu'on le penſe. Nous allons donc répondre : il ne nous en coûtera que la peine de tranſcrire pluſieurs morceaux des Ouvrages des Jéſuites. Mettons avant tout l'argument en forme.

ARGUMENT QUI PROUVE QUE LA DOCTRINE DU TYRANNICIDE N'EST PAS LE SENTIMENT CONSTANT, PERPETUEL ET UNANIME DE LA SOCIÉTÉ.

Si le ſentiment de quelque particulier annonçoit celui du Corps entier, il ne pourroit pas ſe trouver d'autres particuliers qui euſſent avancé avec l'approba-

tion de ce Corps un ſentiment diamétralement oppoſé à celui de ces premiers Auteurs. Or il *y* a beaucoup plus de Jéſuites qui ont écrit contre le tyrannicide, qu'il n'y en a qui ont ſoutenu les maximes contraires, donc la Doctrine du tyrannicide n'eſt pas la Doctrine conſtante, perpétuelle & unanime de la Société.

PREUVE DE LA MAJEURE.

Il n'y a point de Doctrine uniforme dans un Corps, où les particuliers peuvent, avec l'approbation du même Corps, ſoutenir des ſentimens contraires. Or, pour dix Jéſuites qu'on a dénoncés & proſcrits comme ayant ſoutenu la maxime du tyrannicide, ou le pouvoir du Pape ſur le tempotel des Rois il y en a ſoixante preſque tous François, qui ont écrit avec l'approbation de leur Corps en faveur des maximes contraires, donc il n'y a point de Doctrine uniforme dans la Société.

PREUVE DE LA MINEURE.

Cette preuve n'eſt pas difficile à faire. Elle ne nous coûtera, comme nous l'avons dit, que la peine de tranſcrire des lambeaux d'Ouvrages, tous munis du ſceau eſſentiel de l'approbation de la Société, à l'exception d'un ſeul qui par ſa nature devoit être anonyme, (c'eſt d'Avrigny) il n'eſt pas à craindre qu'on le regarde comme ſuſpect à la Société; il l'eſt bien plus à ſes ennemis. On verra dans cette collection des Hiſtoriens s'écarter de leur ſujet, pour ſemer leurs Ouvrages de maximes favorables aux Rois, & propres à inſtruire les ſujets de la ſoumiſſion & du reſpect qu'ils doivent à ces têtes ſacrées. On en verra un blâmer les ménagemens dont le Concile de Conſtance uſa à l'égard de Jean Petit, & ce blâme approuvé par la Société, ôte tout l'équivoque qu'il a plu de trouver en der-

nier lieu dans le Décret du Pere Aquaviva. On y verra auſſi des Interprêtes de l'Ecriture Sainte, des Traducteurs du Nouveau Teſtament, des Prédicateurs, des Caſuiſtes, ſaiſir toutes les occaſions pour relever la Majeſté des Rois, & imprimer dans le cœur des hommes l'idée de grandeur & d'excellence qu'ils doivent ſe faire de ces images de la Divinité.

Commençons par les Interprêtes de l'Ecriture Sainte.

Tolet dont Henri IV honora la mémoire qu'on vient de deshonorer, ne borna pas ſes talens & ſon zèle à ſervir ce Roi auprès du Saint Siege, & tandis qu'il négocioit pour ce grand Prince, il écrivoit en faveur de tous les Souverains.

» Comme nous devons, dit-il (1), » être ſoumis à Dieu, de même nous

(1) *Tolet. in cap.* 13. *Epiſt. ad Rom.*

» devons obéir à ceux qu'il a mis sur
» nos têtes. Manquer de soumission à
» leur volonté, c'est résister à Dieu mê-
» me, c'est renverser l'ordre de la pro-
» vidence. La Puissance qui éleve le
» Prince au-dessus des autres hommes,
» vient de Dieu, soit qu'il soit Fidele,
» ou qu'il ne le soit pas.

Cornelius à Lapide, en commentant le vingt-quatriéme (1) Chapitre du premier Livre des Rois, décide que David ne pouvoit pas tuer licitement Saül. Cet Interprête tire du Chap. 26 (2) du même Liv. une morale bien instructive. » Appre-
» nez de David, dit-il, à révérer vos Supé-
» rieurs & les Rois, quoiqu'ils soient mé-
» chans & qu'ils vous fassent du tort. Ils sont

(1) Non decebat Davidem privatum occidere Regem Israelis.

(2) Disce à Davide quam Prælatos & Principes etiam improbos & nobis adversantes revereri debeamus quasi Christos Domini, nec eos verbo multo minus verbere lædere.

» les Oints du Seigneur, votre bouche ne » doit point s'ouvrir pour les offenser, & » vos mains encore moins se porter sur » leur personne.

Tyrin sur le même Chapitre rapporte deux sentimens contraires, mais il n'hésite pas à se décider en faveur de celui qui impose aux sujets le devoir indispensable de respecter les Têtes sacrées.

Escobar dans le même Chapitre s'écrie (1) : » Est-il quelqu'un qui puisse » étendre sa main sur le Christ ou l'Oint » du Seigneur sans se rendre coupable » d'un très-grand crime ? Aucun parti- » culier ne peut se laisser aller à cette » extrémité sans commettre un forfait. Le même Auteur dit (2), que David

(1) Quis sine gravissimæ culpæ reatu manum in Christum seu in inunctum à Domino virum extendet percussurus haud potest privatus in Principem ab que scelere injicere.

(2) Quia nulla in Saülem jurisdictione fungi poterat.

n'ayant aucune autorité ſur Saül ne pouvoit pas porter ſa main ſur ce Prince. Il ajoute, que rien n'eſt plus propre (1) à contenir les ſujets que cette réflexion : » mon Supérieur eſt l'Oint du Seigneur » & ſon Vicaire.

Mendoça n'eſt ni moins tranchant ni moins énergique, lorſqu'il parle du reſpect que les Sujets doivent à la Perſonne Sacrée de leur Roi. Entendez-le, vous tous qui affectez tant d'amour pour votre Souverain ; ſi ce ſentiment eſt gravé dans vos cœurs, vous ne ſerez pas fâchés de le voir ſortir de la bouche d'un Jéſuite (2). » On doit reſpecter même » les mauvais Rois, dit cet Auteur ; » mais parmi les Rois d'Iſraël & de

(1) Nulla efficacior ratio ad cumprimendos ſubditi adverſus Præſulem impetus Chriſtus Domini eſt à Deo mihi præpoſitus tamquam ejus Vicarius.

(2) Comment. in Reg. tom. 1. pag. 65.

» Juda, dira quelqu'un, il y en a eu
» très-peu de juſtes & d'équitables, j'en
» conviens, cela n'empêche pas cepen-
» dant qu'on ne doive les traiter com-
» me des Rois & leur donner le nom de
» Juſtes. C'étoit autrefois un uſage conſ-
» tant de ſacrer, non-ſeulement les bons
» Rois, comme David, mais les mé-
» chans, comme Saül; & les hérétiques,
» comme Jehu, Roi d'Iſraël; & les Ido-
» lâtres, comme Azaël, Roi de Syrie....
» Pourquoi donc répandre l'Huile ſa-
» crée ſur la tête des Rois indignes, ſi
» ce n'eſt parce qu'ils étoient les Oints
» du Seigneur, que la Couronne les
» élevoit à la dignité du Meſſie; & que
» par cette raiſon, ils devoient être ho-
» norés & reſpectés, comme participant
» à Sainteté.

Sopranis examinant les motifs du ſcrupule de David, en tire un ſujet d'inſtruction pour tous les hommes. » Quelle

» fut donc, dit-il (1), la raiſon qui por-
» ta David à ſe repentir d'avoir coupé le
» bord de la robe de Saül? Il n'étoit pas
» irrité contre lui : c'eſt parce que cette
» action avoit une apparence d'injure &
» d'outrage fait au Roi, & que c'eſt un
» crime de toucher ſans reſpect même
» la robe de celui qu'on doit reſpecter
» en tout.

Menoch mort vingt-ſix ans avant qu'on pût faire un crime aux Jéſuites François d'être Ultramontains, s'exprime comme un Gallican décidé (2). » N'attribuons,
» dit-il, le pouvoir de donner la Royau-
» té & l'Empire qu'au vrai Dieu, qui n'ac-
» corde le bonheur dans le Royaume
» des Cieux qu'aux Juſtes, mais qui
» donne l'Empire aux Juſtes & aux Im-

(1) Ex Lib. 1. Reg. cap. 24. pag. 146. in-fol. edit. Lug. 1663.

(2) Menoch. in Epiſt. Paul. ad Rom. cap. 13.

» pies comme il lui plaît, quoique rien » d'injuste ne lui plaise.

On pourroit chercher à infirmer ce témoignage, en disant que c'est le sentiment d'un Docteur particulier. Mais que dira-t-on pour affoiblir celui d'un Général de la Société, c'est *Oliva*. Illustre par son sçavoir & sa piété, plus illustre encore par la confiance dont quatre Papes l'honorerent, cette faveur distinguée n'empêcha pas qu'il n'écrivît comme s'il avoit eu une révélation sur l'existence future des quatre Articles. Observons d'abord qu'il mourut un an avant que le Clergé de France eût fixé sa doctrine sur l'indépendance des Rois. On n'en sera que plus surpris d'entendre ce *Despote* ultramontain dire : » Un Prince peut lui-même » poser sa Couronne, mais il n'y a que » Dieu, ou une main sacrilege qui puisse » la lui ôter.

Si ce n'est pas assez pour un Général

des Jésuites, Prédicateur du Sacré Palais, de s'être exprimé si nettement, qu'on lise son Commentaire sur le VIIe. Chapitre du 1. Livre d'Esdras. Nous allons en donner un petit extrait ; peut-être inspirera-t-il la curiosité de l'aller chercher tout entier dans sa source.

» C'est Néron (1), mais c'est aussi » César. C'est une Hydre, mais elle est » couronnée. C'est un Meurtrier, mais » c'est un Roi. C'est un Monstre pour » qui un incendie est un spectacle, mais » c'est aussi un Souverain qui comman-

(1) Nero est, sed Cæsar. Hydra est, sed coronata. Jugulat, sed imperat. Amphibium monstrum naumachiam in igne instituit ; sed amphibium quoque habetur numen, terra marique dominatum. Omnia, sodes, cùm in unum fascem complicaveris Neronis scelera, iis potentiores sunt Cæsaris fasces ad extorquendum erga Principem obsequium. Non ut viveret : ais, sed ut peccaret licentiùs parentem occidit. Hoc tu flagitio viperam conflas, non difflasti Cæsarem. Perstat propterea in favorem quoque parricidæ vox Petri : *Regem honorificate.*

» de à la Terre & à la Mer. Réuniſſez, » ſi vous voulez, entaſſez tous les cri- » mes de Néron ; les faiſceaux de Cé- » ſar, plus puiſſans que ſes crimes, for- » ceroient l'Univers à plier devant lui. » Mais, direz-vous, ce n'eſt pas l'amour » de la vie, mais le déſir de faire le » mal avec plus de licence qui lui a fait » percer le ſein de ſa Mere ? Ce crime » en fait une vipere : il n'en eſt pas moins » Ceſar : ainſi l'oracle de Pierre, *Hono-* » *rez le Roi*, ſubſiſte en ſa faveur, tout » parricide qu'il eſt ».

Juſqu'ici nous n'avons cité aucun Jéſuite François, & nous en tirons avantage ; c'eſt la preuve la moins équivoque ou de la liberté de ſentiment, ou de l'uniformité de bonne doctrine ; lorſque des Auteurs de pays & d'intérêts différens ſe réuniſſent pour enſeigner une même morale, malgré le préjugé des Nations & le reſpect humain, on doit en con-

clure, si l'on est juste, que leur façon de penser est ou indépendante de celle des autres, ou conforme à celle de leur Société ; & dans l'un & l'autre cas, le reproche fait aux Jésuites est ou dénué de fondement, ou plein de mauvaise foi & de malice.

Mais quand des Ultramontains auroient écrit comme on pense par-delà les Monts, pourroit-on avec justice en rendre responsables des François qui adhérent à la Doctrine du Clergé de France ? Nous ne cessons de le dire, on ne veut pas nous en croire sur notre parole, il faut donc le prouver par nos Ecrits.

Tout le monde connoît les Réflexions Morales du Pere *Lallemand* sur le Nouveau Testament. C'est l'ouvrage de plusieurs mains. Ouvrez-le, & lisez l'endroit qui suit la leçon que Saint Paul fait aux Romains lorsqu'il leur dit :

» Qu'en réſiſtant aux Puiſſances on ré-
» ſiſte à Dieu. Après un oracle ſi pré-
» cis, que faudroit-il penſer, dit l'Au-
» teur (1), de ces cris de la ſédition
» qui porteroient la fureur juſqu'au
» Trône ? Ne ſeroit-ce pas un jeu éga-
» lement inſolent & impie de mécon-
» noître l'autorité de Dieu dans celle
» des Puiſſances, & de s'autoriſer de la
» cauſe de Dieu pour les outrager ! Ré-
» ſiſter aux Puiſſances, eſt-ce ſeulement
» ſe ſoulever contre elles & leur refuſer
» l'obéiſſance ? Non, c'eſt auſſi en par-
» ler ſans reſpect, c'eſt décrier leur Gou-
» vernement, accuſer leur Conſeil, noir-
» cir leurs intentions.

---

(1) Réflex. mor. tom. 6. p. 318. édit. de 1716. Si on veut s'inſtruire & s'édifier, il faut lire toute la ſuite de ce Chapitre. On y apprendra des Jéſuites, ces prétendus Régicides, juſqu'où s'étend le devoir de la ſoumiſſion & du reſpect envers le Souverain.

Aux Commentateurs des Livres Saints succédent naturellement ceux qui en ont écrit l'Hiſtoire. On les verra ſaiſir l'occaſion d'inſpirer aux hommes le reſpect le plus grand pour les Rois. Le Pere *Talon* tire cette obligation de l'excellence de leur origine. Il les repréſente comme des créatures privilégiées, ſorties plus particulierement de la main de Dieu. Dieu ſeul, dit-il (1), « peut donner des » Maîtres au Monde ; il n'y a que cet Etre » abſolu, indépendant & ſouverain, qui » puiſſe aſſujettir les hommes aux hommes mêmes. « Un Roi eſt un objet qu'on ne peut preſque pas toucher (2). L'aveugle Abiſaï ne voyoit pas la majeſté d'un Roi cachée ſous les voiles de la nuit, & il faut croire que les ombres & les ténébres l'empêcherent de reconnoître ce viſage

(1) Talon, Hiſtoire Sainte, tom. 2. pag. 1.
(2) Ibid.

ſur lequel il eût pû voir une onction qu'il ne pouvoit violer ſans ſacrilege & ſans impiété.

Nous voudrions bien que le P. *Berruyer* n'eût jamais écrit. Mais puiſque cet Auteur a ſçu tromper la vigilance de ſes Supérieurs, tirons au moins de ſes écarts quelques traits qui puiſſent, non l'excuſer, mais nous juſtifier ſur les ſentimens que la paſſion nous attribue : voici comme s'exprime cet Ecrivain :

» Il n'eſt pas néceſſaire que nous exa-
» minions ici quelle eſt l'étendue de la
» prééminence que Jeſus-Chriſt accorde
» à Pierre & à ſes Succeſſeurs. Nous
» préſentons aux Fidéles les paroles du
» Fils de Dieu : elles ne ſont pas aſſez
» difficiles à entendre, pour avoir be-
» ſoin d'un Commentaire, ſi ce n'eſt
» peut-être qu'il fût à propos de pré-
» venir ici les Fidéles peu éclairés ou
» mal inſtruits, contre les prétentions

odieuſes

» odieuſes de ceux qui étendroient la
» promeſſe que Jeſus-Chriſt fait à Pier-
» re, juſqu'à une ſupériorité directe ou
» indirecte ſur les Puiſſances de ce mon-
» de, quant au Gouvernement tempo-
» rel de leur Empire. Dieu ſeul, dont
» ils ont reçu le pouvoir ſouverain &
» indépendant, qu'ils exercent ſous ſon
» autorité, eſt en droit de leur faire
» rendre compte à ſon Tribunal de l'u-
» ſage qu'ils en font. Le Royaume de
» Jeſus-Chriſt étant une Monarchie tou-
» te ſpirituelle, le Divin Légiſlateur n'a
» prétendu communiquer à Pierre, qu'il
» a fait ſon Vicaire ſur la terre, & à ſes
» Succeſſeurs après lui, que le pouvoir
» de former, de conduire, d'étendre &
» de gouverner ſon Egliſe, par les
» moyens auſſi ſpirituels qu'il a lui-
» même employés à l'établir, à la fon-
» der, & à l'acquérir au prix de ſon
» ſang.

Voici d'autres témoins à entendre, ils ſont d'autant moins ſuſpects qu'ils ont écrit pour tous les Fidéles, grands & petits, pauvres & riches, nobles & roturiers.

Le Pere *Suffren* dans ſon *Année Chrétienne*, dit, que » le Roi a ſon Royaume » de la même main de laquelle il a reçu » ſon ame ; que le même qui l'a fait » homme l'a fait Empereur ou Roi, que » celui qui murmure contre le Prince, » murmure contre Dieu, & c'eſt réſiſter » à Dieu que de réſiſter au Prince.

Le ſeul titre d'un Chapitre du Pere *Filaire* annonce plus d'amour pour le Souverain, que tous les Ecrits de ceux qui oſent reprocher aux Jéſuites d'en manquer. Il eſt conçu en ces termes : *Motifs pour s'exciter à chérir cordialement la Maiſon Royale.* On ne s'occupe

(1) *Année Chrétienne* tom. 2. Chapitre 2. art. 6. ſection 3.

guere du ſoin de porter les hommes à aimer quelqu'un qu'on ne chérit pas.

Le Pere *Buſée* dans ſon Manuel de Méditations, plutôt que de ne pas prêcher la ſoumiſſion, en tire l'obligation d'une réflexion forcée. (1) » Conſidé-» rez, dit cet Auteur, en méditant ſur » ces paroles, Rendez à Céſar ce qui eſt » à Céſar, que le Sauveur met ici Céſar » devant Dieu, parce que celui-là ne » peut obéir à Dieu, qui eſt rébelle & » déſobéiſſant à ſon Roi.

Dupont dans ſes Méditations qu'un Jéſuite François a traduites, eſt encore un des grands Apôtres de l'obéiſſance & du reſpect qu'on doit au Souverain. (2) » Réſiſter, dit-il, au Prince, c'eſt » réſiſter à Dieu. Quoique Saül fût mé-

(1) Méditations premiere Partie, troiſiéme Dimanche d'après la Pentecôte.

(2) Traité de la perfection de la République, Chapitre 3.

» chant, David le respecta, parce qu'il » étoit Roi.

Théophile Raynaud n'a rien oublié, dans son *Traité des Vertus & des Vices* (1), pour établir l'étendue de l'obéissance que les Sujets doivent au Souverain. Personne n'a tant rassemblé que lui d'autorités pour venir à l'appui de celle des Rois. Cet Auteur fonde le devoir de l'obéissance sur trois motifs. Le premier, parce que le Prince veille pour la sûreté de chacun & de tous. Le se-

(1) *De virtutibus & vitiis.* Tom. 4. pag. 606, 607, 608 & 609, édition de 1695. 1°. Ex eo quod Princeps excubat pro salute singulorum & universorum. 2°. Ex eo quod Princeps se habeat ad populum ut anima ad corpus. 3°. Ex quod Princeps sit Dei Vicarius. . . . . ut Deus ad mundum ita se Rex ad civitatem habet. . . . Rex imperium gerens nulli obnoxium & lex vira existens, Dei figuram inter homines representat. . . . At meminisse sane tantos pusilli gregis arietes oportuerat quantum sit nefas Principi populi sui maledicere & Diis detrahere ut Scriptura loquitur.

cond, parce qu'il eſt à l'égard du Peuple ce qu'eſt l'ame à l'égard du corps. Le troiſiéme enfin, parce que le Prince repréſente Dieu ſur la terre. *Théophile Raynaud* invective enſuite contre Luther & Calvin, qui ont oſé parler ſans ménagement & ſans pudeur de l'autorité & de la puiſſance des Princes. » Ce grand con-» ducteur d'un petit troupeau, dit-il, auroit » dû ſe ſouvenir combien il eſt criminel » de mal parler du Prince, de ſon propre » peuple ; & pour nous ſervir de l'expreſ-» ſion de l'Ecriture, de déchirer les Dieux.

Une des plus belles leçons qui ait jamais été faite aux hommes touchant la ſoumiſſion envers le Souverain, c'eſt celle que l'on trouve dans le Pere *Julien Hayneuve* (1). Voici comme il s'expri-

(1) Julien Hayneuve, tom. 1. Partie premiere de l'Ordre. Diſcours XIV. page 206 & ſuivantes. Tout ce Diſcours roule ſur l'obéiſſance & la vénération dûe aux Princes. Le Pere

me: » Apprenons bien une fois que ce n'eſt » point ſur la vertu des Rois que leur au- » torité eſt fondée, mais ſur la toute-puiſ- » ſance de Dieu qu'ils repréſentent, qui » n'étant point changeante comme leur » volonté, les maintient inébranlablement » dans leur Trône, & nous doit maintenir » inviolablement dans la fidélité & dans » l'aſſujettiſſement. Il n'y a donc jamais » de rébellion qui ne ſoit puniſſable, quel- » que prétexte que l'on puiſſe prendre pour » la couvrir. Car ce n'eſt pas tant contre » le Prince qu'on ſe ſouleve, que contre » celui qui lui a mis la couronne ſur la » tête, & de la part de qui il commande... » C'eſt contre le Ciel qu'on prend inſo- » lemment les armes; c'eſt de Dieu même » dont on ſe plaint & dont on murmure,

---

Houdry l'a cité comme un modéle au ſixiéme volume de la Bibliotheque des Prédicateurs. Ainſi, c'eſt un Jéſuite François de plus qui reconnoît & punit des maximes bien contraires au Régicide.

» puiſque c'eſt lui qui a permis que celui » qui commande fût le Maître des autres. » Ainſi, il n'eſt rien qui nous doive faire » ſortir jamais du reſpect & de la ſoumiſ- » ſion.

Le Pere *Gibalin*, dans ſa Science Canonique, eſt encore un des Auteurs qui a le mieux appris aux hommes à reſpecter les Rois. Ce n'eſt point une de ces leçons vagues que la décence ſuggere, c'eſt un précepte qui tire toute ſa force de la Loi de Dieu (1). » Comme la dignité royale, » dit cet Auteur, brille toujours dans un

(1) Cum dignitas regia in malo etiam Rege fulgeat, expulſa quamvis virtute, extincto populi amore, extinctâ ferè reſpirandi libertate libidinibus, avaritia & crudelitate corrupta Reipublicâ eâdem obſervantiâ coli debet; hujus enim cultûs titulus eſt, majeſtas imperii. Monſtra humani generis revertiti ſunt priſci Chriſtiani ex Apoſtolorum, aliorumque Religionis noſtræ antiſtitum juſſis, quod in ejuſmodi Imperatoribus ex omnium libidinum & flagitiorum colluvie compoſitis, Dei majeſtatem intuerentur. Gibalin Scientia Canonica,

» Prince, fût-il mauvais, on doit le reſ-
» pecter, quoiqu'il ait perdu toute ver-
» tu, tout amour pour ſon Peuple, &
» qu'il laiſſe à peine à ſes Sujets la li-
» berté de reſpirer. Quand le Gouver-
» nement de l'Etat ſeroit entierement
» détruit par les vices, l'avarice & la
» cruauté du Chef, on ne doit pas en
» avoir moins de reſpect pour ſa per-
» ſonne ; car ce reſpect eſt fondé ſur la
» Majeſté de l'Empire. Les premiers
» Chrétiens, inſtruits par les Apôtres &
» par d'autres grands Maîtres de notre
» ſainte Religion, ont honoré des
» monſtres de l'humanité, parce qu'ils
» voyoient reluire l'image de Dieu
» travers les crimes & les déſordres de
» ces Empereurs. «

Deſchampsneufs ne ſe borne pas à re-

---

tom. 1. pag. 515. Il faudroit lire tout ce Chapitre de Gibalin ſur l'autorité & la majeſté des Princes.

commander

commander d'obéir au Roi, il veut aussi qu'on obéisse à ceux qui le représentent. Entendons-le dans sa *Pratique de la véritable dévotion*. (1) » Celui qui ré-
» siste aux Puissances & aux Magistrats,
» résiste aux ordres de Dieu, & reprend
» tacitement les dispositions de sa di-
» vine Providence, qui ne peuvent être
» que très-sages, & la rébellion de ceux
» qui refusent l'obéissance à qui elle est
» dûe, ne demeurera pas impunie. Les
» serviteurs, dit ailleurs cet Auteur,
» ne doivent pas se dispenser de l'hon-
» neur & de l'obéissance qu'ils doivent à
» leurs Maîtres, quoiqu'ils menent une
» vie licentieuse.

Voilà des Ecrits qui sont journellement dans les mains des vrais Fidéles; voici des Discours dont nos Chaires ont retenti, & dont les murs de presque

(1) Chapitre 46, Section 2 & 4.

toutes les Eglises du Royaume rendront témoignage au jour des vengeances, quand Dieu les interrogera pour confondre nos ennemis.

Parmi les Prédicateurs dont nous pourrions accumuler ici les noms célèbres, nous en choisirons sept, & nous commencerons de préference par le P. *Bourdaloue* (1). Sa mémoire n'est pas encore effacée de l'esprit & du cœur des François. Il prêchoit sur la sainteté & la force de la Loi Chrétienne, & il disoit: » Cette Loi de Jésus-Christ autorise » toutes les Loix humaines, puisqu'outre » l'obligation civile & politique de les » garder, elle y en ajoute une de cons- » cience qui est inviolable & qui subsiste toujours; puisqu'elle fait respecter » les Supérieurs légitimes, non pas en

(1) P. Bourdaloue, tom. 1. des Sermons des Dimanches.

» qualité d'hommes, mais comme les
» Lieutenans & les Miniſtres de Dieu;
» puiſqu'elle maintient leur autorité,
» non-ſeulement quand ils ſont Chré-
» tiens & Fidéles, mais quand ils ſe-
» roient Payens & Idolâtres : non-ſeule-
» ment, dit S. Pierre, quand ils ſont ver-
» tueux & parfaits, mais même quand
» ils ſeroient remplis de vices; non-ſeu-
» lement quand ils ſont doux & favora-
» bles, mais quand ils ſeroient impor-
» tuns & fâcheux : puiſque hors ce qui
» eſt poſitivement & évidemment contre
» Dieu, cette Loi veut qu'il ſoit obéi
» comme Dieu même. Ne ſéparons point
» ces deux préceptes, *Regem honorifi-*
» *cate Deum timete*, craignez Dieu &
» honorez les Puiſſances; en nous aver-
» tiſſant ſans ceſſe que l'un eſt eſſentiel-
» lement fondé ſur l'autre. «

Ce même Orateur Chrétien rappelloit à ſon Auditoire, ce que Tertulien diſoit

aux Infideles & aux Payens pour leur faire comprendre la pureté de notre Religion, & pour effacer les fauſſes idées qu'ils en avoient (1). » C'eſt cette Religion qui nous apprend, diſoit ce Pere » de l'Egliſe, à faire tous les jours des » vœux à notre Dieu pour la proſpérité » de vos Céſars, lors même qu'ils nous » perſécutent, & à offrir pour eux le ſacrifice de nos autels, au même tems » qu'ils ſacrifient le ſang de nos freres à » la rigueur de leurs Edits. C'eſt cette Religion qui nous apprend à ſervir dans » vos armées avec une fidelité ſans exemple, puiſque vous êtes obligés de reconnoître que vous n'avez point de » meilleurs Soldats que les Chrétiens. » C'eſt cette Religion qui nous apprend, » à payer exactement & ſans fraude les » tributs & les impôts publics.

(1) Sermon ſur la Religion & la probité.

Qu'il nous soit permis de faire une réflexion, ceux qui prêchent de la sorte sont-ils donc les ennemis de César, & n'est-ce pas plutôt ceux qui veulent leur fermer la bouche?

Le Pere *Texier* disoit à ses Auditeurs: (1) » Rendez-vous obéissans avec » tout le respect possible, non-seulement » à vos Maîtres qui sont bons, modestes » & vertueux, mais encore à ceux qui » sont rudes, difficiles & vitieux, vous » souvenant que quand il s'agit d'obéir » ce ne sont pas les mœurs que nous re- » gardons, mais seulement l'autorité. » C'est en cela que paroîtra la grace du » Christianisme. Si votre douceur & » votre patience vous fait souffrir en vue » de Dieu les mauvaises humeurs, les » emportemens déraisonnables, & les

(1) Sermon pour le deuxieme Dimanche après Pâques.

» perſécutions injuſtes d'un Maître qui » abuſe de ſon pouvoir.

Le P. *Cheminais* voulant célébrer les vertus de Saint Louis, tire de ſa fermeté la matiere d'un bel éloge. Et s'il ne blâme pas la Cour de Rome, il loue beaucoup ſon Héros Chrétien d'avoir ſçu diſcerner les bornes d'une autorité que l'Orateur ne craint pas de reſtraindre au ſeul ſpirituel.

Le Panégyrique de Saint Pierre par le P. *la Rue*, eſt encore une ſorte de ſignature des quatre articles. Cet Orateur célèbre ſçait relever la dignité de la Chaire du Prince des Apôtres. Sans abbaiſſer le Trône des Rois, il donne les clefs du Ciel à Pierre, & laiſſe celles de Villes des Provinces & des Empires aux Souverains. Il étend la Domination du Vicaire de Jéſus-Chriſt d'un pôle à l'autre, & de l'Orient à l'Occident ; mais en même tems il la borne aux choſes ſpirituelles.

Eſt-on l'Eſclave où même le *Flateur* de la Cour de Rome, lorſque ſans la braver on combat tacitement ſes prétentions?

Claude *de Lingendes* plein de reſpect pour la perſonne ſacrée des Souverains, en mettoit juſques dans les réflexions de David fuyant devant Saül. » David fuit, » dit ce Jéſuite, & fuyant il ſe fortifioit » dans les ſentimens du pieux reſpect » qui lui fit épargner celui qui cherchoit » à le perdre.

Le Pere *Binet*, chargé de l'Oraiſon funèbre de Henri IV, un an après ſa déplorable mort, employe à la maniere de ces tems-là les imprécations les plus fortes, contre le Parricide Ravaillac. Il eſt à ſes yeux un *Datan* que la Terre auroit dû engloutir, un *Antropophage* que le Ciel auroit dû foudroyer, un *Lucifer* dont la main auroit dû être arrêtée par l'Ange qui arrêta le bras d'Abraham, un *Antechriſt* que Dieu devoit anéantir avant

qu'il tuât le Christ du Seigneur. L'imagination fournit-elle de pareilles couleurs pour peindre un Criminel lorsque le cœur est son complice?

Le Pere *Vevrin* dans une pareille fonction oublie presque son Héros pour disserter sur le tyrannicide. Eh, qu'avoit-il à faire de combattre cette détestable doctrine si c'étoit celle de sa Société? Ne pouvoit-il pas louer un grand Roi, sans blâmer un sentiment que Saint Thomas avoit enseigné, que les Disciples de cet Ange de l'Ecole soutenoit, & venoit de réduire en pratique. Il est bon d'observer que ce Prédicateur est mort vers l'an 1611. Ainsi il a prêché le Décret d'Aquaviva dès qu'il commença à paroître, ou même avant qu'il parût.

Aux Orateurs Chrétiens nous pouvons joindre les Rhéteurs profanes. Commençons par la harangue que le P. *de la Baune* prononça au College de Louis le Grand à

l'honneur du Parlement de Paris, qui y assista en Corps. Ce Tribunal respectable se rappellera peut-être avec reconnoissance un hommage que la Société lui rendit avec plaisir; mais si les Magistrats l'ont oublié, les Jésuites s'en souviennent encore. La harangue roula sur les fureurs de la Ligue, & l'Orateur sçut tirer des éloges, d'un évenement qui n'en laisse espérer à aucun Corps de la Nation.

Jouvency, ce *Jouvency* qu'on a jugé deux fois, contre la Loi *non bis in idem*, sans doute parce qu'on n'avoit pas assez de Jésuites à condamner. Ce *Jouvency*, dis-je, nous a laissé un modele d'éloquence, & une leçon d'amour filial dans une de ses harangues prononcée au Collége de Louis le Grand. Ce morceau est si beau, qu'il ne perd rien à être traduit. Qu'il nous soit donc permis de l'inférer ici: on l'y verra avec plaisir, si on aime son Roi avec tendresse.

» Il eſt une Loi, non-ſeulement de
» toutes les Nations & de tous les Lé-
» giſlateurs, mais encore annoncée par
» le cri de la nature, & gravée dans le
» cœur de tous les hommes, celle de re-
» garder comme ſacrée la Majeſté des
» Rois : prononcer le nom de Roi ; c'eſt
» rappeller un Pere des Peuples, un
» Aſtre bienfaiſant qui éclaire la Terre,
» une vive & fidèle image de la Divinité,
» ou plutôt des Dieux ſenſibles que Dieu
» a placé dans l'Univers pour y comman-
» der en ſon nom, & avec qui il ſem-
» ble avoir voulu partager ſon pouvoir &
» ſa gloire. De là ce reſpect qu'inſpirent
» leurs perſonnes, & cette majeſté, pour
» la défenſe deſquelles tous les Peuples
» ſe ſont toujours regardés comme heu-
» reux de ſacrifier leur fortune, leur li-
» berté & leur vie. De-là cette averſion
» naturelle, & cette haine profonde que
» nous ſentons pour les Traîtres & les

» Criminels de Léze-Majesté. Leur nom
» seul, leur simple souvenir nous fait
» frissonner, & non sans raison; car
» ôtez ce respect & cet amour tendre,
» qui est dû à la Majesté Royale, vous
» anéantissez d'un même coup la sainteté
» des Loix, l'autorité des Magistrats, la
» punition des crimes, l'union des fa-
» milles & la tranquillité des Royaumes.
» Attenter sur la personne du Souverain,
» c'est attaquer l'Etat dans son principe:
» il en est l'ame & la vie. Ici ma voix
» se refuse au récit de l'attentat horrible
» & inoui, commis il y a deux ans, con-
» tre (1) un Roi. Un outrage si affreux,
» un crime si noir, devoit être puni; &
» l'Europe affligée en demandoit la ven-
» geance; l'Univers étonné l'attendoit. »

---

(1) *Jacques II, Roi de la Grande-Bretagne, chassé de son Royaume & dépouillé de ses Etats par le Prince d'Orange, en* 1688.

Voici un Rhéteur qui apprenoit aux autres à le devenir. Voici un de ces prétendus corrupteurs de la jeuneſſe, qui prend occaſion du forfait de Brutus pour former l'eſprit de ſes éleves à l'éloquence & leur cœur à la vertu. Excitez-vous, Manes de *le Jai*, & produiſez vos écrits pour juſtifier vos Confreres. Répétez à ces François ingrats & injuſtes, ce que vous leur diſiez il y a trente ans, & reprochez-leur de l'avoir oublié.

» Ce fut toujours (1) le propre du » crime de jetter dans un aveuglement » funeſte les cœurs qui lui ſont aſſervis. » Il eſt cependant bien étrange que Bru» tus ait pu s'aveugler au point de faire

(1) Quamquam ea eſt ſceleris omnis funeſta quædam & nunquam penè evitanda conditio, ut eos, qui flagitioſum quidpiam meditantur, cœcos ſtatim efficiat; mirum eſt tamen eo cæcitatis atque dementiæ venire Brutum potuiſſe, ut Cæſarem inaudito hactenùs & novo crudelitatis genere interficeret, &c. &c. &c.

» périr César par une cruauté jusqu'alors
» inouie.

» Quel fut donc le principe de cette
» cruauté ? Qu'est-ce qui alluma dans son
» cœur une fureur si implacable ? Quoi !
» Brutus, la sainteté du lieu, la majesté
» du Prince, son air de dignité & de
» grandeur, le souvenir de ses bienfaits,
» le témoignage de sa tendresse pater-
» nelle, les malheurs où la mort d'un si
» grand Homme alloit plonger la Ré-
» publique, rien n'étoit donc capable de
» t'émouvoir, d'arrêter ton bras parri-
» cide. . . .

» Oui, Messieurs, les maux que nous
» souffrons & qui déjà vous arrachent
» des larmes, c'est Brutus qui en est l'Au-
» teur. César, triomphant, avoit éteint
» le flambeau de la guerre civile, Brutus
» l'a rallumé : la paix & la tranquillité ne
» regnent plus dans Rome & dans nos
» Provinces. Brutus l'a bannie. Les Loix

» ſe taiſent dans le tumulte des armes, » l'autorité du Sénat eſt avilie, la liberté » de la République eſt expirante : tous » ces malheurs partent de la main de » Brutus.

» Voyez-le cependant s'applaudir » après avoir réuni tant de crimes en un » ſeul, ſe glorifier d'avoir rétabli la li- » berté dans ſa premiere ſplendeur, in- » ſulter fiérement aux malheurs de ſes » Concitoyens.

» Scélérat, (1) impie, parricide, » meurtrier de la République entiere,

(1) Quis ergò, Marce Brute, non ſceleratum te ſolum, ſed impium; neque impium modò, ſed etiam parricidam; neque parricidam tantùm, ſed etiam totius Reipublicæ interfectorem non appellet? Nam ſi facinus eſt Romanum Civem, etiam nefarium, occidere; ſcelus, innocentem trucidare; parricidium, optimum Principem de medio tollere; quid dicemus Patrem Patriæ, totiuſque Imperii Romani columen ac præſidium ſuſtuliſſe. *Biblioth. Rethorum, tom. 1. p. 56, in-40. 1725.*

» est-il de nom si odieux que tu ne mé-
» rites? En effet, si c'est un crime de
» tuer un Citoyen Romain, même cou-
» pable; si c'est un forfait de mettre à
» mort un innocent; si c'est un parricide
» de faire périr un bon Prince, quel at-
» tentat d'avoir arraché la vie au Pere de
» la Patrie, l'appui & le soutient de l'Em-
» pire Romain?

Le Pere *Porée*, dont les cendres sont encore chaudes, malgré les larmes qui les arrosèrent, n'est pas sans doute entierement effacé de la mémoire de ceux dont il avoit sçu s'attirer le double hommage du respect & de l'admiration. Qu'on lise ces mêmes harangues où l'on couroit en foule. On y verra ces couleurs tendres, ces traits brillants, ces coups de Maître, qui charmoient toute la France lorsqu'elle n'avoit pas tout-à-fait perdu le goût du beau, & que le frivole relégué dans quelque coin de la Capitale,

guétoit à peine l'occasion d'établir son Empire sur les ruines du solide. Cet Orateur ne prenoit jamais la plume qu'il ne la consacrât à la gloire de son Roi, & à l'Instruction de ses Concitoyens : » Re-» présentez-vous ici, leur disoit-il, tous » les ornemens de la dignité Royale, tou-» tes les marques de la Souveraineté, qui » furent jamais accordées aux différens » Rois, vous les trouverez toutes réunies » en un seul jour dans la personne de Louis. » Que signifie cette (1) Main de Justice, » ce Sceptre d'équité, confié à ses mains ? » Si ce n'est qu'il est constitué Juge dans » ses Etats pour juger tout le monde, » sans pouvoir être jugé par personne. »

Ne négligeons rien de ce qui peut couvrir de confusion celui qui a osé nous

(2) Quid porrò illa demonstrat virga æquitatis, &c. page 19. tom. 2. *On nous dispensera de citer le texte latin que nous abrégeons : le Livre est assez répandu.*

reprocher

reprocher de n'avoir rien écrit pour détruire ou affoiblir l'idée désavantageuse que quelques-uns de nos Auteurs ont pu donner de la Doctrine du Corps entier.

Parmi la foule de Poëtes Latins de la Société, nous en choisirons deux seulement. C'est assez pour prouver que les Jésuites ont manifesté leurs bons sentimens en vers comme en Prose. Le Pere *Aubery* déploroit en 1616 la malheureuse mort d'Henri IV, & charmoit par ses vers la douleur des bons François.

** Scelus! ô Francis nimium contraria Regnis
Numina. . . . . .
Sacrilege, immanis, parricida, inceste, nefande,
Quò tibi mens! Rex est: impie, fiste manum
Tunc, sceleste, decus Regum, Patriæque parentem
Tollere! Te tantùm, tene patrare nefas!
Ah! monstrum, ah nullis non excruciande procusta Suppliciis.

Le Pere *Joffet* plein de l'horreur que l'on doit avoir pour tout attentat contre ſon Prince, ſe laiſſe emporter par ce ſentiment, & mêle un Ouvrage hiſtorique de Réflexions morales qui naîtroient en vain du ſujet ſi elles n'avoient pris racine dans le cœur du Poëte. Voici comme il s'exprime :

* . . . . . Nec unquam
Subditus in Regem juſtè movet arma, rogare;
Nec pugnare licet, precibus, votiſque, pioque;
Obſequio contende. Truci contendere pugna,
Id verò extremum ſcelerum eſt ſcyticoque propinquum
Ingenio; & Stigii natum Phlegetontis in ulnis.

Nous voici arrivés aux Hiſtoriens. Nous commencerons par ceux qui ont écrit les annales de l'Egliſe Gallicane.

Le P. *Brumoy*, en parlant de Boniface VIII, s'exprime comme auroit fait l'Hiſtoriographe de Philippe le Bel : » C'étoit » un génie extraordinaire & l'un des plus

» grands Papes, s'il n'eût paru vouloir » s'attribuer l'autorité qui n'appartient » qu'au Roi des Rois, maître unique du » temporel des Souverains.

Le Pere *Longueval* n'eſt pas plus reſervé à l'égard des prétentions de la Cour de Rome. » Il dit ſans détour, en parlant de l'excommunication dont le Pape menaçoit le Roi, » (1) qu'elle ne devoit empêcher les François d'obéir à leur Prince, » qu'en ce qu'il leur auroit commandé » contre la Loi de Dieu; que Grégoire » paſſoit viſiblement les bornes de ſon » autorité dans les menaces qu'il faiſoit » au Roi; que le Pape auroit dû ſe contenir dans les juſtes bornes de l'adminiſtration ſpirituelle, ſans vouloir étendre ſon autorité ſur le temporel des » Souverains qui ne tiennent leur Cour-

(1) Hiſtoire de l'Egliſe Gallicanne tom. 7. année 1073, 1074 & 1085.

» ronne que de Dieu «. Tout ce morceau eſt parſemé de maximes que le Procureur Général le plus zélé pour le maintien de nos libertés, adopteroit ſans peine.

Le Pere *Berthier*, continuateur de cette Hiſtoire, ſemble n'avoir été chargé de ce ſoin, que pour rencherir par la force des expreſſions ſur ceux qui l'avoient précédé. Les perſonnes à qui l'on fait entendre que les Jéſuites enſeignent conſtamment une doctrine meurtriere, auront peine à croire que le morceau ſuivant ſoit ſorti de la plume d'un de ces Peres (1). Il parle de l'affaire de Jean Petit, & il s'exprime en ces termes: » Ces Théologiens étoient des ames vé» nales, témoin le Docteur Jean Petit, le » plus connu d'entre eux, & le plus dé-

(1) P. Berthier, tom. XV. page 237. année 1408.

» testé pour ces affreuses maximes qu'il
» a mises au jour dans cette occasion. Il
» étoit depuis long-tems aux gages du
» Duc de Bourgogne. Ce peu de mots
» qu'il avança dans la Conférence d'A-
» miens, payoit déjà les bienfaits du
» Prince par le sacrifice le plus évident
» de la raison & de la conscience : mais
» ce n'étoit encore là que le plan général
» de la scène étonnante où ce Docteur
» devoit se montrer bientôt, & que nous
» représenterons d'après les monumens
» de l'Histoire, en gémissant d'une part,
» qu'il y ait eu un tems où l'on ait pu-
» blié une doctrine si pernicieuse, & en
» nous consolant de l'autre par les té-
» moignages de zèle que donna l'Eglise
» Gallicane pour la faire condamner so-
» lemnellement. «

Le même Auteur, après avoir rapporté le discours de Jean Petit, & qualifié partout l'opinion du tyrannicide, de système

détestable & de maxime monstrueuse, ajoute 1) : » L'action lâche & cruelle du » Duc de Bourgogne a mérité toute l'in- » dignation de la postérité, aussi-bien que » le pitoyable discours dont nous venons » de donner le précis. «

Le P. d'*Orléans* 2, dans les Révolutions d'Espagne, parlant de l'usurpation de la Couronne de Castille par Henri de Transtamare, dit : » Sans doute si les cri- » mes de Pierre le Cruel avoient rendu » l'ambition de Henri moins odieuse de- » vant les hommes, elle ne l'avoit pas » excusé devant Dieu. «

Le P. *Daniel* 3), dans son Histoire de France, n'a pas oublié l'épisode de Jean Petit ; & il en a profité pour manifester

(1) Ibid. page 242.

(2) P. d'Orléans : Révolution d'Espagne, tom. 2. pag. 327 & 328.

(3 P Daniel : Régne de Charles VI. année 1408.

d'une maniere non équivoque ſes ſentimens de reſpect pour les Rois, & d'horreur pour le tyrannicide. Voici comme il s'exprime (1) : » Le Docteur Jean Petit » entra en matiere par de grands lieux » communs qui tendoient tous à établir » la doctrine déteſtable du tyrannicide... » Cette harangue également inſolente & » déteſtable pour les maximes qu'elle » contenoit, fut écoutée avec un grand » ſilence. «

Si on veut s'aſſurer davantage de la façon de penſer de ce célebre Jéſuite, il faut lire ſon grand morceau contre les fureurs de la Ligue, & contre les Prédicateurs fanatiques de Paris. Il faut voir comment il s'exprime en parlant du cas qui fut propoſé contre Henri III. » Un » tel cas, dit-il, n'étoit pas aſſurément » de la compétence de Sorbonne, & on

(1) Régne de Henri III. 1589.

» n'auroit pû même, ſans crime de leze-
» Majeſté, le propoſer à une aſſemblée
» des Etats généraux du Royaume. «

Que l'on liſe enfin l'article concernant la mort tragique de Henri III, & celui du regne de Henri IV, & on demeurera perſuadé que cet Hiſtorien n'avoit ni la langue ni le cœur régicide.

Le P. *Griffet*, à qui nous devons la derniere édition de cette Hiſtoire, n'a pas marqué moins d'horreur pour ces maximes déteſtables. Il ſemble qu'il n'a fait ces ſçavantes & judicieuſes obſervations, que pour y conſigner par-tout des ſentimens qui honorent l'humanité, qui reſpirent l'amour du Prince, & font déteſter les malheureux fruits de la Ligue. Les Ouvrages de ce ſolide & pénible Ecrivain ſont autant dans les mains de tous les Curieux, qu'il eſt lui-même dans le cœur de tous les honnêtes gens. Il ſeroit donc ſuperflu de donner des extraits

traits de ſes réflexions ſur cette matiere, on en feroit un volume ſi on prenoit la peine de les raſſembler toutes (1).

Nous pourrions joindre à ces autorités celles de trois Jéſuites (2) qui ont écrit l'Hiſtoire en Latin. Mais nous croyons qu'il ſuffit d'indiquer les lieux où l'on peut les trouver réunies. Un ſçavant Evêque (3) les a portées en témoignage dans une Lettre écrite à un de ſes Confreres. Ceux qui iront les chercher dans cette ſource reſpectable ſeront bien dédommagés de leur peine par tout ce qu'ils y trouveront d'ailleurs de judicieux, de réfléchi & de recherché.

Dans la crainte de fatiguer le Lecteur,

---

(1) Voyez ſes obſervations ſur l'Hiſtoire du P. Daniel, tome 12, page 60 & 647. Voyez auſſi ſon Hiſtoire de Louis XIII.

(2) Les Peres Petau, Briet & Buiſſiere.

(3) Lettre de M. l'Evêque de Grenoble à M. l'Archevêque de Narbonne, édition de 1762, page 70.

nous nous contenterons auſſi de le prier de recourir aux Tables Chronologiques du Pere *Gaultier*. Il y verra les couleurs les plus fortes employées à peindre l'affreux parricide qui enleva à la France un de ſes plus grands Rois. Il appelle à bon droit cette action *inouie*, *exécrable*, & l'attribue à une *main armée par l'enfer*.

Si ce n'eſt pas aſſez de ces Hiſtoriens, qu'on liſe le morceau de l'Hiſtoire de l'héréſie par le Pere *Bonnefoy* à l'occaſion de l'attentat commis ſur le dernier des Valois. Nous le ſupprimons par ménagement pour nos chers freres les Freres Prêcheurs. Ils y gagneront quelque choſe, & nous n'y perdrons rien. Le tems que nous conſumerions inutilement à mettre ſous les yeux du Lecteur des horreurs qu'il faudroit effacer de la mémoire des hommes, nous l'employons à produire de nouvelles preuves de notre ancien zele pour nos Souverains. Le Pere

Verjus, dans sa Vie de Saint François de Borgia, a sçu ménager tout à la fois, & l'occasion de rendre public l'attachement des Jésuites pour Henri III, & son propre sentiment d'indignation contre les fureurs de la Ligue. » On peut remarquer ici à la gloire de notre Saint, dit » cet Historien (1), que les Peres de » sa Compagnie qui furent mis de sa » main au service du Duc d'Anjou, lui » donnerent toujours depuis des marques d'une extrême fidélité, dans le » tems même que les personnes qui » avoient été les plus attachées à leurs » devoirs cesserent malheureusement de » l'être, & qu'une espece d'enchantement furieux faisoit oublier presque » à tout le monde, sous le prétexte de » Religion, *un des préceptes* des plus essentiels de la nôtre. En les faisant

(1) Voyez Livre 2, page 346, année 1672.

» manquer à cette obéiſſance fidéle qu'on
» doit à ſon Prince, & qui eſt ſi recom-
» mandée par les Apôtres, & par Jeſus-
» Chriſt même «.

A ce témoignage d'autant moins équivoque qu'il ne naît que bien indirectement du ſujet, nous en ajouterons un autre qu'on auroit bien dû ſe rappeller avant que d'accuſer la Société de profeſſer conſtamment & perpétuellement la doctrine du tyrannicide. Il y a cent dix-huit ans qu'on faiſoit le même reproche aux Jéſuites, & qu'ils s'en défendoient en mettant ſous les yeux du Public des maximes toutes contraires enſeignées par des Auteurs de la Compagnie. C'eſt à cette occaſion que le Pere Lemoine louoit & confirmoit la doctrine d'un Profeſſeur qui avoit enſeigné univerſellement que les perſonnes des Rois ſont ſacrées, & qu'elles doivent être inviolables. Que n'ayant point de Supérieur

en Terre, ceux-là même qui abuſent de leurs pouvoirs, doivent être laiſſés au jugement de Dieu, & aux formes de l'autre vie. Que c'eſt une héréſie de ſoutenir qu'on puiſſe entreprendre ſur eux, & ſe faire juſtice de leurs violences. Remarquons en paſſant que ce Profeſſeur n'avoit point trouvé d'équivoque dans le *cuique* du Décret d'*Aquaviva*.

Les Peres *Catrou* & *Rouillé*, en parlant du meurtre de Céſar, diſent (1): » Voilà juſqu'où peut aller la fureur, » lorſqu'on a ſçu ſe la déguiſer ſous le » maſque d'une fauſſe vertu. «

Ces Jéſuires ne ſe contentent pas de manifeſter une ſeule fois leurs ſentimens d'indignation, ils diſent encore plus bas: » Brutus (2) & Caſſius, & leur troupe, » ne ſe juſtifieront jamais d'avoir em-

(1) Hiſtoire Romaine, tom. 17. pag. 358.
(2) Page 367.

» ployé la trahiſon pour enlever à Rome,
» avec Céſar, la tranquillité qu'il y faiſoit regner. . . . . Ces aſſaſſins furent
» de véritables parricides, dignes de toute la colere du Ciel & de la Terre «.

» (1) Si la ſéduction n'avoit pas détaché Brutus de Céſar, il ſe ſeroit épargné un parricide dont le Ciel punit à
» Philippes les deux principaux auteurs «.

Nous ne plairons pas ſans doute à certaines gens en leur citant le Pere *Davrigny ;* mais nous ne pouvons pas nous diſpenſer de le faire, perſonne n'ayant mieux écrit que lui en faveur de l'indépendance des Rois & pour la ſûreté de leurs Perſonnes Sacrées. Tout ce que nous pouvons faire pour être moins déſagréables à ces mêmes gens, c'eſt de renvoyer le Lecteur aux Ecrits de ce Jé-

(1) Tome 18, page 227.

ſuite. Ce court extrait l'y engagera. (1) » Il n'y a peut-être point de doc-» trine plus révoltante, dit cet agréable » Hiſtorien, que celle qui enſeigne qu'il » eſt quelquefois permis de tuer les » Rois. Ils ſont toujours les Oints du » Seigneur, quelques déréglés qu'ils » puiſſent être «. Voilà, en peu de mots, de quoi lever la prétendue équivoque du Decret d'*Aquaviva*.

Le ſentiment du Pere *Davrigny* eſt tellement celui de tous les Membres de la Société, que le Pere *Charlevoix* n'a pû s'empêcher de le conſigner dans ſon Hiſtoire du Japon. C'eſt à l'occaſion d'une circonſtance, où, ſi l'eſprit de l'Evangile étoit compatible avec celui de la révolte, ceux que cet Ecrivain blâme ſeroient bien excuſables. Les perſonnes qui ai-

(1) Mémoires Chronologiques & Dogmatiques, par le Pere Davrigny, tom. 1. p. 216. année 1610.

ment à s'affermir dans la foi, par l'exemple de ceux qui ont souffert pour la foi, ont sans doute lu la fin tragique & édifiante d'un grand nombre de Jésuites dans le Japon. La terre y est encore teinte du sang qu'ils versèrent pour arroser l'arbre de la Croix. Les persécutions qu'on suscita aux nouveaux Chrétiens excitèrent d'abord des murmures, & finirent par allumer le feu de la sédition, sur tout à Arima. Cet Historien en racontant cet événement n'hésite pas à blâmer fortement *ceux qui prirent les armes contre leur Souverain qui les persécutoit à cause de la Religion.*

Nous n'avons encore apporté en témoignage que des Commentateurs de l'Ecriture Sainte, des Faiseurs de Méditations, des Sermonaires, des Rhéteurs, des Poëtes & des Historiens, & il semble que nous entendons les adversaires des Jésuites dire avec dépit, c'est des Ca-

ſuiſtes qu'il faut produire. En voici donc des Caſuiſtes, puiſque vous en voulez.

Liſez d'abord ce qu'ont écrit touchant la Doctrine du Clergé de France, *Gisbert* & *Antoine* vos contemporains & vos concitoyens. M. Boſſuet auroit été content de la déciſion du premier. Noſſeigneurs les Evêques le ſont des ſentimens du ſecond.

Voulez-vous des leçons ſur l'obéïſſance, écoutez *Salien*, *Simonet* & *Lemoine*. » L'un, dit l'Apôtre (1), ordonne » ou pour mieux dire Jeſus-Chriſt, no» tre Maître, par la voix de l'Apôtre : » que toute perſonne ſoit ſoumiſe aux » Puiſſances d'un ordre ſupérieur ; tels » ſont les Rois, les Princes, & les Ma-

(1) Mandatum Apoſtoli eſt, atque adeò per Apoſtolum Chriſti Domini, *ut omnis anima Poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit*, quales ſunt Reges, & Principes, & Magiſtratus qui legitimam ab eis poteſtatem accepere. *Pag.* 307 *edit. Pariſiis*, 1631.

» gistrats qui ont reçu d'eux un pouvoir » légitime «.

L'autre dit (1) » les Fidéles sont obligés en conscience d'être soumis & » d'obéir aux Princes séculiers, quoi- » qu'infidéles & méchans. Leur résister » en transgressant leurs Loix, c'est ré- » sister à l'ordre de Dieu, & par cette » résistance se rendre digne d'une dam- » nation éternelle. Ainsi il faut néces- » sairement leur obéir, non-seulement » pour éviter les peines imposées aux » transgresseurs des Loix, mais même

(1) Potestas condendi leges, sive civiles, sive ecclesiasticas, non dependet à fide, aut moribus Legislatoris..... Undé illis obtemperare necesse est, non solùm ad vitandas pœnas, legum transgressoribus impositas, sed etiam ne lædatur conscientia; quia quantumvis infideles & improbi spectandi sunt, ut Ministri Dei volentis per illos, & leges ab illis latas, communitatem regere in temporalibus. *Institutiones Theologicæ ad usum Seminariorum. Tractatus 8 de Legibus. Disput. 5. art. 2. p. 265. tom. 2. in-fol.* Venetiis, 1731.

» pour ne pas bleſſer la conſcience, parce » que les Princes, quoiqu'infidéles & » méchans, doivent être regardés com- » me les Miniſtres de Dieu, qui veut » que les Peuples, dans le temporel, » ſoient régis par eux & par leurs Loix «.

Le troiſiéme vous fait une leçon bien ſage ; comme elle n'eſt pas tout-à-fait hors de ſaiſon, nous l'inférerons ici quoiqu'un peu longue. » S'il étoit permis aux » Sujets de ſe meſurer avec le Prince, » dit ce Jéſuite, de péſer leurs droits » avec les ſiens, d'attirer ſes volontés à » leurs intérêts, & de les y faire join- » dre par force & avec les armes, quand » ils y trouveroient de la réſiſtance, il » n'y auroit perſonne qui ne ſe crût bien » fondé de lui demander raiſon de ſes » Edits, d'examiner ſes Ordonnances, » d'établir une Inquiſition dans ſon Con- » ſeil, & tous les jours on lui donneroit » pour le moins des Examinateurs, ſi on

» ne lui donnoit des Commissaires & des
» Juges. Ainsi toute dépendance étant
» rompue & toute harmonie déconcer-
» tée, les membres prenant la place &
» les fonctions de la tête, & la tête cé-
» dant à la violence & aux usurpations
» des membres, il n'y auroit rien de
» plus monstrueux que la figure d'un
» semblable corps, & sa ruine bien as-
» surée ne se feroit pas long-tems at-
» tendre «.

» Je sçais bien que les Princes ont leurs
» passions, comme tous les autres hom-
» mes ont les leurs. Je sçais bien encore
» que les passions qui se voyent si haut,
» sont étrangement les maîtresses, &
» qu'assez souvent elles donnent lieu à
» d'étranges désordres. Mais je sçais
» bien aussi qu'un désordre ne peut ja-
» mais être la justification d'un autre
» désordre, & que la violence du Prince
» passionné n'autorise point la révolte

» du Sujet rebelle. Les Requêtes, les » Remontrances, les Supplications sont » les seules armes que le droit permet » aux Sujets, pour se défendre de sem- » blables violences. Toutes autres ar- » mes entre leurs mains sont illégiti- » mes, sont injustes, sont criminelles. » On a beau les bénir, on ne les sanctifie » point en les béniſſant : on a beau y » faire des croix, elles ne sont pas con- » sacrées par les croix que l'on y fait : » & de quelque spécieuse deviſe qu'on » les pare, on ne les purifie point de la » tache de félonie.

Voulez-vous à préſent sérieuſement ne plus trouver d'équivoque dans le *cuique Aquaviva ?* Liſez d'abord le Traité de Morale d'*André Mendo*. Il ôte tout lieu de douter à ceux qui l'ont fait de bonne foi, & tout prétexte de chicaner à ceux qui en font *métier & marchandiſe*. » Il » n'eſt jamais permis de tuer un Prin-

» ce, dit *cet assassineur* des Rois (1),
» sous prétexte de tyrannie. Le senti-
» ment contraire est insoutenable. Et
» dans la Compagnie de Jesus il a été
» défendu, sous les plus grieves peines,
» d'enseigner qu'il puisse en aucune fa-
» çon être soutenu «.

S'il vous reste encore quelque scrupule, *Serrarius* vous le levera. Ce Jésuite, mort en 1609, avoit écrit longtems avant le Décret d'Aquaviva, *que la mort tragique d'Eglon ne pouvoit & ne devoit servir de préjugé ou d'exemple aux déteſtables assassins parricides & meurtriers de leurs Rois.*

---

(1) Nunquam licet occidere Principem prætextu tyrannidis. Oppositum nequit sustineri. Et in Societate Jesu sub gravissimis pœnis prohibitum est, ullo modo defendi posse. *Epitome opinionum moralium, ordine alph. verb.* Homicidium, *Autore R.P. Andræa Mendo Lucronienſi, è Soc. Jeſ. Regum Cath. Philippi 4 & Caroli 2, Concinatore, Lug.* 1674.

On trouvera ce même sentiment dans les apologies des PP. *Barny*, *Richeome*, *Cotton* & *Caussin*. Elles ont, pour la publicité, un mérite au-dessus de tous les Commentateurs qui sont ensevelis dans la poussiere des Bibliotheques, de tous les Historiens qui ne sont lûs que par les Sçavans, de tous les Casuistes que souvent les Casuistes mêmes ne lisent pas, au-dessus enfin des Livres de piété qui ont passé de mode.

Nous ajouterons pour celui qui prétend que *les Jésuites n'ont pas même un Catéchisme* (comme s'il s'embarrassoit beaucoup qu'il y en eût) que ces Religieux en ont un, dont la lecture, s'il l'avoit mise à profit, lui auroit fait respecter davantage la Religion, & lui auroit épargné des dégoûts dont il se venge sur ceux même qui les lui ont adouci. C'est *l'Exposition de la Doctrine Chrétienne* par son Héros littéraire & exclusif

le P. *Bougeant*. Refuſeroit-il le nom de Catéchiſme à cet Ouvrage, parce qu'il ne s'annonce pas ſous ce titre ? Les leçons de ſoumiſſion qu'on y trouve demanderoient plus d'indulgence de la part de l'Homme du Roi. Voici comment ce Jéſuite inſtruit les Sujets à l'obéiſſance.

D. *Eſt-on obligé, ſous peine de péché, d'obéir aux Loix des Princes temporels ?*

». *R.* Oui, parce que leur autorité » vient de Dieu, & qu'ils ſont les Ima» ges de Dieu ſur la terre. Ainſi, quel» ques vicieux qu'ils puiſſent être, on » eſt toujours également obligé de leur » obéir en tout ce qui n'eſt point con» traire à la Loi de Dieu ; parce que c'eſt » Dieu lui-même qui commande dans » leur perſonne. C'eſt ſur-tout dans cet » eſprit de Religion que les Chrétiens » doivent obéir à leurs Princes, & non » pas par des vûes baſſes d'intérêt, ni » par la crainte de leur puiſſance, com-

» me

» me les Payens, que leur obéiſſance » ſervile rend de vrais eſclaves «.

Tous les Ecrits que nous venons de citer ne ſeroient que des leçons ſpéculatives, ſi nous ne prouvions pas que les Jéſuites s'en ſont ſervis dans la pratique. Comme les occaſions ſont, Dieu merci, aſſez rares, pour que les hommes ne ſoient pas ſouvent dans l'affreuſe néceſſité d'y avoir recours, nous eſpérons qu'il ne paroîtra pas étonnant que nous n'en rapportions qu'un ſeul exemple. M. de Thou nous a conſervé cette précieuſe anecdote (1), & quand on dit M. de Thou, on entend l'Hiſtorien le moins favorable à la Société. Tout ce qu'il a écrit contre elle, ou plutôt tout ce qu'il a copié des ſatyres Calviniennes, met ſon témoignage à l'abri de toute ſuſpicion. Cet Hiſtorien raconte l'entrevue de Guil-

(1) De Thou, tome IX. page 101.

laume Parry avec le Jésuite Wiat, qu'il alla consulter pour sçavoir s'il étoit licite de tuer la Reine d'Angleterre. » Wiat, dit » cet Auteur, lui fit presque abandonner » son projet. Il lui fit voir par quantité de passages de l'Ecriture & des » Peres, qu'il n'étoit jamais permis de troubler la tranquillité publique, ni » d'exciter des soulevemens contre le » Souverain, même quand il s'agit de » la Religion, & lui cita beaucoup » d'Auteurs Jésuites qui soutenoient » cette opinion «.

Voilà donc un Jésuite qui a conseillé ce que d'autres Jésuites ont prêché, enseigné, décidé. Voilà aussi beaucoup d'Auteurs de la Société, qui dès l'an 1584 avoient consigné leur bonne Doctrine dans des Ouvrages.

Nous ne pouvons mieux terminer cette Collection de preuves de la non-uniformité de doctrine des Jésuites, que par

l'extrait d'un Livre de piété fait pour être tous les jours dans les mains des Chrétiens. Ce même Pere *Griffet*, qui a parsemé l'Hiſtoire de France d'expreſſions fortes & de réflexions judicieuſes contre les maximes déteſtables qui attaquent la sûreté des Rois, n'a pas eu moins d'attention à développer les principes de la bonne Morale dans ſon *Année Chrétienne*. Voici comme il s'exprime en commentant l'Epître de Saint Paul. » Rien de » plus recommandé dans la Religion, » que la ſoumiſſion à l'autorité légitime » des Souverains & de ceux qui les re» préſentent. L'Evangile n'autoriſe ja» mais l'eſprit de rébellion & de révolte. » La Loi de Jeſus-Chriſt eſt une Loi d'o» béiſſance, d'humilité & de patience; » ainſi le plus parfait Chrétien ne peut » manquer d'être le ſujet le plus docile » & le plus ſoumis, & tout homme qui » ſe révolte contre ſon Souverain ſe ré» volte contre Dieu.

» La différence de Religion qui peut » ſe trouver quelquefois entre le Souve- » rain & le Peuple, ne ſçauroit juſtifier » la rébellion de l'un contre l'autorité de » l'autre. Lorſque Saint Pierre preſcri- » voit aux Fidéles l'obéiſſance au Souve- » rain, il n'y avoit encore dans le monde » que des Souverains idolâtres; c'eſt ce- » pendant de ces Princes impies qu'il dit : » *obéiſſez-leur pour l'amour de Dieu.*

» Lorſque des Souverains d'une Reli- » gion différente abuſent de leur pou- » voir pour forcer le peuple fidéle à vio- » ler les Loix, ou à renoncer aux princi- » pes de la vraie Religion, on ne doit » pas leur obéir dans une choſe qui eſt » véritablement criminelle & injuſte ; » mais en conſervant ſa Religion, on » doit toujours reſpecter leur autorité. » Toute la reſſource qui reſtoit aux Fi- » déles dans le tems des perſécutions, » étoit la priere & la patience.

» C'eſt par-là qu'ils faiſoient taire l'i-
» gnorance des hommes inſenſés qui les
» accuſoient d'affecter dans tout une cri-
» minelle indépendance. A la vérité, ils
» aimoient mieux mourir, que de re-
» noncer à leur Religion, mais en même
» tems ils aimoient mieux mourir que
» d'être rébelles.

» Ils ne prétendoient point ſe ſervir
» de cette liberté que Jeſus-Chriſt leur
» avoit procurée pour *couvrir leurs mau-*
» *vaiſes actions ;* ils ne s'en ſervoient que
» pour agir toujours *en véritables ſervi-*
» *teurs de Dieu*, c'eſt-à-dire, en hommes
» qui mépriſant les biens de la vie pré-
» ſente, trouvoient le ſecret d'être tou-
» jours fidéles à Dieu, ſans être jamais
» infidéles à leurs Princes.

Lorſque les ames chrétiennes liſent ce bel endroit, & qu'elles réfléchiſſent ſur tout ce qu'on dit tous les jours contre les Jéſuites, comment leur eſprit peut-il concilier ce qu'elles voyent d'édifiant &

de soumis dans leurs Ecrits, avec ce qui se trouve d'affreux & d'atroce dans les libelles ? Comment leur cœur peut-il ne pas s'attendrir sur le sort de ces innocentes victimes de la passion, & ne pas se soulever contre ceux qui en sont les Ministres ?

Après tout ce que nous venons de rapporter, que deviendra le système de la communauté de sentiment parmi les Jésuites ? Il ne peut subsister qu'en l'étayant de celui de la solidité dans le moral, chose inouie & barbare. Si le dernier Auteur (1) qui vient d'écrire contr'eux avec plus d'agrément & de malignité que de droiture, avoit eu connoissance des Ouvrages que nous venons de citer, nous présumons qu'il auroit eu assez de pudeur pour ne pas avancer que les Jésuites n'ont rien écrit sur cette matière qui puisse disculper la Société. Il n'auroit pas défié

(1) Compte rendu.

hardiment ces Religieux de prouver par leurs Ecrits qu'ils déteſtent la doctrine exécrable qu'on leur reproche. Qu'il conſulte mieux une autre fois les Bibliotheques avant d'écrire ; qu'il liſe au moins les Ouvrages du Pere *Griffet*, ſon contemporain, il y trouvera de quoi l'inſtruire & le confondre.

Faiſons une réflexion ſur ce que nous venons de rapporter. Pour trouver vingt-cinq Jéſuites repréhenſibles, il a fallu que leurs adverſaires parcouruſſent tout le monde chrétien & l'eſpace de deux ſiecles. Et nous ſans tant de ſoins ni tant de courſes, ſans preſque ſortir de ce ſiecle & de ce Royaume, nous en produiſons ſoixante qui ont écrit, prêché ou enſeigné une Doctrine irreprochable. Cinquante ſont François ; plus de vingt ont été nos contemporains ou le ſont encore, & tous enſemble forment une chaîne qui nous conduit juſqu'à ce moment,

ſans que ſes chaînons ſoient ſéparés l'un de l'autre de plus de cinq années. Où eſt à préſent cette ſorte de tradition meurtriere qu'on reproche aux Jéſuites ? Où eſt cette Doctrine conſtante & perpétuelle de la Société, où eſt cette uniformité de ſentimens dans la Compagnie ? Que deviendra enfin le reproche qu'on oſe nous faire de n'avoir jamais rien écrit ſur cette matiere qui puiſſe nous diſculper ? On conçoit comment la paſſion peut tenir ce langage, & on le lui pardonne. Mais on dourera toujours, & l'on ne comprendra jamais comment un Magiſtrat a voulu en être l'écho, & c'eſt en vain qu'on le lui pardonneroit, il ne ſe le pardonnera pas lui-même. L'indulgence perſonnelle ne va pas juſqu'à triompher de la confuſion intérieure. Or, nous ſuppoſons aſſez d'amour propre à celui que nous réfutons, pour croire qu'il rougira à la vûe de ſon chef-

d'œuvre

d'œuvre disséqué & mis en pieces. Il ne nous reste donc qu'à réunir & resserrer davantage les inconséquences, les absurdités & les falsifications qu'il a sçu couvrir des dangereuses graces du style, pour en composer sa chimere.

Hircum
Pectus & ora leæ, caudam serpentis habebat.
OVID.

CONCLUSION.

S'il nous étoit permis d'interroger ceux qui ont juré la perte des Jésuites de France, nous leur demanderions, non par quel motif ils s'y sont déterminés, & quel est l'esprit qui les anime; mais sur quel fondement ils se sont flatés de faire illusion aux personnes judicieuses, & d'éviter le blâme de la postérité. Ont-ils cru dans leur conscience que l'Institut de la Société étoit vicieux? L'est-il en effet, comme on le publie? Cela est faux. Il ne respire

que zele & charité, qu'amour de Dieu & du prochain, Et partout où il ne surpasse pas en sageſſe les regles des autres Ordres Religieux, nous ne craignons pas de dire qu'il les égale.

Eſt-ce parce que le Général des Jéſuites exerce une autorité *arbitraire*. Cela eſt faux. On a vu que ſon pouvoir étoit mitigé par celui de la Société. Ce prétendu Deſpote n'a de puiſſance que pour opérer le bien. Eſt-ce parce qu'il exerce un deſpotiſme ſpirituel en captivant l'entendement de ſes inférieurs, & les aſſujettiſſant à penſer comme lui, cela eſt faux, l'aveu d'un Général de la Société ſera notre garant (1). » Je ſuis ſi éloigné, dit-» il, de vouloir obliger ceux qui me ſont

(1) Tantum abeſt ut velim ſubditos meos ad meam ſententiam defendendam obligare, Ut cum Auguſtino .... dicere poſſint. Non me pigebit ſicubi hæſito, quærere, non me pudebit, ſicubi erro, diſcere. *Tyrſ. Gonzal. Præfat. Oper. edit. Romæ ann. 1694.*

» ſoumis à ſe conformer à ma façon de
» penſer, que je puis dire comme Saint
» Auguſtin : je n'aurois point de répu-
» gnance à chercher la vérité dans le cas
» où je ne ſerois pas sûr de l'avoir trou-
» vée, ni de honte d'être mieux inſtruit
» ſi je donnois dans l'erreur.

Eſt-ce parce que le Général a le droit de changer les Conſtitutions ? Cela eſt faux. Ce droit, monſtrueux en apparence, ne fut donné à Saint Ignace & à ſes Compagnons que pour les premiers momens où ſa regle n'avoit pas encore toute ſa conſiſtence. D'ailleurs depuis deux cens ans qu'il leur a été accordé, il eſt inoui qu'ils en ayent uſé.

Seroit-ce parce que l'autorité donnée par le Saint Siege à ce Général, bleſſe celle des Conciles ? Les Peres aſſemblés à Trente, plus intéreſſés que les François à la conſervation de leurs droits, ne s'en ſont pas inquiétés. Et n'eſt-ce pas une déri-

sion de voir des gens qui disputent à ce Concile le pouvoir de faire des Loix de discipline, se mettre en peine pour lui de la conservation d'une autorité qu'ils méconnoissent? Est-ce parce que cette même puissance du Général donne atteinte à celle des Papes, des Evêques & des Rois? Cela est absurde. Ce n'est point par des clauses de style & avec des privileges auxquels les Jésuites ont renoncé, qu'on peut se soustraire à l'autorité des deux Puissances.

Seroit-ce parce que les Jésuites ne sont tenus d'obéir qu'au Pape seul? Cela est faux. Et nous sommes à comprendre comment on a osé l'avancer. Qu'on prenne la peine de lire la Bulle de Paul III, on n'y trouvera point cette obéissance exclusive (1). D'ailleurs les Jésuites n'obeissent-ils pas tous les jours aux ordres

(1) Il y a *soli Domino servire*, ce qui n'a jamais signifié obéir au Pape seul.

de leur Souverain ; n'ont-ils pas même été sourds à la voix du Pape dans les affaires de la Régale, pour n'écouter que celle du devoir primordial ?

Est-ce parce que les Profès font un quatrieme vœu au Saint Pere ? Ce vœu dont on veut effrayer les François, ne regarde que les missions, & les Jésuites n'y vont qu'avec la permission du Roi, qui les a fondées.

Est-ce parce que l'obéissance qu'ils rendent au Général est sans borne ? Cela est faux. On la voit partout resserrée dans les limites de la charité & du devoir naturel. Seroit-ce parce que les expressions employées à cet égard dans l'Institut, sont *plus fortes* que celles des Constitutions des autres Ordres Religieux ? Cela est faux, Saint Ignace n'a point recommandé à ses Compagnons, comme Saint Benoît, de faire l'*impossible*, ni d'être dans la disposition de *mourir*, plutôt que de dé-

ſobéir comme l'ordonne la Regle des Carmes Déchauſſés.

Eſt-ce parce que les Jéſuites doivent obéir à la voix de leur Général comme à celle de Jeſus-Chriſt? Si cette expreſſion conſacrée par l'Eſprit-Saint, bleſſe nos prétendus défenſeurs de l'Evangile, qu'ils commencent donc par dire anathême, non-ſeulement aux Conſtitutions de toutes les autres Sociétés Religieuſes, mais auſſi à l'Apôtre Saint Paul, qui en fait un précepte aux Fidéles à l'égard des Supérieurs temporels.

Eſt-ce parce qu'il eſt ordonné de faire un myſtere de l'Inſtitut aux Novices? Cela eſt faux. Douze ou quinze jours n'étant pas ſuffiſans pour lire deux volumes *in-folio*, on a eu ſoin d'y ſuppléer par un ſommaire. Eſt-ce parce qu'il eſt défendu pareillement de communiquer les Conſtitutions aux Externes? Cela eſt faux. La Regle ſe borne à exiger la per-

miſſion des Supérieurs, & cette conduite eſt l'effet d'une ſageſſe conſommée ; les enfans du ſiecle étant plus diſpoſés à ſe ſcandaliſer qu'à s'édifier des ſaintes pratiques d'un Ordre Religieux.

Eſt-ce parce que le Général des Jéſuites réſide à Rome ? Que trouve-t-on à dire à cette préférence de ſéjour ? Le centre d'unité de tous les Fidéles ne doit-il pas être naturellement l'habitation d'un Chef d'Ordre ? Ne peut-il fixer ſa demeure dans le pays de la Catholicité, ſans devenir ſuſpect à une Nation Catholique ? D'ailleurs les Généraux des Dominicains, des Auguſtins, des Capucins & de pluſieurs autres Sociétés Religieuſes, ne demeurent-ils pas dans cette Capitale du Monde Chrétien, & lorſqu'on affecte d'une part, de rendre ſuſpect le Général des Jéſuites parce qu'il réſide à Rome, & que de l'autre on oſe blâmer les Evêques qui ſe *joignent*, dit-on, *in-*

considérement au S. Siege, ne nous donne-t-on pas lieu de croire qu'on veut nous préparer à une séparation ? Les Sujets du Fils aîné de l'Eglise peuvent-ils être unis de trop près au Chef visible de l'Eglise ?

Les prétendues richesses des Jésuites sont-elles le prétexte de leur destruction : quand on les aura détruits, on verra ces biens tant enviés, suffire à peine pour payer leurs dettes, & fournir à leur mince entretien, ils s'évanouiront à l'approche du calcul, & il ne restera de cette rêverie que le vuide & la surprise du reveil. C'est alors qu'on pourra dire de ceux qui convoitent ces richesses jusqu'en dormant, *dormierunt somnum suum & nihil invenierunt in manibus suis.*

Regarderoit-on la Société comme une Compagnie de Négocians qui envahissent le commerce au préjudice des défenses de l'Institut, & à la faveur d'une permission que le Général *Aquaviva* sur-

prit, dit-on, du Pape? Cette conceſſion eſt au contraire une preuve de plus de la fidélité des Jéſuites à ſuivre leurs Conſtitutions. Elle ne leur fut accordée que pour fournir aux Miſſionnaires du Japon le moyen de ſubſiſter, & le Souverain Pontife la borna à l'envoi de cinquante balles de ſoye. Or ſi la cupidité avoit ſollicité les Jéſuites de commercer, au préjudice des Conſtitutions qui le leur défendent, auroient-ils eu la délicateſſe de recourir à une permiſſion, quand ils pouvoient prendre cette licence ſans craindre d'être découverts, l'éloignement favoriſant leur entrepriſe? Cette aſſertion eſt donc fauſſe dans ſa généralité. *Aquaviva* ne ſurprit point le Pape, & ſi quelqu'un eſt coupable de ſurpriſe, c'eſt celui qui l'en accuſe.

Le grand nombre de privileges que les Souverains Pontifes ont accordé aux Jéſuites ſeroient ils le prétexte de leur

destruction ? Il est certain qu'ils y ont renoncé en entrant en France, & il est faux qu'ils en usent malgré cette renonciation. D'ailleurs ils les ont presque tous en communication avec les autres Ordres Religieux qui n'y ont jamais renoncé par des actes solemnels, qui en ont même usé plus d'une fois d'une maniere éclatante. Seroit-ce parce qu'ils se choisissent des Juges Conservateurs ? Cela est faux. On défie les grands Scrutateurs de la conduite des Jésuites d'en produire un seul exemple.

Est-ce parce que le Général érige par les Congrégations *des Paroisses dans les Paroisses* ? Cela est faux. Nous en appellons à Nosseigneurs les Evêques : nous consentons aussi sans peine qu'on entende là-dessus Messieurs les Curés.

Est-ce parce qu'il y a en France des Jésuites de robe courte ? Cela est faux. Mais en est-on allarmé bien sérieusement, &

ne dément-on pas cette inquiétude affectée, lorſqu'on ſe diſpoſe à les détruire ? C'eſt alors qu'on pourra dire à bon droit, qu'il y a dans le Royaume, non un ou deux Jéſuites de robe courte, mais quatre mille. Que d'aſſaſſins on va répandre ſur la ſurface de la Terre ! Ceux qui pour trouver des prétextes de deſtruction dans la doctrine & dans la conduite des Jéſuites, affectent une inquiétude qu'ils n'eurent jamais, ont-ils bien réfléchi ſur l'inconſéquence de leur procédé ? Ils ſe conduiſent à peu près comme un Apoticaire, qui forcé par état à avoir des viperes nourries avec du ſon, leur donneroit la liberté, non-ſeulement après les avoir fait jeûner, mais encore ſans leur procurer le moyen de vivre, cet inconſidéré Pharmacopole n'auroit-il pas lieu de craindre pour lui, pour ſes enfans, & pour tous ceux qui viendroient à ſa boutique ? Telle ſeroit l'imprudence

des Adverſaires de la Société, s'ils étoient perſuadés que les Jéſuites ſont des hommes méchans; & lorſqu'on les traite avec la derniere rigueur, on les lave, ſans le vouloir, des crimes dont on les accuſe.

A-t-on juré la perte de ces Religieux, parce qu'ils profeſſent & enſeignent conſtamment une *doctrine contraire à la ſûreté de la vie du Souverain & du Citoyen?* Cela eſt faux. Quelques Jéſuites Eſpagnols, Italiens ou Allemands ont avancé des maximes très-pernicieuſes; mais un plus grand nombre de Jéſuites François ont enſeigné, écrit, ou prêché la ſoumiſſion, la fidélité & l'amour à l'égard des Rois. Il eſt queſtion aujourd'hui de juger des vivans & non des morts; de proſcrire des François & non des Etrangers. D'ailleurs, c'eſt un délit paſſé, enfanté par le délire, & pour lequel tous les Ordres de l'Etat ont plus beſoin d'indulgence que les Jéſuites. Nous en appellons

à l'Hiſtoire, qui n'a que trop conſervé ces honteux monumens de la Nation.

Eſt-ce parce que les Jéſuites ont fait réimprimer en 1757 les cas de conſcience de *Buſembaum*, avec le commentaire du P. *Lacroix*? Cela eſt faux. Ce Livre n'a jamais été imprimé en France. Eſt-ce parce que les Journaliſtes de Trévoux ont loué cet ouvrage? Ils le pouvoient, abſtraction faite d'une propoſition qui n'avoit jamais été condamnée par aucun Tribunal Eccléſiaſtique ou Séculier. Ils le pouvoient, à l'exemple de Benoît XIV, qui cite cet Auteur dans ſes Statuts Synodaux. Ils le pouvoient ſur la foi des Magiſtrats de Lyon & de Toulouſe, qui avoient permis que ce Livre fût imprimé en 1657 & en 1700. Ils le pouvoient enfin, puiſque le Roi avoit accordé à differens Libraires des Lettres du Sceau pour l'impreſſion de cet ouvrage. D'ailleurs cette propoſition que les Jéſuites con-

damnent auſſi ſincérement que perſonne, ſe trouve dans les ouvrages des Saints, des Docteurs, des Religieux, des Juriſconſultes.

Mais ce qui eſt encore plus ſurprenant, c'eſt qu'au moment où les Magiſtrats ont ſévi contre les Jéſuites pour la prétendue réimpreſſion de *Buſembaum*, la propoſition qui a excité leur zele & ranimé leur vigilance, venoit d'être imprimée ſous leurs yeux dans l'Encyclopédie (1). Ils l'ignoroient ſans doute ; mais de quel front un Encyclopédiſte Breton a-t-il pû reprocher aux Jéſuites une maxime avancée par ſes Maîtres ?

Les attaqueroit-on ſous prétexte de leur morale relâchée ? Vieille querelle, qui n'a dû autrefois ſon ſuccès qu'aux agréables plaiſanteries d'une plume légere. Ceux qui la renouvellent dans ce

(1) Voyez l'article Défenſe de ſoi-même.

moment, nous menacent d'un lourd ouvrage qui figurera mal avec le coloris de ce brillant pinceau ; mais ce ne ſera ſans doute qu'une menace. Nos ſages Magiſtrats ſont trop prudens pour ſouffrir qu'on remette ſous les yeux d'un peuple Chrétien des maximes capables de ſalir les imaginations, de ſcandaliſer les forts, de corrompre les foibles. Ils ne voudront pas mettre les Jéſuites dans la triſte néceſſité de faire voir que ces maximes relâchées étoient le délit commun d'une infinité de Docteurs Séculiers & Réguliers ; de montrer que les Freres Prêcheurs ſont les peres du *Probabiliſme* ; de dire que S. Auguſtin a favoriſé les *Reſtrictions mentales*, dans le tems même qu'il écrivoit le plus fortement contre le menſonge ; de prouver que S. Thomas a ouvert la porte aux *équivoques*, à l'occaſion du ſecret de la Confeſſion, & à l'infraction du jeûne, en décidant que celui

qui s'enivre ne péche pas contre cette loi. Quel triomphe pour les Sectes, quelle dérision pour les libertins, quelle honte pour le Chriſtianiſme, ſi les Jéſuites forcés de ſe défendre, venoient à raſſembler toutes les autorités ſur leſquelles quelques-uns de leurs Caſuiſtes ont fondé autrefois leurs déciſions relâchées. Mais eſt-ce ſérieuſement qu'on leur reproche aujourd'hui leur relâchement ? Ils prêchent, ils confeſſent, ils dirigent : voilà les témoins ſur leſquels il faut les juger, & non ſur des écrits qu'ils ont plus en horreur que leurs accuſateurs. Qu'on entende ceux qui aſſiſtoient le plus aſſidument à leurs Retraites, qui aſſiégent encore leurs Confeſſionaux, qui ſe portent dans ce moment avec empreſſement à leurs Sermons, eſt-il une ſeule voix qui s'éleve contre eux ? Toutes au contraire ne dépoſent-elles pas en leur faveur ? Et quel eſt celui de leurs ardens adverſaires

qui

qui oseroit se vanter de faire la dixieme partie de ce que les Jésuites leur prêchent ?

Est-ce parce que les Jésuites ont voulu déposer leur Général *Tyrse Gonzalès*, en haine de ce qu'il avoit écrit contre le *Probabilisme* ? Cela est triplement faux. 1°. L'excès de rigidité sur la question du *Probabilisme* n'est pas une erreur, tous les prétendus Rigoristes nous accordent cette majeure. Or, suivant les Constitutions, le Général de la Société ne peut être déposé pour cause de doctrine, qu'autant qu'il auroit erré sur la doctrine. 2°. *Tyrse Gonzalès* avoit écrit contre l'excès du *Probabilisme* vingt ans avant d'être élu. Son ouvrage étoit dédié au Général, & il n'avoit pas empêché qu'on ne le choisît unanimement pour gouverner la Compagnie. 3°. *Mutio Vitelesch*i avoit fait un Décret pour prévenir l'abus du *Probabilisme*, & aucun Jésuite n'avoit

réclamé contre ce Diplôme (1). Pourquoi donc se seroit-on élevé contre les Ecrits de *Tyrse Gonzalès* ? Quelques esprits inquiets & brouillons, (car il y en a dans tous les Corps & dans tous les Pays, dans les Tribunaux de Justice comme dans les Sociétés Religieuses,) essayerent d'inquiéter *Tyrse Gonzalès*. Mais cette petite bourrasque produite par les vapeurs mélancoliques de quelques Espagnols, fut aussi-tôt dissipée que formée. Eh ! comment la Congrégation auroit-elle pû écouter des plaintes contre son Général, à raison de ses Ecrits touchant le *Probabilisme*, elle qui lui recommanda d'user de la plus grande attention & sévérité, pour que la morale relâchée ne fût pas enseignée (2). Or le *Probabilisme* pris

(1) Voyez le Mém. attribué au P. Griffet, pag. 326.

(2) Commendat imprimis Patri nostro ut non tantum transgressores loco & cathedra mo-

dans le mauvais sens, est compris dans les opinions relâchées : donc la Congrégation n'a jamais pû faire un crime à son Général de ce dont elle lui faisoit une loi. (1) On voit même par le Décret de la treizieme Congrégation, la liberté qu'elle laisse à chacun de penser suivant

---

veat, aliisque gravibus pro modo culpæ pœnis subjiciat. Sed ipsos etiam Superiores si quando in cohibenda liberiori illa operandi licentia negligentiores fuerint severe puniat. *Decret. XI. Congreg.*

(1) Voici le Décret de la treizieme Congrégation C'est celle où Tyrse Gonzalès fut élu, & la suivante loua son zele. Congreg. XIII. Decr. XVII. Cum relatum fuisset ad Congregationem, aliquos in eâ esse persuasione. Quod Societas communibus quasi studiis tuendam sibi sumpsisset, eorum doctarum sententiam, qui censent, in agendo licitum esse sequi opinionem minùs probabilem, faventem libertati, relicta probabiliore, stante pro præcepto, declarandum censuit Congregatio, Societatem nec prohibuisse, nec prohibere, quò minùs contrariam sententiam tueri possent, quibus ea magis probaretur. Cette Congrégation élut Tyrse Gonzalès. *Mut. Vitteleschi, Mém. du P. Griffet, pag.* 358.

ſes lumieres touchant les matieres ſur leſquelles l'Egliſe n'a pas prononcé, & c'eſt une preuve que la Société n'a jamais voulu aſſujettir les eſprits, comme nous l'avons déjà dit. A toutes ces preuves que la raiſon trouvera concluantes, nous ajouterons une préſomption. *Tyrſe Gonzalès* fit réimprimer ſon ouvrage la ſixieme année de ſon Généralat. L'auroit-il fait, s'il avoit cru déplaire à ſa Compagnie, ou craint de perdre ſa place? Mais c'eſt trop s'arrêter à combattre les aſſertions d'un Ecrivain qui a déjà perdu toute croyance. Continuons à le convaincre de faux.

Voudroit-on faire un crime aux Jéſuites de France de leur ancien attachement aux maximes Ultramontaines? C'étoit le ſentiment commun des Ecoles, la doctrine même du Clergé de France. Les Jéſuites l'ont trouvée établie dans le Royaume. La Sorbonne, ce Corps reſ-

pectable & lumineux, ne put s'en détacher qu'avec peine : il fallut cinq mois d'interdit & de négociations pour lui faire signer les quatre articles de l'Assemblée du Clergé, tandis que les Jésuites y souscrivirent dès qu'ils parurent. Depuis ce tems-là, ils les ont fait soutenir en These à *Bourges*, à *Rouen*, à *Montpellier*, à *Toulouse*, à *Rennes*, à *Vannes*, & dans beaucoup d'autres Colléges. Ils n'ont jamais refusé de fournir là-dessus toutes les déclarations qui leur ont été demandées, & il y a de la mauvaise foi de suspecter la sincérité de leurs aveux ou désaveux. Quel est en effet le Corps où le Particulier que l'on ne pourroit pas noircir ou perdre, en supposant que de pareils actes ne sont pas sinceres ? Les Magistrats ne s'en contentent-ils pas à l'égard des autres Ordres Religieux ? Suspectent-ils les RR. PP. Bénédictins, parce que Daguire, Religieux de leur

Ordre, fut décoré de la pourpre pour avoir écrit contre les quatre articles ? Suſpectent-ils les RR. PP. Dominicains, parce que le Cardinal Orſy, de leur Ordre, qui vient à peine de mourir, a compoſé quatre volumes contre les mêmes articles ? Suſpectent-ils les RR. PP. Auguſtins, parce que le Pere Berty, qui vit encore, a donné tout-à-l'heure un grand ouvrage là-deſſus, & qu'il l'adreſſe à tous les Etudians de ſon Ordre ? Ces Auteurs ſont Etrangers ; mais ils tiennent à des Sociétés Religieuſes établies en France. Les Jéſuites François ne ſont pas plus coupables que les Bénédictins, Dominicains & Auguſtins François, il eſt donc de l'exacte équité qu'ils ſoient traités de même.

Suſpecteroit-on les ſentimens des Jéſuites, ſous prétexte qu'ils n'ont pas combattu la mauvaiſe doctrine ? On a bien oſé les en accuſer, mais le reproche

eſt faux : nous avons cité ſoixante de leurs Auteurs, preſque tous François, qui ſe ſont élevés contre ces maximes pernicieuſes. Voudroit-on enfin perſuader au Public, que les Jéſuites manquent d'attachement & d'amour pour la perſonne ſacrée de leur Roi ? Qu'on ſe départe de ce moyen, il eſt abſurde. La poſtérité ne prendra pas le change : ils ne ſubſiſtent que par les bontés des Rois de France ; ils ne mettent de confiance que dans le ſouvenir de ces mêmes bontés. Si elles viennent à leur manquer, ils ſentent qu'ils périront. Que la paſſion aveugle ne ſe flatte donc pas de faire illuſion aux eſprits éclairés, *illius eſt ſcelus cui prodeſt*. Et ſi l'inclination & le devoir ne portoient pas les Jéſuites à aimer leur Souverain, la reconnoiſſance & l'intérêt les en ſolliciteroient.

Mânes des Rois dont les bons François chériſſent la mémoire, permettez-

nous de vous interpeller. Vous, GRAND HENRI, dont l'ame généreuse & magnanime triompha des sollicitations redoublées d'un parti conjuré contre ces Défenseurs de la Foi, des représentations de vos Magistrats, des intrigues de votre Université, de la haine de vos Ministres hérétiques. Vous, qui, malgré tant d'obstacles réunis, rappellâtes les Jésuites dans votre Royaume; qui donnâtes à leur rétablissement la consistence la plus solide & la plus légale; qui les comblâtes de biens pour les dédommager des torts qu'ils avoient soufferts; qui leur donnâtes l'habitation la plus chere à vos yeux & aux nôtres, puisqu'elle fut l'heureux berceau de l'auguste race des Bourbons. Vous, qui ajoutant à cette faveur un présent au-dessus de tout don, voulûtes que ceux dont vous possédiez les cœurs pendant votre vie, fussent les dépositaires du vôtre après votre mort. Dites-nous, grand

Roi,

Roi, si vous croyez que ces hommes étoient les ennemis de la Royauté.

Louis le Juste, vous dont les lumieres & les vertus ont été respectées par la satyre; vous, qui joigniez aux connoissances d'un Monarque judicieux les conseils du plus grand des Ministres, qui en élevant un temple au Dieu vivant, éleviez à votre piété un monument de gloire, où la plus noble partie de vous-même repose encore, avez-vous donc prétendu confier ce dépôt précieux à des mains teintes du sang de votre pere?

Et vous, Louis le Grand, dont le seul nom fait encore frémir les ennemis de l'Eglise & de l'Etat; vous, qui, jaloux de vos droits sacrés, avez sçu en concilier la conservation avec le respect dû à l'Eglise Romaine. Vous, qui avez favorisé, protégé, aimé jusqu'à la mort les Jésuites; qui en donnant votre nom d'éternelle mémoire à leur premier Collége,

leur avez donné votre cœur à garder, doutâtes-vous un seul instant de leur fidélité ? Et si vos mânes sont encore sensibles, ne doivent-elles pas se courroucer à la vûe de l'insulte qu'on veut leur faire, en détruisant votre ouvrage ?

Troublez-vous aussi, cendres des Bourbons Condé, qui reposez dans le Mausolée que vous vous êtes choisi. Mânes d'Henri de Bourbon, dont on célebre tous les ans les vertus dans une pompe funebre, nous n'exigeons pas de vous un témoignage à titre de reconnoissance, dites-nous seulement ce que vous pensiez des Jésuites, lorsque vous leur confiâtes l'éducation de votre illustre Fils. Dites-nous si, après avoir été enlevé à l'héresie par un grand Roi, & persévérant constamment dans la Foi de vos ancêtres, vous ne croyez pas perpétuer ces sentimens dans vos augustes descendans, en confiant l'instruction de l'Héritier de votre nom aux Jésuites ?

Nous vous le demandons aussi à vous, Grand Condé, qui passâtes du berceau dans les mains des Jésuites de Bourges. N'est-ce pas sous ces Maîtres que vous avez appris les devoirs de fidéle Sujet; & si des circonstances fâcheuses ont emporté votre bouillante jeunesse dans des écarts dont vous ne tardâtes pas à rougir, le souvenir des leçons que vous aviez reçues, ne vous a-t-il pas ramené à la soumission?

Paroissez, ombre d'Henri Jules, qui rempliſſiez de votre grand nom les Classes qui vont être bientôt fermées, qui ne dédaignant pas d'y venir assidument vous confondre avec une multitude d'éleves, en rapportâtes des connoissances supérieures en tout genre, dites-nous, si vous y avez appris quelques maximes contraires à la sûreté des Souverains, à la pureté des mœurs, à la foi Catholique.

Armand de Conti, qui préſidiez

avec édification à ces exercices de piété qui vont être abolis pour toujours, pourquoi votre effigie que l'on conserve encore dans le lieu de ces Assemblées Chrétiennes, ne peut-elle pas s'animer dans ce moment? Elle répéteroit aux François tout ce que vous avez vû & senti d'édifiant dans ces Congrégations. Les murs de ce lieu consacré à la Protectrice de ce Royaume, retentissent encore de cantiques sacrés, d'instructions redoublées & de prieres ferventes pour la conservation de nos Rois; & personne n'a le courage d'attester ce que les pierres attesteront au jour des vengeances. Prévenez ce terrible moment, pour en épargner la rigueur à une Nation contre laquelle le Ciel s'irrite. Dites-lui, pour la confondre & pour la ramener, que c'est dans ces exercices de piété qu'on jetta les premieres semences de vertu & de religion dans votre tendre cœur; & que si elles furent quelque-tems

ſans produire des fruits de vie, elles ne pouſſerent qu'avec plus de force, dès que l'âge des paſſions ne s'oppoſa plus au développement de ces germes précieux.

Charles de Bourbon, qui fîtes de votre Palais un lieu de repos (1) pour des hommes accablés ſous le poids des travaux & des années, venez reprocher à la Nation ſa barbarie. On viole cet aſyle de vieillards, que les anciens Sarmates auroient reſpecté à ce ſeul titre. Des Religieux, nos freres dans l'ordre de la nature, & nos peres dans celui de la grace, vont être réduits à manquer de tout. On les dépouille de leurs biens, on les chaſſe de leurs maiſons, on leur envie juſques à la triſte gloire d'être ſupérieurs à leur infortune, & on n'oublie rien pour les

(1) Charles III, Cardinal de Bourbon, donna aux Jéſuites ſon Hôtel de la rue Saint-Antoine, pour l'emplacement de la Maiſon Profeſſe; & il bâtit & fonda le Collége de Rouen qui vient d'être fermé.

forcer par la crainte d'une indigence totale à trahir l'honneur & la conscience. Paroissez donc, Mânes paisibles, pour justifier au moins vos bienfaits.

Ministre du plus juste des Rois, ferme soutien de l'autorité Royale, RICHELIEU, dont on ne suspectera pas le témoignage, si on se souvient encore de votre zele pour l'Autel & le Trône. Vouliez-vous donc préparer des moyens de destruction de l'Eglise & de l'Etat, quand vous défendiez si puissamment ceux qu'on accuse aujourd'hui d'avoir conspiré contre ces deux Puissances?

FRANÇOIS DE LA ROCHEFOUCAULD (1), qui, chargé de réformer deux Sociétés Religieuses, associâtes les Jésuites à vos travaux, auriez-vous jamais imaginé que

(1) Le Cardinal de la Rochefoucauld réforma les Messieurs de Sainte Geneviève, & les Bénédictins de Saint Maur. Il s'aida des conseils du Pere Sirmond, & de quelques autres Jésuites.

ceux dont le zele & les lumieres vous étoient assez connus pour en emprunter le secours, seroient traduits cent ans après dans tous les Tribunaux du Royaume comme des enthousiastes & des fanatiques, comme des hommes sans science, sans mœurs, sans religion.

Et vous, Sage Ministre, qui avez fait jouir si long-tems l'Eglise & l'Etat, d'une tranquillité qui a disparu avec vous de la terre, pensiez-vous que les Jésuites en étoient les ennemis, lorsqu'ouvrant votre cœur à un Confrere (1) sur les

(1) Lettre du Cardinal de Fleury au Cardinal de Tencin, du 9 Février 1740. Si quelques personnes sont fâchées de ne pas trouver ici la Lettre en entier, d'autres en seront bien aises; mais qu'elles ne nous en sçachent aucun gré: c'est la prudence & non la générosité qui nous a retenu la main On auroit dit: *Voyez cet Ex-Jésuite Breton, il viole la loi du silence.* Cette crainte nous empêche de donner une autre Lettre tout au long, elle est du même Cardinal au Cardinal de Tencin, en date du 30 Avril

vrais Auteurs des troubles qui nous agitent, vous lui écriviez : *Il eſt fâcheux que les Jéſuites baiſſent de crédit, parce qu'il faut convenir qu'il n'y a preſque qu'eux qui défendent l'Egliſe, & qu'ils ſont les ſeuls Prédicateurs qui nous reſtent. Ils m'étoient très-peu favorables ſous le feu Roi, & m'en avoient donné des preuves bien convaincantes ; mais je le fais efficacement ſans rancune.* Vous les regardiez donc alors comme les étais précieux de la Religion, Vénérable Vieillard, & & aujourd'hui on veut les faire paſſer pour les deſtructeurs de ce ſaint Edifice. Vous ſacrifiez à ce bien des mécontente-

---

1742. Nous n'en infererons donc qu'un Extrait, par diſcretion pour les uns, & à titre de dédommagement pour les autres. *Sans vouloir être le Partiſan aveugle des Jéſuites*, dit ce Cardinal, *il eſt certain que le premier échelon dont on ſe ſert pour attirer les gens dans le parti, eſt toujours une haine implacable, & un décri général de tous ces Peres, cela leur eſt honnorable.*

mens réels, & on le sacrifie lui-même à un ressentiment injuste. Vous travailliez efficacement à les soutenir, & on travaille sans relâche à les perdre; les bons François avoient-ils besoin de ce contraste pour vous regretter.

Joignez-vous à ces témoins respectables, nombre innombrable d'Eleves des Jésuites; reconnoissez leurs soins par vos éloges, ou accablez-les de reproches, s'ils ont négligé votre éducation.

Mais pourquoi invoquer les morts, quand une foule de vivans s'offre à nos esprits, & ne se refusera pas à nos cœurs. Nous oserions vous interpeller, illustre descendant d'ARMAND DE CONTI, si l'affection que vous portez à votre ancien Maître (1), & que votre auguste mere partage avec vous, n'étoit par l'aveu le plus authentique, & le fruit le moins équivo-

(1) Le Révérend Pere Delatour.

que des bonnes leçons que vous en avez reçues.

Princes Lorrains, Bouillon, Rohan, Soubize, & vous grands du Royaume, qui environnez le trône, faites-le retentir des éloges, ou du blâme dont vous croyez les Jéſuites dignes. Et vous, reſpectables Magiſtrats qui allez les proſcrire, dites-vous à vous-même, ſi vous avez jamais rien vû en eux qui méritât un pareil traitement. Dites-nous, s'ils ont corrompu votre jeuneſſe, ébranlé votre fidelité, alteré votre foi? Quelqu'un de vous oſeroit-il les en accuſer, ſans que tout votre corps s'élevât contre lui. Nous en appellons à votre propre conſcience. Cependant vous allez prononcer l'Arrêt de leur proſcription. Quatre mille François vont être détruits, pour expier les torts de ving-cinq Allemands, Flamands, Italiens, Eſpagnols ou Portugais. On va priver quatre mille Citoyens

du droit de Cité ; quatre mille hommes du droit de la nature ; quatre mille Religieux du droit sacré de la Religion. Pour perdre nos modéles dans la pieté, nos émules dans la soumission, nos Maîtres dans les lettres, nos Peres dans l'instruction ? nos freres en Jesus-Christ, nos amis, nos parens, nos semblables. Deux cens ans de possession sont sans mérite ; cent soixante ans de prescription sont sans force ; les Edits & Déclarations de huit Rois sont sans poids ; des maisons élevées par des mains Royales, ne sont plus pour eux un asile assuré, ni le pied des autels qu'ils embrassent un refuge. Ils ont beau invoquer la protection des loix, l'autorité des Rois, les Arrêts des Parlemens, l'estime des gens de bien, l'urbanité de la Nation, le cri de l'humanité, la foi publique, aucun de ces moyens, favorables aux plus grands criminels, n'est pour ces innocens une res-

source. C'est en vain que leur zele pour la Religion, que leur attachement pour l'Etat, que leur amour pour le Souverain, que leur soin pour ses Sujets, que leurs mœurs, leurs services, leur moderation, leur résignation, leur innocence; que tout jusqu'à leur silence parle en faveur de ces victimes. Tant de titre confondent sans doute leurs ennemis; mais ils ne les désarment pas. La compassion s'en émeut, la passion s'en irrite. On veut détruire la Société en France, on la détruit: Elle est détruite.

Dans cette triste extrémité, à qui adresseront-ils leurs plaintes & leurs gemissemens? A vous Raison humaine, qui êtes étonnée de ce qu'on a fait contre eux, qui souffrez de ce qu'on va faire; vous avez été donnée aux hommes pour les conduire, servez au moins dans ce moment à les redresser; il est tems encore de ramener les esprits, votre empire n'est pas

entierement détruit chez les François ; intéreſſez leur honneur & vous diſſiperez les preſtiges qui vont les deshonorer : Que diront en effet les Nations qui nous jalouſent ? Que diront celles qui nous aiment ? Que dira la poſtérité ? Nos neveux ne voyant aucun crime dans les Jéſuites ne pourront excuſer leur proſcription, qu'en l'attribuant à la ſurpriſe & à la foibleſſe qui n'excuſent pas. Ils demanderont des motifs & ne verront que des prétextes ; ils chercheront des coupables & ne trouveront que des victimes, ils rougiront pour cette génération de ce qu'elle aura fait ; ils gémiront pour toutes les autres de ce qui en ſera la malheureuſe ſuite, & le ſiécle le plus éclairé & le plus doux paſſera dans leur eſprit pour un tems de ténébres & d'orages.

Illuſtres Magiſtrats ſur qui toute l'Europe a les yeux ouverts, faites qu'ils ſoient pour vous des regards d'admira-

tion, la cabale vous demande la proscription d'un Corps vertueux & utile, un intérêt nationnal attend de vous sa conservation. Balancerez-vous entre les déclamations indécentes d'un Parti effréné & les vœux réunis de l'humanité & de la Religion. *Revertimini ad judicium*, il en est tems encore, *Revertimini* & les Jésuites sont sauvés. Si au contraire vous persistez dans vos Arrêts, ils périront, mais leur mémoire ne périra pas; ils emporteront malgré leurs adversaires, l'estime du Roi & de son auguste Famile, les éloges du premier Corps de l'Etat. (1)

(1) Le Clergé de France assemblé à Paris par ordre du Roi, au nombre de cinquante-deux, écrivit à SA MAJESTÉ une Lettre en date du mois de Décembre mil sept cent soixante-un; c'est le témoignage le plus authentique de la bonne Doctrine, de la saine Morale, du zèle, de la soumission & des services des Jésuites. Si on y trouve un projet de Réglement, c'est un excès de sagesse & de précaution qui

Les Lettres écrites au Roi ou à M. le Chancelier par presque tous les Evêques de France, les attestations d'un grand nombre de Chapitres, de Curés, & de Corps de Ville, de Commandans de Places & de Provinces; les vœux des Gens de bien, l'affection de la multitude, les larmes de leurs amis, le respect de leurs ennemis, peut-être aussi vos regrets. Accablés sous le poids de vos Arrêts, ils joindront à tant de consolations celle du

---

l'a suggéré à ces Respectables Prélats. Leur amour pour la paix demandoit d'eux, qu'ils parussent se rapprocher des vues des Parlemens; & ils s'en seroient trop éloignés, si, au moment où tous les Tribunaux du Royaume s'accordoient à publier que les Jésuites étoient un Corps indépendant des deux Puissances, les Evêques n'avoient pas proposé au Roi quelques moyens pour s'assurer de la soumission de ces Religieux. Si on doutoit des motifs de ces Réglement, on les trouveroit consignés dans l'attention que Nosseigneurs les Prélats ont eue d'y comprendre tous les autres Ordres Religieux.

témoignage de leur conscience. Enveloppés dans leur propre vertu, & fiers de leur innocence, ils pourront dire avec vérité ce qu'un grand Roi disoit dans ses désastres, *nous avons tout perdu fors l'honneur.*

ERRATA.

PREMIERE PARTIE.

PAGE 6 lig. 18, à la légerer, *lis.* à la légere.

Page 8, à la note, le Pere Brothier, *lis.* Brotier.

Page 13, *au titre*, DÉFENDU, *lis.* ENTENDU.

SECONDE PARTIE.

Pag. 13 *lig.* 4, defférens, *lis.* différens.

17 *lig.* 12, pararité d'argument, *lis.* Argument de parité.

18 *lig.* 12, MAJEUR, *lis.* MAJEURE.

24 *lig.* 15, qu'on, *lis.* on.

28 *lig.* 17, étoir, *lis.* étoit.

30 *lig.* 1, arrêra, *lis.* arrêta.

34 *lig.* 20, ont, *lis.* eut.

50 *lig.* 18, laterva, *lis.* caterva.

64 *lig.* 20, ceux-ci qui écrivirent, *lis.* ceux ci écrivirent.

78 *lig.* 16, ennemie, *lis.* ennemi.

97 *lig.* 16, unanimitié, *lis.* unanimité.

Pag. 117 *lig.* 20, d'employer, *supprimez ce mot.*

128 *lig.* 19, à Sainteté, *lis.* à Sa Sainteté.

200 *lig.* 17, invenierunt, *lis.* invenerunt.